

N.B.: le recueil de ces données a été réalisé au cours du premier trimestre 2019 à partir des données disponibles sur les sites et documents de référence des entreprises.
 Source: Les chiffres clés des entreprises.
 © Bureau de l'Économie

demande. Je vous invite à vous rapprocher d'un conseil pour examiner, le cas échéant, les voies de droit qui peuvent utilement être mises en œuvre pour la défense de vos intérêts.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.


 Jean MAÏA

Conseil constitutionnel / 2, rue de Montpensier 75001 Paris / www.conseil-constitutionnel.fr

GENOCIDE ECONOMIQUE DES NATIONS

Juliette MARIN

On ne peut connaître le tout sans considérer les parties

en interdépendance dans son ensemble.

Hommages

A Tom Oosterwaal et Philip Koenig partis trop vite.

A toutes les personnes qui se battent pour la liberté.

Remerciements

A tous les français et ceux de l'international qui ont distribué le dossier de corruption « Les normes comptables internationales » et les personnes qui y ont participé de près ou de loin.

Divisé en 5 dossiers

Dossier 1 : Les normes l'arme suprême de manipulations des populations à leurs insu

Dossier 2 : Dossier Norme comptable internationale

Dossier 3 : Monopole de fait des économies sur la toile financière mondiale

Dossier 4 : Une partie des solutions et remèdes au chaos économique

Dossier 5 : Et les droits fondamentaux au milieu de cette ingénierie financière, comptable et ces monopoles ? - Impactes sur les droits fondamentaux et constitution française.

PLAN

INTRODUCTION (page 8 à 10)

Dossier 1 : Les normes l'arme suprême de manipulations des populations à leurs insu (page 11 à 49)

Introduction (page 11)

I- La rentabilité du capital fonction inverse des droits fondamentaux (page 11 à 13)

- A-** Une liberté de circulation du capital néfaste aux économies saines des nations
- B-** Des frontières économiques abolies : Un marché de libre-échange destructeur des économies réelles des nations.
- C-** Une loi fondamentale économique : L'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux.
- D-** Etat de droit à Etat Marchand.

II- Une loi fondamentale économique engendrant une politique économique de guerre sur les nations et citoyens. (Page 13 à 20)

- A-** Le statut du citoyen un contrat exclu du système économique et financier mondialisé par un droit marchand international sur des populations relevant du droit civil.
- B-** L'intelligence économique

III- La Norme (Page 20 à 24)

- A-** Définition
- B-** La tétra normalisation

IV- La norme du plan comptable universel : structure en arborescence et bilan (Page 24 à 28)

- A-** Le plan comptable mondial universel
 - 1- les classes de compte d'exploitation
 - 2- Les classes de compte de bilan
 - 3- Le compte de résultat : inventaire de la production issue de l'économie réelle
- B-** Le bilan
 - 1- La notion d'Actif au bilan ou emploi
 - 2- La notion de passif au bilan ou ressource
 - 3- Le bilan Généralité et représentation

V- La norme juridique (Page 29 à 30)

VI- Conflit entre la norme économique : le plan comptable mondiale universel et la norme humaine : les constitutions mondiales (Page 30 à 35)

- A-** Analyse et comparaison des deux normes le plan comptable universel et la norme juridique de chaque pays par un diagramme.
- B-** Analyse et comparaison des deux normes par la gestion de base de données.

VII- Axiome temps et convergences des normes au sommet de cet ensemble constituant notre système financier mondial. (Page 35 à 38)

VIII- La place de l'homme dans le plan comptable mondiale et la fonction l'intérêt du capital fonction inverse des droits fondamentaux. (Page 38 à 39)

IX- Le bilan mondiale de l'humanité. (Page 39 à 41)

X- Hégémonie du droit commercial international sur les nations induites par la norme comptable mondiale universelle rendant tout droits fondamentaux relevant du domaine public litigieux voir inapplicables. (Page 42)

XI- Impact des normes sur nos sociétés (Page 42 à 48)

A- Le déterminisme

B- Impact sociologique

C Impact psychologique

C- Normes culturelles.

XII- Conclusion (Page 48 à 49)

Dossier 2 : Dossier Norme comptable internationale (Page 50 à 123)

I- Historique du dossier de corruption sur les normes comptables internationales (Page 50)

II- Dossier envoyé aux tribunaux (Page 53 à 62)

A- Étude issue d'une école économique de guerre comment les normes IFRS peuvent-elles révéler nos secrets économiques

Accessible sur le lien : <https://infoguerre.fr/fichiers/IFRS.pdf>

B- Les normes comptables internationales instruments du capitalisme financier.

C- Les rapports officiels traitant du sujet des normes comptables internationales.

1- Les normes et le monde post Enrom

2- Les conséquences au passage IFRS dans les groupes bancaires français.

3- A Armes égales

4- Normes comptables et crises financières, proposition pour une réforme du système de régulation comptable.

D- Conclusion

III- Preuves de la connaissance de ce dossier par les 3 Pouvoirs (exécutif, législatif, et judiciaire), autres élus et administrations françaises divers. (Page 62 à 94)

A- Campagne d'information aux tribunaux de grande Instance par courrier lettre suivie.

B- Récépissés élus, hauts Fonctionnaires et autres administrations.

C- Réponse du conseil d'État et conseil constitutionnel et accusé de réception de la haute magistrature française.

IV- Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les normes comptables internationales européennes (Page 98 à 117)

V – Lettre au Président de la République Française (page 117 à 123)

Dossier 3 : Monopole de fait sur la toile financière mondiale et ingénierie financière. (Page 120 à 172)

I- Monopole de fait sur l'architecture financière mondiale (Page 124 à 177)

II- Détention en capital (pourcentage) des sociétés au CAC par ces fonds d'investissements et liens entre dirigeants. (Page 127 à 134)

A- Détention en capital (pourcentage) des sociétés du CAC 40

- 1- Black Rock
- 2- The Vanguard Group.
- 3- Norges Bank Investment Management.
- 4- Amundi Asset Management
- 5- Capital Research and Management.

B- Liens communs entre les dirigeants du CAC 40.

C- Autres liens entre dirigeants du CAC 40 et investisseurs institutionnels et organismes publics Français.

- 1- l'APE
- 2- l'AMF

III- L'intervention des investisseurs institutionnels dans les coulisses nationales et internationales en tant que conseil. Et actionnariat d'autres banques d'investissement (Page 135 à 139)

- A- Sommet « Choose France »
- B- Conseils de Black Rock à la banque centrale européenne
- C- Vague de privatisation
- D- Autres banques d'investissement à l'international.

IV- Les produits dérivés et situation de domination de marché. (Page 139 à 143)

- A- Dérivés
- B- L'effet levier
- C- La montée en puissance du High Frequency Trading sur les marchés financiers

D- La montée en puissance des produits dérivés

E- Mécanisme de manipulation

1- Généralité

2- Quelques pratiques relevant de la manipulation de marché.

V- L'Ascension au pouvoir des banques d'investissement américaines. (Page 143 à 144)

VI- Analyse des actionnaires des 4 plus grandes banques d'investissements américaines.
(Page 144 à 148)

A- JP Morgan

B- Goldman Sachs Group Inc.

C- Bank of America

D- Citibank

E- Analyse de certains actionnaires.

1- Black Rock

2- The Vanguard Group

VII- Analyse actionnaires des agences de notation (Page 148 à 152)

A-Moddys's Corporation

B-Standart et Poors

C-Fitchs Rating

D- Analyse de certains actionnaires

1- Black Rock

2- The Vanguard Group

VIII- Analyse actionnaires des GAFA (Géant du Web) (Page 152 à 162)

A- Microsoft

B- Apple

C- Google. Inc.

D- Amazon

E- Conclusion : Monopole par les GAFAS sur la toile mondiale et les risques de sécurité intérieure pour la France.

– Conclusion sur les GAFA

– Extraterritorialité du droit américain

IX- Les autorités chargées du contrôle et de la régulation des Marchés Financiers.

(Page 163 à 169)

A- Autorité des marchés financiers (AMF) France.

- Analyse des curriculum vitae des membres

- Groupe société générale.

B- Comité de réglementation des marchés de capitaux des États-Unis

C- Autorité Européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA)

X- Mécanisme de création monétaire (Page 169 à 171)

A- Mécanismes

B- Monopole sur le mécanisme de création monétaire par les banques privées

C- La création monétaire un contrat de prêt entre les pays/Nations et les banques.

XI- Dettes Souveraines (Page 171 à 176)

A- Généralités

B- Le service de la dette une rente perpétuelle au service des institutions financières.

C- Une dette mondiale Privatisée et certaines instances internationales

XII- Fonds d'investissement et la Justice (Page 176)

XIII- Conclusion (page 176 à 177)

Dossier 4 : Une partie des remèdes au chaos économique mondiale (Page 178 à 186)

I- L'éthique normative (Page 178)

II- Mise en place d'un plan comptable universel où le droit d'existence de l'homme et le vivant ont leur place. (Page 179)

III- Le droit d'existence (Page 179)

IV- Inaliénabilité du vivant par les économies, dont les êtres humains. (Page 179 à 180)

V- Abolir le monopole de fait sur les économies mondialement. (Page 180)

VI- Reprise en main des traités internationaux (page 181 à 182)

Une solution par la Charte de la Havane

VII- La mise en place d'une Charte de l'environnement international (Page 182 à 183)

VIII- Droit régalien de battre monnaie pour chaque pays (Page 183)

IX- Décentraliser les pouvoirs en rendant les populations responsables. (Page 183)

X- Concernant les banques et Médias. (Page 183)

XI- Étalon (Page 183 à 184)

XII- Gel des dérivés sur les places boursières. (Page 184 à 185)

INTRODUCTION GENERALE

Liberté est un mot pris dans sa globalité bien séduisant, mais qui intégré dans le système économique mondial globalisé dans son application dans le temps veut dire son contraire et ceci s'expliquant par la nature même du système économique mondial lié à ses intérêts, ainsi que le

pouvoir accordé au capital et à ses détenteurs. Le principe selon lequel la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Cette expression est à la fois un précepte et un proverbe : il apprend à restreindre ses libertés en communauté, mais il est aussi utilisé pour mettre en garde contre tout abus de pouvoir. Le pilier juridique de cette architecture mondiale financière dans une économie de marché dite ultra-libérale s'est mis en place sur le respect des droits fondamentaux liés à l'être humain qui progressivement a intégré le principe de liberté d'entreprendre induisant une liberté de concurrence entre individus, Personnes morales et pays etc.... Et c'est le concept même d'économie de marché libérale adopté par la France, l'Europe et mondialement qui fait que par cette politique, l'état se veut de moins en moins interventionniste dans l'économie.

Le but de notre système économique est la production de capital. Dans nos sociétés modernes, cette production se fait :

- Par l'activité humaine issue du travail de l'homme que nous appelons l'économie réelle
- Par l'activité financière issue du rendement du capital et d'outils d'ingénieries financières permettant la spéculation sur l'économie réelle que nous appellerons l'économie financière.

Si dans le temps la production de capital venant de l'économie financière devient de plus en plus importante par rapport à la production de capital issue de l'économie réelle, nous pouvons dire que l'économie financière devient pilote du système. Pire c'est l'économie financière qui indexe l'économie réelle.

Dans un tel système c'est bien la place de l'homme au sein du plan comptable universel qui permet l'annihilation de ses droits fondamentaux et n'importe quelle loi en faveur des droit fondamentaux ne peut contrer cette mécanique liée à :

- La structure même du plan comptable universel
- L'intérêt du capital

Deux règles universelles valables mondialement.

C'est le plan comptable universel outil de valorisation de nos économies mondiales qui a codifié l'esclavage de l'homme, en obligeant les nations à pratiquer des politiques en faveur du capital rendant l'homme esclave de son statut de citoyen dans toutes les constitutions du monde reliées à ce système mondial financier. Légalement, il lui est impossible de s'affranchir de ce système. Nous pouvons dire que part une analyse globale du système la loi a codifié l'esclavage par une économie mondiale dont la norme suprême est le plan comptable universel et accentué par une politique mondiale des nations soumises au libre-échange. Norme qui a nomenclature l'homme comme outils de production de capital.

Pire, nos gouvernements mondiaux ont légiféré en mettant en place une ingénierie financière autour de la norme de référence qu'est le plan comptable universel, permettant une accélération du transfert de capitaux de l'économie réelle (donc issue du travail de l'homme) à l'économie financière.

D'autres outils issus de l'ingénierie financière ont été progressivement légalisés dans le temps par nos gouvernements et institutions financières mondiales ne permettant à aucune des nations reliées à ce système de sortir de ce dernier. Un système rendant ad vitam æternam dépendants les nations de dettes qui contractuellement sont toutes touchées légalement

- De vice de forme car remettant en question mondialement nos constitutions, contrat souverain reliant les populations à leurs nations/pays.

– De vice de consentement des peuples, puisque tous contrats signés par nos représentants élus, du décret, aux amendements, à la loi en passant par les traités internationaux en vertu du système économique de libre-échange et le plan comptable mondial universel ont rendu les populations esclaves à leur insu d'un système où le capital nécessaire à la survie des nations est assis sur des dettes illégitimes et mécaniquement formée par la norme qu'est le plan comptable universel.

Face à une dérégulation des marchés financiers et des traités internationaux mondiaux de libre-échange bafouant toutes les constitutions mondiales dites démocratiques reliées à ce système économique et financier de libre-échange, c'est l'esclavage de l'humanité qui a été légalisé par la manipulation des populations persuadées pour certaines de l'existence d'une vraie démocratie au sein même de leur pays.

Tout système d'ensemble d'individus qui gère le produit du travail de l'homme permettant

- L'obligation de travail de l'homme pour produire du capital.
- Permettant également l'extinction du travail de l'homme par la seule présence ou non du capital dans un pays.
- Et une fusion du travail de l'homme au capital par une règle comptable universelle appliquée à tous les éléments producteurs de capital du dit système, ne peut qu'apporter une gestion de l'homme par la détention du capital. C'est ce que permet l'image du patrimoine de notre système économique mondiale. Par cette règle universelle applicable à tous les pays du monde par une clôture comptable imposée à tous les acteurs (marchands et nations) du système.

Un tel système ne peut permettre à l'homme et aux nations de s'affranchir du capital besoin impératif pour son existence.

Par le fait que ce dit système l'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux (inscrits dans toutes les constitutions démocratiques mondialement) liés à l'homme, nous pouvons dire que le système économique global ne permet pas l'expansion de nos économies réelles par l'activité humaine, mais pas l'activité financière. Mécanique imposée par les politiques mondiales de libre-circulation de capitaux.

Nous pouvons également dire que c'est le statut du citoyen obligeant à suivre des politiques financières et économique illégales et destructrices pour la nation qui obligent légalement les populations à avaliser un système d'esclavage. Puisque dans n'importe quelle partie du monde tout être humain est relié à une nationalité, donc à une constitution.

Nous pouvons dire également que par cette loi fondamentale cachée au grand public : l'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux pierre angulaire du système économique mondial, par répercussion le système dans le temps et par l'exploitation de l'homme par son travail est fonction inverse des droits fondamentaux, donc des nations ayant inscrits ces derniers dans leurs constitutions. Nous sommes sur une gestion des populations par un ordre économique dit ordre marchand qui ne pourra qu'amener mécaniquement qu'à la privatisation des nations, de ces biens ainsi que celle des populations liées à un montage financier mondial se révélant dans ces propres actes et faits juridiques une escroquerie.

Nous sommes face à l'un des grands tournants de l'humanité. Une société humaine qui n'a d'autre pouvoir que pour s'en sortir en refusant un génocide économique mondial illégal avalisé par nos gouvernements successifs. Une société humaine qui doit repenser un nouveau paradigme. Les

solutions sont là. Et, elles ont été volontairement cachées, voir annihilées par un système qui de fait est un monopole sur les économies réelles mondiales. Par un système qui de par l'intermédiaire des médias a distillé aux populations une aliénation par la pensée restrictive, leur empêchant de comprendre que l'humanité est à un tournant de son existence, face à une minorité qui les a acculées vers une dépendance totale de leur existence d'un système mondiale financier meurtrier. Cette synthèse est loin d'être exhaustive, elle a été faite pour une amie dans le but qu'elle mette en place une plainte pour crime contre l'humanité. J'ai essayé de vulgariser à maximum les outils financiers, le système afin de le rendre accessible dans sa compréhension à une grande frange des populations.

L'ignorance de cet état de fait plus que juridiquement prouvable est la première des forces de cet ordre marchand dont les mécaniques dans leur complexité leurs permettent de passer inaperçus vis à vis des populations. Mécaniques leur permettant de voler les populations dans leur intégralité par des contrats tous illégaux au regard des constitutions mondiales et remettant la vie et l'existence des populations, des nations au service d'une minorité : l'oligarchie financière.

DOSSIER N°1

Les Normes et la politique ultra libérale : les armes suprêmes pour pouvoir diriger l'Humanité à son insu.

INTRODUCTION

La norme permet de mettre en place des systèmes avec des ensembles et des sous-ensembles permettant la gestion de données dans ces derniers.

Par données, il faut entendre les intervenants dans un système économique fermé mondialisé paradoxal sur les mots dans un marché dit de libre-échange et démontrable par certaines sciences humaines telles que la comptabilité.

Ce système capitaliste mondial fermé avec comme poumons pour pouvoir exister le capital et si possible sa circulation libre par la monnaie avec les mêmes paramètres juridiques de partout.

C'est à dire entre autres, les mêmes droits de partout.

I- La rentabilité du capital fonction inverse des droit fondamentaux

Il y a domination du capital dans une société que si celle-ci est contrainte de rechercher des capitaux réclamant de l'intérêt.

A- Une liberté de circulation du capital néfaste aux économies saines des nations.

Dans un système de gestion d'êtres humains par l'économie, la première des théories économique valable est celle qui contribue à la viabilité du système. Ainsi, si la présence de l'humain n'est pas à la base de la viabilité du système économique, il devient un accessoire du système. Juridiquement c'est la théorie de l'accessoire qui suit le principal. Dans un système capitaliste si le capital est la variable de distribution nécessaire à la survie de l'humain, c'est donc l'humain qui doit être mis au centre du système économique pour une économie humaine et équitable permettant la création de capital pour tous par l'activité économique réelle des hommes donc des nations.

En légalisant une politique de libre-échange entre nations par le marché mondial dit de libre-échange, permettant la libre circulation des capitaux c'est le statut même de citoyens de toutes les nations démocratiques qui a fait basculer nos nations dans des politiques relevant non plus de l'État de droit, mais de l'État marchand. En effet le capital exigeant pour sa création et son intérêt un moindre coût du capital, c'est les freins à la rentabilité du capital qui rentrerons en conflit avec la présence du capital dans nos économies nationales.

Les droits fondamentaux liés à l'être humain présents dans toutes nos démocraties du monde sont un frein au capital. Car ces droits exigent de la part des capitaux un coût supplémentaire, pour pouvoir maintenir une économie de production issue de l'activité réelle, donc maintenir une économie saine nationale.

Ainsi, les coûts liés aux conditions de travail, les coûts liés aux salaires minimums légiférés par nos Etats/Nations sont tous des coûts obligatoires afin de respecter les droits fondamentaux liés aux êtres humains présents dans nos constitutions démocratiques.

Le comportement des acteurs d'un système économique sera inhérent à son point de vue et à ses intérêts. Les détenteurs de capitaux n'ayant aucun intérêt à faire des dépenses supplémentaires pour la production du capital, par sa liberté de circulation dans cet espace économique globalisé, il ira donc s'installer où il est le plus rentable. Dans de telles conditions c'est bien le marché de libre circulation du capital globalisé qui peut entraîner la perte de nos économies des nations. Puisque sans capital, les économies passent en récession.

B- Des frontières économiques abolies : Un marché de libre-échange destructeur des économies réelles des nations.

De plus dans nos économies de marchés mondialisés, la logique du coût de la production au moins chère fait que par ce marché ultra-libéral, rien n'interdit ou ne fait barrage à des exportations de marchandises dans un autre pays ou cette marchandise est produite déjà sur place dans ce même pays. Ceci est en soit compréhensible dans le cadre de la liberté de concurrence, mais si cette marchandise exportée est moins chère que la même marchandise produite sur place, la logique du consommateur final fait qu'il n'a aucun intérêt à acheter la production locale. Vue sur du court terme la chute des prix profite aux consommateurs, mais sur du long terme c'est la destruction de pans économiques entiers de pays, voire de l'économie nationale entière sur du plus ou moins long terme.

C- Une loi fondamentale économique : L'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux.

De ces constatations liées à une rationalité marchande liée à l'intérêt du capital voulue par un marché mondial ultra-libéral, nous pouvons en déduire la loi fondamentale que les intérêts du capital sont fonction inverse des droits fondamentaux. Vu sous cet angle ce sont les politiques économiques et financières de libres marchés mondialisés qui sont les armes contre les populations et les nations.

Dans toutes économies relevant du principe de maximisation de l'avantage donc de l'intérêt du capital dans notre cas et de minimisation du coût concernant toutes les activités d'échanges commerciaux et de dépenses, il n'y a pas besoin de faire des études de haut niveau en économie et droit pour comprendre que dans une économie mondialisée le capital ira s'installer où il est le plus rentable.

L'intérêt restant fondamentalement un vice qu'il soit lié à la raison humaine, l'ego ou financier dans le cas qui nous intéresse l'intérêt du capital. En effet, si l'intérêt est un vice, il aurait dû cependant être utile dans les politiques économiques et financières de nos nations d'en prendre compte, car ce vice de l'intérêt connu de tous rend les comportements des hommes prévisibles.

Dans de telles circonstances sachant que ce marché mondial de libre-échange mettait en concurrence toutes les démocraties du monde quant à la main d'œuvre mondiale des citoyens et par répercussion, cette politique économique pouvait mettre en danger directement nos économies nationales par la perte de capitaux. La question que l'on peut se poser aujourd'hui, pourquoi nos gouvernants ferment ils les yeux sur cet état de fait ?

Le développement du secteur marchand mondialisé économique entraîne une modification de l'intérêt des acteurs du système de libre-échange en fonction de l'intérêt de chacun. Si cet intérêt est le capital et la détention de ce dernier, dans ce cas l'intérêt des nations ayant un intérêt public commun à ses citoyens devront rendre la nation compétitive à l'intérêt du capital.

D- État de droit à État Marchand.

A ce moment-là, nous pouvons parler :

– D'État nation passant d'État de droit à État marchand. La modification de la structure de l'intérêt général de la nation dans le cadre de sa survie économique passera par sa compétitivité sur la main d'œuvre par rapport aux autres nations. Compétitivité relevant du

droit de la concurrence qui est régi par le droit commercial donc le droit marchand. Cette politique de mise en concurrence des citoyens mondiaux de nos démocraties soumises à ce marché, a fait basculer le statut de ses citoyens dans un vide juridique sidéral. Où le statut de citoyen relevant du droit constitutionnel peut être remis en cause par l'obligation de ce dernier d'être concurrent. Concurrence régie par le droit commercial et par la détention ou non de ses droits fondamentaux dans le cadre de l'intérêt économique de la nation, voire de la survie de la nation. Et, ceci uniquement lié à une politique mondiale de libre-échange.

– D'entité comptable lorsque l'on parle de la nation, puisque qu'elle adoptera des politiques rentables pour le capital dans le cadre de la survie de leur économie nationale donc pour la survie du système mondial de libre-échange.

– D'entité comptable lorsque l'on parle de l'économie mondiale.

Chaque intervenant de la nation, aux entreprises sont des entités comptables qui elles mêmes son englobées dans des entités comptables mondiales.

Les populations deviennent alors des variables d'ajustement dans le cadre de l'existence ou non de leurs droits fondamentaux pour le maintien d'une économie saine et donc la survie de la nation afin de leur éviter la faillite des nations. Système voulu par des économies toujours plus qu'exponentielles où l'homme n'est qu'un outil de rentabilité du capital, en fonction de la présence des droits fondamentaux dans son pays.

Les conséquences liées aux intérêts et points de vues ne pouvaient être que prévisibles, une distorsion entre les détenteurs de capitaux et les constitutions des États remettant en cause les droits fondamentaux.

Il était évident et tout à fait prévisible que la casse des économies réelles des pays se ferait au profit du rendement du capital et dans un avenir plus que proche une faillite des nations.

II- Une loi fondamentale économique engendrant une politique économique de guerre sur les nations et citoyens.

Le rapport entre la violence des nations et des milieux financiers vis à vis du statut du citoyen dans nos démocraties est directement lié à une politique de concurrence entre nations et continents, engendrant des causes futures et passées de conflits alors que la politique économique mondialisée aurait dû poser les bases d'une coopération entre nations par le respect des droits fondamentaux.

A- Le statut du citoyen un contrat exclu du système économique et financier mondialisé par un droit marchand international sur des populations sédentaires relevant du droit civil.

Aucune nation ne peut aspirer à la paix, à partir du moment où le contrat de ces dernières obligent la concurrence par la détention du capital circulant hors de sa circonscription. Dans le cadre d'une telle obligation les gouvernants iront naturellement pour l'existence et la viabilité de la nation vers une politique d'État marchand pour pouvoir maintenir le capital dans sa circonscription. Une obligation de survie pour les nations, remettant en question le contrat que sont nos constitutions, obligeant les gouvernants à pratiquer une politique d'attraction du capital dont les lois concernant ce dernier bénéficient d'une extra territorialité liée à sa liberté de circulation entre nations. L'intérêt du capital étant fonction inverse des droits fondamentaux dans les contrats de nos nations, c'est donc naturellement que les politiques des nations nivelleront par le bas les droits fondamentaux pour

pouvoir assurer leur existence. Dans de telles conditions c'est la politique internationale économique et financière qui rentre en conflit avec tous les États de droit. États de droit qui par ce principe de liberté de circulation des capitaux basculeront en État Marchand, puisque que de facto par la concurrence entre nations et continents ils ont légalisé la mise en concurrence des droits fondamentaux liés au statut de citoyen énoncé dans leurs constitutions avec le droit marchand pour la survie de la nation. La politique selon laquelle la liberté de concurrence mondialisée de libre-échange permettant entre autres la liberté de circulation des capitaux est une politique de guerre sur les droits fondamentaux par le statut civil de citoyen qui devient une variable d'ajustement par la politique de libre-échange, par la perte de ses droits fondamentaux pour être attractif en tant que outils de production de capital à un moindre coût dans l'intérêt du système économique et financier de libre-échange.

Ainsi, toute concurrence économique légalisée entre nations ne peut qu'engendrer des conflits entre elles, amenant un comportement des nations où leur survie devient un cas de force majeure pour la sûreté des citoyens. Le citoyen est placé dans une situation d'urgence économique dès que son économie nationale passe en récession. Une récession que le citoyen ne peut endiguer que

- Par une baisse de ses droits fondamentaux, par une baisse de son salaire voir de ses conditions de travail afin de rester attractif pour le capital.

- Ou par des impôts toujours plus qu'exponentiels pour pouvoir répondre à un besoin de la nation dont la charge financière s'accroît dans le temps face à une perte financière de l'État liée à des recettes en berne découlant de récessions économiques. Récessions qui peuvent, elles-mêmes être provoquées par un départ des capitaux soumis à libre circulation sur un autre pays ou un autre continent.

La thèse selon laquelle la concurrence des marchés est un générateur de paix est une utopie. Puisque c'est la loi du plus fort qui s'y installera par les détentions des capitaux. L'effet naturel du commerce est de porter à la paix pour chaque démocratie dans ce monde. Le commerce favorisant le règne de la loi, il aurait fallu trouver un esprit de commerce amenant à la pacification des peuples.

La thèse d'Adam Smith selon laquelle l'harmonie naturelle des intérêts devrait conduire à la paix prend alors toute sa substance.

Vu sous cet angle le commerce international est conditionné par une politique qui modifie les jeux d'influence au sein du gouvernement de chaque nation soumis à ce marché mondial de libre-échange.

Notre monde se retrouve dans la situation où les nations sont en guerre économique entre elles pour leur propre survie et les citoyens. Les citoyens étant eux même en guerre contre leurs États, car obligés de par la constitution de ces derniers de respecter un État de droit ayant légiféré par des traités internationaux et des politiques économiques financières à rester compétitifs par la baisse de leurs droits fondamentaux.

Le mot guerre paraît peut-être exagéré pour le citoyen, mais les actualités nous prouvent le contraire. Entre une France où le mouvement social des gilets jaunes voulant se faire entendre pour la dignité de leur personne et un Venezuela en plein chaos civil suite à un embargo américain dont la politique diplomatique internationale est justifiée par une guerre économique dépassant et bafouant l'intérêt même des populations, son existence et les mettant en grand danger face à une troisième guerre mondiale qui pourrait en découler pour les intérêts des milieux financiers.

L'histoire des guerres a été la plupart du temps, un jeu d'échiquier pour le pouvoir, où les faits historiques déclencheurs de guerre au nom d'une fausse liberté ont toujours été quasiment les mêmes : l'intérêt des richesses qu'elles soient financières ou de matière première telle que le pétrole par exemple.

Le terme guerre ne désigne pas les conflits privés ou entre des individus d'un même peuple qui se règlent par un procès en justice, mais ceux qui surviennent entre des empires, des nations ou des cités étrangères, et qui se règlent par un affrontement public appelé « guerre ». Ford riche industriel américain mentor d'Hitler disait « Si les hommes savaient pourquoi ils font la guerre, ils ne la feraient pas ». Ford parlait, vous vous en doutez de l'intérêt des milieux financiers. Sinon, comment pourrions-nous interpréter l'ascension d'Hitler au pouvoir par le financement des banques privées juste avant la seconde guerre mondiale. Comment pourrions-nous interpréter des forces publiques qui ont relâché Hitler quelques années avant la seconde guerre mondiale, alors que ce dernier avait écrit « Mein Kampf », dans lequel il décrivait toutes les horreurs qu'ont connues nos anciens.

Et, c'est bien de cela dont il s'agit actuellement, d'une guerre possible dont les intérêts ne sont nullement celui des nations, mais d'un septième continent n'ayant aucune nationalité et une hégémonie meurtrière sur le monde : Les milieux financiers. Un continent qui n'a aucun intérêt à ce que ce monde vive en paix, un continent qui a été légalisé par toutes les nations du monde où l'homme n'est que l'outil de production du capital. Un septième continent nomade par ses privilèges de liberté totale de circulation de ses capitaux, face à des nations et des populations sédentaires.

La rationalité et la logique économique devrait répugner à l'usage des conflits et de la force, et nous savons tous qu'un peuple satisfait ne fait pas la guerre. Et c'est dans ce sens qu'une économie en interdépendance entre nations doit être faite. Or cette simple fonction :

L'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux est irrationnelle à la coexistence dans le temps d'une paix entre nations.

C'est l'intérêt du capital et du droit marchand qui est légiféré sur l'intérêt des nations.

Ainsi, Constant disait dans son ouvrage l'esprit de conquête et de l'usurpation :

« La guerre et le commerce ne sont que deux moyens différents d'arriver au même but : celui de posséder ce que l'on désire. »

Nous sommes dans une stratégie économique de conflit entre nations au sein même de l'Europe et mondial qui peut amener à des violences sur les nations par des guerres provoquées au nom de l'intérêt des milieux financiers et sur les citoyens au nom de la rentabilité de leur travail pour le capital aboutissant à un nivellement par le bas de leurs droits fondamentaux.

Chaque individu et/ou nation et/ou entreprise privée du marché mondial économique de libre-échange adoptera alors un comportement rationnel économique en fonction de la concurrence légalisée. Dans de telles circonstances un individu et/ou une nation et/ou une entreprise privée prendra la voie du conflit dès lors que cela représente le moyen le plus efficace dans un monde où l'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux, dans un monde également où les ressources sont limitées.

Le conflit devient alors un choix rationnel, ce qui vous l'admettez est totalement contraire au paradigme libéral. Le conflit devient alors une industrie où les agents économiques dont les nations sont en concurrence. La violence sociale par la recherche de main d'œuvre au moindre coût est donc intégrée dans le calcul des business plan des entreprises privées ou leur terrain géographique de

calcul pour la recherche de la main d'œuvre à moindre coût se fait sur l'espace de libre-échange globalisé.

Certains pans d'activité tel que la production d'armement n'auraient quasi pas de chiffre d'affaire, voire seraient inexistantes sans des conflits internationaux, leur production dépendant de ces derniers. Les nations de part cette politique économique de conflit doivent impérativement garder les fleurons de l'industrie d'armement et pratiquer des budgets supérieurs à d'autres aux dépens des populations, pour l'armée et la sécurité nationale, dans le but de la défense de la nation pour des conflits générés eux-mêmes par une politique des élus de la nation : une politique de globalisation des marchés économiques. Un paradoxe que nos démocraties ont elles même engendrées. Un paradoxe qui profite aux lobbys d'armement aux dépens des droits fondamentaux des nations et de la paix dans le monde.

Au niveau international nous sommes donc sur une politique des nations de coopération entre pays par les traités internationaux de libre-échange, mais en faveur du droit marchand uniquement par le fait que les intérêts du capital soient fonction inverse des droits fondamentaux. Une politique mondialisée qui a légitimé un état de guerre des citoyens pour leur survie face à leurs nations et au droit marchand international déclarant une guerre totale au statut de citoyen.

La guerre étant un acte politique, aucune coopération n'est possible entre États à partir du moment où c'est l'ensemble des États qui légifèrent un marché mondial financier les mettant en concurrence et créant de fait les conflits entre nations. C'est la base même de nos politiques mondiales financières et économiques qui créent les conflits entre nations et les conflits entre citoyens et leur propre nation par un marché mondial de libre-échange et par une simple logique occultée et ignorée de la plupart des populations et des médias mondiaux : les intérêts du capital sont fonction inverse des droits fondamentaux, donc fonction inverse de nos constitutions et par répercussion de nos nations. Le marché mondial de libre-échange est une politique de guerre sur les nations et les populations par la circulation de libre-échange du capital et de mécanismes économiques complètement faussés par des privilèges liés à une mécanique de mise en concurrence des marchés et des citoyens par leur travail et des privilèges juridiques bafouant toutes les démocraties du monde accordés à des capitaux nomades sans identité face à des populations sédentaires.

Des populations qui se retrouvent avec des armes de défense juridique nationales déloyales face à un droit international financier pratiquant le droit marchand où la compétence du droit marchand est appliquée sur des populations relevant du civil, par une concurrence déloyale mondiale des populations. Une stratégie juridique et financière liée au nomadisme du capital et une stratégie financière liée à l'intelligence économique.

B- L'intelligence économique

L'intelligence économique rentre dans le cadre de la guerre économique. Guerre économique qui, nous l'avons vu plus haut, est accentuée par le simple fait que les nations soient en concurrence entre elles.

Guerres économiques obligeant les nations à adopter un comportement les faisant basculer d'État de droit à État marchand.

Et, ceci au détriment des droits fondamentaux humains. La guerre économique désigne un conflit entre économies concurrentes dans le jeu des échanges internationaux, conflit d'où sortira un gagnant et un perdant.

Afin d'éviter les conflits engendrant une telle guerre, il aurait fallu que nos gouvernants adoptent une pensée économique éclairée dans leur politique économique et financière qui par précaution, anticipation puissent éviter tout conflit lié à l'intérêt du système économique mondial en contraire contradiction avec l'intérêt des nations (économies réelles saines et durables, paix entre les nations...).

C'est à dire l'intérêt du capital lié à des grands détenteurs de capitaux, obligeant les nations à faire des concessions sur ses budgets et infrastructures afin de maintenir une qualité de vie à ses citoyens, et l'imposition exponentielle de ces derniers afin de répondre à l'intérêt d'une économie privée en contraire contradiction avec l'intérêt des nations.

Ce qu'il y a d'autant plus grave, c'est que ces guerres économiques peuvent aboutir en action militaire sur des nations entières. Et, des événements antérieurs jusqu'à la deuxième guerre mondiale, ne font que le confirmer.

Des politiques économiques et financières qui encouragent des pratiques agressives, dont la plupart du temps ce sont les populations qui en payent les pots cassés.

Certains économistes vous parleront d'un abus de langage dans le sens, ou toute concurrence n'aboutit pas à la guerre. Mais dans notre cas, il s'agit bien d'une guerre à armes illégales des milieux financiers et gouvernants politiques contre les populations qui n'ont aucune connaissance ne serait-ce que sur le sujet de guerre économique et d'intelligence dans le domaine. L'uniformisation économique de la pensée bien pensante par « le tout concurrence », n'est aucunement valable dans le sens où ce sont directement les droits fondamentaux humains de toutes les nations qui sont attaqués.

Une politique de libre-échange mondialement à vocation guerrière, où l'idée que les guerres soient au service de l'économie n'est pas une utopie.

Et, ceci d'autant plus si les politiques économiques et financières accentuent les phénomènes de conflits possibles par une concurrence exacerbée déloyale où la variable d'ajustement sont les peuples. Les puissances militaires des États sont utilisées, si leurs intérêts économiques sont menacés. Ici aussi les exemples historiques foisonnent concernant les causes fondamentales des guerres. De plus, les interactions entre guerre et armement produisent une dynamique favorable à l'armement au profit des lobbys d'armement et budget militaires des nations venant encore et toujours empiéter sur les capacités financières des nations.

Embargo, boycott d'un pays deviennent alors des outils issus de l'intelligence économique.

On peut parler alors, d'arme économique, projet politique d'une nation affaiblissant une autre nation ou un continent, pour un projet politique relevant d'une politique d'États marchands : la guerre économique.

Guerres qui elles même modifient les conditions de la concurrence et transforment le contexte économique au profit des milieux financiers afin de conserver des emplois, à s'assurer de sa domination technologique, commerciale et économique en faveur du capital.

Mais finalement, qu'est-ce que l'intelligence économique. Selon Claude Revel, ex délégué ministériel français à l'intelligence économique : « L'intelligence économique, c'est la maîtrise de l'information, le but étant de connaître son environnement extérieur et par conséquent d'adapter par avance sa conduite. Elle permet d'identifier les opportunités et les déterminants du succès, d'anticiper les

menaces, de prévenir les risques, de se sécuriser, d'agir et d'influencer son monde extérieur dans une optique de compétitivité internationale ».

L'intelligence économique a 3 axes essentiels :

- L'acquisition de l'information et ce que nous appelons la veille ou la surveillance
- La protection de ces informations
- L'aide à la décision, donc aux choix stratégiques pour être compétitif économiquement et dans d'autres domaines.
- Et son influence.

La concurrence entre nations étant légalisée, la mise en place d'une intelligence territoriale devient donc essentielle pour la survie des nations et ceci dans tous les domaines : économiques, culturels etc..., qui dans le cas contraire ne fera qu'amplifier les divisions économiques, culturelles... entre nations par une ingérence des capitaux étrangers et ceci dans tous les domaines.

Un Plan de protection du patrimoine matériel et immatériel et des droits fondamentaux humains des nations mondiales permettant la cohésion économique et sociale par le respect des nations de leurs usages et de leurs coutumes devient d'une nécessité absolue afin d'éviter une guerre totale dont les intérêts ne bénéficieront qu'une fois de plus aux milieux financiers comme chaque guerre provoquée depuis des éons provoquant la disparition de populations au service d'un intérêt économique.

Face à une centralisation engagée par la mondialisation par des entités financières nationales et internationales et par le gouvernement français regroupant les départements dans des supers structures régionales, les populations ont une capacité réduite d'anticipation sur leurs économies locales, devenant de plus en plus dépendantes d'un État dont le comportement et les décisions politiques relèvent d'un droit marchand en total inadéquation avec les droits fondamentaux liés à l'être humain.

Le savoir-faire technique, scientifiques, organisationnel, culturel et travail des populations locales sont les racines de nos économies locales et nationales et ceci mondialement qui par le respect de ces derniers permettra une cohérence sociale économique et culturelle internationale.

Ce sont elles qui sont le cœur de création et de production de l'activité des êtres humains, qu'elles soient par la force physique ou intellectuelle. L'intelligence économique passe également, par l'intelligence sociale et, organisationnelle. Ce qui vous en conviendrez, est paradoxalement opposé à la politique financière et économique de la plupart des gouvernements mondiaux en faveur de marchés de libre circulation et de libre-échange.

Ainsi, l'ex député français Bernard Carayon dans un de ses rapports de juin 2003 sur « l'intelligence économique et cohésion sociale » présente l'intelligence économique comme une politique publique destinée à garantir la cohésion sociale en assurant le développement économique du pays. »

Or le simple fait, que les intérêts du capital soient fonction inverse des droits fondamentaux remet en cause la cohésion sociale entre le gouvernement français adoptant une politique financière et économique internationale contraire aux droits fondamentaux des citoyens. Ce qui vous l'admettez est également valable pour toutes les nations du monde dont les gouvernements appliquent la même politique économique et financière.

L'intelligence qu'elle soit économique et sociale étant la meilleure méthode pour se prémunir d'un pillage systématique dont l'intérêt diverge de la condition humaine liés aux droit fondamentaux

définis dans les constitutions de nos démocraties mondialement et d'adopter une attitude systématiquement prudente et non naïve vis à vis d'intérêt divergent de la condition humaine donc de nos constitutions.

Aucune cohésion n'est possible à partir du moment où c'est le citoyen, l'individu, l'être humain qui est attaqué dans le cœur même de sa condition sociale par ses droits fondamentaux, pour la viabilité d'un système en sa défaveur. Par nature humaine, les populations passeront dans des périodes de révolutions afin d'obtenir la légitimité de leur droits fondamentaux. Les divisions des nations, des couches sociales, raciales, religieuses deviennent alors l'outil même d'intelligence au service des milieux financiers. L'histoire de nos guerres nous a prouvé que c'est une recherche de la liberté qui justifiait ces dernières aux yeux des nations et des individus. Aujourd'hui, l'information étant accessible pour tout le monde mondialement, il est devenu inacceptable que les gouvernements des nations du monde entier se servent de l'intérêt économique en passant par l'intelligence économique pour justifier des guerres sur des millions de morts d'êtres humains.

Les entreprises sont le poumon de l'économie française et de toutes les économies du monde entier, sans elles, c'est le chômage de masse et une paupérisation des populations. Par ce système financier et économique mondial ce sont directement les économies locales et nationales qui sont asphyxiées par une rentabilité du capital fonction inverse des droits fondamentaux où les capitaux nomades se déplaceront où ils sont le plus rentables.

Je ne m'intéresserai qu'au cas de la France, ne m'en voulez pas. J'ai commencé cette étude sur la France, mais il est certain que n'importe quel pays soumis à cette politique économique et financière peut trouver pratiquement tout le temps dans la politique de son gouvernement les mêmes similitudes.

Ce sont nos entreprises locales et nationales qui assurent le dynamisme de notre économie par leur politique de patriotisme économique. Dans un monde globalisé où la financiarisation à outrance de nos économies entraîne la compétitivité entre entreprises et entre pays, il aurait été logique de préserver les fleurons de l'industrie française par la mise en place de stratégies liées à l'intelligence économique. Certes, des organes ont été mis en place comme dès 2003, l'intelligence économique au sein de la SGDN (secrétariat de la défense nationale) et d'autres organes, mais vous le verrez au fil de ces dossiers que l'accent sur la défense de l'économie française a été négligé, voire occulté de façon tout à fait consciente de la part des gouvernements successifs français.

La puissance de la France et aujourd'hui nous pouvons le dire la survie de la France et de ses citoyens doit se faire par un dynamisme venant de l'économie réelle. A ceci nous rajoutons l'abandon du Patronat qui réfléchit pour l'expansion de ses sociétés donc à la mondialisation et non sur le développement de la France. Où est la fonction politique de sûreté de la nation au niveau économique par une politique de notre gouvernement dans ce sens, Quid du patriotisme économique ?

Il faut une unité stratégique au niveau politique et de la haute administration Française, puisque manifestement les puissances mondiales attaquent et ne défendent pas. En l'état actuel, ce ne sont pas les règles qui déterminent la concurrence, mais la logique de compétition.

Règles juridiques, qui d'ailleurs comme nous le verrons dans le dossier N°2, 3 et 5 sont loin d'être équitables en prenant comme exemple les normes comptables internationales européennes, dossier de corruption pris en charge sur le sol Français par une poignée de citoyens français et internationaux, ainsi que le monopole de l'économie réelle française par un réseau d'entreprises

monopolisant les économies réelles des nations et des banques dont l'ingénierie financière ne fait qu'accentuer un système économique en défaveur des droits fondamentaux humains.

De plus, les États membres n'étant pas unifiés au sein de l'Europe face aux exigences de la concurrence et l'inertie des élus et de la magistrature, la France n'a quasiment aucune chance de s'en sortir. Où est la vision politique sur l'avenir économique de la France, l'avenir économique de chaque nation du monde, l'avenir économique de chaque citoyen du monde ? Où est l'intelligence économique territoriale pour la sûreté économique de chaque nation du monde ?

La guerre économique entre nations est donc légalisée, entraînant l'obligation des nations de se prémunir d'outils protégeant son économie nationale.

Mais quand l'intelligence économique :

– Devient de l'espionnage économique légalisé par l'outil même de valorisation de nos économies qu'est la norme du plan comptable universel (que nous étudierons dans le dossier N°2)

– Et permettant mécaniquement de par sa structure en arborescence de siphonner les capitaux de l'activité réelle issue du travail de l'homme sur un compte de dette peut-on réellement parler de démocratie ?

Il est également possible de bâtir des théories à partir de normes sociétales en matière d'intelligence économique et sociétales. Théories qui passent inaperçues, aux yeux des populations en passant par les normes établies sur nos sociétés et notre environnement et qui deviennent dans certains cas l'axe maître de la vie de nos nations.

Nous étudierons dans les prochains paragraphes ce qu'est la norme et l'impact qu'elles ont :

- Sur nos sociétés
- Sur l'activité réelle liée au travail des populations
- Et sur la condition humaine de ces dernières.

III- La norme

L'intelligence économique permet de propager une information ou des normes de comportement et d'interprétation qui favorisent une stratégie. Les normes sont très peu connues du grand public. Elles sont reconnues d'utilité publique. On peut parler également d'écoles de pensée. Dans le cadre des normes et d'intelligence économique on peut parler de stratégie d'uniformisation des populations qui bien sûr doit rester dans le cadre d'une éthique normative propre à un système humain.

L'interopérabilité de toute société nécessite que les communications obéissent à des normes, qui nécessitent des exigences. L'interopérabilité s'applique couche après couche dans toute société hiérarchisée par des normes, mais aussi doit être pris en compte dans les lois sans diminuer ni réduire la liberté dans la limite imposée par les droits de l'homme. Par interopérabilité d'une société il faut entendre pouvoir et savoir communiquer et savoir se comprendre entre éléments constituant cette société. C'est-à-dire les nations, les entités nationales et internationales, sociétés privées, publiques et les citoyens. L'interopérabilité doit donc jouer un rôle fondamental pour une cohésion de nos sociétés et éviter toute possibilité d'effondrement et de guerre de cette dernière dans le temps. Ce sont les règles de cohérence des données véhiculées qui gouvernent l'interopérabilité.

L'influence de ces normes (à la fois sous la forme du lobbying, de l'influence politique de soutien aux conquêtes de marchés par les entreprises, mais aussi de capacité d'imposer internationalement des normes, images, valeurs et idées générales favorables à vos desseins économiques) est une des caractéristiques des chercheurs français. L'influence de ces normes est un objet de croyance. Ce qui importe, ce n'est pas qu'elle soit conforme à la réalité mais que beaucoup y adhèrent et qu'elles changent la perception de la réalité. Il est donc impératif que ces normes ne déforment pas la réalité.

Dans le sens où les normes en général participent à la construction d'une culture collective qu'elle soit économique, rapports sociaux par la cohésion sociale. Utilisées à mauvais escient, elles peuvent donc permettre le contournement de certaines réalités par le formatage et la démagogie. Elles permettent donc la convergence des intérêts suivant la stratégie adoptée.

Elles interviennent sur nos Sociétés hiérarchisées de formes pyramidales structurées par la mise en place de grilles constituées de normes à la fois sur la verticale et à l'horizontale, comme un tamis formant une mécanique afin de gérer les populations.

Les normes rentrent donc dans tous les domaines de notre société, de la norme de sécurité, à la norme sociale en passant par nos économies. Elles touchent tous les domaines de notre civilisation et ce sont elles qui créent la structure même de nos sociétés et qui en définissent les buts.

Elles permettent le management d'un système humain par les données reprises dans les normes sous forme de répertoire par exemple, qui se répercutent de partout jusque dans les systèmes gouvernementaux donc des nations.

Normalisation qui s'est développée ces dernières décennies de façon exponentielle face au développement industriel et électronique de nos sociétés. De la gestion de base de données passant par une structure logique d'organisation. La tendance de fond est à une transition vers un nouveau modèle, caractérisé par l'utilisation de données, manipulées par des réseaux d'intelligence économique. Des réseaux privés mis en place sur certains domaines de nos sociétés peuvent alors interférer directement sur des normes, en permettant la collecte d'informations ou le contournement de lois. Dans ce cadre nous pouvons également parler de guerre de l'information.

Nos sociétés normées mondialement sont sur un système humain permettant la gestion de ces derniers par un système intelligent où ce sont les données et les normes qui en donneront l'orientation.

Ces normes nécessitent donc une surveillance (ou veille) et une compréhension dans tous les secteurs de nos sociétés humaines :

- De nos gouvernants pour veiller au respect des nations et des droits fondamentaux humains.
- Aux intervenants dans nos sociétés pour pouvoir comprendre les intérêts qu'ils en retirent de ces normes.

Cette veille et la mise en place de ces normes permettent d'anticiper les événements à venir, mais dans tous les cas, elles ne doivent pas être cachées au grand public car passant inaperçues vis à vis de ce dernier. Car elles peuvent être utilisées à mauvais escient permettant une inversion des valeurs sans que les populations puissent le comprendre et s'en apercevoir. C'est l'enjeu même de l'architecture de nos sociétés par la norme qui peut permettre de comprendre les causes fondamentales de ce chaos mondial que nous vivons actuellement.

A- Tout d'abord définissons ce qu'est une norme :

Une norme, du latin norma « équerre, règle », désigne un état habituellement répandu, moyen, considéré le plus souvent comme une règle à suivre. Ce terme générique désigne un ensemble de caractéristiques décrivant un objet, un ensemble, un être, qui peut être virtuel ou non. Tout ce qui entre dans une norme est considéré comme « normal », alors que ce qui en sort est « anormal ». Son influence est déterminante sur les économies contemporaines et donc également sur le système économique mondialisé. Car, elle permet de parquer chaque donnée dans différents ensembles séparés par des parois légales assurées par diverses lois. La norme est traditionnellement l'un des modes d'expression privilégiés de la souveraineté. La normalisation vue sous cet angle doit être considérée comme un instrument d'architecture de nos sociétés devant être au service de l'humanité et de l'intérêt général. Par la définition même de la norme, nous pouvons donc dire que par la mise en place de sociétés structurées en normes, ce sont elles qui influencent directement et de façon déterminante nos sociétés et ceci dans tous les domaines. Elles permettent le management de nos sociétés et la direction que prendront ces dernières. Par leurs influences notoires sur le comportement des individus, des citoyens, des politiques des nations, des entités nationales et internationales privées ou publiques, elles sont donc une science prédictive sur le devenir de nos sociétés suivant le comportement qu'adoptera les intervenants orientés par ces normes établies sur nos sociétés. Elles sont au centre de la responsabilité sociétale.

A ce stade, nous pouvons parler de concept d'isomorphisme, qui par un processus contraignant qui oblige une organisation à ressembler aux autres unités du même groupe. Ce qui peut s'expliquer suivant les raisons du changement de comportement d'une organisation.

"DiMaggio et Powell (1983) définissent trois types d'isomorphisme mimétique, normatif et coercitif.

L'isomorphisme est mimétique lorsqu'une entité imite les autres entités du groupe qu'elle considère comme des références.

Dans le cas d'isomorphisme normatif, le comportement résulte de la pression des pairs, des spécialistes ou des associations professionnelles dans le secteur d'activité (l'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes, notaires...).

Enfin, dans l'isomorphisme coercitif, le comportement est guidé par la pression exercée par l'État, par les attentes culturelles de la société ou par d'autres organisations, favorisant l'adoption de normes communes.

Les normes dans le concept d'isomorphisme sont donc contraignantes de deux façons : légalement ou psychologiquement par une uniformisation de nos sociétés amenant les populations à suivre un comportement induit par des normes coutumières, religieuses, morales... adoptées dans le temps par les populations. Religieuse également puisque que nous ne l'oublions pas une norme est une croyance.

B- La tétra normalisation

En économie et gestion, la théorie de la tétra normalisation étudie les dysfonctionnements créés par les conflits normatifs dans les organisations, leurs causes et les moyens pour les dépasser.

Avec le bombardement normatif croissant de nos sociétés lié à la fois à la mondialisation et à la volonté de mieux maîtriser les risques de la part du corps social, la tétra normalisation est un domaine d'étude essentiel pour maintenir une cohésion sociale et pacifique. Elle permet de déceler les conflits entre normes dans un système d'organisation et/ou une société humaine. Elle est donc une contribution essentielle à la compréhension des causes de dysfonctionnements d'un système,

d'une organisation ou d'une société dans le cadre de la théorie des organisations et la sociologie des organisations.

Cette théorie de la tétra normalisation est très récente puisqu'elle a été définie pour la première fois en 2005, par les professeurs Henri Laval et Véronique Zardet de l'ISEOR au sein de l'université de Lyon 3, dans leur ouvrage « Tétra normalisation. Défis et dynamiques ».

La tétra normalisation prend en considération quatre domaines ou pôles : celui des finances et règles de comptabilité, celui de la qualité et de l'environnement, celui du commerce international et le domaine des relations de travail et de la Responsabilité Sociétale des organisations.

Dans notre monde actuel la tétra normalisation a plusieurs problématiques :

- La prolifération de normes
- Le respect de ces dernières
- Les conflits engendrés entre normes.

Si l'un ou plusieurs de ces domaines rentrent en conflit par des intérêts divergents liés aux normes, la cohésion sociale et économique est quasi-impossible.

L'intégration de la tétra normalisation dans l'étude d'une société humaine viable sur du long terme est donc essentielle.

Elle permet la responsabilisation de tous les acteurs d'une société dans le domaine de l'économie, des nations et des citoyens. Cette responsabilité doit donc intégrer toutes les dimensions, à la fois économique, psychologique, culturelle, environnementale etc...

Sans cette responsabilisation des acteurs d'une société humaine par les normes imposées légalement par nos sociétés et par le respect également des droits fondamentaux humains, c'est le système d'organisation lui-même qui est illégitime remettant en question les normes juridiques de nos nations dites démocratiques mondialement.

Ces 4 domaines au niveau normatif, doivent donc impérativement être coordonnés entre eux afin de n'exclure aucun des acteurs d'une société humaine et ceci dans l'intérêt général de la majorité et le respect de l'environnement.

Lorsque l'on parle de tétra normalisation, on peut dire qu'il s'agit de l'étude de mise en place de normes éthiques. On pourrait également parler de responsabilité par l'éthique qui par le biais de normes oriente la responsabilité des acteurs de toutes sociétés humaines.

Si l'une de ces normes permet l'irresponsabilité pour la viabilité d'une société humaine dans le cadre d'une norme légale principale, pilier de l'architecture même de notre société, c'est que c'est le paradigme même de nos sociétés qui est à revoir par la mise en place de nouvelles normes.

Nous ne sommes pas dans le cadre d'un esprit faisant preuve de philanthropie, mais dans un esprit de viabilité d'une civilisation humaine où les valeurs sont communes à tous les acteurs du système pour éviter le déclin de cette dernière.

Et si l'une de ces normes implique de par sa mécanique même l'isolement de l'être humain de par la non reconnaissance de ses droits fondamentaux et son existence sur du plus ou moins long terme, en faisant un mauvais jeu de mots nous sommes sur une civilisation misanthrope.

La conception même des 4 pôles ou domaines principaux repris par les normes s'y afférant définissant l'architecture de nos sociétés est donc très importante. Elles doivent toutes converger vers l'intérêt des nations et des individus. Si l'une d'elles exclu légalement l'intérêt général des nations, par la non reconnaissance des droits fondamentaux humains, elle fait basculer toutes les nations dans une illégalité complète quant à leurs organisation juridique se retournant contre les individus.

Les enjeux peuvent être analysés par rapport aux attentes et intérêts des acteurs accordés par les normes repris par les 4 pôles dont nous avons parlé au-dessus : acteurs, parties prenantes de notre organisation civilisationnelle.

Même si certaines normes n'apparaissent pas comme obligatoires vis à vis du grand public car coutumières et répétitives, et donc normales quant à la perception du grand public, elles restent néanmoins légales car définies par la loi nationale et internationale. Dans les prochains chapitres nous étudierons les normes sociétales établies par la loi. Les plus importantes mises en place dans nos sociétés et permettant la gestion de notre civilisation. La science de la gestion étant également importante, la science de management ou technique d'organisation de notre société. Elles sont donc les piliers de l'architecture de nos sociétés. Ce sont elles qui permettent la gestion de tous les éléments de notre monde répertoriés dans le cadre de l'utilisation par nos différentes sciences humaines. Les sciences de gestion ont pour objet d'éclairer l'action conduite de façon collective par des groupes humains organisés : entreprises, associations, administrations, etc...

Certaines sont les principales normes construisant les bases de notre civilisation. Ces normes sont donc primordiales pour la cohésion entre les systèmes des 4 différents domaines ou pôles tel qu'économique pour les sociétés marchandes et sociétale pour les nations.

IV- La norme du plan comptable universel : Structure en arborescence et le bilan

A- Le plan comptable mondial universel

Le plan comptable mondial est une réglementation de normalisation comptable en France, en Europe et à l'internationale. Il définit les règles comptables applicables aux entreprises domiciliées dans leurs pays respectifs, ainsi que la présentation de leurs comptes financiers, bilans, comptes de résultats, rapports et annexes. L'origine du plan comptable français ou cette norme comptable remonte aux années 1930. Il a force de loi et est réglementé dans sa dernière version par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (n°2014-03 relatif au Plan comptable général). Sa structure en arborescence permet la valorisation de nos économies en unité capital. Chaque pays mondialement en a un avec des spécificités, mais dans les grandes lignes le principe reste le même :

- 1- Deux sortes de comptes comptables, les comptes de bilan et les compte d'exploitation.
- 2- Une obligation pour toutes les sociétés de pratiquer mondialement une clôture comptable ou les comptes d'exploitation sont fusionnés à un compte de bilan dit compte de résultat.

C'est donc une norme mondiale. Le capital est donc valorisé mondialement par un système logique en arborescence. Nos économies sont donc mondialement liées à un champ normatif qu'est le plan comptable ou la norme comptable.

Nos économies sont donc mathématisées en unité capital, ou chaque écriture comptable prévue par la loi et ce mécanisme permettent la valorisation de données dont les flux entre ces données permettent l'attribution en valeur capital positive ou négative. Ce sont donc ces écritures comptables

qui déterminent l'attribution du capital. Un mécanisme que l'on pourrait imaginer par un arbre décisionnel où chaque donnée est un récipient qui se renverse sur un autre pour pouvoir y déverser une partie de son capital, un peu comme un système de vases communicants entre eux.

Le plan comptable universel est un arbre de décision où les écritures comptables permettent la répartition du capital dans chaque classe de compte du plan comptable.

Le but étant de créer le maximum de capital, puisque comme nous l'avons vu plus haut l'intérêt de notre système économique est la création de capital.

Chaque pays a sa propre norme comptable, mais face à une globalisation des économies la tendance va à l'harmonisation de ces normes entre pays, entre continents. (Que nous étudierons dans le 2ème dossier).

Mais, les 2 grands principes que nous avons énoncés plus haut sont identiques à tous les pays mondialement. Cette norme est donc primordiale et l'un des piliers fondamentaux de l'architecture de notre civilisation, puisque face à cette mondialisation galopante de l'économie voulue par nos gouvernements dans le cadre d'un marché ultra-libéral, elle est l'interface fondamentale pour les échanges commerciaux entre nations, entre individus. C'est elle qui permet une organisation humaine mondiale par l'économie. Elle doit donc être commune à l'intérêt des nations reprenant les droits fondamentaux humains. Et surtout elle ne doit pas permettre à ce que les acteurs nationaux rentrant dans les jeux du marché de libre concurrence par l'intermédiaire de ses citoyens, puissent disparaître par la simple application de ces normes comptables remettant en question la hiérarchie des normes juridiques de chaque pays. Dans le cas contraire, elle rendra plus facile l'installation de la domination économique sur les nations.

Elle a un impact direct sur la gestion des entreprises et indirectement sur les systèmes de comptabilités publiques nationales de nos nations françaises, européennes et internationales, ainsi que celle de l'Union européenne.

Tout système comptable fonctionne ainsi et par répercussion tout système économique dont la variable de distribution est le capital. La monnaie n'est que le support permettant l'échange de capital.

Pour la suite des explications, nous prendrons la nomenclature du plan comptable Français, mais les 2 grands principes que nous avons énumérés plus haut restent les mêmes pour toutes les nations du monde.

1- Les classes de comptes d'exploitation

Elles sont liées à l'exploitation dans le temps d'une activité marchande. C'est à dire les comptes de charges et les comptes de recettes. Pour une entreprise pour un salarié la charge de l'entreprise sera son salaire et la recette sera la production que le salarié a exécuté pour le compte de l'entreprise. Par exemple, pour un fabricant de meuble pour un salarié employé à la fabrication d'un meuble les comptes d'exploitation seront :

Recette : Produit de la vente du meuble

– Charge : Salaire du salarié (heures passées sur la fabrication de ce meuble) et matière (bois, clous etc....)

= Valeur ajoutée du meuble.

Le salaire du salarié rentre dans le coût de production du meuble.

Les comptes d'exploitation sont au nombre de deux :

- Les comptes de la classe 6 : Les comptes de charges
- Les comptes de la classe 7 : Les comptes de recettes ou de produits.

Le mouvement de ces comptes lors de la vie ou de l'exploitation de l'entreprise vont alimenter les comptes de bilan.

2- Les classes de comptes de bilan

Le bilan est une photographie du patrimoine d'une entreprise à la clôture comptable. La clôture comptable se fait en fin de cycle d'exploitation. La plupart du temps les entreprises ont pris pour coutume de la faire coïncider au 31 décembre de chaque année.

Une clôture comptable nécessite une écriture comptable obligatoire dans toutes sociétés marchandes du monde entier. Cette écriture est la fusion des charges et des produits (donc les comptes d'exploitation) au compte de résultat.

En reprenant l'exemple du fabricant de meubles c'est la valeur ajoutée du meuble qui sera passée dans le compte de résultat par l'opération :

$$\text{Recette (produit de la vente du meuble) - Charge (salaire) = Résultat.}$$

L'année d'après les comptes d'exploitation (recettes et charges) reprennent un nouveau cycle d'exploitation. L'année d'après les comptes d'exploitation repartent donc avec un solde égal à « 0 » qui seront alimentés toute l'année par l'exploitation de l'activité de l'entreprise.

Les comptes comptables de bilan édictés par l'autorité des normes comptables françaises sont au nombre de 5.

- Compte de la classe 1 : les comptes de capitaux
- Compte de la classe 2 : Les compte d'immobilisations
- Compte de la classe 3 : Compte de stock
- Compte de la classe 4 : compte de tiers (par exemple créances clients et dettes fournisseurs)
- Compte de la classe 5 : Compte financiers (banques et titre financier)

3- Le compte de résultat : inventaire de la production issue de l'économie réelle

Le compte de résultat est un compte de dette vis à vis de l'entreprise, puisqu'il permet la distribution des capitaux aux actionnaires l'année suivante de la clôture des comptes comptables. C'est ce qu'on appelle la distribution des dividendes aux actionnaires.

On peut dire que par cette écriture comptable de clôture des comptes d'exploitation, on passe de l'approche

- Dynamique liée à l'exploitation dans le temps de la vie de l'entreprise,
- À l'approche statique du bilan.

Un peu comme si le bilan figeait l'activité économique en une image dans le temps alors que le compte de résultat ne fait que mesurer les flux qui passent par l'entreprise. D'ailleurs si vous reprenez la définition du bilan que nous traiterons dans le prochain paragraphe, c'est une image de l'entreprise.

Un parallèle peut être fait avec la pensée statique sous forme de possessions par opposition à la pensée dynamique qui gère toutes les activités en mouvement.

L'écriture comptable fusionnant l'activité humaine à un compte de capital fait que l'homme rentre dans le cycle d'exploitation du système économique de l'entreprise où il travaille et par répercussion dans le système économique mondial par la production qu'il génère par son travail puisque dans ce grand marché commun de libre-échange, toute entreprise ayant une activité marchande participe aux marchés communs de libre-échange mondialisés.

Cette écriture de clôture des comptes faisant donc disparaître la présence de l'homme au bilan. L'homme étant nomenclaturé comme outils de production de capital sur le plan comptable. Il est une variable d'ajustement sans aucun droit de regard sur sa production donc son économie, puisque l'écriture comptable le fait disparaître du bilan.

Le tour de passe-passe du compte résultat au bilan qui masque l'activité économique, divise la réalité en deux et donc empêche la pensée globale de fonctionner.

La procédure de clôture comptable vu sur une entité comptable globale des marchés de libre circulation de capitaux est donc une passation du droit de propriété de l'économie réelle des marchés mondiaux à un compte de dette, puisque comme nous l'avons vu plus haut le compte de résultat est un compte de dette.

A -Le Bilan

Reprenons la définition du bilan : Le bilan est une photographie ou une image du patrimoine d'une entreprise à la clôture comptable.

1- Notion d'actif au bilan ou emploi

L'actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour une entité comptable. Donc tout ce qui relève du droit de la propriété au niveau juridique pour l'entreprise représenté par cette unité comptable qu'est le bilan.

Les actifs constituent la partie gauche du bilan comptable. On parle également d'emplois.

2- La notion de passif au bilan ou ressource.

Le passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour une entité comptable. Donc tout ce qui relève du droit de la propriété au niveau juridique pour l'entreprise tout comme l'actif du bilan.

Le compte de résultat se retrouve donc au passif, puisque comme nous avons vu il s'agit d'une dette pour l'entreprise (dividende à distribuer pour les actionnaires de l'entreprise).

Le passif constitue la partie gauche du bilan comptable. On parle également de ressources.

Le passif regroupe donc en comptabilité générale les ressources à la disposition de l'entreprise (d'où vient l'argent). Ces ressources financent l'actif.

C'est-à-dire une obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources (passif) au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

La gestion des données est une discipline de gestion qui tend à valoriser les données en tant que ressources. Nous venons de voir qu'au bilan les ressources sont le passif, le passif étant tout ce qui est valorisé comme patrimoine négatif d'une société ou d'un système. Le bilan et le plan comptable sont de la gestion de données se faisant par la norme en arborescence du plan comptable mondial universel.

3- Le bilan généralité et représentation.

Le bilan représente une entité comptable, qui lui est attribuée juridiquement par l'attribution d'une personnalité morale. Il est donc composé en deux parties : l'actif (emplois) à gauche et le passif (Ressources) à droite.

Il a cette particularité que l'actif est toujours égal au passif.

- Du côté actif deux grands blocs l'actif immobilisé (AI) et l'actif circulant (AC)
- Du côté passif deux grands blocs le capital et les dettes.

ACTIF

AI (Actif immobilisé)

Classe 2: Immobilisations

AC (Actif Circulant)

Classe 3 : Stock

Classe 4 : Compte de tiers
Créances clients

...

Classe' 5 : Compte Bancaire

PASSIF

CAPITAL

Casse 1 : Capitaux

Compte de résultat

Dettes

Classe 1 : Emprunts bancaire

Classe 4 : Compte de tiers

Dettes fournisseurs

EMPLOIS

=

RESSOURCES

Le bilan comme nous l'avons vu est une entité comptable représentée par la personne morale qui elle aussi a des droits juridiquement relevant du domaine du droit commercial pour son pays et du droit international commercial lorsqu'elles exercent son activité sur l'international.

Ce qui fait donc que si nous devons faire une clôture comptable du grand bilan mondial de l'activité économique de toutes les entreprises du monde du petit artisan aux grandes sociétés cotées en bourse l'homme disparaît au bilan. Pire l'activité liée à son travail a été valorisé en unité capital

mécaniquement par la norme comptable dans un compte de résultat dit compte de dette au passif du bilan.

V- La norme Juridique

Au sein des milieux juridiques, la norme est l'application volontaire qui régit les conduites individuelles et collectives en société. Ainsi, les normes peuvent être considérées comme un état transitoire vers la loi.

La norme est un instrument d'amélioration pour la loi dont l'expression est celle de la volonté générale. La norme incite à des lois qui s'imposent à la norme juridique régissant chaque nation devant rentrer en concordance avec le droit international afin d'assurer une cohésion entre nations.

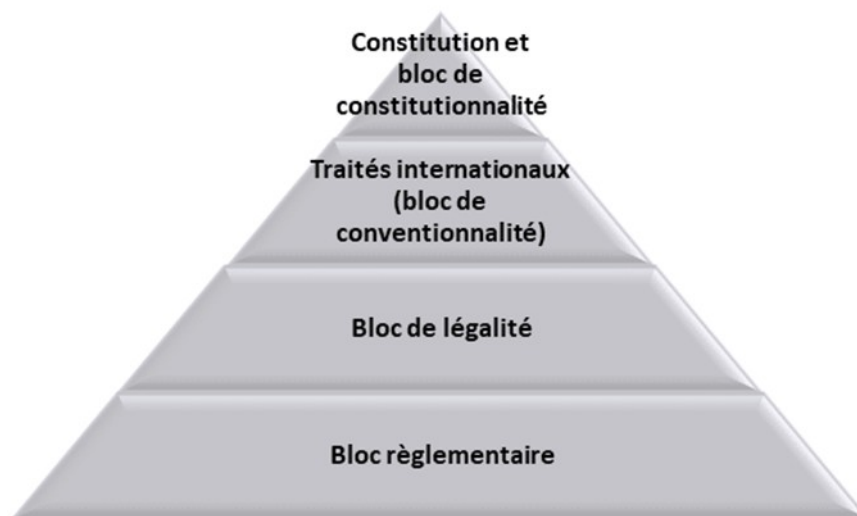
La norme est utile au respect de la mise en place de loi légale qui de part la mécanique et la technicité même de la norme régissant l'ensemble de nos nations par l'économie donc par le plan comptable universel doit aboutir à une norme juridique ou hiérarchie des lois pérennisant l'équilibre social entre nations et au niveau des échanges économique nationaux et internationaux.

La normalisation a touché le domaine juridique après le milieu du XXe siècle avec la notion de hiérarchie des normes. Lorsque l'on parle de force obligatoire on parle de norme de jure ou norme de droit.

La notion de hiérarchie des normes a d'abord été formulée par le théoricien du droit Hans Kelsen (1881-1973). Hans Kelsen appartient au mouvement du positivisme juridique, en prétendant décrire objectivement tout système juridique, sans faire appel à des valeurs morales extrinsèques du droit.

La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un État de droit pour en garantir la cohérence et la rigueur

Selon Kelsen, toute norme juridique reçoit sa validité de sa conformité à une norme supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé. Plus elles sont importantes, moins les normes sont nombreuses : la superposition des normes (circulaires, règlements, lois, Constitution) acquiert ainsi une forme pyramidale, ce qui explique pourquoi cette théorie est appelée Pyramide des normes ou pyramide de Kelsen. Cette conception est au cœur de la définition de l'État de droit.



Ici, nous sommes sur la norme juridique définissant celle de la France, mais pour les autres pays dit démocratiques vous avez le même principe. A Ceci près que le bloc de constitutionnalité et le bloc de conventionnalité sont l'une des spécificités propres à la France.

Quel que soit le système juridique : Romain (droit civiliste), common law, ou religieux, il y a toujours un texte souverain : texte de référence juridique. Et, pour la France il s'agit de la Constitution Française.

Une norme (ou loi) peut être modifiée en suivant les règles édictées par la norme (ou loi) qui lui est supérieure. La norme placée au sommet de la pyramide des normes (ou lois) de la quasi-totalité des nations du monde étant la constitution. C'est ce qu'on appelle la pyramide de Kelsen, ou la souveraineté des lois. Du sommet, à la basse les lois sont donc classées de la plus forte, à la moins forte au niveau de sa souveraineté. La norme fondamentale définissant les lois de la nation et donc la constitution Française. Toutes les lois qui lui sont inférieures dans la pyramide de Kelsen au niveau national doivent donc être en conformité avec la constitution Française.

La légitimité du droit national et international en matière de droit marchand relève donc de cette hiérarchie des normes juridiques nationales fondamentales à chaque pays.

Là aussi la norme en matière juridique est essentielle à une cohésion sociale à l'intérieur de chaque nation et une cohésion entre les nations quant à leurs rapports.

Qualifier un ordre normatif de juridique ne revient pas à énoncer la norme morale : il faut se conformer aux normes qui composent cet ordre. Ici, donc l'ordre juridique est représenté par la norme souveraine : la constitution française.

VI- Conflit entre la norme économique : le plan comptable mondiale universel et la norme juridique de nos nations : les constitutions mondiales

A- Analyse et comparaison des deux normes par un diagramme

Maintenant faisons un comparatif sous forme de diagrammes de ces deux normes : La norme du plan comptable et la norme juridique dite pyramide de Kelsen. Ces deux normes étant les deux principales permettant la gestion des hommes sur notre terre. Elles sont les bases de l'architecture de notre société capitaliste. En comparant nos sociétés à un ensemble de données par les normes, nous sommes sûr de la gestion de base données. La gestion de base données est un domaine très usité par les informaticiens.

La gestion des données est une discipline de gestion qui tend à valoriser les données en tant que ressources. Rappelez-vous, au bilan les ressources sont le passif, le passif étant tout ce qui est valorisé comme patrimoine négatif d'une société ou d'un système. En reprenant le bilan et, en passant par la gestion de données, on peut translater donc ces deux domaines et dire que le bilan est la valorisation de nos économies réelles en ressources au passif en dette.

Le bilan et le plan comptable sont de la gestion de données se faisant par la norme en arborescence du plan comptable mondial universel dont le but est la valorisation de toute économie de production en dette.

Les normes permettent donc la programmation de données. Vu sous cet angle nos sociétés permettent la gestion de l'humanité par une vulgaire programmation de données.

En passant par une tétra normalisation (c'est-à-dire en comparant les normes) et la gestion de bases de données, nous pourrons par une modélisation de cet ensemble représentant notre civilisation, savoir si celle-ci est viable ou non viable pour la donnée « homme » sur du plus ou moins court terme. C'est à dire si cette architecture prend entre autres, en compte les devoirs et obligations de nos nations liés aux droits fondamentaux humains présents dans la pyramide de Kelsen au sommet de cette dernière régit par le texte souverain de la nation Française : La constitution et son bloc (Droit de l'homme, charte de l'environnement, préambule de la constitution de 1946 etc.)

Si ces deux normes sont correctement écrites, c'est donc que le système économique représenté par la norme comptable universelle et le système humain représenté par la norme juridique dite pyramide de Kelsen satisfont aux exigences d'un système viable pour L'homme. Ces deux normes ou modules, doivent dialoguer ensemble sans souci particulier pour l'existence de l'homme et ses droits fondamentaux. Les données principales entre ces deux normes ou modules doivent être en interopérabilité.

L'interopérabilité est la capacité que possède un système central, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres sous-systèmes existants ceci sans restriction d'accès ou de mise en œuvre. La question de l'interopérabilité est la plus importante, car elle permet de Coordonner le transfert des données entre deux sous-systèmes.

Dans notre cas, c'est à dire les données entre le plan comptable mondial universel et les données dans la norme juridique de nos nations qu'est la pyramide de Kelsen.

Par interface, il faut comprendre, la limite commune à deux systèmes, deux ensembles.

Le système central étant notre civilisation représentée architecturalement par l'ensemble des normes.

Les deux sous-ensembles principaux étant la norme du plan comptable mondial et la norme juridique de chaque nation représentée par la Pyramide de Kelsen.

Pour une question d'esthétisme et de compréhension nous représenterons le bilan sous forme géométrique de forme pyramidale, ceci afin de pouvoir le comparer avec la pyramide de kelsen.

Les ressources étant le but de la gestion de données puisque rappelez-vous plus haut, la gestion des données est une discipline de gestion qui tend à valoriser les données en tant que ressources.

Les ressources sont donc au sommet. Elles sont donc le passif du bilan (se référer IV-C).

Le sommet est donc représenté par les comptes comptables 4 (dettes) et 1. Puisque le but d'un bilan est de valoriser une économie en dette.

– Les comptes 1 et 4 (dettes fournisseurs et dettes divers) étant des comptes de dettes ils sont donc au sommet.

– Les comptes 2, 3, 4 (créances clients et créances divers) et 5 sont à la base.

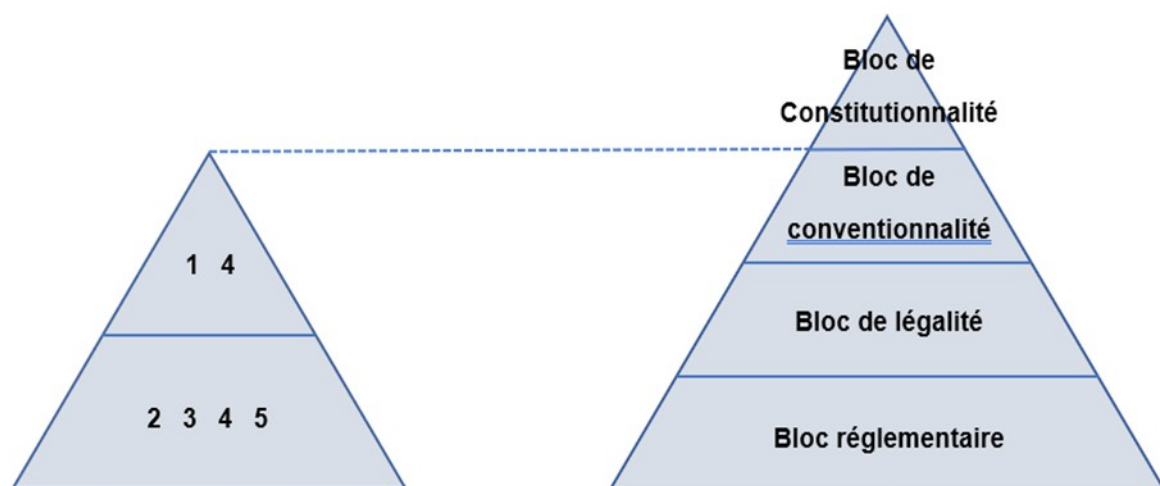
Ces données communes à ces deux ensemble ou normes au plus haut du sommet de ces deux formes géométriques, qui seront les données principales ou métadonnées.

Ces métadonnées seront l'axe principal du système central donc de notre civilisation. Elles seront donc les données de références. Et c'est elles qui piloteront l'interopérabilité.

Les métadonnées permettent de structurer les droits d'accès aux acteurs du système central donc de notre civilisation.

Les données de référence, ou métadonnées employées par plusieurs modules ou normes sont généralement celles qui pilotent l'interopérabilité. Un cadre d'interopérabilité se définit par l'ensemble des politiques, des standards, des règles et des recommandations pris par un réseau d'acteurs en vue d'atteindre le plus haut niveau d'interopérabilité possible.

Il décrit également les règles de fonctionnement qui régissent l'analyse, le choix, l'adoption et la mise à jour de chacune de ces données. L'élaboration et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles, non discriminatoires et axées sur la demande qui tiennent compte des besoins humains et des droits fondamentaux.



On voit très clairement et ceci sans ambiguïté, que le plan comptable ne prend pas en compte le bloc de constitutionnalité. Ceci vient tout simplement du fait :

– Que l'écriture de fin d'année de clôture comptable de tous les acteurs marchands du système d'organisation de notre civilisation et de nos sociétés permet la fusion des acteurs « hommes » à un compte de résultat dit compte de dette ou compte de capital. La donnée « homme »

disparaissant au bilan par cette écriture comptable de clôture, l'interopérabilité entre ces deux normes n'est donc pas faite.

– Que l'homme a été nomenclaturé comme donnée dans l'arbre en arborescence du plan comptable mondial comme outils de production du capital.

Ces deux normes sont donc incompatibles.

Cette dissymétrie entre ces deux normes génère des conflits gigantesques sur la base même de la fondation de nos sociétés organisées architecturalement par normes permettant la gestion des nations, des entreprises privés, publiques, organismes nationaux et internationaux.

C'est la base fondamentale de nos sociétés par sa construction par ces deux normes principales qui fait basculer toutes les nations d'État de droit à État marchand. En effet la métadonnée principale étant le capital entre ces deux normes, l'homme étant nomenclaturé comme outils de production du capital dans le plan comptable mondial universel, capital dont l'intérêt est fonction inverse des droits fondamentaux humains. De facto le plan comptable mondial est fonction inverse des droits fondamentaux humains. D'ailleurs toutes les normes rattachées au plan comptable mondial sont fonction inverse des droits fondamentaux. Puisque le module principal où la norme principale est mécaniquement par une analyse des données : le plan comptable mondial universel. La norme souveraine de nos nations ne sont donc pas nos constitutions respectives mais la norme comptable universelle.

Ce qui explique également que de facto les nations ont un comportement d'État marchand. De plus sur une analyse globale du bilan mondial de production des richesses l'homme est une dette en passant par l'écriture de base que tous les acteurs marchands du monde au niveau comptabilité font par la fusion du travail de l'homme au compte de résultat, un compte de capital dette lors de la clôture des comptes comptables.

Ce qui revient à dire, que La partie double comptable, c'est la gestion de l'humanité donc des hommes par la dette.

Une normalisation déficiente, où chaque nation dans le monde entier risque de subir des pertes économiques considérables et d'être menacée dans sa sécurité pour sa survie économique et ses droits fondamentaux d'un paradigme sociétal contraire aux droits humains.

La norme étant un outil de management à destination des acteurs de nos sociétés, ces critères quant à l'interopérabilité, entre les acteurs du système doivent prendre en considération l'intégralité des acteurs permettant de faciliter leurs échanges et l'homme doit être la première donnée à prendre en compte dans le cas contraire il ne s'agit en aucune façon d'un système humain, mais bien d'un système capitaliste financier marchand où chaque acteur géré par cette base de données qu'est le plan comptable et juridiquement relié au droit marchand.

Les métadonnées principales entre ces deux normes pyramidales au plus haut de ces deux formes géométriques étant les capitaux. Les métadonnées ou capitaux permettant de structurer les droits d'accès à l'intégralité du système à d'autres acteurs. Le capital financier étant régi par le droit commercial, il devient donc juridiquement un système marchand où l'homme est une dette.

Le plan comptable mondial permet la gestion des données reprises dans tous les éléments de la structure en arborescence de ce dernier. Celui-ci permet une cohérence des éléments par un échange d'éléments valorisables en donnée « capital ». Mais, une incohérence concernant la donnée « homme ».

C'est le plan comptable mondial qui oriente l'architecture de toutes nos sociétés privées ou publiques par une incohésion sociale et économique structurellement établie entre deux normes, la norme comptable universelle et la norme juridique de chaque nation.

L'interface économique entre chaque nation, entités privées ou publiques, étant donc ce plan comptable universel. Elle doit passer par une architecture de médiation destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes, des partis, des États. Or nous voyons qu'à partir du moment où les États et le contrat qu'est la constitution, reliant ses citoyens rentrent en complet désaccord avec la nomenclature de l'homme, dont la donnée est définie comme « outils de production du capital » dans cet arbre en arborescence, cela ne peut que provoquer des conflits légalisés entre les politiques d'intérêt général issues des nations et les politiques issus du droit marchand. Les intérêts entre ces deux normes étant divergeants.

B- Analyse et comparaison des deux normes par la Gestion de base de données.

En langage informatique, le plan comptable mondial est une architecture orientée sur un axe principal qui est le capital/dette. Puisque que rappelez-vous la gestion des données est une discipline de gestion qui tend à valoriser les données en tant que ressources. Et que les ressources au bilan sont au passif donc du capital négatif donc une dette.

L'architecture orientée est un concept utilisé dans le cadre de l'intelligence économique, utilisé par les nations dans le cadre de politique gouvernementale telle que par exemple les États-Unis, mais également dans le cadre du plan comptable mondial universel par toutes les nations du monde.

Cette norme qu'est le plan comptable permet la convergence des économies mondiales des nations vers un axe central dit compte de résultat, ou compte de dette. Elle permet le transfert de la production de l'activité réelle issue du travail de l'homme à un compte de dette. Le résultat produit issu de cette norme sera l'endettement des citoyens, des nations à un compte de dette.

Dans de telles circonstances, chaque intervenant dans le système s'intéressera au résultat sans prendre le besoin ni le souci de savoir comment ce dernier est obtenu.

Raison pour laquelle il est primordial que les nations contrôlent la redistribution du capital au sein des populations et que les monopoles de fait sur les économies réelles des nations par des capitaux étrangers ne peuvent avoir d'existence. Ce qui reviendrait à mettre en place un système d'esclavage sur les nations.

Ce que nous venons de développer explique que cette architecture par les normes dévastatrice pour l'humanité passe inaperçue vis, à vis des populations. Ce qui explique également que l'individu, le citoyen, les nations, les entités nationales et internationales adopteront tous un comportement marchand pour pouvoir capter le capital.

Cette interface qu'est le plan comptable universel permet une interopérabilité des données de l'arbre en arborescence avec tous les intervenants par la transversale sur l'intégralité du système de gestion des êtres humains mondialement, donc notre civilisation, mais incompatible avec les normes juridiques issues des nations.

Une norme comptable qui va s'implanter dans son propre fonctionnement sur l'intégralité des acteurs d'un système de gestion humain : Nations, Entreprises privées, publiques, personne morale, Personnes physiques, entités nationales et internationales.

Pour reprendre le vocabulaire informatique en tant que système de gestion de base de données, le conflit entre la norme économique issue du plan comptable mondial universel et la norme juridique

permettant la gestion de l'homme dite pyramide de Kelsen fait que l'interaction entre l'économie et l'homme passe par une encapsulation permettant un couplage faible entre le capital donc l'économie et l'homme, donc les nations, donc les constitutions.

L'encapsulation désigne le principe de regrouper des données brutes avec un ensemble de routines permettant de les lire ou de les manipuler. Et c'est bien ce que permet l'écriture de clôture comptable fusionnant le travail de l'homme à un compte de résultat ou compte de dette. L'encapsulation est un pilier de la programmation orientée, où chaque classe de compte comptable définit des méthodes ou des propriétés pour interagir avec les intervenants du système. Dans notre cas les nations et ses citoyens, les entreprises privées, publiques, entités nationales et internationales.

L'encapsulation peut être considérée comme une boîte noire dans un système. Une boîte noire, ou boîte opaque, est la représentation d'un système sans considérer son fonctionnement interne.

Ce fonctionnement interne est soit inaccessible, soit omis délibérément.

René Thom, mathématicien et épistémologue disait de la boîte noire :

« Ce qui — en dernière analyse — justifie l'attitude ludique, c'est que le seul moyen concevable de dévoiler une boîte noire, c'est de jouer avec. » Les mécanismes liés à la norme comptable universelle ne sont donc pas visibles par les individus (citoyens et nations).

Ces termes vous paraissent peut-être barbares, mais ce sont des termes utilisés par les programmeurs informatiques.

VII- Axiomes temps et convergences des normes au sommet de cet ensemble constituant notre système financier mondial.

Les normes comme nous venons de le voir sont donc essentielles à la cohérence d'une organisation en société. Elles permettent également une organisation des acteurs ayant connaissance de cette norme comptable mondiale universelle en réseau centré sur la métadonnée « capital ».

De cette métadonnée part un tamis de normes se déployant sur l'ensemble du système organisationnel humain, que nous pouvons comparer à une guerre en réseau par la maîtrise du système informatique, car tout étant répertorié au niveau normatif.

Ces normes permettent reliées entre elles des échanges en fonction de communauté d'intérêt. L'intérêt étant le capital puisque la norme souveraine devient le plan comptable universel, toutes les normes reliées au plan comptable sont donc fusionnées à un compte de dette en cas de faillite du système.

Ainsi Joëlle RANDRIAMIARANA (Laboratoire CRGM Groupe ESC Clermont) dans une thèse sur « Arbitrage et gestion des normes dans le secteur bancaire », un de ses extraits nous dit : "La normalisation, pour être efficace, doit se caractériser par la convergence des normes. Or ces dernières de sources différentes, ne répondent pas forcément aux mêmes objectifs, des contradictions sont fréquemment observées. Cette situation place les acteurs soit en situation d'impossibilité de gestion, soit en situation d'anarchie absolue, les normes devenant impossibles à appliquer ».

Le but de mise en place de normes est donc de les faire converger. Cette convergence se fait sur l'axe défini par l'architecture de notre société. Et, comme nous l'avons vu plus haut l'axe principal est la norme comptable.

Et, il est tout à fait compréhensible que si la norme comptable exclue de fait les droits fondamentaux humains par la loi l'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux, dans le temps face à une disette économique liée à la non présence des capitaux nomades sur des populations sédentaires, ne peut qu'amener à une situation d'anarchie.

Car ces deux normes (Pyramide de Kelsen et normes comptables) comme nous l'avons vu sont incompatibles. Dans de telles circonstances la gestion dans le temps devient quasi-impossible, puisqu'un système qui oblige les populations à avaliser une telle situation économique chaotique que nous vivons actuellement ne peut qu'entraîner des violences entre les politiques et gouvernants appliquant une politique économique de spoliation programmée des populations, pouvant amener à des graves troubles civils.

Les normes qu'elles soient adossées ou non dans une branche soumise à valorisation de l'unité capital lorsqu'elles sont légales, elles ont force d'obligation vis à vis du citoyen. Celui qui enfreint cette obligation légale est considéré comme hors la loi. Ce qui vous l'admettez est une hérésie du système où la place des droits fondamentaux dans la constitution française et ses préambules remet directement en question la légalité du système capitaliste mondialisé et ceci sur toutes les parties du globe où les pays mentionnent dans leur constitution la présence de droits fondamentaux liés à l'être humain, voir les pays soumis à système juridique religieux étant donné que, aucune religion au monde ne permet la marchandisation de l'être humain.

Tour de passe-passe assez audacieux qui permet de créer l'illusion que les populations sont dans un espace de liberté, avec des droits fondamentaux.

La structure du plan comptable universel mondial régissant tous les éléments inclus dans ce dernier et en permettant la gestion par l'économie fait que de facto elle fait basculer l'ensemble des données reprises dans cette norme comptable universelle en droit marchand. Ainsi l'homme nomenclaturé comme outils de production est exclu du bilan comptable mondial par l'écriture de clôture comptable applicable à toutes les activités économiques du monde dans nos constitutions par le statut de citoyen. Son statut bascule alors d'Etat civil à état marchand. Ce qui inclus que le répertoire civil des naissances étant lui-même une norme liée à ce système marchand. L'homme devient donc dès sa naissance un simple code ou chiffre exploitable par son travail.

Si vous reprenez la constitution française toute personne née sur le sol français acquiert la nationalité française par ce contrat qu'est la constitution française. Et c'est votre état civil qui vous oblige à travailler pour un système où le produit de votre travail en cas de prise de monopole sera légalement saisissable ou son patrimoine grevé par des impôts plus qu'exponentiels par les États/Nations.

En prenant en compte la norme souveraine qu'est le plan comptable universel mondial, nomenclaturant l'homme en tant que outils de production du capital repris dans nos constitutions par le statut de citoyen accordé à l'homme, fait que de facto, l'individu de par son rattachement à sa constitution est une dette vis à vis de sa nation et du système économique et financier. Une obligation financière engendrée dès son inscription au répertoire civil des naissances. C'est l'adoption de la nationalité d'un être humain rattaché au répertoire des naissances, qui rattache l'être humain au statut civil de citoyen. Et par répercussion le statut civil de citoyen qui est lui-même rattaché au plan comptable mondial universel fait que l'homme est outils de production de capital lorsqu'il

travaille pour un salaire donc également pour la société. Donc l'homme est une dette à sa nation. Ce qui fait que n'importe quel être humain né en France, est soumis à ce plan comptable universel ayant obligation de s'enregistrer par le biais de ses parents (étant donné qu'il est mineur incapable) aux registres des naissances. Cette obligation d'être une dette par sa nationalité qui engendre la contrepartie de ce dernier a bénéficié d'un système juridique le plaçant comme statut d'esclave. Puisqu'il est obligé de travailler pour une dette qu'il engendre uniquement par le fait d'avoir pris la nationalité de sa nation. Son pays, sa nation s'étant lui-même rendu dépendant d'un système d'esclavage par la norme du plan comptable universel. Pire, tout homme à l'obligation de s'enregistrer au registre des naissances de son pays et ceci mondialement. Pour une simple et bonne raison le statut d'apatride, c'est à dire une personne dépourvue de nationalité ne lui permet en aucune manière de s'installer de façon sédentaire sur ce globe terrestre.

D'une manière générale ce sont toutes les normes reprises dans la structure du plan comptable universel qui reliées entre elles fusionnent à un compte de dette au bilan mondial globalisé. En cas de faillite du système financier. Car tout ce qui est passé dans le domaine marchand par le passage aux normes comptables pour le convertir en capital, devient de facto un bien saisissable en cas de faillite du système.

Il en est ainsi pour :

- Les normes bancaires
- Les matières premières et matières vivantes tel que la procréation, les OGM etc.... puisque celles-ci sont échangées au niveau de nos économies et donc sont soumises au droit marchand.
- Etc... (Listes des normes non exhaustive).

Donc, tout ce qui est soumis à normes et à codification sont une gestion des données qui fait que dès que le lien est fait entre ces normes et le plan comptable universel, celles-ci se retrouvent dans le temps et l'exploitation du système dans un compte de dette. C'est la gestion même de cette société par des normes fusionnant sur une norme commune à toutes les nations: le plan comptable mondial universel et l'écriture de clôture comptable de fusion à un compte de dette dont le vivant, qui révèle une escroquerie financière et humanitaire qui de par sa mécanique et une fusion au sommet de cette pyramide en arborescence a légiféré la privatisation du monde et la dépendance de l'homme et du vivant en général à un système économique ne profitant qu'aux détenteurs de capitaux.

La convergence des normes dans une forme pyramidale au sommet de cette dernière, appliquée au plan comptable mondialisé va nous donner que l'homme n'a plus sa place dans le temps dans ce système financier, si le capital a pour règle fondamentale l'intérêt du capital qui est fonction inverse des droits fondamentaux.

Forme vous en convenez, plus que destructrice pour l'humanité.

Cette norme de jure par sa mécanique en arborescence fait converger les capitaux mondiaux à ceux qui détiennent un monopole de fait sur la création monétaire (puisque la monnaie permet l'échange de capital), sur l'actionnariat des sociétés côté en bourse dont les GAFAS (géant du web), l'actionnariat des banques privés, l'actionnariat des agences de cotation boursière. La remontée du capital se fait sur des personnes physiques et morales actionnaires. Par personne physique il faut entendre citoyen et par personne morale il faut entendre entité légale composée de plusieurs citoyens. Cette partie concernant le monopole de fait sur les économies réelles, nous le traiterons dans le dossier numéro 3.

Réfléchissez en imaginant vos sociétés recouvertes d'un Tamis de normes s'entrecroisant rentrant en interaction les unes avec les autres. C'est l'interface permettant le transfert de données entre elles qui organise nos sociétés. L'interface est la limite commune à deux systèmes, deux ensembles. Or le dernier point commun que nous trouvons au sommet sur ces deux ensembles de formes pyramidales, d'un côté la structure en arborescence du plan comptable mondial universel et de l'autre les pyramides de Kelsen propres à chaque nation, est le capital.

Le capital comme nous l'avons vu est fonction inverse des droits fondamentaux. L'homme est donc de facto et juridiquement par la norme obligatoire du plan comptable mondial éjecté de l'image du bilan mondial de l'humanité. Ce qui légalement revient à dire que l'homme n'a aucune place dans la pyramide, puisque la norme souveraine devenant le plan comptable mondial universel. Le bloc de constitutionnalité et la constitution française reprenant les droits fondamentaux liés à l'être humain entre autres ne sont donc pas pris en compte dans cette gestion de base de données.

L'homme par l'écriture comptable de fusion de son travail en clôture comptable à un compte de dette est donc considéré comme une dette. Et, une dette je n'ai pas besoin de vous l'apprendre n'a pas de droits fondamentaux. Par contre, elle relève du droit de propriété. L'homme par raisonnement logique est donc la propriété du système économique mondialisé. Voilà pourquoi il est impératif que des positions de monopoles de fait privés dominantes sur certains pans des économies réelles des nations doivent être interdits.

Dans une telle gestion de données, le principe de cohésion entre nations et entités nationales et internationales, individus se fera par le capital et la valorisation de capital de chaque entité. Et c'est bien ce que nous en avons déduit, l'homme étant une dette pour le système économique, il est donc valorisé par un capital négatif.

En langage informatique par la gestion de base de données, nous sommes sur une logique fonctionnelle du système de gestion des données, ou le niveau le plus élevé lorsque la classe de compte (comptable) est dédié à une seule et unique tâche bien spécifique : le compte de résultat ou un compte de dette.

Le niveau accidentel est celui de plus faible cohésion, le niveau fonctionnel celui de plus forte cohésion. Une bonne architecture de cette gestion de base de données ou de ce système économique et financier nécessite la plus forte cohésion possible entre le capital et l'homme. Et, elle a été programmée sur le capital et non sur l'homme, qui hiérarchiquement passe en deuxième position après le capital dans l'ensemble national et international globalisé qu'est le système économique et financier.

Le niveau de cohésion communicationnel entre la donnée « capital » et la donnée « homme » est donc réduite à néant dans le temps :

- Par la place de l'homme dans le plan comptable universel.

- Par l'image même de nos économies que sont les bilans imposés par la règle universelle de clôture comptable faisant disparaître le travail de l'homme à un compte de résultat ou compte dette. Je rappelle la définition du bilan est l'image ou la photographie d'une entreprise ou d'un système économique de son patrimoine. Nous pouvons donc en déduire que l'homme est exclu du patrimoine mondial en faisant un bilan global de l'humanité.

Cette norme comptable passant inaperçue aux yeux des hommes, influence la culture entrepreneuriale ancrée dans toutes nos sociétés. Nous faisant poser des grandes questions

concernant le système international sur sa viabilité quant à la sécurité physique des nations et des citoyens et la sécurité économique de tous les êtres humains dans le monde.

Elle oriente les politiques internationales des nations et, celles des institutions internationales comme l'ONU le FMI l'OMC, la Banque Mondiale.

A remarquer que, aucune n'a pris en compte la tétra normalisation et les positions paradoxales entre la norme du plan comptable universel et la normes des droits fondamentaux.

Sur la base d'une humanité commune, la séparation entre la politique et l'éthique normative est indispensable à la compréhension des phénomènes internationaux qui sont les principales sources de stabilité ou d'instabilité du système international mondial qu'elles soient humanitaires ou économiques, révélant un contraste entre l'égalité politique des nations et des individus et l'inégalité économique du système international.

VIII- La place de l'homme dans le plan comptable mondial et la fonction l'intérêt du capital fonction inverse des droits fondamentaux.

Nous sommes donc dans un système fermé où tout acteur intervenant est valorisable en capital, dont le but est exclusivement la rentabilité du capital, qui ne peut qu'aboutir sur du plus ou moins long terme à des économies en dent de scie, précaires dont la rente mécaniquement remonte à un compte de dette. L'économie réelle s'indexe alors naturellement par la structure même du plan comptable universel non sur le marché réel issu du travail de l'homme, mais sur la détention du capital par la fusion de l'activité humaine disparaissant dans un compte de dette.

Par la structure même du plan comptable mondial universel, le travail de l'homme est UNE DETTE dans l'économie réelle.

A cela nous rajoutons le fait établi que nous avons étudié plus haut : le capital est fonction inverse des droits fondamentaux qui par la mise en concurrence de toutes les populations soumis à ce marché de libre-échange accélérateur du phénomène de rente au compte de résultat par la mise en concurrence de la main d'œuvre et petites structures économiques mondialement.

Le capital est donc le produit des activités humaines. Le capital par la structure même en arborescence du plan comptable mondial universel du système économique mondialisé crée mécaniquement un système de rente sur l'activité humaine par la dette. Pire l'homme n'y est même pas nomenclaturé comme marchandise, mais comme outils de production de marchandise donc outils de production du capital. Il est donc exclu de facto du système, et n'est qu'un accessoire du système économique, puisque le principal est le capital.

En effet, par les clôtures de tous les bilans mondiaux exigées par la loi universelle de la norme en arborescence du plan comptable mondial universel l'homme disparaît au compte de résultat, lui-même un compte de capital, lui-même un compte de dettes vis à vis des détenteurs de capitaux ou rentiers. L'homme dès sa naissance est donc une charge pour le système s'il ne travaille pas et s'il travaille son activité sera fusionnée à un compte de dette. Dans le second cas, ce qui revient également à dire qu'il est une dette. C'est la place de l'homme elle-même dans la mécanique de valorisation de l'économie mondiale qui n'a aucune existence au bilan (image du patrimoine) et qui permet l'hégémonie du capital sur l'homme qui fait de lui une dette qu'il travaille ou qu'il ne travaille pas.

IX- Le bilan mondial de l'humanité

Maintenant, je vais vous demander de mettre des lunettes de comptable, mais pas n'importe lesquelles, celle du comptable faisant le bilan mondial de l'humanité. Et, nous pouvons nous le permettre étant donné que tout ce qui rentre dans le domaine marchand peut être valorisé en capital. Et, étant donné que dans cette période des temps moderne où nos États de droit :

- Sont obligé d'adopter un comportement marchand afin de rendre leur territoire attractif au capital au dépend des droits fondamentaux,
- De vendre nos structures publiques pour répondre à un besoin de financement nous venant par ricochet d'une politique de marché de libre-échange imposée par nos gouvernements et qui mécaniquement se révèle dévastatrice pour les économies réelles des nations.
- Ont légiférés le brevetage du vivant donc basculant en droit marchand.

Dans une entité comptable unique faite sur la globalité de l'activité humaine marchande mondiale humaine, le plan comptable universel est une pyramide permettant le siphonnage des capitaux à un compte de résultat dit compte de dette, ceci s'expliquant par un arbre décisionnel par structure en arborescence. Or tout arbre de décision rend possibles des sciences mathématiques tel que les probabilités et les statistiques liées à l'intérêt du capital.

Ce qui fait également que plus la zone d'échange économique est grande en vertu de la loi fondamentale : les intérêts des capitaux sont fonction inverse des droits fondamentaux, plus le risque de centralisation de capitaux sur des monopoles s'accroît puisque c'est la puissance des capitaux nomades sur des populations sédentaires qui permet l'accroissement plus rapide des intérêts du capital et plus vite la dette sur l'activité même de l'homme et des nations grandit.

Ce sont toutes les nations du monde qui sont concernées. Ce mécanisme peut être atténué dans le temps par des politiques des nations permettant la décélération d'un tel phénomène d'endettement, mais dans tous les cas c'est la mécanique même de l'outil de valorisation de nos économies nationales et internationales qui permet à ce que l'homme soit une dette rien que par son activité de travail.

C'est donc bien la place de l'homme au plan comptable universel comme outils de production qui est à revoir dans la nomenclature du plan comptable universel. Une politique de décentralisation des nations ne peut être que la seule solution à une économie viable. Tout l'inverse de ce que font actuellement paradoxalement nos gouvernants.

Une obsolescence programmée des nations incompatible avec les normes comptables et normes juridiques des nations.

Dans notre inconscient nous sommes tous persuadés que la norme suprême juridique sont nos constitutions mondialement, ou pour les États soumis au droit religieux les textes religieux.

Or, c'est le plan comptable universel qui a nomenclaturé tous les éléments de notre monde en arbre décisionnel et je dis bien tous dans le sens où nos États nations ont légalisé le brevetage des graines (OGM), des virus, la procréation assistée qui se fait par l'intervention d'échange économique donc le domaine marchand et également les hommes qui je le rappelle sont outils de production du capital.

Aucun texte juridique même si on y met des pare-feux pour redistribuer le capital aux populations n'ira contre cet arbre décisionnel qui siphonne dans le temps le capital et donc une partie du vivant (OGM, Homme etc....) par sa structure même en arborescence faisant remonter le capital dans le temps sur des comptes de dettes (dit compte de résultat) au bilan de toute société mondiale.

Cette norme qu'est le plan comptable universel est LA NORME SOUVERAINE. Elle inverse toutes les constitutions du monde mettant les nations, les citoyens dans un système d'esclavage et de destruction massive.

Le plan comptable mondial universel appliqué dans chaque nation du monde est un système d'exploitation de l'économie de marché où chaque élément du système est géré par une gestion binaire des données. Il est soit emploi, soit ressource.

L'emploi étant à l'actif du bilan mondial de l'humanité et bilan de chaque élément du système et les ressources au passif des différents bilans des éléments du système mondial économique et financier et du bilan mondial économique total de l'humanité.

Les ressources étant le capital dette au bilan de toute société dans le monde entier. Ce capital étant donc du passif au patrimoine de n'importe quel marché économique national et international, il est donc négatif. Ce qui comptablement s'analyse comme une dette. Et c'est bien ce que fait l'écriture de clôture comptable de chaque bilan mondial chaque année. C'est donc une règle légale universelle. Cette écriture fusionne le travail de l'homme à un compte comptable au passif dit compte de résultat. L'activité réelle de chaque individu, de chaque nation, de chaque activité économique nationale et internationale est une dette qui remonte les capitaux telle une pyramide au sommet, du bilan comptable de l'individu, de la nation, du marché international aux grands détenteurs de Capitaux. Nous sommes dans un système comptable où c'est le travail de l'homme qui crée la dette. Bien sûr cette dette est redistribuée par les acteurs du système mondial et financier. Mais, ce mécanisme issu du plan comptable universel n'incite pas les acteurs du système dont l'intérêt est la rentabilité du capital à redistribuer le capital. Les nations ayant adopté un comportement marchand pour l'attractivité du capital nécessaire à la survie de leur économie ont donc naturellement en légalisant cette norme comptable mondiale universelle basculées de politique d'intérêt général à politique d'État marchand en acceptant que le citoyen devenait une variable d'ajustement dans un marché globalisé soumis à libre concurrence.

Par contre, si l'homme ne travaille pas pour le système et est hors système, il n'aura aucun impact sur le compte de résultat donc une dette. Le compte de résultat en sera donc diminué. La dette de l'humanité vis à vis des populations en sera donc diminuée. Le système n'a donc aucun intérêt à ce que chaque individu, chaque nation devienne autonome. Puisque l'intérêt du système étant du côté de l'intérêt du capital, donc de la dette. Situation paradoxale où l'homme est obligé de travailler pour la survie du système et lui-même afin de répondre à ses besoins fondamentaux.

En informatique, un système d'exploitation est un ensemble de programmes permettant de faire fonctionner et contrôler un appareil informatique, or comme nous l'avons dit plus haut le plan comptable est un système d'exploitation de l'homme par son travail pour l'économie de marché puisqu'il n'apparaît que sur les comptes d'exploitation (6 et 7 pour la France).

Dans le cas de notre système économique mondial, le programme central étant le plan comptable universel en binaire (Emploi/ Ressource ou actif/passif). Chaque élément du système devra suivre automatiquement ce programme central afin que l'appareil informatique ou le marché économique fonctionne. L'interdépendance de chaque élément est une condition sine qua non au bon fonctionnement du système central : C'est à dire le marché économique qu'il soit national ou international. A partir du moment où l'activité réelle de l'homme, donc l'économie réelle des nations est gérée par une nomenclature provenant du programme central : la norme du plan comptable universel, c'est bien la norme centrale qui est la norme souveraine du système de Chaque élément défini par cette norme.

Ce qui vous l'avouerez comptablement l'homme étant défini comme outils de production, il n'est même pas un élément du système puisqu'il est automatiquement exclu par l'écriture comptable universelle de clôture des comptes du grand bilan mondial de l'humanité. En imageant avec le programme informatique, il est la force nécessaire au système informatique pour le faire fonctionner.

C'est à dire en imageant l'électricité pour un montage électrique et dans notre cas la force de travail de l'homme.

Cette norme comptable internationale passant inaperçue aux yeux des nations du monde permet :

- Le fait que l'homme est un chiffre relié à une norme permettant la gestion de l'humanité par d'autres normes telles que les normes bancaires, normes civiles (répertoire civil des naissances), normes sanitaires, normes qualités etc.
- La légalisation par la partie double comptable (emploi/ressource) de l'esclavage de l'homme par la dette dès sa naissance par le mécanisme en arborescence du plan comptable universel
- L'inversion de la norme souveraine que sont nos constitutions mondiales en faveur de la norme comptable internationale qui devient à l'insu des populations la norme souveraine légale.

X- Hégémonie du droit commercial international sur les nations induites par la norme comptable mondiale universelle rendant tout droits fondamentaux relevant du domaine public litigieux voir inapplicables.

Tout ce qui est valorisé en capital, donc passant par l'outil de valorisation en capital qu'est la norme comptable universelle sera donc juridiquement attaché au droit commercial. Nous avons vu dans le paragraphe du haut que l'incompatibilité entre la norme comptable et la norme de nos nations que sont la pyramide de Kelsen rendait le plan comptable universel souverain par rapport à nos textes nationaux que sont les constitutions dans chaque pays concernant les droits fondamentaux humains entre autres.

Le commerce international étant devenu une guerre économique contre l'existence même des nations et de ses citoyens et ceci s'expliquant par le simple fait que les intérêts des capitaux sont fonctions inverses des droits fondamentaux humains. Tout individu de ces pays faisant partie de ce système mondial financier devient prisonnier de guerre économique.

De facto les nations se comportent elles-mêmes d'État de droit à État marchand.

Puisque que, les 2 normes fondamentales de nos sociétés mondialement elles-mêmes et les dettes souveraines sont reliés à ce système.

Les nations du monde entier sont soumises au droit commercial international.

En passant par les tribunaux civils, les citoyens ne sont pas à armes égales sur un point de vue du pouvoir judiciaire. Le Plan comptable est une arme d'intelligence économique invisible aux yeux des populations pour les détenteurs de gros capitaux.

On peut appeler cela une boîte noire en gestion des données informatiques. Le plan comptable universel annule de facto tous les droits fondamentaux humains au niveau mondial, puisque tous les pays du monde l'appliquent.

XI- Impact des normes sur nos sociétés

A- Le déterminisme

On peut parler d'une aliénation de l'homme à sa société articulée autour de ces normes sociétales définissant la nature humaine en général. Ainsi, la norme juridique définie par chaque nation et la norme comptable seront les deux axes principaux définissant les rapports humains. Rapports qui se limiteront à l'architecture voulue de nos sociétés par les normes religieuses, légales etc...

La pensée humaine de nos sociétés se limitera à la forme de nos sociétés, mais à ceci près que par esprit de survie elle prendra en compte les besoins nécessaires à cette survie. Et si cette survie passe par la détention de capitaux pour pouvoir se nourrir, avoir un toit, etc.... l'homme se retrouve donc dans l'obligation d'avaliser ce système pour sa propre survie.

– Psychologiquement, une telle société entraîne une dépendance de l'homme à sa société par son travail pour pouvoir survivre emmenant nos sociétés dans une nature humaine commune : la recherche du capital. Certains besoins pour la survie de l'homme étant nécessaires, en cas de manque de ce dernier par une nature humaine commune à tous les êtres humains, la survie et la protection de ses proches, elle peut amener à des violences psychologiques, des violences physiques et une acceptation de la mort de l'autre pour sa survie (comportement instinctif), pouvant amener à des comportements agressifs, dépressifs voir violents.

En effet, les motivations humaines ont pour origine de nombreux déterminismes tels que la culture, le milieu social ou l'éducation, la religion etc... Déterminisme qui nous est distillé au fil du temps par des Normes.

Le déterminisme est la théorie selon laquelle la succession des événements et des phénomènes est due au principe de causalité, ce lien pouvant parfois être décrit par une loi physico-mathématique qui fonde alors le caractère prédictif de ces derniers.

Les causes étant dans le passé. Les causes étant définies par les normes, puisque comme nous l'avons vu, le cycle des événements dans le temps est acté légalement par des normes obligatoires telles que la norme comptable universelle ou des normes non obligatoires telle que la religion.

Les conséquences étant dans le présent ou l'avenir peuvent donc être calculées dans le cadre d'un arbre décisionnel (statistique, probabilité etc....), qui je le rappelle est la structure même du plan comptable universel.

Si le nécessitarisme relève essentiellement de la philosophie, le déterminisme relève au premier chef de la science. La distinction pourra sembler subtile, mais ce qui démarque fondamentalement le déterminisme du nécessitarisme, c'est que la nécessité déterministe n'est pas une nécessité philosophique ou spéculative, mais une nécessité calculable en fait, en droit ou, du moins, en hypothèse. Alors que le fatalisme prédit une conséquence quelles que soient les causes, le déterminisme prédit une conséquence compte tenu des causes.

Le déterminisme est une science humaine dont l'application du droit positif est reconnue. Droit positif régissant les nations mondialement. Le droit prédictif étant inopposable au droit positif, il est assez curieux de constater que de par les normes légales mises en place sur notre civilisation, une

science humaine calculable (probabilité, statistique...) puisse prévoir dans le futur certains événements.

En effet à partir du moment où il est prouvable de par les normes d'une société, que les conséquences futures sont calculables, il serait peut-être souhaitable de se poser la question si en passant par le déterminisme par les maths donc rationnel, si le droit prédictif devient opposable au droit positif dans le cadre du chaos économique que connaît actuellement notre planète.

Par-là la calculabilité de la nécessité, on peut parler de déterminisme social, modèle sociologique qui établit la primauté de la société sur l'individu.

C'est la prise en compte des normes qu'elles soient légales ou morales dans l'architecture de nos sociétés dans sa globalité qui permet de comprendre la compréhension du réel. Et cette perception du réel pour chaque être humain permet de nous forger le jugement. Vu sous cet angle la critique peut se regarder sur un point de vue normatif. De ces constations, on peut se poser la question : les normes peuvent-elles mutiler la pensée humaine par des normes sociétales axées sur des valeurs contraires à ces besoins vitaux ? En effet comme nous le verrons un peu plus bas, la structure et le mécanisme du plan comptable mondial universel peut s'analyser comme une boîte noire pouvant avoir des impacts psychologiques. Et, par le conflit d'intérêt engendré entre la norme comptable et les normes juridiques des nations (Pyramide de Kelsen), une complexité interne au cerveau peut être engendré, pouvant amener à des sources d'erreurs quant à l'interprétation de la réalité.

Par l'approche de la cybernétique science humaine qui est l'étude des mécanismes d'information des systèmes complexes, explorés en vue d'être standardisés, nous pouvons comprendre ces phénomènes. Mais nous nous arrêterons ici sur ce sujet. Puisque ce dossier n'est axé que sur une vue globale de l'ensemble de ce système, avec une étude plus poussée sur les mécanisme financiers et l'ingénierie liée à ces derniers.

B- impact sociologique

Cette notion est liée à l'intérêt général.

Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire désigne l'impact social comme « l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général ».

L'économie sociale oriente les choix stratégiques des structures dans un ensemble. Et comme nous l'avons vu, par la loi fondamentale l'intérêt du capital est fonction inverse des droits fondamentaux humains, de par la politique de libre-échange entamée depuis des décennies dans un marché globalisé par nos gouvernements, l'intérêt n'est en aucun façon l'intérêt général, mais l'intérêt du capital. Ainsi une réflexion sur l'économie sociale n'a pas été entamée dans le cadre de ces politiques gouvernementales. En effet, l'économie sociale regroupe les entreprises et les organisations qui cherchent à concilier activité économique et équité sociale. Et c'est cette loi fondamentale occultée de toutes nos économies qui rend ce système global de libre-échange inéquitable.

C- Impact Psychologique

1. Impact sur les populations

« Le comportement est l'ensemble des réactions objectivement observables qu'un organisme généralement pourvu d'un système nerveux exécute en réponse aux stimulations du milieu, elles-mêmes objectivement observables. » (Watson J.B).

« Le comportement est une réalité appréhendable sous la forme d'unités d'observation, les actes, dont la fréquence et les enchaînements sont susceptibles de se modifier ; il traduit en action l'image de la situation telle qu'elle est élaborée, avec ses outils propres, par l'être que l'on étudie : le comportement exprime une forme de représentation et de construction d'un monde particulier » (Gallo A.)

D'autant plus, que les normes mises en place sur des ensembles de populations dans le temps entraînent des conditionnements. Conditionnements qui interviennent sur les processus mentaux (que l'on appelle également processus cognitif). Processus conscient ou inconscient sur les populations, qui peuvent être considérés comme à l'origine des émotions et de leurs désordres. Comme en psychologie clinique, où est apparu le courant comportementaliste visant à intervenir sur le comportement et le courant cognitif visant à chercher à intervenir sur les croyances. Et rappelez-vous la définition d'une norme, la norme est une croyance.

La cognition étant l'ensemble des grandes fonctions de l'esprit liées à la connaissance (perception, langage, mémoire, raisonnement, décision...). On peut parler de fonctions cognitives concernant les facultés que l'on retrouve chez l'être humain.

Les normes (qu'elles soient légales ou religieuses) sont constitutives d'un processus d'apprentissage, car elles obligent les populations à se situer par rapport à une obligation (normes légales), à une morale (Normes religieuses). Et les réponses à une obligation légales et/ou morales peuvent être diverses : Comme par exemple la soumission à la loi pour les normes légales. Elles interviennent donc sur les processus mentaux des populations.

Les normes ont impact psychologique et comportemental énorme sur les populations. Et, n'oublions pas que les sciences comportementales incluent la science de la décision.

Quand on analyse un système, il y a des constantes et des variables. Il faut les analyser dans leurs exhaustivités. Les constantes étant les normes, si le système ou le pouvoir met en œuvre une véritable ingénierie des perceptions en multipliant les variables à l'infini, alors les variables captent notre attention, de sorte à ce que nous ne percevions jamais les Normes (constantes).

2. L'exemple du plan comptable universel :

Prenons comme exemple le plan comptable universel :

Rappelez-vous au paragraphe VI-B par une analyse en passant par la gestion de base de données nous sommes arrivées à la Notion de boîte noire.

Rappelez-vous également « René Thom, mathématicien et épistémologue disait de la boîte noire :

« Ce qui — en dernière analyse — justifie l'attitude ludique, c'est que le seul moyen concevable de dévoiler une boîte noire, c'est de jouer avec. » Les mécanismes liés à la norme comptable universelle ne sont donc pas visibles par les individus (citoyens et nations).

En psychologie la boîte noire est utilisée pour désigner l'être conscient qui répond aux stimulations de l'environnement et dont on ne souhaite pas étudier le fonctionnement interne menant à cette réponse.

Le comportement et le système nerveux humain peuvent donc être contrôlé par les normes.

En effet, il n'est pas concevable que cette civilisation au XXI^e siècle, avec les connaissances que nous avons, que personne n'a été capable depuis la création en partie double comptable additionnée aux sciences humaines telle que la psychologie et le comportement humain lié à l'intérêt de chacun de mettre le doigt sur le problème majeur de la construction de notre civilisation par deux normes fondamentales piliers de la construction de cette dernière en complet conflit d'intérêt. L'une valorisant l'homme comme outil de production du capital centralisé à un compte de dette (par l'écriture de clôture des comptes au résultat donnant le bilan) et l'autre donnant à l'homme un droit de vie, par les droits fondamentaux. A ce stade nous ne pouvons pas parler de société humaine, mais de société régissant l'homme par l'esclavage par le capital et la manipulation mentale. En effet, être en situation de conflit d'intérêts peut générer une dissonance cognitive (inconfort psychologique quand nos actions sont en désaccord avec nos valeurs) et amener à se trouver des excuses (déli, minimisation, etc.) pour retrouver une certaine cohérence par rapport à une norme imposée.

Le déni est l'attitude de refus de prendre en compte une partie de la réalité, vécue comme inacceptable par l'individu. En psychanalyse, il s'agit d'un mécanisme de défense, par lequel un individu refuse de reconnaître la réalité d'une perception ressentie comme menaçante et/ou traumatisante. La réalité perçue ne peut pas être objective puisqu'elle est une construction de l'esprit. L'esprit étant dépendant de notre conscience, si notre conscience est impactée par notre environnement c'est donc le système où évolue l'individu qui lui fera percevoir sa réalité voulue par le système.

Comment peut-on expliquer que depuis la création de la comptabilité en partie double applicable à toutes les populations depuis quelques siècles, la plupart des peuples ont avalisé dans leur inconscient et dans le temps, des démocraties octroyant la liberté aux individus, alors que par cette structure en arborescence du plan comptable universel impactant leurs vies de tous les jours et leurs économies, que l'individu a été défini comme outil d'exploitation pour produire des richesses. La liberté étant donc défini comme un outil d'exploitation. Nous sommes en pleine dissonance cognitive.

La manipulation de l'esprit des populations par la normalisation dans notre inconscient que liberté de l'individu = Outil de production du capital.

3. Sur les finances et l'économie

Ainsi au fil des siècles et des décennies des sciences sont apparues telles que la finance comportementale, qui n'est rien d'autre que l'application de la finance à la psychologie, où l'intérêt de chacun y a une place prédominante. Puisque c'est l'intérêt de chacun qui explique le comportement de chaque intervenant dans l'économie et la finance.

Les phénomènes constatés sur les finances comportementales sont très proches de ceux concernant l'application de la psychologie à l'économie, c'est à dire l'économie comportementale.

Économie et finance dont l'outil de valorisation est le plan comptable mondial universel. Ainsi la théorie positive de la comptabilité tend à expliquer et à prédire le comportement des producteurs et des utilisateurs de l'information comptable, dans le but ultime d'éclairer la genèse des états financiers (Bilans etc....). Théorie par laquelle on tente d'expliquer et éventuellement de prédire certains comportements en comptabilité, essentiellement en se fondant sur l'observation et la description des comportements passés, sans porter de jugement sur la validité de ces comportements. Et, notamment ce qui motive les dirigeants d'entreprise dans le processus de sélection des méthodes comptables parmi toutes les méthodes généralement admises, ainsi que

leurs réactions, favorables ou non, à la suite de l'adoption de nouvelles normes par les organismes de normalisation comptable.

Et admettez que le conflit d'intérêt que nous avons observé entre la norme comptable universelle et la pyramide de Kelsen, ou d'un côté le but est le capital (dette) et de l'autre les droits fondamentaux humains ne peuvent qu'entraîner une distorsion cognitive sur les populations.

Depuis plusieurs décennies, on constate dans cette civilisation et en particulier en occident une augmentation plus qu'exponentielle de maladies dite psychiatriques.

Ainsi, le syndrome d'épuisement professionnel provient de la rencontre entre un individu et une situation dégradée concernant les valeurs morales de sa société. Des syndromes tels que Les Burn out professionnels, suicides etc... En effet, l'homme se retrouve à évoluer dans une société où il doit affronter un conflit de valeur engendré par cette boîte noire qu'est le plan comptable mondial universel.

Par ailleurs, les personnes assujetties à l'instabilité émotionnelle par des syndromes tels que la Bipolarité devenue également la maladie du siècle dans nos sociétés occidentales.

Ainsi dans cette société, tout individu doué de sensibilité est qualifié d'hypersensible. En effet la sensibilité représente un problème pour la société car selon cette dernière, il faut être rentable et non pas sensible. Cela permet de marginaliser la sensibilité, par rapport à la normalité qui rime avec norme et donc conforme à elle. La norme impose la rentabilité. Sur du long terme, les normes structurent les mémoires collectives.

Prenons l'exemple de la maladie dite bipolarité.

Ce qu'il y a d'assez curieux concernant la bipolarité, c'est que cette maladie qui était inexistante il y a quelques décennies, a été répertorié par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) Créé en 1952. Le DSM est un répertoire des troubles et maladies mentales qui été créé pour homogénéiser les diagnostics au maximum en utilisant des items les moins subjectifs possibles. Ceci permet aux praticiens et aux chercheurs de pouvoir parler dans les mêmes termes des mêmes maladies. Aujourd'hui nous sommes au DSM 5. Le DSM un ouvrage de référence publié par l'Association américaine de psychiatrie (American Psychiatric Association ou APA) Ce répertoire subit de multiples controverses de la part de professionnels de la psychiatrie. Une expertise publiée au mois d'avril 2006 dénonce des conflits d'intérêt de certains experts du comité du DSM-IV et du DSM-IV-TR qui ont eu ou ont des liens financiers avec l'industrie pharmaceutique. Or, vous verrez dans le dossier N°3 que la plupart des grosses industries ou lobbys sont soumis à monopole de fait sur les économies réelles des nations. Et, l'industrie pharmaceutique dite Big Pharma que nous n'étudierons pas dans le dossier N°3 est également touchée par ce monopole de fait sur les économies réelles des nations. Or, la psychiatrie Européenne est directement concernée par le DSM.

Le plan comptable universel impacte tout puisqu'il définit la place de l'homme dans ce système mondial capitaliste. Il est utilisé sans retenue par nos élus locaux et nationaux, du régime des partis politiques et internationaux puisque ce dernier est la norme du système d'exploitation de l'homme par l'homme.

Est-ce à dire que l'ingénierie sociale par la mise en place de normes est l'exploitation de différentes faiblesses psychologiques ou sociales chez les individus ?

Dans tout système humain dit démocratique ce n'est pas à l'homme à s'adapter aux système mais au système à s'adapter à l'homme.

Si ce système par les sciences humaines donc rationnelles prouve que de par son architecture normative, rend l'homme aliénable à ce dernier, nous ne sommes donc plus dans une démocratie.

Si ce système de par son architecture normative modifie les comportements humains par des dissonances cognitives établies par des sciences dites de la psychologie humaine et que ce dit système nomenclature ces dissonances comme des maladies mentales. C'est que nous ne sommes pas dans une société saine pour le mental des populations. Et, si ce système a créé des maladies mentales pour mettre les populations en situation d'incapacité de raisonnement normal, nous pouvons dire que cette société est une camisole mentale.

C- Normes Culturelles

Depuis la seconde guerre mondiale le modèle dit Américan Way of life s'est généralisé en Europe par le biais des médias. Il se produit peu à peu un formatage des idées sur le modèle des États-Unis dans de nombreux pays d'Europe, dont la France.

Ainsi, En 2004, l'ancien secrétaire d'État américain Zbigniew Brezinski observait, à l'occasion d'un débat au Carnegie Hall (« The Choice : Global Domination or Global Leadership »), que :

« Notre société (...) est capable de transformer le monde. De ce fait, elle a un effet déstabilisant parce que nous sommes économiquement intrusifs et culturellement attractifs. Elle est une source d'envie, de ressentiment et d'hostilité que, pour beaucoup, la mondialisation ne fait qu'exacerber. Car en proposant cette mondialisation au reste du monde, en la véhiculant et en la projetant avec force comme modèle de société au niveau international, les États-Unis ont (...) jeté les bases de quelque chose de totalement nouveau ».

Les impacts des normes en générales sont multiples au-delà de la psychologie, culture ils peuvent impacter des domaines très différents et de tout les horizons. Et n'oublions pas la définition de départ de la norme que nous avons vu plus haut, la norme est traditionnellement l'un des modes d'expression de la souveraineté.

XII- Conclusion

L'ignorance

- De cette norme comptable universelle (par ses mécanismes)
- De la loi fondamentale l'intérêt du capital est fonction inverse des droit fondamentaux.
- De l'impact psychologique sur les populations sont la plus belle arme sur les populations réduites à l'esclavage à leur insu.

Pour bien vivre en société, il faut en accepter les normes. L'intérêt commun de toutes les nations est la stabilité des économies et les droits fondamentaux accessibles à tout le monde.

Or, nous voyons bien que pris dans sa globalité le système de valorisation de nos économies (norme comptable) et les politiques financières sont contraire aux obligations énoncées dans la constitution Française, puisque la rentabilité du Capital nomade est fonction inverse des droits fondamentaux de la population française sédentaire et l'homme y est nomenclaturé comme outils de production du capital.

La Tétralogie de normalisation nous suggère qu'un travail d'harmonisation des quatre pôles de normalisation doit être entamé et à réfléchir à une autonomie des nations, pour un pilotage dans une orientation saine pour la condition des nations et conditions humaines.

Nous sommes donc dans un système qui, de par la liberté de circulation des capitaux et des marchandises entraînera la perte des libertés des États et des populations. La question qu'il faut se poser: est-ce que c'est le système qu'il faut repenser ou est-ce les libertés des populations qu'il faut restreindre ?

C'est le paradoxe de cette économie de marché dite ultra-libérale. C'est la liberté de circulation des capitaux et les droits fondamentaux octroyés par la liberté d'entreprendre, et la liberté de concurrence qui a rendu souverain le capital au détriment des droits fondamentaux liés à l'être humain.

Ce système par la place de l'axiome capital et ses paramètres de rentabilité dans le plan comptable universel est un cycle sans fin où les populations, pays et continents vivront un éternel cycle en boucle en dent de scie, où l'existence ou non de leurs droits fondamentaux sera dépendant d'un chantage au capital. Chantage puisque comme nous le verrons plus bas dans l'analyse de ce dossier que le capital issu de l'activité humaine a été indexé sur un marché mondial des capitaux : les marchés financiers détenus par un monopole de fait. (Dossier N°3)

Le plan comptable universel déchire le contrat social de toutes les nations avec leurs populations et ceci quelque soit le système juridique adopté, droit anglo-saxon, droit romain et droit religieux.

Puisque toutes les parties géographiques du monde, donc toutes les nations ont l'obligation de valoriser leurs économies par le plan comptable universel. L'homme qui désire donc fuir un tel système ayant normalisé l'esclavage par la dette dès sa naissance est donc voué à la fuite toute sa vie pour retrouver sa liberté. C'est donc bien l'esclavage de l'humanité qui a été légalisé par ce plan comptable universel et cette loi fondamentale.

Pris dans sa globalité le marché mondial économique s'il est valorisé par une entité comptable que l'on appelle bilan, en résumé, est un système de valorisation du travail des hommes (économies réelles des nations) dont le but est un compte de dette. Et c'est cette image du patrimoine mondial de l'économie qui exclut l'homme et son travail de ce dernier.

Dossier 2

Les normes comptables européennes

Ce dossier N° 2 est assez particulier, parce qu'il est la copie de pièces sur preuves suite à une étude sur les normes comptables internationales européennes issue d'une école économique de guerre en France, que des centaines de personnes et moi-même, avons pris la décision de diffuser sur le sol Français. Par avance je m'excuse de la non chronologie dans le temps de ce dossier que nous pouvons qualifier aujourd'hui de dossier de corruption.

Suite à la demande de maires après réception de ce dossier il nous a été demandé fin 2019 de faire une synthèse de ce dossier de corruption.

La voici :

I- Historique du dossier de corruption sur les normes comptables européennes

Cette demande d'historique nous a été faite par un maire d'Alsace.

Étude issue d'une école économique de guerre sur les normes comptables internationales européennes et sa vulgarisation : vers un contrôle des entreprises françaises, suisses et européennes par les États-Unis.

En février 2016, une vulgarisation d'une étude économique de guerre en un article d'une quarantaine de lignes a été faite. Cet article a été diffusé sur les réseaux sociaux sur internet.

Ce dernier a été partagé des milliers de fois en France et à l'étranger.

Cette étude explique entre autres que les normes comptables européennes imposées par les États-Unis :

- Leur permettent d'avoir accès à toutes les données stratégiques financières de nos entreprises françaises et européennes.
- Que la distribution de dividendes latents (c'est à dire hypothétiques) a été légalisée aux actionnaires. Ce qui avant ces normes, s'appelait des dividendes fictifs et était répréhensible par la loi française.
- Que ces normes s'analysent dans sa globalité comme un outils se révélant être une véritable arme de guerre sur l'économie française et européenne, étant donné qu'une grosse partie de nos actifs aux bilans des entreprises sont dorénavant dépendants des marchés financiers.
- Que l'organisme chargé d'établir ces normes dépend en partie de l'exécutif américain.

Distribution du dossier aux élus et administrations diverses sur preuve sur le sol français.

Suite à mon déplacement sur Paris le 24 mai 2017 à l'Assemblée nationale lors d'une commission « monnaie pleine », ce dossier a été remis en main propre à plusieurs députés.

Une campagne d'information a été ensuite mise en place sur le sol français par l'intermédiaire des réseaux sociaux sur internet. Lors de cette campagne d'information il a été demandé à tout citoyen français dans la mesure de ses moyens de remettre ce dossier sur preuve à des élus et ceci dans toute la France.

Ce dossier a également été :

- Envoyé à l'intégralité des députés tout parti politique confondu par mail ;
- Remis sur l'exhaustivité des bureaux ministériels, et également envoyé en recommandé avec accusé de réception au ministère des finances françaises ;
- Envoyé à diverses administrations telles que : autorité des marchés financiers, association des Maires de France, Cour des comptes etc... Certaines ont eu l'amabilité de nous répondre (la copie de certaines de ses preuves se trouve sur le dossier de 85 pages. Annexe 4 et 5 joints au courrier du président de la république). Toutes ces preuves envoyées dans toute la France et déposées dans les administrations ont bien sûr été sauvegardées précieusement en France et à l'international, aux vues de la censure énorme que nous avons subie et le vol d'information sur nos informatiques à distance pour la plupart des membres de l'équipe.
- Envoyé à la quasi-totalité des tribunaux de grandes instances de France sur preuve également et une grosse partie des cours d'appel de France.
- Remis à un monopole de presse français et des médias français dont les actionnaires sont issus d'une toile financière soumis à un monopole de fait sur l'économie française.

Question prioritaire de constitutionnalité

Dans un deuxième temps, nous avons mis en place une question prioritaire de constitutionnalité sur ces dites normes comptables diffusées dans des tribunaux administratifs français, ainsi qu'en conseil

d'État et conseil constitutionnel. Le dossier envoyé au conseil constitutionnel nous est malheureusement revenu ouvert, et le numéro de recommandé avait disparu du logiciel de la poste. Ces tribunaux nous demandant un cas concret. L'affaire Alstom dont le député Olivier Marleix a porté plainte étant un cas plus que concret. Ce dossier remettant en cause l'intégrité du territoire français caractéristique d'une nation reconnue en droit international plus que nécessaire pour en assurer sa défense.

Un rapport de 85 pages a été annexé à cette question prioritaire de constitutionnalité mentionnant entre autres :

- L'indexation de nos bilans de société aux marchés financiers. Ce qui fait que en cas de crack boursier les actifs de nos sociétés se réduiront comme peaux de chagrin.
- La probabilité de financement des états terroristes par les sociétés européennes cotées en Bourse.
- Un détail non exhaustif de rapports tout ce qu'il y a de plus officiels mentionnant les divers problèmes cités plus haut : des rapports émanant du conseil économique français, de commission de l'assemblée nationale française, rapport commandé également par un ministère français par Mme Lagarde à l'époque etc....

Lettre au président de la république Française où la question est posée : Êtes-vous pour ou contre le génocide économique des populations ?

En date du 7 octobre 2019, une lettre a été écrite au président de la république française faisant référence à ce dossier face à l'urgence de la situation. A ce jour en date du 25 octobre 2019, aucune réponse ni aucune mention de ce dossier dans les médias français n'a été faite, malgré l'urgence de la question qui lui a été posée : Êtes-vous pour ou contre le génocide économique des populations ? En effet, les marchés financiers étant chaotiques face à un krach boursier plus que prévisible dans un avenir prochain, la population française se retrouvera sans une très grosse partie de ses économies, retraites puisque ses dernières ont été indexées aux marchés boursiers financiers. Ses dernières étant dépendantes quant à leur existence et valorisation des cours des marchés financiers.

Toile financière mondiale soumise à un monopole de fait et krach boursier à venir amenant les populations dans un génocide.

La toile financière mondiale étant constituée de protagonistes qui reliés ensemble forment un monopole de fait sur cette dite toile financière mondiale reliée au Fond monétaire international. FMI qui impose aux populations des politiques de privatisation de biens publics, de récession par des impôts afin de rembourser une dette souveraine, elle-même créée par des prêts octroyés par ce monopole de fait. En effet le traité Européen de Lisbonne obligeant les états à se financer sur les marchés financiers dans son article 123.

Face à ce krach boursier plus que certain, puisque les agences de notations, les actionnaires des banques émettant 90% de la monnaie (rapport de la banque de France annexé au dossier), les actionnaires des Gaffas (géants du web), les actionnaires de sociétés françaises, européennes et mondiales cotées en bourse, les membres des autorités des marchés financiers (France, Europe et États-Unis), etc..... Sont dans une grande majorité issue de près ou de loin à ce dit monopole de fait. Les français vont se retrouver sans économies et retraites, voire peut-être sans liquidités dans les banques. Ce qui peut amener de façon quasi certaine un chaos sur le sol Français en Europe et à l'international. Cette situation s'analyse par un mimétisme historique dont les paramètres

économiques et financiers nous rappellent la drôle de paix. (Période entre la 1ère et la 2e guerre mondiale).

Une fois le krach boursier survenu, celui-ci entraînera la faillite des banques. Ce qui nous emmènera vers deux scénarios catastrophes plus que prévisibles et tout à fait possibles :

– L'argent ne sera plus distribué dans les populations, infrastructures publiques et privées. Par ricochet, les salaires non plus ne seront pas payés et en bout de chaîne les réseaux de distribution de nourriture via les grandes surfaces et autres ne fonctionneront plus. Les aides publiques dont dépend une grande partie de la population française (CAF, Pôle emploi etc....) subiront le même sort. Ce qui rendra la population dépendante au niveau de sa nourriture du gouvernement français.

– Les banques se retourneront une fois de plus vers le gouvernement européen et français afin de renflouer ces dernières par de l'argent octroyé lui-même par des prêts émanant de ce dit monopole de fait dont les banques font elles mêmes partie de par l'inventaire de ses actionnaires. Scénario que nous avons vécu lors de la crise des Subprimes en 2008. Prêts bancaires, qui eux même, viendront eux même gonfler la dette souveraine française et justifieront de la part des gouvernements français, européens et mondiaux l'augmentation des impôts et la spoliation des biens publics et des citoyens.

Remise en cause des traités internationaux

Pire ce dossier remet en cause l'intégralité :

– Des traités internationaux : obligeant les états à se financer sur ce monopole de fait etc...

– Les traités mentionnant la liberté de concurrence puisque celle-ci a été tronquée de façon probante.

Rentabilité du Capital fonction inverse des droits fondamentaux liés à l'être humain.

Enfin la liberté des marchés mondiaux et liberté de concurrence n'ont aucune existence dans le temps et vis à vis des paramètres mêmes liés à la rentabilité du capital. En effet, la liberté de circulation de ces derniers sur le globe fait qu'ils iront dans les continents et pays où les droits fondamentaux liés à l'être humain sont les moins présents. Les droits fondamentaux obligeants les investisseurs à effectuer des investissements pour assurer l'existence de ces derniers (exemple droit du travail sur le sol français). Ce système amenant une baisse de la rentabilité du capital. La présence de capital sur un continent, un pays (dont la majorité est détenue par ce dit monopole de fait) condition nécessaire pour une économie saine, est donc liée à la rentabilité du capital. Rentabilité donc elle-même contraire à certains droits fondamentaux. Ce système étant lui-même créateur de graves inégalités sociales, voir meurtrières sur le sol Français, en Europe et mondialement. La quasi-totalité des constitutions mises en place mondialement ne sont pas respectées actuellement, puisque ce monopole de fait et ces traités internationaux ont rendu les populations dépendantes d'un système financier ne profitant qu'à ce dit monopole de fait : un système d'esclavage.

En conclusion :

La population française, européenne, mondiale se retrouve donc soumise à un monopole de fait :

– Sur la création monétaire,

– Sur la toile financière mondiale,

– Sur les règles comptables imposées aux entreprises par le biais de norme comptables internationales en faveur de ce dit monopole de fait.

Pris dans sa globalité ce dossier s'analyse juridiquement, comme conflit d'intérêt, abus de bien sociaux, délit d'initié et génocide économique sur les populations. En effet, nous sommes sur une privatisation des biens publics et des populations par des dettes souveraines se révélant être aussi un délit. Pris dans son ensemble ce système est une mutualisation des dettes sur les populations et une privatisation des biens mondiaux au service de ce dit monopole de fait.

Face à l'inertie plus que probante des 3 pouvoirs français (exécutif, législatif et judiciaire), un silence total des partis politiques français, ce dossier est mis à la disposition et déployé dans les mairies de France au nombre de 36 000.

II- Dossier envoyé aux tribunaux.

Voici, le dossier qui a été distribué par les français dans nos divers administrations et envoyé aux tribunaux sur le sol Français sur preuve. Dossier auquel nous y avons rajouté un courrier de présentation aux élus avertissant de la dangerosité de ce dossier pour la population française, ainsi qu'une étude sur les normes comptables internationales faite par Mr André Bellon ancien député français.

A - Étude d'une école économique de guerre

Celle-ci a été établie en 2008. Elle a été vulgarisée en 2016 et mis sur les réseaux internet afin de la rendre accessible dans sa compréhension à tout citoyen. Une campagne d'information a été entamée sur le sujet :

– Dès mars 2018, nous avons demandé à toute personne, si elle le désirait et dans la mesure de ses moyens bien sûr de remettre une copie de cette étude ainsi que sa vulgarisation auprès de sa mairie sur le sol Français, ceci afin d'en avertir les élus.

– Elle a été envoyée par mail à partir de juin 2018 aux députés Français et sénateurs, ainsi qu'aux députés français et européens. Un certain nombre nous ont accusé réception de ce dossier.

– A partir de juillet 2018, nous avons entamé un envoi massif aux tribunaux de grandes instances et Cours d'appel de France en lettre suivie. A ce jour nous n'avons eu de réponse que du tribunal de Grande Instance de Chalon en champagne et de Rodez.

– Un courrier m'a été envoyé par mail de la part du président de la cour des comptes daté du daté du 20 juillet 2018 concernant ce sujet des normes comptables (IFRS).

– Enfin ce dossier a été envoyé à d'autres organes publics remis dans des conseils départementaux et régionaux.

Voici la vulgarisation : Vers un contrôle des entreprises françaises, Suisses et européennes par les États-Unis

Dans une logique de mondialisation imposée par l'ultra-libéralisme, je vais vous parler d'un autre outil fort sympathique mis en place dans le cadre des professions comptables et d'audit :

Les Normes IFRS. Mots ou maux barbares voulant dire en français normes internationales financières, et ultra dangereuses pour la survie de nos entreprises françaises et Européennes.

Ces normes sont imposées par les États-Unis, mais ne l'appliquent pas chez eux.

Ces normes permettent aux États-Unis d'accéder à des informations stratégiques concernant nos sociétés françaises et Européennes.

La PCAOB, organisation créée suite à une loi américaine est chargée de superviser les audits des entreprises cotées. L'audit étant une expertise aboutissant à un état financier ou le bilan d'une entreprise si vous préférez.

Elle est également chargée de transmettre ses informations aux services de renseignements américains depuis la mise en place du Patriot Act sur le sol Américain.

Des membres de cette PCAOB sont issus directement du FBI et de la CIA et de plus n'ont aucune formation ni expérience en matière d'audit et certains membres ont eu des démêlés avec la justice américaine.

Il y a une mainmise de la PCAOB qui détient l'organe de réglementation internationale en matière d'audit des entreprises cotées et de leurs filiales. En effet ces audits ne sont accessibles que par très peu de cabinet d'audit car la PCAOB y veille et fait barrière à des firmes d'audit non américaines...

Nous citerons les plus connus américains pour la plupart : KPMG, Delloite, Price water house.....et très peu de cabinet sur le sol Européen ne dépendants pas de Capitaux américains.

Les États-Unis sont donc au courant de toutes les stratégies financières de nos sociétés sur le sol Européen.

Cet outil qu'est la norme IFRS :

- Permet d'établir le bilan d'une société
- Permet d'évaluer le patrimoine d'une société en fonction de données transcrites par le biais de cette norme.

Ces données sont :

- * sa valeur en fonction des marchés financiers.
- * contrats que la société ambitionne ou en cours
- * Détails des coûts par exemple pour la recherche et développement concernant un brevet
- * Etc....

Les États-Unis se retrouvent donc avec toutes les informations stratégiques des entreprises Européennes. La trahison naissant de la confiance. A vous d'en tirer les conséquences.

De plus si le TAFTA devait être voté au niveau Européen ses normes IFRS en seraient la continuité.

Enfin en suivant la logique de l'évaluation du patrimoine en fonction des marchés financiers imposé par les IFRS, étant donné que les marchés financiers sont catastrophiques en ces temps de chaos, nous allons donc nous retrouver dans les mois qui arrivent avec des bilans de sociétés Européennes et françaises en pleine chute libre quant à la valorisation de leur patrimoine. Leurs patrimoines étant valorisé suivant les marchés financiers.

Parce que la valeur réelle est devenue une valeur financière grâce à ce doux mécanisme.

Ou autre traduction si vous préférez, L'Europe a donné son patrimoine concernant ses grandes entreprises aux marchés financiers. Le cercle est fermé, les règles de survie de tout un continent concernant son économie ont été volées par l'aval de l'Europe. Un cheval de Troie, une arme de guerre financière américaine au sein même de toutes les sociétés françaises et européenne.

Cette étude est accessible sur le lien mis à disposition par l'école économique de guerre :

<https://infoguerre.fr/fichiers/IFRS.pdf>

B - Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier

Mi-octobre 2001, Enron annonce 1 milliards de dollars de pertes.

La SEC (Securities and Exchange Commission) ordonne une enquête sur les contrôles financiers effectués.

Ce qui a conduit à mettre en cause le système comptable par la mise en place de normes comptables au niveau européen et mondial, alors qu'il aurait fallu condamner les comportements humains.

Ce sont les opérateurs financiers qui ont contribué les plus activement à l'élaboration de ces normes comptables, pour les faire converger vers des normes de Types anglo-saxonnes qui privilégient les actionnaires.

L'information comptable est un bien collectif un bien qui aurait dû échapper aux lois du marché.

Par définition, un bien public mondial ne peut pas être produit par un seul pays, ni par des organismes privés.

Les États doivent donc se regrouper pour assurer la production des biens publics mondiaux : pour cela, le recours à des institutions supranationales est nécessaire.

La production de biens publics mondiaux repose sur des négociations interétatiques respectant la souveraineté de chaque État.

Le principe de Fair value :

Au-delà de ce que nous avons traité dans les paragraphes précédents concernant les normes comptables internationales, il reste des questions et interrogations de nature comptable, dont celles de la Fair Value imposée par les normes IFRS se traduisant en français juste valeur. Elle y est définie comme « *le montant lu pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale* ».

Premièrement :

Cette méthode d'évaluation des actifs d'un bilan doit être faite dans le cadre de concurrence normale. Or nous avons vu dans le paragraphe II-A, que dans le cadre de cette étude faite par l'école économique de guerre que nous étions sur une liberté de concurrence tronquée, puisque les informations stratégiques sont remontées par les normes comptable IFRS sur le sol des États-Unis.

Deuxièmement :

Ce principe de valorisation de certains actifs au bilan remet en cause l'un des principes les plus important de la comptabilité Française : Le principe de prudence.

Principe selon lequel tout gain potentiel en clôture d'exercice comptable mais non réalisé effectivement n'était pas enregistré en comptabilité. Principe, également qui obligeait à constater les pertes éventuelles. Car comme le souligne dans son rapport sur les normes comptables internationales européennes Mr André Bellon ex députés français « *il existe une divergence majeure entre les conceptions britannique et française de gestion des entreprises* ». La première privilégie les investisseurs. La seconde s'intéresse aussi bien aux propriétaires, aux banques qu'à l'État.

En focalisant la définition de l'entreprise sur sa valeur actuelle, la nouvelle comptabilité résume l'entreprise à n'être plus qu'une marchandise comme les autres, objet de spéculation permanent ».

C'est à dire rendre le compte de résultat dépendant en partie des marchés financiers et non de son exploitation réelle. Le principe de prudence est destiné à garantir contre les risques les acteurs économiques. Or si la valorisation des actifs d'une société se fait en fonction des marchés financiers, l'entreprise est donc dépendante des marchés financiers, et en cas de chute de ces derniers elle est fragilisée dans la structure même de son bilan par une valorisation de certains de ces actifs imposés par les normes IFRS.

Troisièmement :

Comme le souligne Mr André Bellon dans son Rapport sur les normes comptables internationales.

« On était « prudent » avec les surévaluations non réalisées et, d'ailleurs, ce principe découlait de la définition donnée par la loi dès 1867 d'un des premiers délits comptables : Celui de la distribution de dividendes fictifs. »

Ce système est donc destiné aux investisseurs, aux opérateurs des marchés financiers intéressés par les transactions boursières, ou le compte de résultat de l'entreprise est dépendant de données financières issues des marchés de capitaux (Bourse).

Certains Actifs au bilan de l'entreprise sont également tributaires des marchés de capitaux quant à leur valorisation.

Ce principe de Fair value rend les résultats et certains actifs quant à leur valorisation volatiles puisqu'ils restent dépendants de la stabilité des marchés financiers.

Tant que les marchés restent stables ou croissants il n'y a aucun problème, par contre en cas de chute de marchés, les pertes constatées au bilan seraient énormes.

C'est ce mécanisme comptable que nous avons connu lors de la crise des subprimes en 2008, qui est l'un des éléments provoquant une crise systémique au niveau mondial.

Exemple de comptabilisation avec le principe de fair Value

Admettons qu'une entreprise X achète mi-juin une valeur boursière (action) pour 200 Euros. L'entreprise établit son bilan fin d'année au 31 décembre de l'année N. Au 31/12/N l'action est cotée en bourse 250 Euros. Le principe de prudence aurait voulu que rien ne soit constaté en écriture comptable au bilan de l'Entreprise X.

Par contre par le principe de Fair Value ou « juste valeur », cela va permettre à l'entreprise X de comptabiliser une plus-value de 50 Euros.

C'est à dire 250 (valeur boursière au 31/12/N) – 200 (Valeur d'achat par l'entreprise X) = 50 euros.

Cette plus-value latente, c'est à dire en attente puisque la société X n'a toujours pas vendu l'action en question qu'elle garde dans son portefeuille d'actions sous certaines conditions est considérée

comme une plus-value définitive. Puisque le principe de Fair value permet de faire remonter la plus-value de 50 Euros au compte de résultat.

Comme nous l'avons vu dans le dossier N°1, le compte de résultat étant un compte de dette pour l'entreprise. L'année d'après c'est à dire N+1, le résultat sera distribué aux actionnaires de la société X suivant l'assemblée générale des actionnaires qui votera la distribution du résultat.

On va donc distribuer du capital ou de l'argent à des actionnaires que la société X n'a pas reçus en ponctionnant sur ces comptes bancaires. Ce qui entraîne une perte de trésorerie directe sur l'entreprise X. Voilà pourquoi M. Bellon parle de revenus fictifs.

Pire, si l'année d'après en année N+1, l'action en question au 31/12/N+1 est cotée en bourse moins que sa valeur d'achat, c'est à dire 200 Euros, non seulement la société aura distribué 50 Euros à ces actionnaires, mais en plus au 31/12/N+1 à l'établissement de son bilan, la société X, va se retrouver dans son bilan avec une perte correspondant à la moins-value entre la valeur boursière au 31/12/N+1 et la valeur d'achat de l'action. Admettons au 31/12/N+1, l'action est cotée en bourse 170 Euros. Ce qui nous fera au bilan de l'entreprise X, une perte de $170 - 200 = -30$.

Étalée sur deux années la perte concernant cette action sera de 80 Euros. C'est à dire les 50 Euros distribués aux actionnaires (considéré comme revenu fictif avant l'obligation du principe de Fair Value énoncé dans les normes comptables IFRS) et 30 euros correspondant à la perte de la valeur de l'action par rapport à sa valeur boursière au 31/12/N+1 et sa valeur d'achat au 31/12/N.

Et, c'est là que nous voyons que l'absurdité du principe de Faire Value est extrêmement dangereuse. Mais, en analysant ce principe de Fair Value quant à ses mécanismes de comptabilisation, nous pouvons dire que ce principe s'analyse comme un jeu d'argent et de hasard dans l'avenir. Et, comme nous le savons les jeux de hasard et d'argent sont strictement encadrés par la loi française. Ce principe de comptabilisation est un jeu de Casino sur l'économie, ou le compte de résultat des entreprises.

C- Les rapports officiels traitant du sujet des Normes comptables internationales

Ces rapports sont tous accessibles par internet, étant donné qu'ils émanent d'organes publics tels que banque de France, parfois ont été commandés par lettre de mission officielle par des ministères français et donc accessibles au grand public.

Le 4 juillet 2003, Jacques Chirac a écrit à Romano Prodi, président de la Commission européenne, pour lui demander de ne pas approuver les normes internationales sur les instruments financiers, et de revoir la place de la Commission dans le processus de normalisation.

Jacques Chirac s'alarmait de ce que « certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union européenne risquaient de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction privilégiant trop le court terme ».

1) Les normes comptables et le monde post Enrom

En juillet 2003, un rapport est rendu par le conseil d'analyse économique du nom « Les normes comptables et le monde post Enrom ».

Ce conseil est un lieu de réflexion pluraliste qui conseille le premier ministre composé d'économiste professionnels reconnus.

Voici quelques extraits :

–« Il faut revenir à ce stade sur la volatilité : on a cité plus haut l'argument suivant lequel la réalité des marchés financiers étant devenue plus volatile, il était logique que le compte de résultat le soit aussi. Soit. Mais la contrepartie est que les fluctuations de ce résultat trimestre après trimestre, ou année après année relèveront de plus en plus de changements de valeurs des instruments financiers (eux-mêmes fonction de considérations tout à fait extérieures à l'entreprise comme les taux d'intérêt) et proportionnellement beaucoup moins de la réalité opérationnelle de l'entreprise. Est-ce cela dont a besoin la communauté des utilisateurs ?»

–"L'Union européenne s'en remet donc à une institution extérieure pour édicter sa loi comptable, qui plus est une institution privée, contrôlée par des personnes physiques ne rendant compte que devant le succès de leur normalisation et qui sont d'anciens auditeurs des cabinets internationaux.

L'IASB édicte ces normes, de portée universelle, avec un contrôle politique a posteriori par l'Union européenne. Comme l'IASB ne peut pas prendre le risque d'un rejet d'une norme, il y a tout de même un dialogue en amont avec les normalisateurs nationaux (Conseil national de la comptabilité) et les organisations professionnelles (MEDEF, Comité européen des assurances).

Et, comme nous l'avons vu précédemment le grand patronat donc le MEDEF réfléchit rentabilité du capital sur un marché mondial globalisé dont la loi fondamentale économique est l'intérêt du capital, fonction inverse des droits fondamentaux humains.

–« La formation de ces oligopoles serait justifiée, puisque fondée sur les niveaux d'investissements immatériels supérieurs consentis par les leaders. Cœur de ces investissements, la réputation.

Faillites, réputation de l'agence de notation qui anticipe les faillites, réputation de l'auditeur qui saura dévoiler les fraudes, réputation du banquier qui propose des investissements solides.

Mais qu'est-ce que la réputation ?

C'est une notoriété positive acquise dans le temps, dans une étendue géographique et humaine donnée. C'est un acquis de la durée et de la diffusion de son travail.

Mais nombreuses sont les entreprises multi-décennales voire multiséculaires qui travaillent très bien et n'en tirent pas de justification pour une rente.

La réputation n'est donc pas forcément le résultat d'un investissement, mais plutôt celui d'une domination. »

–« Les industries de la filière du chiffre forment des oligopoles et en tirent avantage pour verser des rémunérations ahurissantes et des profits élevés. Quelle intervention des autorités anti-trust ?

Combien de démantèlements forcés ? Aucun et le mouvement de concentration continue.

Au contraire certains universitaires semblent voir dans les commissions démentielles engrangées par exemple lors des introductions en bourse (systématiquement 7 % des capitaux drainés), la marque d'une organisation optimale comme un effet de la réputation !

Pire, dans le débat sur la gouvernance, certains veulent voir des vertus à l'oligopole, par exemple des auditeurs.

Ainsi la concurrence des auditeurs permettrait aux dirigeants gênés d'en trouver de plus complaisants ; on valoriserait les éléments commerciaux de la mission au détriment de ses composantes essentielles.

De là, à considérer l'audit comme un monopole nécessaire, il n'y plus qu'un pas, à ne surtout pas franchir à notre avis. »

– « Non seulement le changement de référentiel comptable est incompatible avec un principe premier de tous les référentiels, à savoir la permanence des méthodes, mais en plus il est d'un coût élevé (.....). Tentons un parallèle. Qui est le responsable du bug de l'an 2000 ?

La profession informatique. Qui est le bénéficiaire du bug de l'an 2000 ? La profession informatique. De même qui va désormais décider des changements de norme comptable ?

La profession comptable. Qui est payé pour changer les systèmes comptables ? La profession comptable ».

– « Dans une économie de plus en plus immatérielle, avec des entreprises utilisant des instruments financiers de plus en plus complexes et avec des acteurs de marché réflexifs et moutonniers, la généralisation de la Fair value accélère les effets procycliques. »

– « On sait aujourd'hui que le pouvoir de noter, du fait de la généralisation des covenants et des triggers dans les opérations de prêts, équivaut à un pouvoir de vie et de mort sur les entreprises.

En économie, un covenant bancaire ou clause de sauvegarde est une clause d'un contrat de prêt qui en cas de non-respect des objectifs peut entraîner le remboursement anticipé du prêt.

– « L'histoire récente des normes comptables en Europe représente à certains égards une passée directement d'un modèle traditionnel de décision nationale à une délégation de cas unique en matière de délégation de responsabilité publique : L'Europe est en effet passée directement d'un modèle traditionnel de décision nationale à une délégation de souveraineté au bénéfice d'un organisme privé à vocation mondiale, dans lequel l'influence européenne n'est pas prépondérante. »

– « En d'autres termes, l'IASB est bien une organisation mondiale multinationale : ses statuts ne donnent pas de rôle aux États et ne cherchent pas à établir un équilibre parfois penser l'opposition entre nations, seulement entre grandes zones géographiques et de manière peu contraignante. Le résultat pratique actuel est la surreprésentation au sein de l'IASB des pays de langue anglaise, sur laquelle nous reviendrons. Organisation mondiale, l'IASB n'a pas de caractère spécifiquement européen, contrairement à ce que laisse avec le FASB (organisme Chargé des normes comptables sur les États-Unis) parfois présentée comme une rivalité transatlantique. Formellement, l'Union européenne n'a du reste aucun rôle spécifique dans la gouvernance de l'IASB ».

– « L'IASB a-t-il raison de donner priorité aux investisseurs dans l'élaboration de ses normes ? » (.....) L'IASB se déclare au service des opérateurs sur les marchés financiers et des autres utilisateurs (sa mission est décrite comme help participants in the world's capital markets and other users make economic décisions = aider les participants des marchés financiers mondiaux et les autres utilisateurs à prendre des décisions économiques).

– « L’harmonisation comptable européenne doit se faire sur une langue comptable riche et utile pour l’ensemble des partenaires des entreprises et non sur une langue idéologiquement figée sur les marchés de capitaux ».

Enfin :

Page 75 de ce rapport on y parle clairement et sans ambiguïté « d’oligopoles dominants » concernant

– Les big fours. C’est à dire les 4 plus grands cabinets d’audit

– Les agences de notation.

– Il est également marqué clairement à plusieurs reprises que les normes anglo-saxonnes ne prennent pas en compte le principe de prudence.

2) Les conséquences au passage IFRS dans les groupes bancaires français

En 2005 la banque de France rend un rapport : « Les conséquences au passage IFRS dans les groupes bancaires français ».

Voici quelques Extraits :

– « L’introduction des normes IFRS se traduit par une volatilité potentiellement plus élevée des capitaux propres. Le montant des capitaux propres peut notamment être affecté par :

Les plus ou moins-values latentes (Fair value) sur les instruments financiers disponibles à la vente, qui sont comptabilisées directement dans les capitaux propres ».

3) A armes égales

En 2006, Mr Carayo ex-député est un homme politique français et maître de conférences à l’institut d’étude politique de Paris, rend un rapport « A armes égales » commandé suite à lettre de mission du 3 octobre 2005 du Premier Ministre De Villepin.

Voici quelques Extraits :

– « *Une erreur stratégique de la Commission européenne : les normes IFRS Une distorsion de concurrence favorable aux entreprises américaines.*

Depuis le 1er janvier 2005, les normes comptables IFRS (« international Financial Reporting Standards ») sont d’application obligatoire pour les entreprises cotées de l’Union européenne. La décision en a été prise par le conseil des ministres des finances, sur proposition de la commission, afin de progresser vers une unification des règles à l’échelle internationale. Les autorités américaines (FASB « security exchange Commission (SEC) avait encouragé la commission à travailler pour qu’in fine, les entreprises internationales puissent se référer à un dispositif réglementaire ».

4) Normes comptables et crises financières, Proposition pour une réforme du système de régulation comptable

En février 2010, Pascal Morand et Didier Marteau rendent un rapport suite à une lettre de mission (commande) signée par C. Lagarde, ex-président du FMI et actuellement présidente de la Banque centrale Européenne.

Voici un extrait :

– « Le mode de valorisation comptable doit reposer sur l'objet économique de la transaction, non sur la nature de l'instrument. Ces principes sont, d'une part la représentation de l'activité économique à travers le bilan et ses variations, et, d'autre part l'assimilation de la fair value des actifs et passifs au « prix du marché », estimateur privilégié des valeurs. Ces choix conceptuels qui structurent le mode d'enregistrement comptable des transactions, sont discutables. Les actifs financiers « mobilisés » dans une stratégie de long terme, tout comme les actifs industriels « mobilisés » dans un processus de production, ont pour motif de détention la contribution à la performance économique de l'entreprise, et devraient être valorisés par leur contribution au résultat, non par « leur valeur d'échange ». Ils devraient donc être soustraient d'une valorisation en fair value, leur légitimité étant de participer à la création de valeur de l'entreprise et de contribuer au résultat opérationnel ».

D- Conclusion

La théorie comptable positive, théorie selon laquelle on tente d'expliquer et éventuellement de prédire certains comportements en comptabilité, essentiellement en se fondant sur l'observation et la description des comportements passés, sans porter de jugement sur la validité de ces comportements, notamment ce qui motive les dirigeants d'entreprise dans le processus de sélection des méthodes comptables parmi toutes les méthodes généralement admises, ainsi que leurs réactions, favorables ou non, à la suite de l'adoption de nouvelles normes par les organismes de normalisation comptable. Par le principe du rattachement des charges et des produits au compte de résultat de l'exercice.

Dans un monde globalisé et financiarisé, où la valeur de nos entreprises a été rendue dépendante des marchés financiers, c'est à dire des actionnaires, puisque les normes comptables IFRS privilégient en partie ces derniers, l'économie dépendra des intérêts de ces derniers. L'intérêt étant la rentabilité du capital, il était tout à fait prévisible sur du plus ou moins long terme que la rentabilité du capital se ferait au détriment du tissu économique de la France, de l'Europe, voir d'autres continents. Puisque que ces normes s'appliquent ailleurs, avec ce principe de fair value (Outil comptable de destruction massive financière en cas de chute des marchés financiers). D'autant plus que des rapports tout ce qu'il y a de plus officiels ont été rédigés dans ce sens. La crise des subprimes de 2008 étant un cas d'école. Le G20, organisé en septembre 2008 à Washington en urgence suite à cette crise financière a posé effectivement la question de l'opportunité de réformer les normes comptables. La logique de prudence aurait voulu que la fair Value soit exclue et revenir à une méthode dite du coût historique (ou valeur d'achat), mais cette voie a été écartée du G20.

D'autant plus que cette dépendance des économies réelles aux marchés financiers liée au principe de fair value présent dans les normes comptables internationales européennes est accentuée par la loi fondamentale économique complètement occultée du grand public : les intérêts des capitaux sont fonction inverse des droits fondamentaux étudiée dans le dossier numéro 1.

Les dirigeants ont leur rémunération liée au bénéfice de l'entreprise (c'est à dire le résultat), et ceci sans prendre en compte le bénéfice futur. Ce qui amène naturellement par un comportement humain prévisible lié à l'intérêt des actionnaires, ou le court terme sera privilégié pour la rentabilité du capital, et, ceci sans tenir compte de l'aspect sociétal et économique de la population. Une déconnexion entre les réalités économiques et l'intérêt des actionnaires ne peut qu'être fatale au bon fonctionnement de l'économie française et des droits fondamentaux des populations, Européens et tout continent appliquant ce principe de fair value dans ces normes comptables et une politique d'ultra-libéralisme étant donné la loi fondamentale économique les intérêts des capitaux sont fonction inverse de droits fondamentaux.

Certes, les normes comptables internationales ont été remaniées (IFRS 9), mais il n'en reste pas moins que le principe de fair value y est encore présent. Mais, surtout la question fondamentale que l'on peut se poser aujourd'hui : Comment se fait-il que malgré les rapports officiels émanant d'organes publics mettant en garde sur le danger de telles normes et l'intervention de Mr Jacques Chirac au niveau de l'Europe pour en avertir des dangers possibles alors qu'il aurait dû y faire veto ? Comment se fait-il que malgré cette campagne d'information aux élus sur les normes comptables faite par la population française, que ce dossier ne soit pas la priorité actuellement du gouvernement français, de la justice française et de nos élus ? En ces temps de chaos où l'instabilité financière française, européenne voir mondiale est flagrante, que font nos élus ?

III- Preuves de la connaissance de ce dossier par les 3 Pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), autres élus et administrations françaises divers.

A- Campagne d'information aux tribunaux de grande Instance par courrier lettre suivie.

Sur un total de 173 Tribunaux de grande instance sur le sol Français et DOM-TOM, 129 ont reçu par lettre courrier suivi le dossier de corruption sur les normes comptables internationales. Soit 74,57 % des TGI. Une lettre type leur a été envoyée et ceci de dizaines de citoyens dans toute la France. Une copie du courrier a été faite à chaque fois. La copie du récépissé par le site internet de la poste. Ainsi, que la photo des coupons de la poste. Il leur a été demandé également de garder précieusement cela sous clef USB, ainsi que les coupons de la poste. En voici la copie de quelques uns. Sachant que nous restons à votre disposition pour vous en fournir l'intégralité.



Palais de justice
Service d'accueil unique du justiciable
5 avenue des Chasseurs alpins
CS 10125
73208 Albertville Cedex
04.79.32.43.14
accueil-albertville@justice.fr

Madame Marie-Dominique

Madame,

Suite à vos courriers reçus les 5 et 11 octobre 2018, je vous prie de bien vouloir préciser le service auquel vous l'adressez afin que nous puissions correctement l'orienter.

Si vous souhaitez porter plainte, votre courrier doit être adressé au procureur de la République du lieu de l'infraction ou du lieu de résidence de l'auteur présumé de l'infraction.

Votre plainte devra comporter :

- votre identité et vos coordonnées complètes,
- la date et le lieu de l'infraction,
- le récit détaillé des faits,
- l'identité complète de l'auteur présumé si ce dernier est connu,
- les noms et adresses des éventuels témoins,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,
- toutes pièces en lien avec les faits décrits.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Le greffier,



le 3 octobre 2018

Monsieur, Madame la Présidente
Tribunal de Grande Instance de
Albertville, avenue des Chasseurs Alpins
CS 10125 73208 Albertville.



isation du dossier ci-dessus référencé, ainsi que
ordre connaissance de ce document de corruption.

tion, recevez, Monsieur, Madame la Présidente
rière reconnaissance. France - dominique



International Financial Reporting Standard

rain
le b

ed *
17

.pdf

rière

FRANCE

Delai*
48h

Poids max
20g

Épaisseur
3 cm max



LP : 1K 024 284 6265 1



Lettre suivie

Monsieur, Madame la Présidente
Tribunal de Grande Instance
av. des chasseurs alpins
CS 10125
73208 Albertville



ne au de m m de te s le e lo 3 2H - or

Rambouillet, le 24 septembre 2018

Monsieur ou Madame le Président du
Tribunal de grande instance de :
Charleville Mézières.

Lettre envoyée en courrier suivi.
Numéro : 1K 024 296 0800 3
Nos Réfs : TGI-1809-031

9 Esplanade du Palais de Justice
BP 11
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

OBJET : dossier concernant les normes
comptables internationales,
dossier « IFRS* »

Monsieur, Madame,

Veillez trouver ci-après la vulgarisation du dossier ci-dessus référencé ainsi que le lien Internet vous permettant de prendre connaissance de ce document de corruption.

Vous souhaitant bonne lecture, recevez, Madame, Monsieur le Président du Tribunal, l'assurance de ma sincère reconnaissance.



Lien du dossier : <https://infoguerre.fr/fichiers/IFRS.pdf>

Pièce Jointe : - La vulgarisation.

*IFRS : Normes Internationales d'Information Financière
(International Financial Reporting Standard).

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de Rodez

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0565734300
N° télécopie : 0565734330

N° Parquet : 19014000057
Identifiant justice : 1900118462E



Faits : Corruption

AVIS DE CLASSEMENT À VICTIME

Vu l'article 40-1 al 1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

Les faits dénoncés ou révélés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal.

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Montpellier 1 Rue du Maréchal Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1**.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure au travers :

DU PROCES PÉNAL :

en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;

Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans ces deux cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction ou le Tribunal correctionnel en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire.

DU PROCES CIVIL :

Vous devez demander à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 10000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

A l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Tribunal de Grande Instance de Rodez
BP 3123 12000 RODEZ
N° téléphone ☎ : 0565734300 - Adresse mail ✉ :

TICKET DE SUIVI
(à conserver)

LA POSTE
BUREAU DE ANGOULEME LOUVEL

Édité le : 08/11/2018 à 14:50:21
Automate LISA : 169200LSA2G2328
Numéro de vente : 18607

LÉTTRE SUIVIE
14g

PRACTIQUE :
Suivez votre envoi sur l'automate,
par SMS+ au 62080 (*)
ou sur laposte.fr

IMPORTANT :
Ce ticket sera exigé
en cas de réclamation

(*) 0,35 Euros TTC + prix d'un SMS

Numéro d'objet :



1L 022 387 5240 9

TICKET DE SUIVI
(à conserver)

LA POSTE
BUREAU DE ANGOULEME LOUVEL

Édité le : 08/11/2018 à 14:49:32
Automate LISA : 169200LSA2G2328
Numéro de vente : 18607

LÉTTRE SUIVIE
14g

PRACTIQUE :
Suivez votre envoi sur l'automate,
par SMS+ au 62080 (*)
ou sur laposte.fr

IMPORTANT :
Ce ticket sera exigé
en cas de réclamation

(*) 0,35 Euros TTC + prix d'un SMS

Numéro d'objet :



1L 022 387 5186 0

TICKET DE SUIVI
(à conserver)

LA POSTE
BUREAU DE ANGOULEME LOUVEL

Édité le : 08/11/2018 à 14:48:40
Automate LISA : 169200LSA2G2328
Numéro de vente : 18607

LÉTTRE SUIVIE
14g

PRACTIQUE :
Suivez votre envoi sur l'automate,
par SMS+ au 62080 (*)
ou sur laposte.fr

IMPORTANT :
Ce ticket sera exigé
en cas de réclamation

(*) 0,35 Euros TTC + prix d'un SMS

Numéro d'objet :



1L 022 387 5144 0

TICKET DE SUIVI
(à conserver)

LA POSTE
BUREAU DE ANGOULEME LOUVEL

Édité le : 08/11/2018 à 14:53:03
Automate LISA : 169200LSA2G2328
Numéro de vente : 18607

LÉTTRE SUIVIE
14g

PRACTIQUE :
Suivez votre envoi sur l'automate,
par SMS+ au 62080 (*)
ou sur laposte.fr

IMPORTANT :
Ce ticket sera exigé
en cas de réclamation

(*) 0,35 Euros TTC + prix d'un SMS

Numéro d'objet :



1L 022 387 5363 5

Achetez Vuescan maintenant!
www.hantrick.com

Avis de réception concernant le TGI de Moulin

Identifiant Produit Date Localisation Statut

3Y00023822320	Option suivi - Carnet de stickers	23/10/2018	03	Distribué
---------------	-----------------------------------	------------	----	-----------

23/10/2018
Distribué
YZEURE MOULINS PPDC (03)

Détails de l'acheminement

Le courrier a été déposé dans la boîte à lettres du destinataire.

le 23/10/2018 En cours de traitement à YZEURE MOULINS PPDC (03).
le 22/10/2018 Départ de WISSOUS PARIS SUD PIC (91).

Résultat de la page : [Faire suivre](#) [Imprimer](#)

Les services Particulier Les outils pratiques Les points de distribution

Avis de Réception concernant le TGI de Brive la Gaillarde

Par compte de suivi
Par code générateur
Vérification d'une preuve de dépôt numérique
Vérification d'un avis de réception

Saisir plusieurs numéros ?

Résultat(s) de la recherche

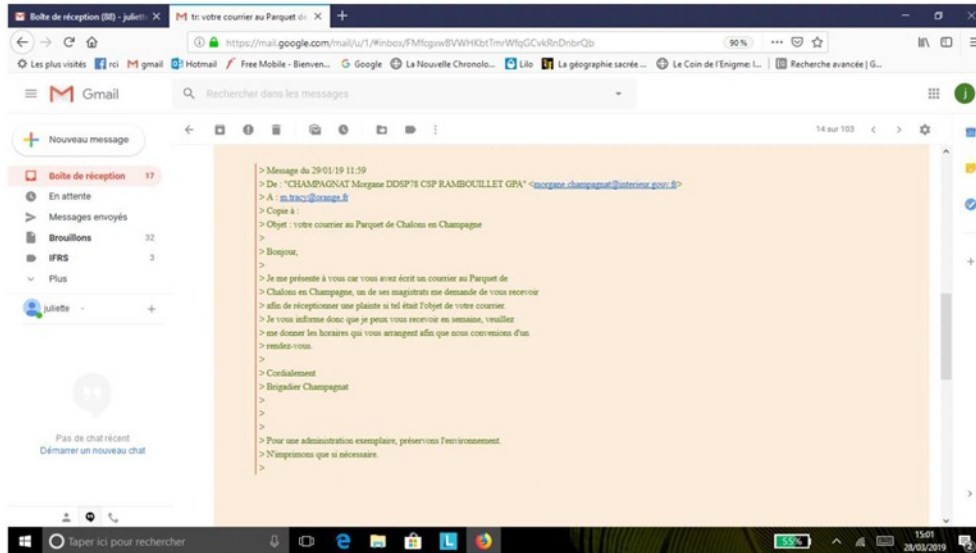
Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
3Y00023822085	Option suivi - Carnet de stickers	23/10/2018	19	Distribué

23/10/2018
Distribué
USSAC PAYS DE BRIVE PPDC (19)

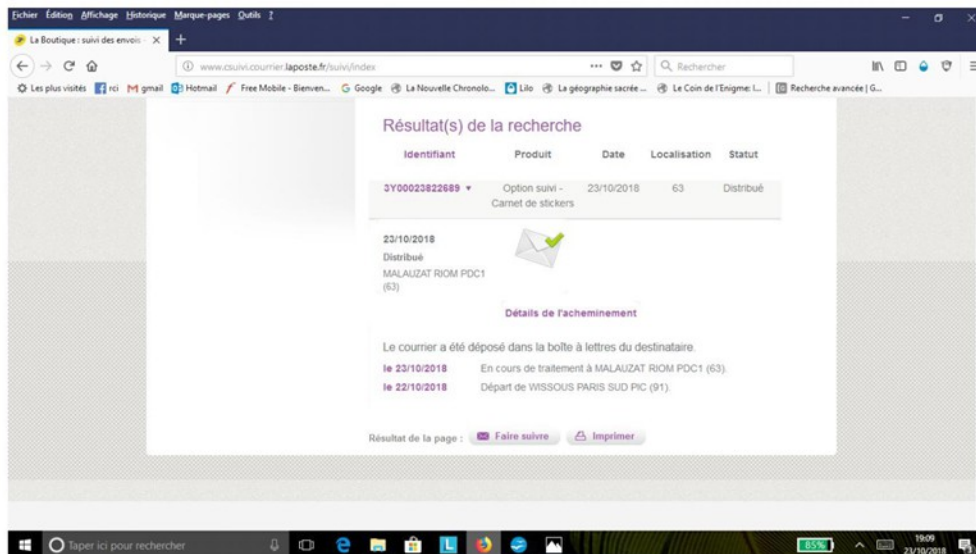
Détails de l'acheminement

Le courrier a été déposé dans la boîte à lettres du destinataire.

le 23/10/2018 En cours de traitement à USSAC PAYS DE BRIVE PPDC (19).
le 22/10/2018 Départ de WISSOUS PARIS SUD PIC (91).



Avis de réception TGI Riom





Recherch 



(<https://www.laposte.net/accueil>)

Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE

Aide 

1k02453563231

Valider

Interface en français ▾

Envoi n° 1K02453563231 - PAP
Lettre Suivie

Date : 05/10/2018

Date

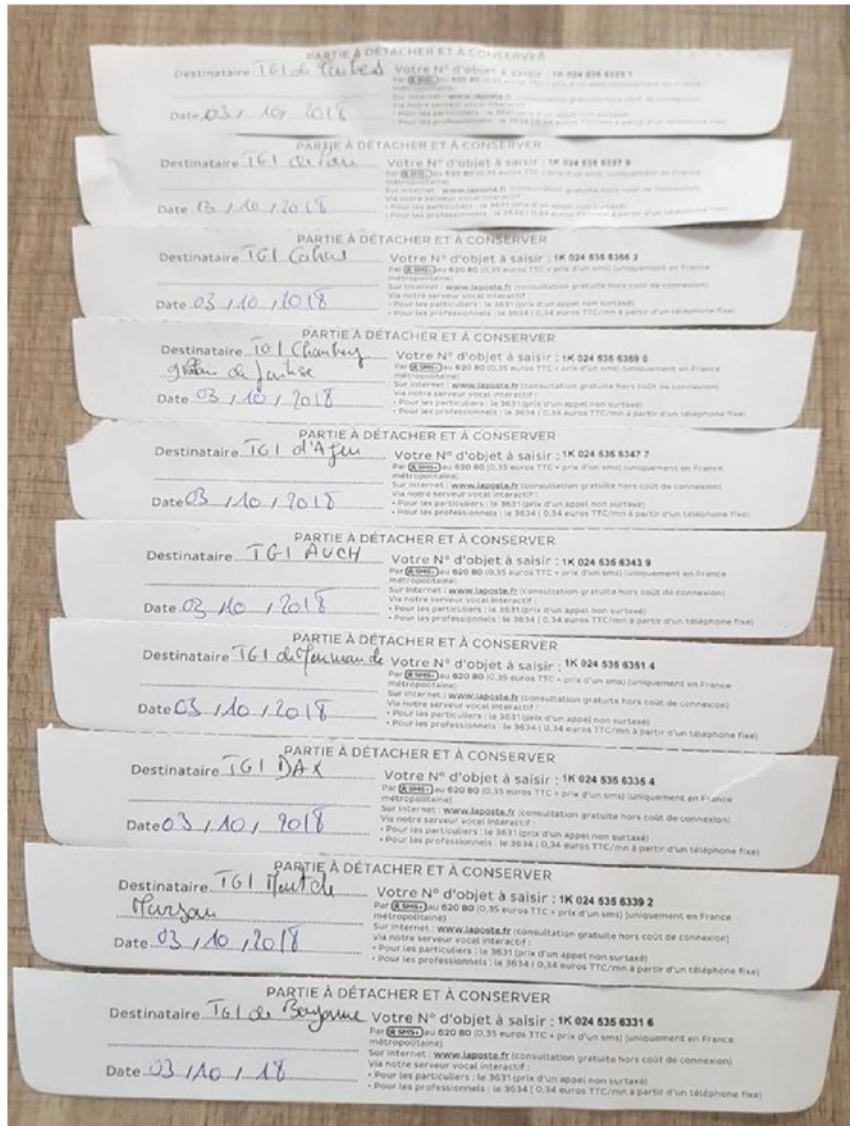
05/10/2018

Statut

Distribué

Localisation

TARBES BASTILLAC PPDC



Tribunaux de Grande Instance Fr et OM

11	TGI-1809-011		Tribunal de grande Instance de SENS	1, rue de Palais de justice BP 210	SENS CEDEX	89108
12	TGI-1809-012		Tribunal de grande Instance de CHARTRES	3, rue St Jacques BP 102	CHARTRES CEDEX	28019
13	TGI-1809-013		Tribunal de grande Instance d'AUXERRE	Place du Palais de Justice BP 39	AUXERRE CEDEX	89010
14	TGI-1809-014	NORD/PAS DE CALAIS	Tribunal de grande Instance de DUNKERQUE	Place du palais de justice BP 6365	CEDEX 1 DUNKERQUE	59385
15	TGI-1809-015		Tribunal de grande Instance de St Omer	3 rue des Tribunaux	St Omer CEDEX	62503
16	TGI-1809-016		Tribunal de grande Instance de Lille	13, Av. du Peuple Belge BP 729	LILLE CEDEX	59034
17	TGI-1809-017		Tribunal de grande Instance de BETHUNE	Place Lamartine BP 716	BETHUNE CEDEX	62407
18	TGI-1809-018		Tribunal de grande Instance de BOULOGNE SUR MER	Place de la résistance	BOULOGNE SUR MER CEDEX	62322
19	TGI-1809-019		Tribunal de grande Instance de DOUAI	47, Rue Merlin de Douai	DOUAI	59500
20	TGI-1809-020		Tribunal de grande Instance de VALENCIENNES	6, Av des dentellières BP 10 349	VALENCIENNES CEDEX	59304

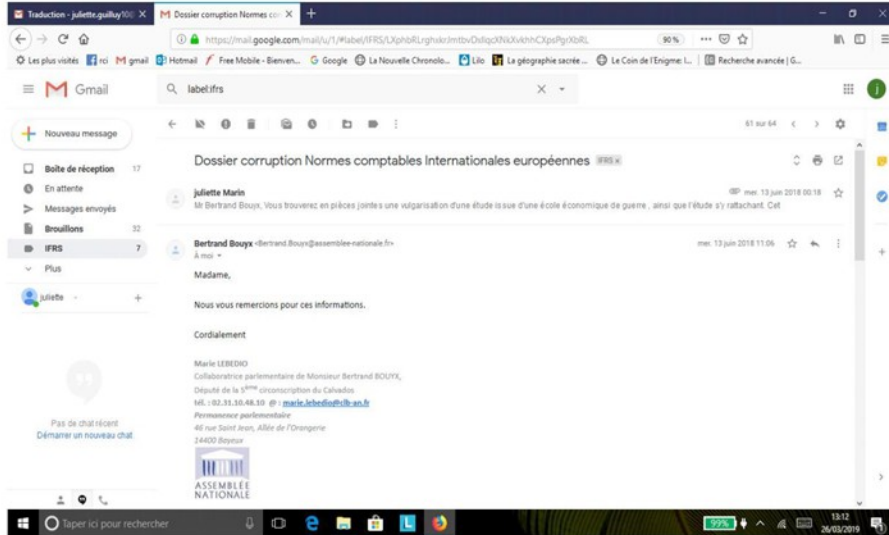
Les pièces sont de toutes formes, et par centaine. Nous restons à votre disposition pour vous en fournir l'intégralité.

B- Récépissés élus, hauts Fonctionnaires et autres administrations

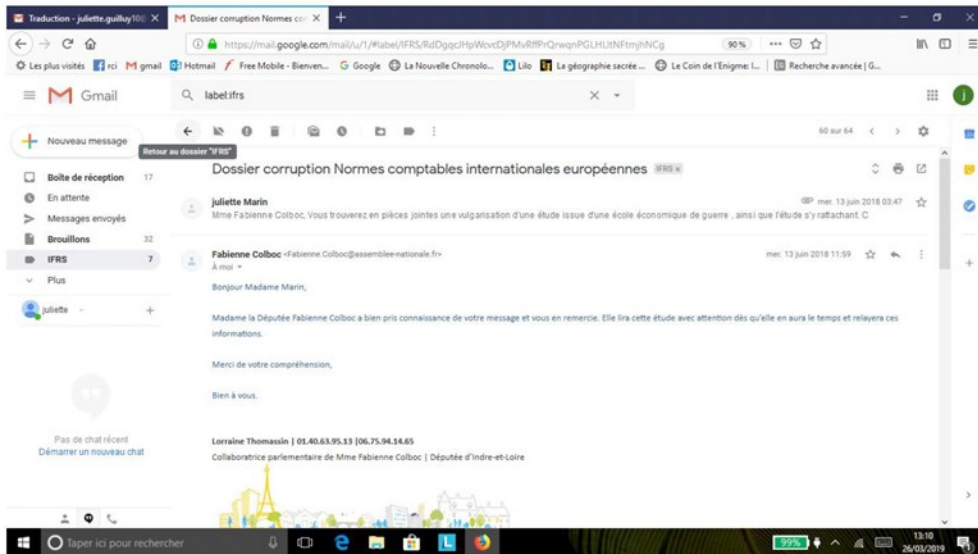
NOM Prénom	FONCTION	Date d'envoi	Date d'accusé réception
Bouyx Bertrand	Député assemblée nationale française	13/06/2018	13/06/2018
Colboc Fabienne	Député assemblée nationale française	13/06/2018	13/06/2018
Le Feu Fabienne	Député assemblée nationale française	13/06/2018	13/06/2018
Xavier Roseren	Député assemblée nationale française	13/06/2018	13/06/2018
Gassilloud Thomas	Député assemblée nationale française	13/06/2018	14/06/2018
Fontanelle-Personne Pascale	Député assemblée nationale française	13/06/2018	14/06/2018
Villani Cédric	Député assemblée nationale française	13/06/2018	14/06/2018
Do Stéphanie	Député assemblée nationale française	13/06/2018	15/06/2018
Rossi Laurianne	Député assemblée nationale française	15/06/2018	15/06/2018
Person Pierre	Député assemblée nationale française	13/06/2018	15/06/2018
Marseille Hervé	Sénateur	19/06/2018	19/06/2018
Guidez Jocelyne	Sénatrice	19/06/2018	19/06/2018
De Cidrac Marta	Sénatrice	19/06/2018	19/06/2018
doineau Elisabeth	Sénatrice	19/06/2018	20/06/2018
Griesbech Nathalie	Députée française Européenne	20/06/2018	22/06/2018
Hortefeux Brice	Député Français européen	20/06/2018	26/07/2018
Tarabella Marc	Député Belge Europe	21/06/2018	06/07/2018
Mahieu Hugues	Conseiller départemental Ardennes	04/06/2018	04/06/2018
Union des policiers indépendants		07/06/2018	07/06/2018
Site internet Conseil constitutionnel	Greffe conseil constitutionnel	12/09/2018	
Mignon Patrick	Vice président "debout la France"	30/05/2018	30/05/2018
Mairie Barr		28/01/2019	28/01/2019
Mairie des Arbres		25/01/2019	25/01/2019
Mairie St Cyprien		23/01/2018	23/01/2018
Didier Migaud	Président de la cour des comptes	29/06/2018	20/07/2018

Péfecture d'Angers	26/09/2018	
Mairie de Chartres	17/08/2018	17/08/2018
Conseil départemental d'Evreux	21/08/2018	21/08/2018

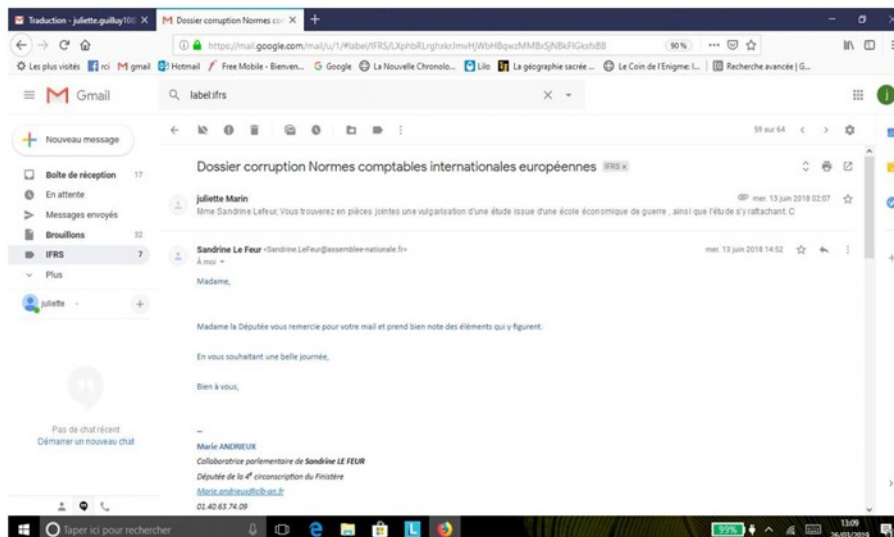
Bertrand Bouyx Député Assemblée nationale Française



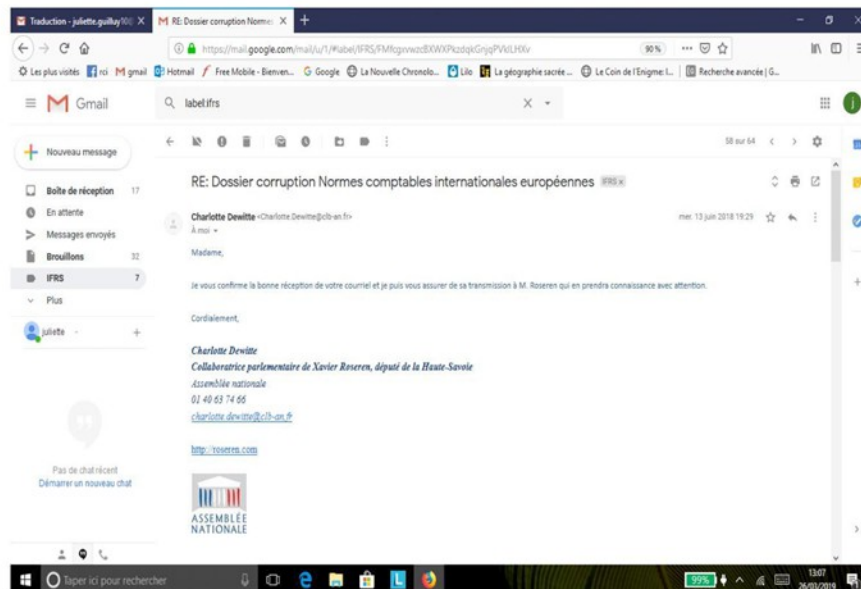
Fabienne Colboc Député Assemblée nationale Française



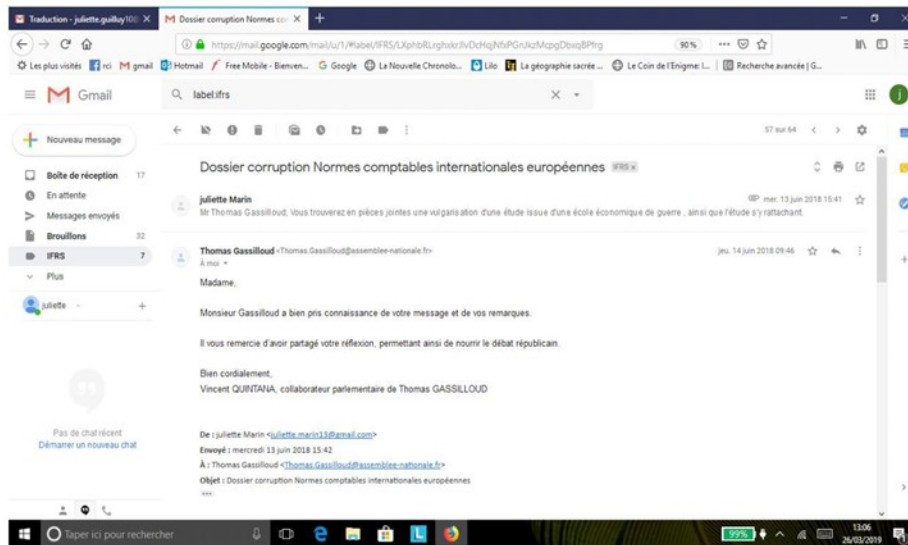
Sandrine Le Feur député assemblée Nationale Française



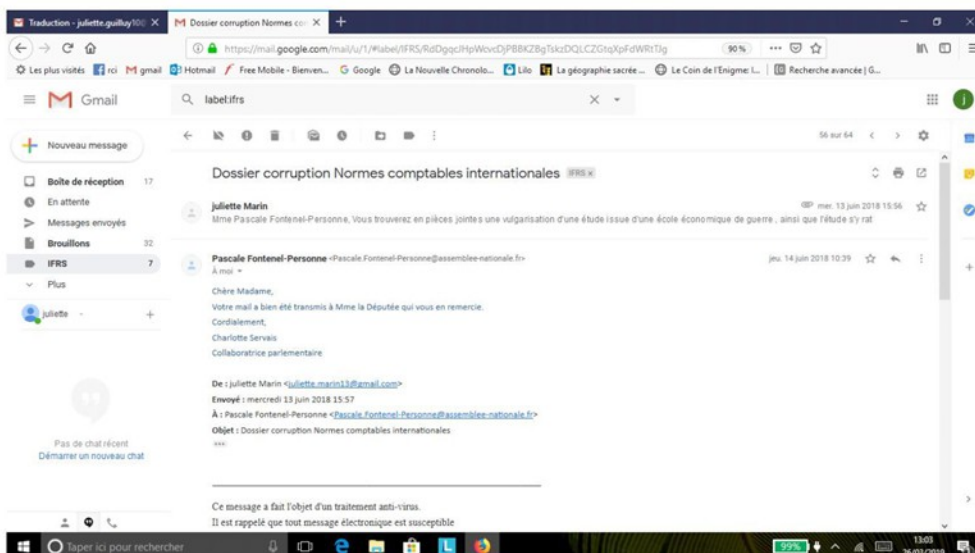
Xavier Roseren député assemblée nationale Française



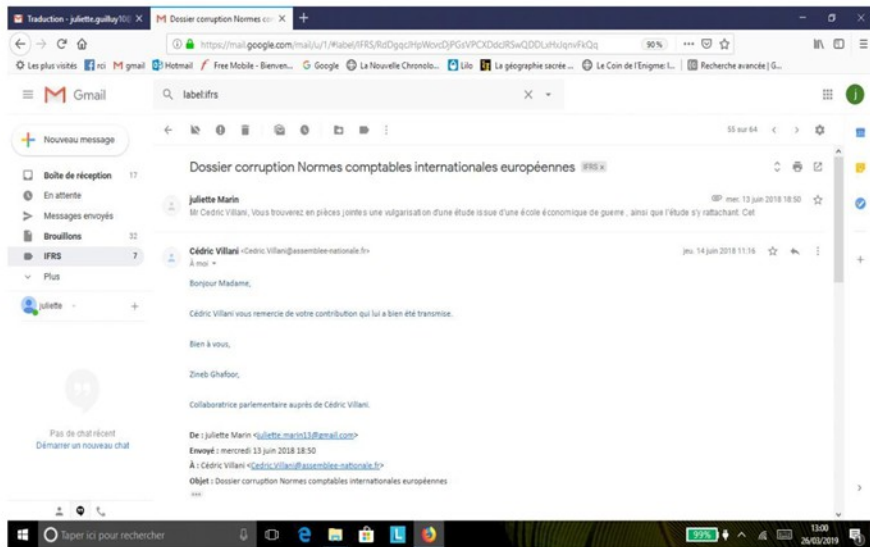
Thomas Gassilloud Député assemblée nationale Française



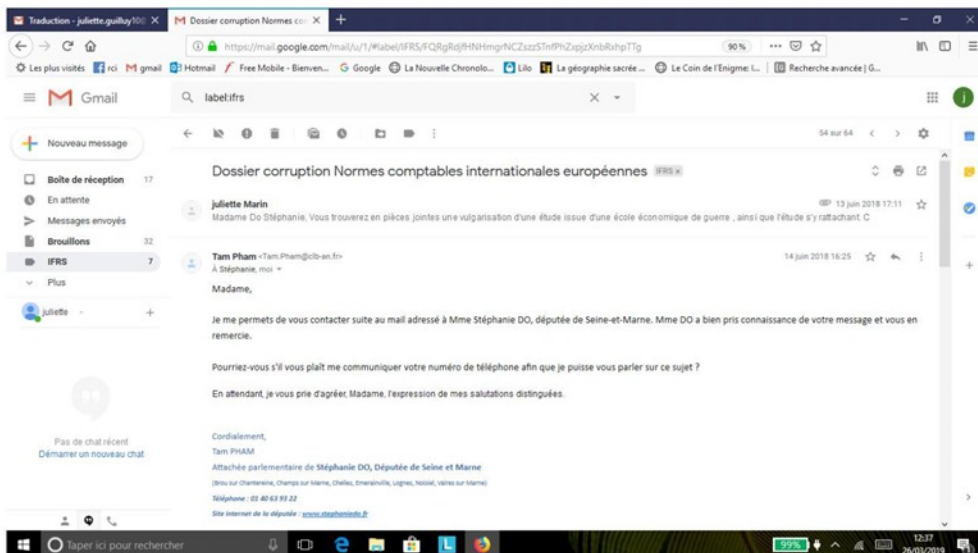
Pascale Fontenel Personne député assemblée nationale Française



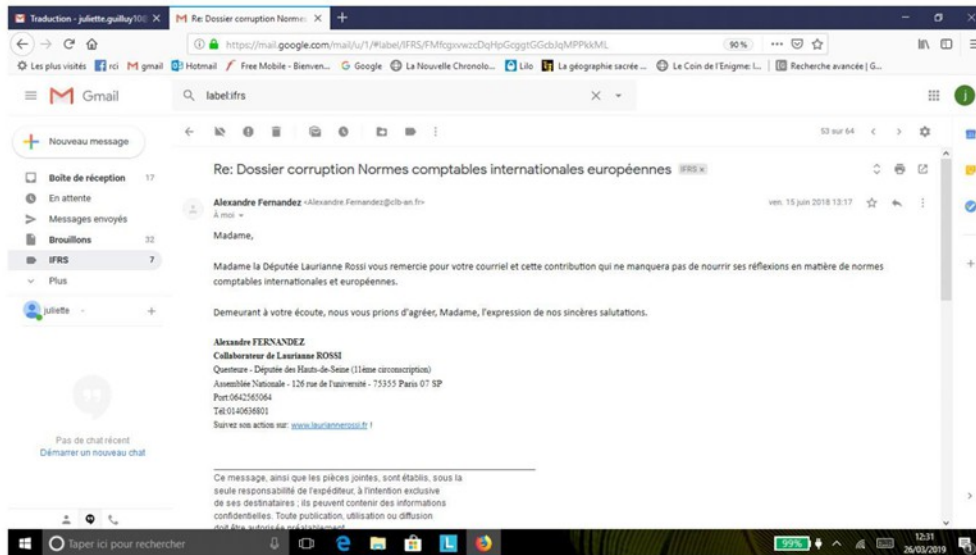
Cédric Villani Député assemblée nationale Française



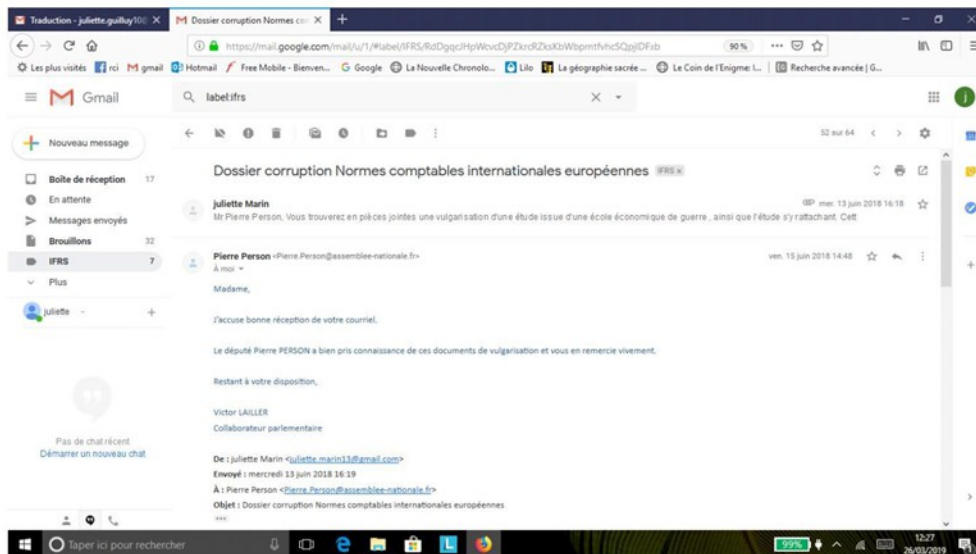
Stéphanie Do député assemblée nationale Française



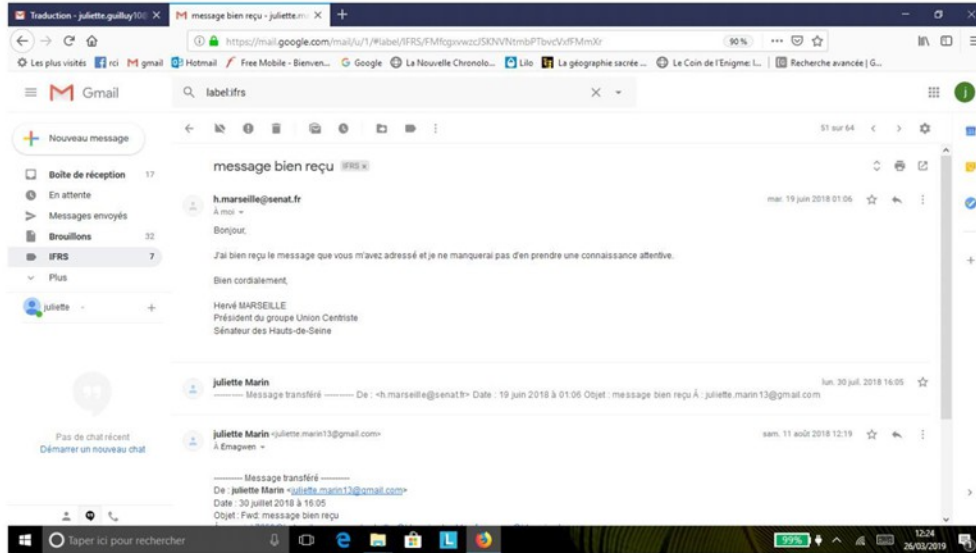
Laurianne Rossi député assemblée nationale Française



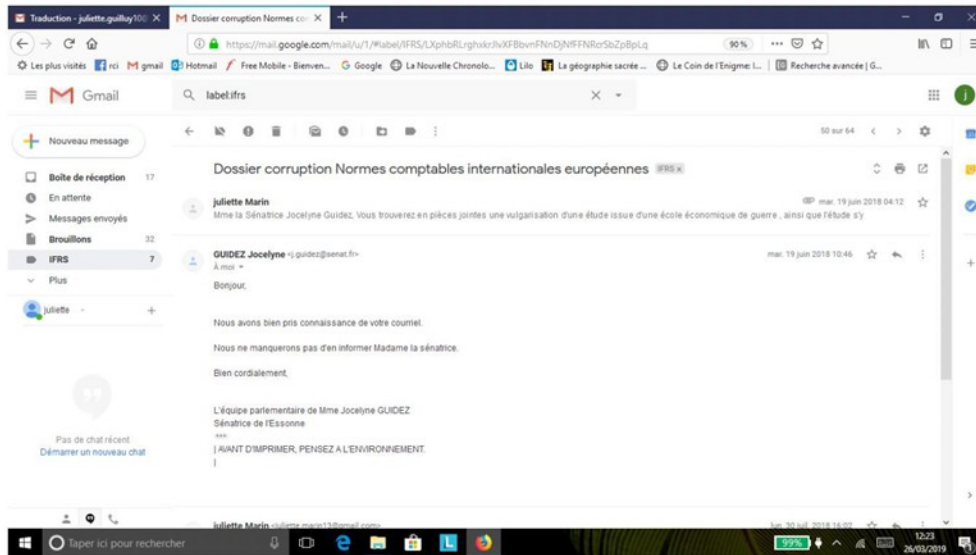
Pierre Person député assemblée nationale Française



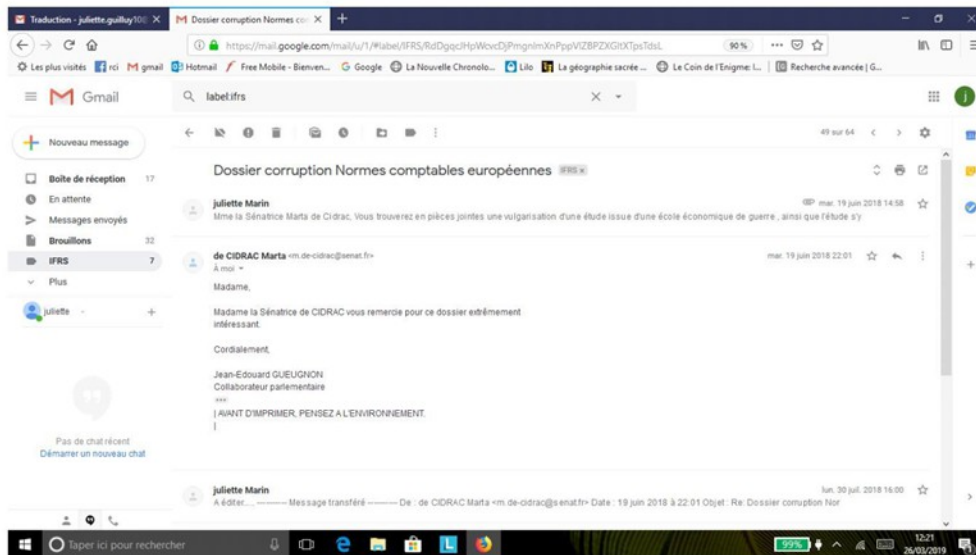
Hervé Marseille Sénateur français



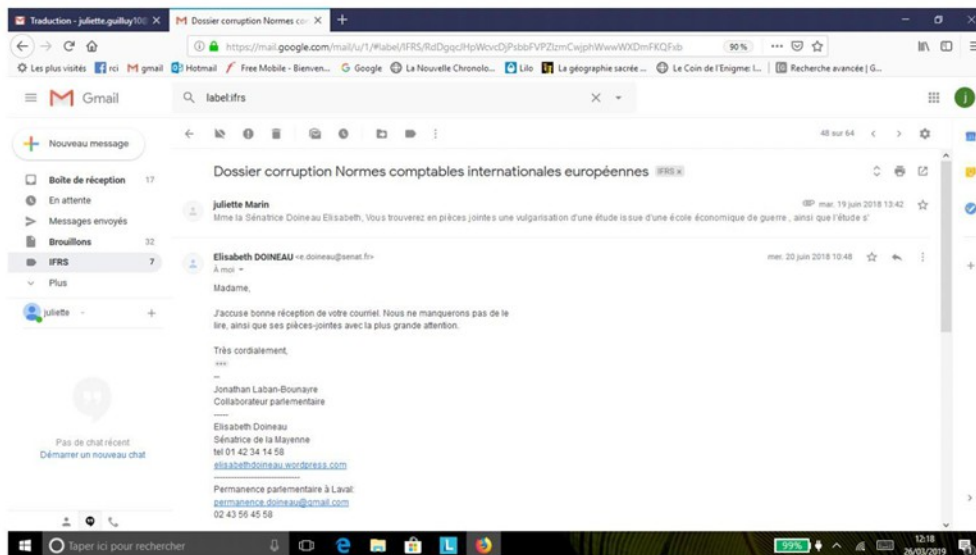
Jocelyne Guidez Sénatrice Française



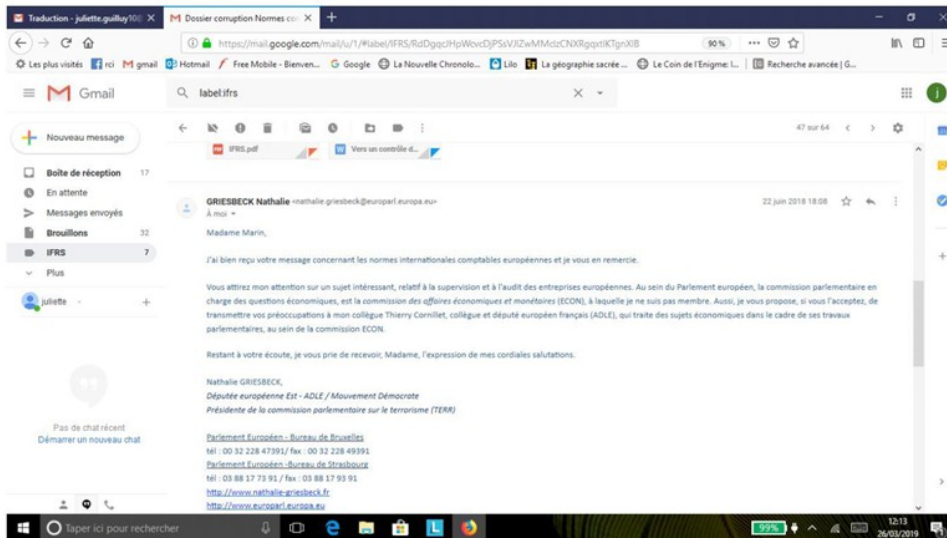
Marta de Cidrac Sénatrice Française



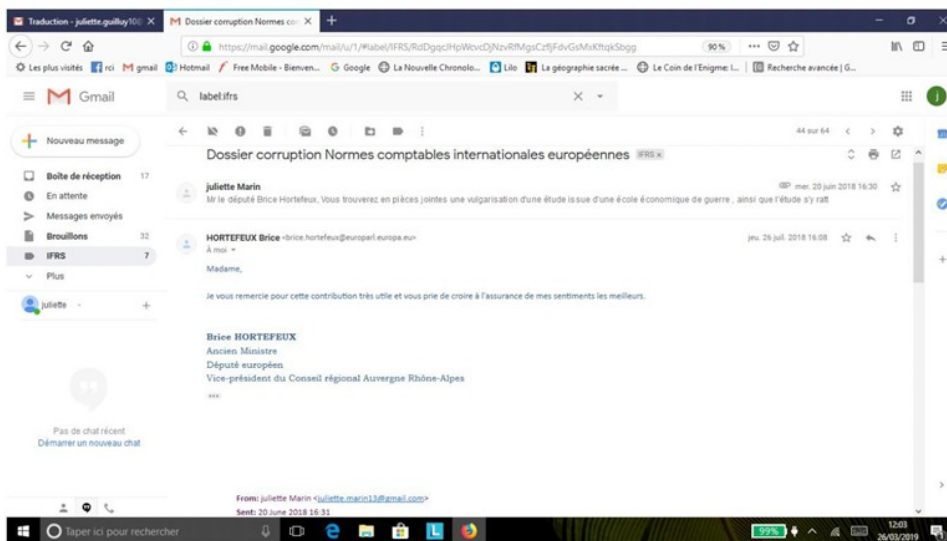
Elisabeth Doineau Sénatrice Française



Nathalie Griesbeck Député Française à l'Europe

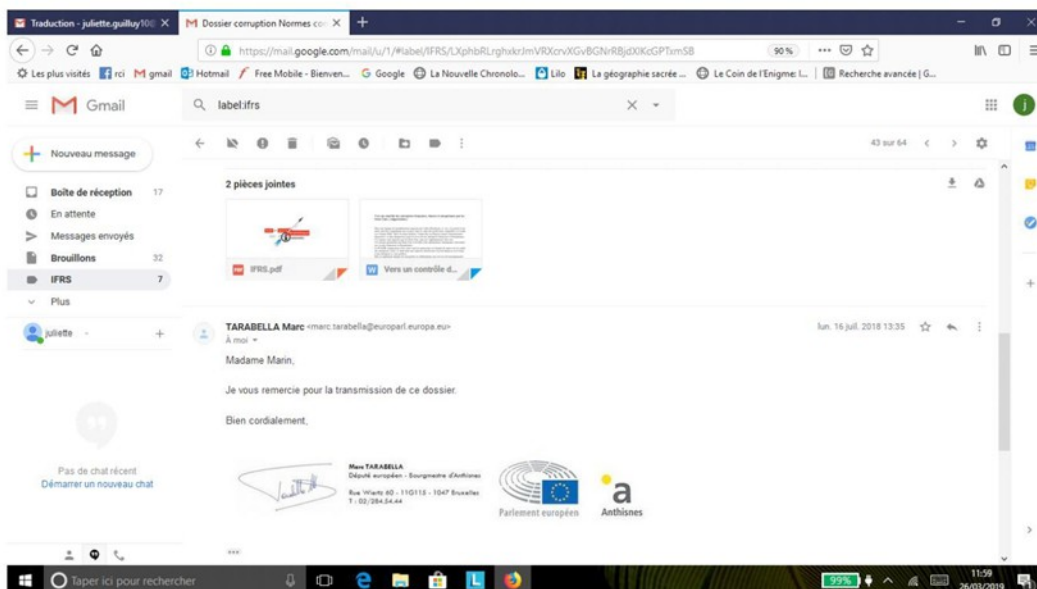


Brice Hortefeux Député français à l'Europe

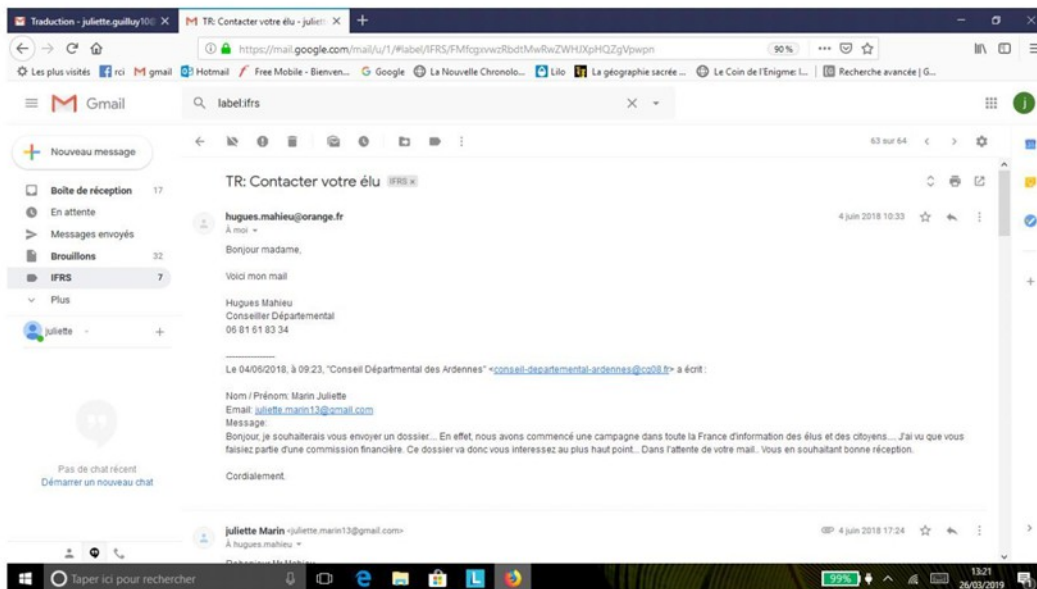


Concernant Nathalie Griesbeck à l'époque députée Européenne, Présidente de la commission spéciale sur la lutte contre le terrorisme et membre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Or il se trouve que page 14 de l'étude issue de l'école économique de guerre que nous avons étudiée plus haut (<https://infoguerre.fr/fichiers/IFRS.pdf>), il est écrit: «Le problème est que la SEC (Securities and exchange commission) et le CSP (Center for security Policy) ont dressé une liste de sociétés accusées de travailler avec des États sponsorisant le terrorisme tels que Alcatel-Lucent, BNP Paribas, Technip, Total et une dizaine d'autres sociétés européennes (Siemens, ENI SPA, etc...)

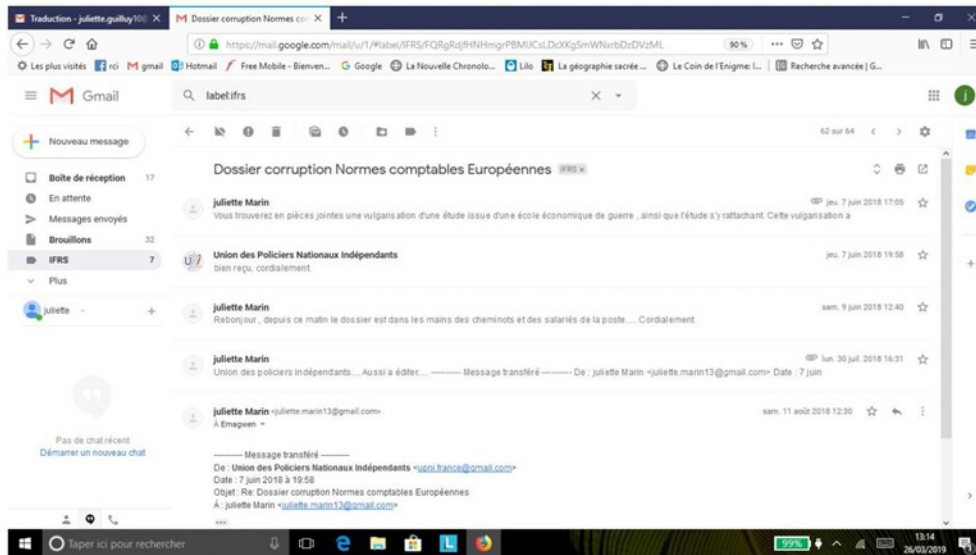
Marc Tarabella Député Belge à l'Europe



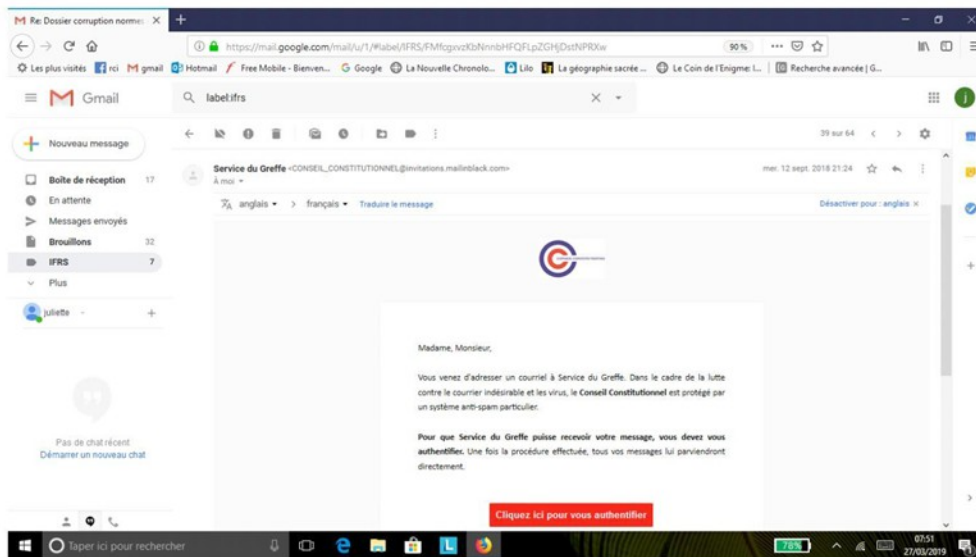
Mahieu Hugues conseiller départemental Ardennes



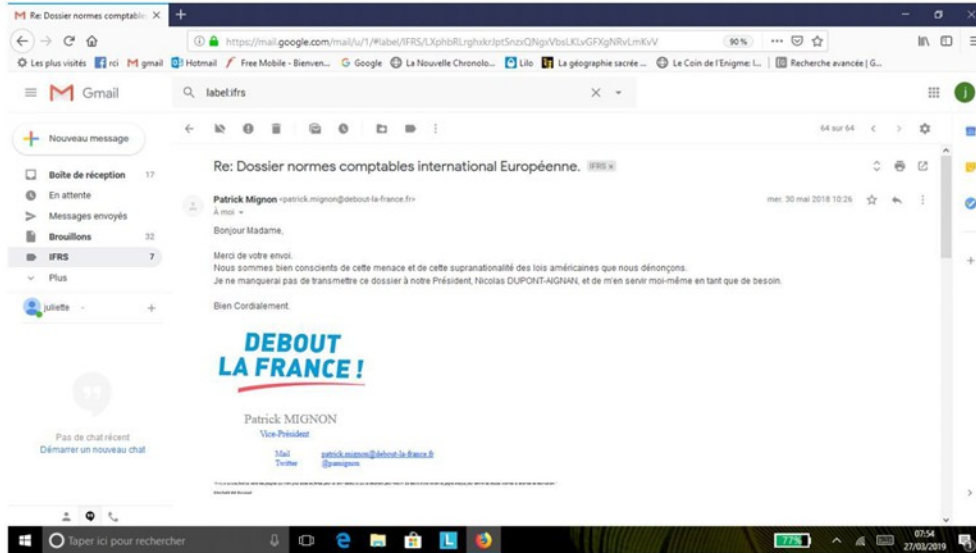
Union des policiers nationaux Indépendants



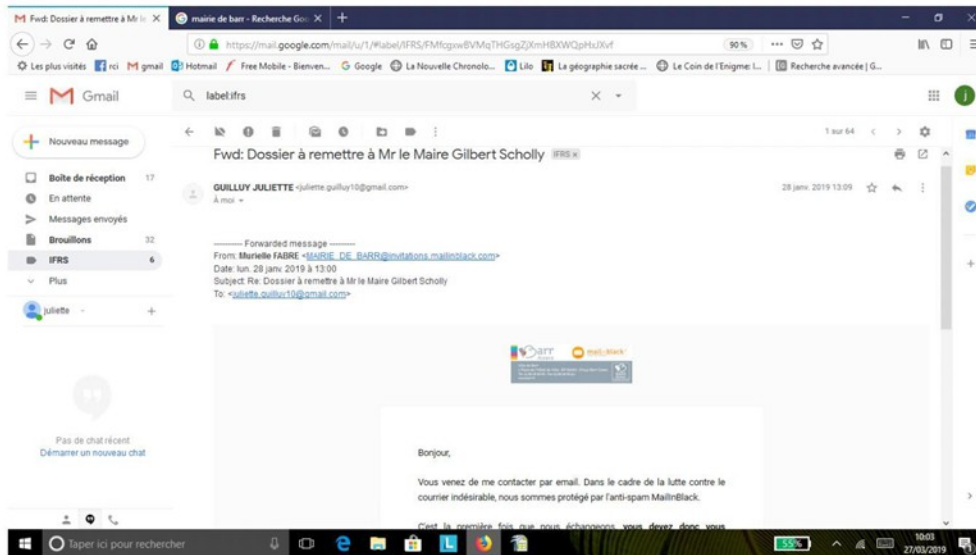
Greffe conseil constitutionnel



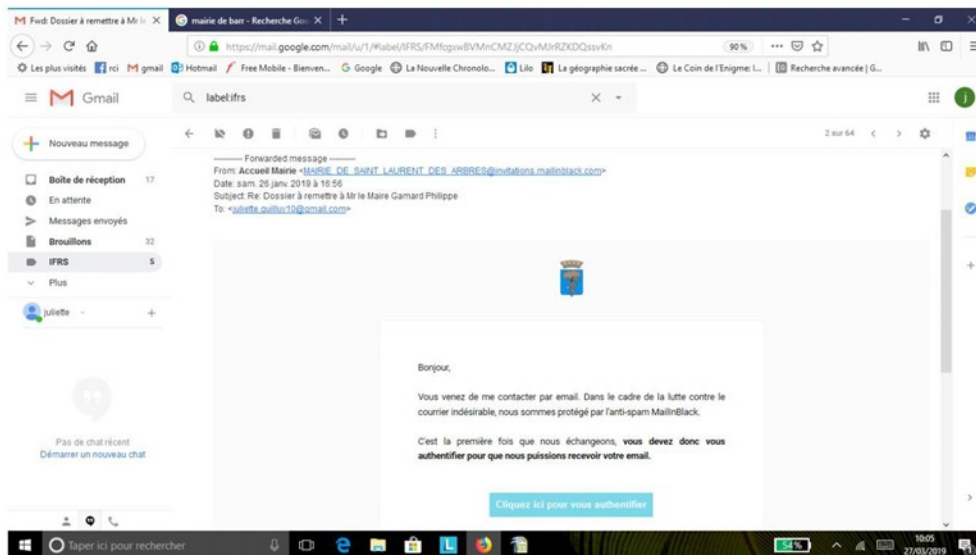
Mignon Patrick Vice président de debout la France



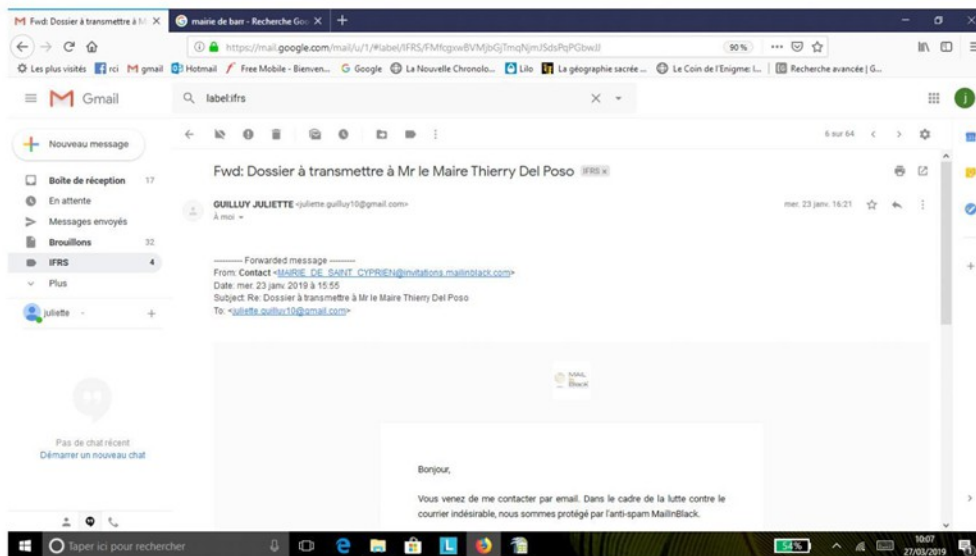
Mairie de Barr



Mairie St Laurent des Arbres



Mairie St Cyprien



Cour des comptes



1802694

Le Premier président

Paris, le 20 JUL, 2018

chee
Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 29 juin, par lequel vous avez souhaité me faire part de vos remarques sur les normes comptables IFRS.

J'ai pris connaissance des éléments que vous m'avez transmis avec attention et je vous remercie de la confiance que vous placez ainsi dans la Cour des comptes.

Je transmets, pour information, votre courrier au président de la chambre de la Cour compétente pour contrôler le secteur financier public. Il sera ainsi à la disposition des magistrats afin d'éclairer utilement d'éventuels travaux ultérieurs, dans le cadre d'un programme de contrôle établi en toute indépendance.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées. *en la well-known*

Didier Migaud

Didier Migaud

Madame Juliette MARIN
Juliette.marin13@gmail.com

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Il a été remis ce jour, le (jour, mois, année) 26 septembre 2018 (heure) 11h00

A la réception de (type d'administration public, autre) : préfecture

Sise à : (rue) Place Michel Debré

Code postal : 49000 Ville : ANGERS

A l'attention de : (Maire, Député, Ministre, autre) _____

LE DOSSIER SUIVANT :

Comment les Normes Internationales d'Information Financière, **IFRS***, peuvent-elles révéler nos secrets économiques aux États-Unis d'Amérique.

*IFRS : International Financial Reporting Standard.

Dossier reçu par : _____

Signature précédée de: « Bien reçu le document ci-dessus nommé » : _____

TAMPON de l'Établissement :



2018-09-28 11:01:01

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Il a été remis ce jour, le (jour, mois, année) 14/07/2018 A (heure) 14h35

A la réception de (type d'administration public, autre) : Guichet unique

Sise à : (rue) RD CHARLES (32-34)

Code postal : 28000 Ville : CHARTRES

A l'attention de : (Maire, Député, Ministre, autre) M. Jean-Pierre GORGEJ

LE DOSSIER SUIVANT :

Comment les Normes Internationales d'Information Financière, **IFRS***, peuvent-elles révéler nos secrets économiques aux États-Unis d'Amérique.

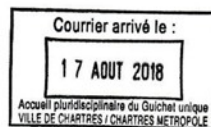
*IFRS : International Financial Reporting Standard.

Dossier reçu par : Sylvie ROSSET - COLINARD

Signature précédée de: « Bien reçu le document ci-dessus nommé » : Bien reçu C
document ci-dessus nommé

TAMPON de l'Établissement :

J. Gorgej



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Il a été remis ce jour, le (jour, mois, année) le 21/08/2018 A (heure) 15^h 45

A la réception de (type d'administration public, autre) : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Sise à : (rue) 14 bld G chauvin

Code postal : 27021 Ville : EVREUX

A l'attention de : (Maire, Député, Ministre, autre) M^r de President

LE DOSSIER SUIVANT :

Comment les Normes Internationales d'Information Financière, **IFRS***, peuvent-elles révéler nos secrets économiques aux États-Unis d'Amérique.

*IFRS : International Financial Reporting Standard.

Dossier reçu par : DELOUVE ARNAUD

Signature précédée de: « Bien reçu le document ci-dessus nommé » : _____

bien reçu le document ci dessus nommé

TAMPON de l'Établissement :



C- Accusé de réception de la haute magistrature française, réponse du conseil d'État et conseil constitutionnel.

Le dossier concernant les normes comptables internationales a été envoyé au conseil supérieur de la magistrature, concernant une affaire de demande de révision de procès n'ayant rien à voir avec le sujet. Mais il a été annexé au même courrier.



Paris, le 5 juin 2020

Monsieur,

Par lettre reçue le 22 mai 2020, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Elle a été enregistrée sous le numéro :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, votre réclamation va faire l'objet d'un examen par la Commission d'admission des requêtes de la formation compétente.

Vous serez informé des suites données à votre requête.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline JOLIVET

Secrétaire Générale Adjointe

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une application informatique lui permettant de traiter de manière automatisée les requêtes adressées par les justiciables aux fins de critiquer le comportement d'un magistrat.
Les informations enregistrées sont destinées à permettre la gestion des dossiers ainsi que la production de statistiques anonymes.
Les destinataires de ces informations nominatives enregistrées dans le traitement automatisé sont les seuls fonctionnaires du secrétariat général dudit Conseil dûment autorisés.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

21, boulevard Haussmann - 75009 PARIS - Tél. : 01.53 58 48 40 - Fax : 01.53 58 48 98 - E-mail : csm@justice.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 20/06/2019

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N°
(à rappeler dans toutes correspondances)

Affaire suivie par : Mme Rahier

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 4 juin 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux

3/ Agnès Micalowa
SROM

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

N° 430605

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 10 mai 2019, présentée par Mme Juliette Guilluy. Mme Guilluy demande au Conseil d'Etat d'abroger entièrement l'article 2 de la loi du 5 décembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 122-12 modifié par l'article 10 du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4°) Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution, « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la requête de Mme Guilluy tendant à ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité soit transmise au Conseil constitutionnel n'est liée à aucune instance en cours devant le Conseil d'Etat. Elle est, dès lors, manifestement irrecevable et doit être rejetée pour ce motif.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Guilluy est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Juliette Guilluy.

Fait à Paris, le 4 juin 2019
Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

*Pour expédition conforme
Le secrétaire ordonnateur contentieux*

Stéphane LARDENNOIS



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 13 novembre 2019

Madame,

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel a bien reçu votre lettre du 12 novembre 2019 par laquelle vous appelez son attention sur des faits susceptibles selon vous de relever de la qualification pénale de corruption.

Il m'a chargé de vous faire savoir que ni lui-même, ni le Conseil constitutionnel ne disposent, aux termes des textes qui définissent strictement leurs attributions, d'une compétence pour répondre à votre demande.

En effet, si la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a permis à tout justiciable de saisir le Conseil constitutionnel, c'est sous la condition, d'une part, qu'il soutienne qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, que la « question prioritaire de constitutionnalité » de cette disposition soit posée à l'occasion d'un procès et soit transmise par la juridiction saisie au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. La question peut également être posée directement en cassation. Il appartient ensuite à ces seules juridictions suprêmes de la transmettre au Conseil constitutionnel.

Dans ces conditions, il ne m'appartient pas de donner une suite à votre demande. Je vous invite à vous rapprocher d'un conseil pour examiner, le cas échéant, les voies de droit qui peuvent utilement être mises en œuvre pour la défense de vos intérêts.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean MAÏA

IV- Question prioritaire de constitutionnalité

I- Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les normes comptables internationales européennes envoyée à des tribunaux administratifs sur le sol Français.

Cette question prioritaire de constitutionnalité a été envoyée aux tribunaux français, conseil d'État et conseil constitutionnel en même temps que les annexes 1 à 5 énumérées ci-dessus.

La voici :

I- INTRODUCTION

A/ sur le contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité

- 1.** Si Le contrôle de conventionnalité a pour but de vérifier la conformité d'un texte aux traités internationaux.
Le contrôle de constitutionnalité, consiste, quant à lui, à vérifier la conformité d'un texte par rapport à la Constitution.
- 2.** Ainsi cette requête met en avant le besoin simultané et le lien indivisible d'effectuer le contrôle si bien sur le bloc de constitutionnalité qui demeure à la tête de la pyramide de KELSEN que sur le bloc de conventionnalité qui arrive en seconde position de la pyramide précitée.
- 3.** En effet, on constate que de nombreuses modifications ont été apportées à la constitution de 1958 régissant la 5ème république.
- 4.** Il appert après une étude approfondie, que de nombreuses lois violant le bloc de constitutionnalité ont été adoptées par le congrès.
- 5.** Il est constaté par ailleurs que ces lois adoptées en violation du bloc de constitutionnalité ont permis au pouvoir exécutif d'étendre leur contrôle au pouvoir judiciaire et par ricochet au pouvoir législatif.
Puisque le contrôle de constitutionnalité peut s'appliquer tant aux lois qu'aux traités internationaux (et même aux règlements).
- 6.** Ainsi non-conformité constitutionnelle inhérente aux lois ; Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République , LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République et du Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ont permis la violation du bloc de conventionnalité sur les normes comptables qui aux vues des dispositions légales adoptées par le congrès, se qualifie par un vice de consentement national.

7. Par conséquent l'inconformité de l'organisation judiciaire française soulignée et condamnée à 4 reprises par la CEDH, (l'arrêt Thiam/France déc. 2018), tend à s'opposer à l'application de la loi en la matière, puisqu'il est évident que la violation du bloc de constitutionnalité impacte naturellement l'ensemble de la pyramide de Kelsen.

«Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.» déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 (appartenant au bloc de constitutionnalité)

Dès lors qu'en France, la séparation des pouvoirs, n'est plus déterminée, (ibidem §A chap. II) à ce jour quelles sont ENCORE les garanties des requérants quant à la garantie de leur liberté individuelle, de la garantie de la démocratie, de la garantie de la sûreté de l'état, que peuvent apporter aujourd'hui les pouvoirs exécutifs judiciaires et législatifs ?

B/ La question prioritaire de constitutionnalité

8. Attendu que La pyramide de Kelsen est une pyramide de normes dont la cohérence est assurée par la conformité de chacune d'elles à celle qui lui est supérieure.

En effet, selon la pyramide de Kelsen, la Constitution et le bloc de constitutionnalité représentent la norme suprême.

Toutes les autres normes doivent donc s'y conformer.

Or les traités internationaux, les lois et les règlements constituent respectivement le deuxième, le troisième et le quatrième échelon de la pyramide de Kelsen.

Par conséquent ces trois normes doivent être conformes à la Constitution et au bloc de constitutionnalité, et le contrôle de constitutionnalité les concerne donc toutes les trois.

9. Ainsi en France le haut de la pyramide s'articule sur La Constitution du 4 octobre 1958, qui énonce les principes juridiques et politiques fondateurs de la République. Elle définit le rôle des différents organes étatiques, et proclame des libertés fondamentales. Mais le bloc de constitutionnalité compte aussi

- Le préambule de la Constitution de 1946
- Les Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (PFRLR)
- Les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789
- La Charte de l'Environnement de 2004
- Les objectifs à valeur constitutionnelle

10. Force est de constater que l'une des conditions pour qu'une QPC puisse être posée est que la disposition législative doit porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.
11. En effet l'Article 61-1 prévoit Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Par ailleurs, la Limitation du pouvoir d'initiative est encadrée par L'article 89 qui précise que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Et plus précisément qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

12. De jure, la question prioritaire de constitutionnalité peut être déposée sous la forme écrite et dûment motivée par devant le juge administratif et ou judiciaire, mais peut aussi être pendante directement de la cour de cassation et/ ou du conseil d'état et ou encore du conseil constitutionnel.

C/ « QUE DE SERVICES LA FORTUNE NOUS A RENDUS SOUS LES APPARENCES DE L'OUTRAGE » SENEQUE

13. Attendu que les critiques émises « se ramènent à la manifestation d'une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions d'état, cette manifestation d'opinion bénéficie de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle de sorte que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée (cass. crim., 23 mars 1978, N°115)
14. Attendu qu'au regard du principe de l'article 10 de la convention des droits de l'homme La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de société démocratique.
15. Attendu qu'il est entendu que le droit au respect de la vie privée s'incline devant ce qui apparaît alors comme le droit de savoir du public et ce à des fins d'information du public. Le principe de la liberté d'expression peut justifier des atteintes à divers intérêts, comme celui de la personne dont la vie privée est révélée au public.
16. Considérant que l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929 Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.
17. Puisque selon, l'Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 Ne donneront lieu, à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.
18. Et Considérant que l'Article 434-1 du code pénal prévoit que Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

19. Par conséquent l'outrage prévu par les articles 434-4 et 434-25 du code pénal est inopérant dans ce cas précis, en faire usage aurait alors pour objectif d'étouffer la vérité et la souffrance que provoque le système décrié ci-dessous.

D/ De la responsabilité des représentants du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

20. Attendu que quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du statut de Rome est individuellement responsable dudit crime.
21. Attendu que Le Tribunal de Nuremberg a exposé comme suit, la position classique du droit international sur la question de la responsabilité pénale des Etats : « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la sanction s'impose comme sanction du droit international »
22. Attendu que le seul moyen sûr d'assurer une répression efficace, est de punir les individus dont la responsabilité est engagée, plutôt que de s'attaquer à l'Etat en tant qu'entité abstraite.
23. Attendu que La première Convention de droit international pénal, celle sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoyait expressément dans son article IX la responsabilité de l'Etat pour ce genre de crime. Il fut pourtant indiqué clairement à l'époque que cet article n'envisageait aucune forme de responsabilité pénale de l'Etat.
24. Attendu que Dans le cas où la responsabilité d'un Etat est envisageable, celui-ci doit être poursuivi civilement pour réparer des préjudices subis par les victimes.
25. Attendu que Les instruments internationaux qui ont suivi ont adopté la même position et ils ont consacré le principe de la responsabilité pénale individuelle.
26. Dès lors que, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, constituent les fondements juridiques permettant de poursuivre individuellement les auteurs ayant commis les infractions graves qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité.
27. En l'espèce, toute personne qui tentera de commettre des crimes de droit international engage sa responsabilité pénale et pourra un jour se retrouver soit devant les juges d'un tribunal que le Conseil de sécurité pourra mettre en place à cet effet, soit devant ceux de la Cour Pénale Internationale, soit devant les juges nationaux.
28. Force est de constater qu'aujourd'hui la France par sa politique liée aux normes comptables est coupable de génocide, comme cette plainte va s'évertuer à le prouver avec des preuves réelles issues de nombreux rapports (annexe ???)
29. Force est d'admettre qu'aux heures les plus obscures que l'humanité a pu connaître, l'administration judiciaire a toujours cessé d'appliquer la règle de droit, pour répondre à une politique gouvernementale concertée, en échange de privilèges financiers et carriéristes, comportement pourtant hautement condamné depuis le siècle dernier (Nuremberg par exemple)
30. Par conséquent aux vues de la réception de l'ensemble des représentants du peuple de France il est évident que ces derniers n'ont aucunement agi à l'égard de cette forme

d'esclavagisme moderne dictée par une dette souveraine aussi abaissante qu'humiliante, et parfaitement illégale. Ainsi la responsabilité civile de toutes ces personnes est engagée dans cette procédure.

II- LES VIOLATIONS RELATIVE AU BLOC DE CONSTITUTIONNALITE

A/ UNE SOCIETE SANS SEPARATION DES POUVOIRS N'A POINT DE CONSTITUTION

1/ DE JURE

31. La jurisprudence européenne énonce que :

« La loi exige désormais de tout magistrat qu'il veille à préserver jusqu'à l'apparence de sa propre impartialité. Les magistrats visés par la plainte auraient donc sans conteste dû se déporter d'eux-mêmes de cette affaire. En effet, il ne suffit pas de s'assurer qu'un magistrat n'ait pas sacrifié son indépendance de jugement à tel autre intérêt qu'il pouvait avoir ou défendre lors de la décision intervenue, il faut encore que, quelle que soit son intégrité effective, la personne de ce magistrat soit rigoureusement insoupçonnable. Ce qui implique dans le cas qui nous préoccupe soit l'interdiction pure et simple des "ménages", soit leur déclaration et leur autorisation préalables par une autorité qui veillera ensuite à ce qu'aucun président, conseiller ou auditeur à la Cour ne puisse personnellement participer au jugement d'une affaire dans laquelle il a eu par le passé ou dans laquelle il risque d'avoir dans un proche avenir des intérêts communs avec l'une des parties... soit la condamnation systématique de tous ceux qui, placés dans cette situation de conflit d'intérêt, ne se seraient pas déportés, c'est-à-dire privés spontanément et d'eux-mêmes d'intervenir dans ce litige.»

32. Considérant que la CEDH souligne l'inconformité de l'ensemble de l'organisation judiciaire française aux standards européens et aux normes fondamentales d'un Etat de droit démocratique et moderne.

33. En tant que Le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de la Convention du fait de sa soumission au pouvoir exécutif comme l'a déjà jugé la Cour européenne des droits de l'Homme et condamné en conséquence la France à trois reprises (Aff. Medvedev, France Moulin et Vassis et autres).

34. Plus récemment La CEDH a encore rappelé ce manque d'indépendance dans un arrêt devenu célèbre : Thiam c. France du 18 octobre 2018 requête n° 80018/12

- Considérant qu'actuellement la Doctrine s'interroge afin de savoir si le juge d'instruction n'est pas dans la même situation (Publié dans le recueil Dalloz 2017 p. 861)

35. Dès lors que Selon Bernard Stirn, président de la Section du contentieux au Conseil d'Etat, les magistrats du parquet exerceraient « une forte influence » sur « leurs collègues du siège » (« Les libertés en question », 6e éd., Clef Montchrestien, 2006, p. 76)

36. Et qu'au surplus, selon le premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet :

« Dans la pratique quotidienne du procès pénal, il en résulte une confusion active et visible entre parquet et siège, qui brouille l'idée d'une justice impartiale et place la défense en position de déséquilibre » (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp>)

- 37.** Dans ces conditions, le fondement juridique du contradictoire est violé par l'inégalité des armes comme le souligne Monsieur Jean-Pierre Dintilhac, conseiller à la cour de cassation (CEDH requête no 28584/03 c. France et «L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires») "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice" et que le parquet ne jouit d'aucune situation contraire au principe d'égalité des armes : "le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire "
- 38.** Par conséquent, il semble que les fonctions du ministère public et du juge d'instruction ne répondent pas aux critères fondamentaux d'un état de droit démocratique pourvu d'une constitution.

2/ FACTO

- 39.** Ad probationem la loi du 5 décembre 2016 qui en son article 2 stipule: L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice.
- Elle apprécie l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle ainsi que, dans le cadre d'une mission d'enquête, la manière de servir des personnels. Elle présente toutes recommandations et observations utiles.
- 40.** Constatant que les journaux libération, le figaro etc... devraient être poursuivis selon la nouvelle loi qui encadre les fakes news en tant qu'ils ont annoncé à l'opinion publique que cette article 2 de la loi était annulé par décision n° 406066, 406497, 406498, 407474 du 23 mars 2018.
- 41.** Rappelant que les journalistes n'ont pas fait d'études de droit, tout comme les magistrats n'ont pas fait psycho, mais la caste ici dénoncée se considère expert en tout et pourtant, ne pas être dans la capacité de comprendre le style juridique et interprété le « en tant que » par un « parce que » est la preuve, selon les principes de Peter, qu'ils sont surtout incompetents en tout !
- 42.** Puisqu'en réalité la décision du 23 mars en son article 3 énonce : l'article 2 du décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice est annulé en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice.
- 43.** Par conséquent cet article, a été partiellement abrogé, en ces effets sur la cour de cassation. Néanmoins les cours d'appel, les TGI, la PJJ et tutti quanti sont quant à eux toujours placés sous le contrôle de l'état depuis le 5 décembre 2016 par conséquent le pouvoir exécutif contrôle encore aujourd'hui le pouvoir judiciaire mettant fin à la séparation des pouvoirs sur le territoire français
- 44.** Et, attendu que l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen exprime clairement que :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

45. De jure de facto la justice en France n'est plus indépendante, la France n'est plus un état de droit, ainsi sans constitution les citoyens ont de par leur droit inaliénable de résistance à l'oppression le devoir légitime de protéger et de défendre leur vie, leur famille, leur dignité, et leur DROITS !
46. Considérant que La lance surplombée du bonnet phrygien qui sépare les deux cellules de la déclaration explique à ceux qui ne savent pas lire, que si un mandataire du peuple viole cette déclaration le peuple a le devoir sacré de prendre les armes.
47. Pour toutes ces raisons le requérant intime le juge d'instruction d'utiliser l'ensemble de ses prérogatives et obligations liées à sa fonction d'INDÉPENDANCE en vue de mettre en lumière la vérité qui par ailleurs est la fonction primordiale du juge,
48. Que le fait que les personnes, visées ici, aient depuis le 5 décembre 2016 le plein contrôle sur les magistrats au siège, n'est pas constitutionnel, il y a un vice de consentement national aucun citoyen français n'est d'accord de vivre sous une dictature du pouvoir exécutif au pays des droits de l'homme !
49. Comme le disait Montesquieu :

« Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice »

50. Ainsi,

Vu la jurisprudence européenne,

Vu les condamnations de la France à la CEDH

Vu les écrits du président de la Section du contentieux au Conseil d'Etat

Vu les écrits du président de la cour de cassation

Vu la loi du 5 décembre 2016

Vu l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme

51. De jure il appert que la France n'est plus un état démocratique, puisque la violation du bloc de constitutionnalité en la séparation des pouvoirs, combinée à l'inconformité de l'organisation judiciaire dénoncée par la CEDH, dépossède illégitimement le peuple français de sa souveraineté nationale.

Par conséquent l'inconformité du bloc de constitutionnalité marque par essence l'inconformité des couches inférieures de la pyramide de Kelsen et permet par ailleurs de réclamer un contrôle du bloc de conventionnalité en ce qui concerne l'adoption des nouvelles normes comptables IFRS.

III- LA VIOLATION DU BLOC DE CONVENTIONALITE

A/ LES FAITS

1/ LES NORMES IFRS

53. Dès lors que de nombreuses inconformités constitutionnelles, devaient être impérativement soulevées avant de pouvoir évoquer légitimement la violation du bloc de conventionnalité en relation à l'adoption des normes IFRS qui sous l'idée nécessaire d'harmoniser les normes comptables, en réponse à la mondialisation des échanges, véhicule des logiques d'influence puissantes. Par conséquent la mise en place et le fonctionnement de La norme IFRS, prend en effet des airs de cheval de Troie américain.
54. Bien, qu'il est évident que Le danger réel pour les entreprises européennes vient plutôt de l'agrégat normatif composé des IFRS, de la loi Sarbanes-Oxley 2 (SOX02) et du Patriot Act.
55. En effet, les normes IFRS obligent les entreprises à communiquer sur des informations stratégiques, la loi Sarbanes-Oxley permet au PCAOB d'étendre ses investigations en dehors des Etats-Unis pour obtenir ces informations stratégiques tandis que le Patriot Act quant à lui, oblige les institutions financières et autres organismes américains, telles que le PCAOB, à transmettre des informations aux services de Renseignements, sans qu'elles puissent prévenir leurs clients ou protester !
56. Par conséquent Les normes IFRS (International Financial Reporting Standard ou Normes Internationales d'Information Financière en français) proposées par les américains qui par ailleurs ne l'appliquent pas eux même, ont bouleversé le paysage financier européen. Et sont appliquées en France, malgré leur inconformité au bloc de constitutionnalité, Puisque l'adoption de ces normes a permis de mettre en place un véritable piège normatif.

2/ LA VALEUR STRATEGIQUE DE L'INFORMATION FINANCIERE

57. Attendu que L'information financière est utilisée sur deux plans

– D'abord, au sein de l'entreprise en tant qu'outil de mesure et de pilotage. En tant que, les décisionnaires, au sein du conseil d'administration, mènent leur stratégie à partir des informations financières issues de la comptabilité qui leur sont communiquées, telles que les ventes sur un secteur, les investissements effectués, les flux nets de trésorerie.

Par conséquent, un décisionnaire ayant une information biaisée sur son entreprise pourrait être conduit à faire de mauvais choix stratégique. C'est pourquoi l'information financière leur est essentielle.

– Ensuite sur les marchés financiers pour lever des capitaux. Afin d'intéresser les investisseurs, les sociétés publient leurs résultats financiers, qui seront ensuite étudiés par des analystes et agences de notations. Plus les conclusions des analystes et des agences de notation sont bonnes, meilleure sont les chances pour l'entreprise de lever des capitaux sur les places boursières.

58. Ainsi il existe deux catégories de personnes dans le monde de la finance :

– Les fournisseurs d'informations qui créent de l'information, à savoir l'entreprise elle-même, les commissaires aux comptes, la presse financière, les analystes, les banques d'investissements et les agences de notations.

– Les consommateurs finaux qui sont demandeurs d'informations tels que les investisseurs, les créanciers et les salariés.

Il faut donc une complète transparence de l'information financière. Car Elle est le seul gage d'un bon fonctionnement des marchés financiers.

59. Dans ces circonstances et afin de préserver un juste équilibre entre les acteurs, le législateur français s'était doté d'un système comptable performant dont les principes étaient radicalement différents du système anglo-saxon, adopté illégalement

3/ LES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES SYSTEMES COMPTABLES FRANÇAIS ANGLO-SAXONS

60. Dès lors que La comptabilité française, avant les IFRS, avait pour objectif d'être la photographie exacte du patrimoine de l'entreprise. Elle donnait un état précis des dettes, des engagements et de la capacité de l'entreprise à les recouvrer. Pour ce faire, elle appliquait différentes règles dont trois sont en opposition avec les anglo-saxons.

- Le principe de prudence qui consiste en la prise en compte de toutes les pertes probables.
- La notion de coût historique qui implique l'enregistrement des éléments d'actifs à leur coût d'achat.
- Les amortissements comptables, c'est-à-dire la prise en compte de l'usure de l'actif, étaient fixés fiscalement par le législateur.

61. Il appert donc que la vision française voulait surtout assurer la transparence pour les créanciers de l'entreprise au détriment de l'investisseur qui voyait la valeur de son bien sous-évaluée.

62. En opposition, la vision anglo-saxonne avait, et a toujours, pour objectif de mesurer la richesse créée pour l'actionnaire. L'entreprise peut donc mener une gestion stratégique du résultat. Pour ce faire, les règles suivantes sont retenues :

- Principe de la « fair value ». Les actifs de la société ne sont enregistrés à leur valeur historique mais à leur valeur de marché.
- Les durées d'amortissements sont fixées par l'entreprise et non par le législateur. Ces deux principes impliquent une valorisation de l'entreprise suivant sa valeur de marché, ce qui a pour conséquence une plus grande volatilité de son prix. De plus, afin de justifier les montants dans les comptes, l'entreprise doit fournir plus d'informations sur ses actifs, et notamment des informations stratégiques.

63. Alors que sous l'ancien système français, pour faire entrer la construction d'une usine dans l'actif de son bilan, il fallait présenter toutes les factures engendrées par la construction.

64. Maintenant, avec les IFRS, les coûts importent peu. On valorise une usine en fonction des bénéfices qu'elle réalisera dans les années futures.

65. Ainsi il suffit juste de justifier les calculs prévisionnels en apportant la preuve de futurs contrats, ce qui s'avère être une information stratégique.

66. Par conséquent, l'intervention des normes IFRS n'assure plus la transparence pour les créanciers puisqu'elle ne garantit plus la photographie exacte du patrimoine de l'entreprise.

4/ LE PASSAGE D'UNE INFORMATION COMPTABLE STRATEGIQUE

A/ Fonctionnement des IFRS

- 67.** Les normes IFRS, qui à ce jour sont applicables uniquement aux sociétés cotées européennes, nous éloignent de la comptabilité française pour nous mener vers la comptabilité anglo-saxonne.
- 68.** Ainsi, le principe de « fair value » a été repris et une partie des actifs sont valorisés de manière différente.
- 69.** Par conséquent, les entreprises se doivent de fournir plus d'informations pour justifier les calculs de leur valorisation.

Les frais de recherche et développement, qui concernent l'innovation de l'entreprise et donc son avenir, sont aussi disséqués de la même manière.

De facto pour les estimer, les financiers doivent prouver les montants investis, expliquer leur utilisation et démontrer qu'ils auront des retombées commerciales futures.

Par conséquent L'entreprise doit répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les procédés d'innovation ?
- Quelle est la stratégie commerciale de l'entreprise ?
- Qui seront ses clients ?

- 70.** Toutes ces informations sont de nature stratégique car elles concernent l'avenir de l'entreprise.
- 71.** Dans ces conditions il est évident que si un concurrent venait à obtenir ces informations capitales les conséquences seraient dramatiques. (Vol d'idée, de brevet, de recherches etc.)
- 72.** Outre l'entreprise, les seules entités ayant accès à ces informations sont les commissaires aux comptes.
- 73.** Cependant, sans remettre en cause leur indépendance, il est important de rappeler que 100% des sociétés du CAC 40 sont auditées par des cabinets anglo-saxons !

B/ Mise en place des IFRS (Annexe 4)

- 74.** Il semble important d'établir un bref aperçu historique de la mise en place de la norme IFRS et cela dans l'intérêt de démontrer les logiques d'influence qu'elle a impliquée.
- 75.** Considérant que Les entreprises, dans un contexte de mondialisation, ont besoin de référentiels financiers et comptables commun en tant qu'ils facilitent la recherche de nouveaux financements.
- En effet, si chaque pays garde ses normes, une entreprise manquera de visibilité sur les places financières étrangères, et ne pourra donc pas se développer au-delà d'un certain seuil.
- 76.** Ainsi dans cet objectif au cours des années 1970 l'Europe a tenté, en vain, d'imposer des standards communs. Les résistances nationales ont empêché leur naissance, la Commission Européenne a abdiqué en proposant certes une norme commune, mais en laissant la possibilité à ses Etats-membres de conserver leurs propres systèmes.
- 77.** A cet effet, Il a donc été convenu que la production d'une norme commune devait dépasser le cadre régional européen pour mieux s'imposer.

78. De là, une dizaine d'Etats, dont la France et les Etats-Unis, ont mis en place l'IASC (International Accounting Standards Committee) en 1973. Son but était d'imposer au niveau mondial les meilleures pratiques comptables tirées des expériences des différents pays.
79. En 1982, l'IASC fût reconnue par la profession comptable internationale comme l'unique normalisateur mondial.
80. Toutefois, les blocages étaient toujours présents, et l'IASC se vît ordonner par l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions) la mise en place de normes dans un délai de 3 ans.
81. Or l'IOSCO, est la fédération des bourses mondiales, et, est sous l'influence de la plus importante bourse mondiale, à savoir la SEC (United States Securities and Exchange Commission).
82. En 1999, l'IASC subit une transformation dans le but d'éviter les pressions politiques. Le comité qui pilota cette restructuration fût dirigé par le président de la SEC, Arthur Lewitt, et le président des membres, Paul Volcker, ex-directeur de la FED (Fédéral Reserve System).
83. En 2001, l'IASB (International Accounting Standards Board) succéda à l'IASC. Lui est financé par une filiale d'une « fondation autonome » basée à Norwalk, DL. Il est par principe indépendant des Etats, contrairement aux normalisateurs nationaux généralement sous tutelle administrative de l'Etat, mais pas « neutre » pour autant puisque financé à 70% par les Big Four (Ernst & Young, KPMG, Deloitte et Price water house coopers).
84. En 2002, la Commission Européenne, après l'échec de l'uniformisation « maison », décide de confier cette tâche à un tiers : l'IASB.

Force est de constater que la présidence française impose cette même année le référentiel IAS-IFRS pour les sociétés cotées à compter du 1er janvier 2005.

85. Néanmoins, un problème subsiste toujours à ce jour. En effet, Les IAS-IFRS sont uniquement applicables en Europe et pas aux Etats-Unis, eux maintiennent leur norme US GAAP.
86. Pire, durant quelques années, les comptes IFRS n'étaient pas reconnus aux Etats-Unis.

Ainsi Les européens devaient retraiter leurs comptes IFRS en US-GAAP (United States Generally Accepted Accounting Principles).

87. Par conséquent les IFRS, dont la nature de l'information n'a plus d'objectif comptable, puisque le principe de prudence en a été écarté, transformant par ailleurs le paysage économique français, dès lors que le patrimoine d'une entreprise s'établit sur des valeurs fictives et prévisionnelles, il est évident que lors des audits les entreprises confient sans crainte leurs projets, leurs investissements, leurs stratégies marketing etc... Ces normes qui sont le fruit des anglo-saxon s'imposent uniquement en Europe. Et ont été mises en place sur la même période que la loi Sarbanes-Oxley, comme par hasard !

5/ LES CONSEQUENCES DE LA LOI SARBANES-OXLEY SUR LE MONDE DE LA FINANCE AMERICAIN

88. Suite à l'affaire Enron, qui eut pour conséquence la fin du cabinet d'audit Arthur Andersen et la mise en place de la loi SOX02, un organe de supervision des commissaires aux comptes fût mis en place en juillet 2002 aux Etats-Unis, à savoir le PCAOB (Public Accounting Oversight Board).

A/ Le PCAOB

89. Ainsi Le PCAOB a pour objectif d'encadrer l'audit des comptes. Il est l'équivalent de la CNCC en France (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes). Le président et les membres sont nommés par la SEC. L'origine de ses membres peut parfois paraître surprenante.
90. En effet, elle a compté en son sein un certain William H Webster, ancien directeur du FBI (1978-1987) et de la CIA (1987-1991). Il a siégé au sein du PCAOB de 2002 à 2007.
91. Quant à ses connaissances en commissariat aux comptes demeurent inconnues, à ce jour ?
92. Evidemment, durant son mandat, il connut quelques déboires avec l'affaire Webster.
93. Force est de constater qu'il siégeait au board du PCAOB et qu'en parallèle il était un administrateur d'une entreprise (US Technologies). Accusé de fraude, il dut démissionner du board du PCAOB.

B/ Des normes pour obliger la remontée des informations

94. Le PCAOB encadre le déroulement de l'audit. Lors de l'audit externe, le cabinet mène l'enquête et peut avoir accès à toutes les informations qu'il juge pertinent pour réaliser son étude.

Et en rapportant ce standard à l'article 105 de la loi SOX, le PCAOB a de facto un pouvoir d'investigation sur les cabinets d'audit et sur les entreprises auditées.

95. De plus, Le PCAOB est un organe qui centralise l'information provenant des cabinets d'audit. Grâce à la loi SOX, il dispose d'un droit de regard sur les données personnelles des dirigeants des sociétés, sur les dossiers ultraconfidentiels ayant permis de réaliser l'audit, y compris ceux des filiales.
96. Le fait que le PCAOB demande des informations sur les filiales pourrait leur donner accès à des informations financières sur des sociétés hors du territoire américain.
97. D'autant que les Big Four sont équipés de réseaux informatiques qui peuvent énormément faciliter la tâche pour récupérer les dossiers de leurs filiales étrangères, sans que les employés ne s'en rendent compte.
98. Par exemple, la société mère américaine d'Ernst & Young a accès aux dossiers d'Ernst & Young France via le réseau informatique sans que les auditeurs français soient au courant.
99. Par conséquent toute entreprise étrangère cotée aux USA est en danger, en tant qu'elle voit ses informations stratégiques et celles de ses filiales étudiées par un organisme d'Etat étranger.
100. Rappelant que l'on dénombre 27 sociétés françaises cotées aux Etats-Unis.

Dès lors, il est évident que le gouvernement américain a accès aux informations des 27 entreprises françaises qui composent le CAC 40. (Annexe 1)

101. Ainsi il devient nécessaire de s'interroger sur la dimension stratégique du commissariat aux comptes et de s'alarmer face à la menace que représente le monopole des cabinets d'audits américains puisque ces derniers ont accès à l'ensemble des mouvements de fonds, ce qui reflète de façon évidente l'activité et les choix de développement de ces entreprises.

C/ Le PCAOB, barrière à l'entrée pour les firmes d'audit non américaines

102. Attendu que Les firmes d'audit étrangères peuvent demander leur enregistrement au PCAOB, si elles sont impliquées de manière significative dans l'audit ou la revue des comptes des sociétés cotées aux Etats-Unis.

103. Cependant il est à noter que les entreprises américaines sur le sol américain utilisent principalement des firmes d'audit américaines.

104. Ainsi quand elles ouvrent une filiale à l'étranger, elles font aussi appel au réseau des firmes d'audit américain à l'étranger.

105. Force est de constater que c'est un privilège que les sociétés européennes n'ont pas.

106. En effet, Il suffit de consulter la liste des cabinets qui audient les entreprises du CAC 40 pour s'apercevoir que 99% sont anglo-saxons. (Annexe 2)

107. C'est pourquoi l'article 106 de la loi SOX se révèle être une barrière à l'entrée au marché de l'audit afin d'assurer le monopole aux firmes d'audit américaines sur le territoire américain.

108. Par conséquent Le PCAOB sait que les firmes d'audit américaines fourniront toute l'information demandée, bien que le PCAOB cherche à verrouiller le marché aux nouveaux entrants, il ne peut pas complètement le fermer c'est pourquoi il a encadré les firmes d'audit non américaines en leur imposant 3 règles :

- Une firme d'audit étrangère doit prouver qu'elle viole une loi locale si elle ne souhaite pas communiquer certaines informations au PCAOB.

Rappelant que les normes professionnelles ne rentrent pas en compte dans le champ d'application des normes locales et que d'autre part, l'existence d'une telle loi locale ne permet pas aux firmes d'éviter de donner leur accord écrit pour coopérer avec le PCAOB.

109. Constatant une mainmise du PCAOB au niveau de la captation d'informations et sa volonté de devenir l'organe de réglementation internationale pour le monde de l'audit.

110. Par ailleurs, concernant la communication de documents au PCAOB, les firmes d'audit seront jugées sur la communication effective des documents demandés. Elles sont libres d'obtenir ou non l'accord préalable de leurs clients sur ce point, mais dans tous les cas elles ne pourront se dégager de leur responsabilité en arguant du refus de leur client.

111. De plus Les firmes d'audit américaines ayant comme associées, au sens des normes du PCAOB, des firmes d'audit étrangères doivent apporter la preuve que ces firmes associées étrangères violeraient effectivement une loi locale en fournissant des informations demandées par le PCAOB.

112. Il est incontestable à lumière de ces éléments que le PCAOB fait preuve d'une fervente volonté à limiter l'accès des firmes d'audit étrangères sur le marché américain, alors que pourtant le but premier de ce dernier est d'ériger des normes ayant pour objectif d'améliorer la transparence financière ?

D/ Le glissement vers l'échiquier politique

113. Dès lors que La collusion des institutions financières avec les institutions de sécurité est une pratique courante outre-Atlantique.

114. A titre d'exemple, nous rappelons que l'un des membres fondateurs du PCAOB n'est autre que William H. Webster, ancien directeur du FBI et de la CIA, remplacé par Mark Olson. Mais d'autres liens existent avec d'autres institutions financières...

115. Le NSC (National Security Council) Le secrétaire du département du Trésor est membre du Conseil de Sécurité National

 Ce conseil est en charge d'assister le Président des Etats-Unis sur les politiques de sécurité nationale, les affaires étrangères et la coordination des différentes agences de renseignement.

116. Ainsi, on discerne mieux la vocation de ce mélange a priori baroque qui est de partager toute information relative à la sécurité des Etats-Unis, que cette information soit d'origine nationale ou internationale.

117. Mais Toute la difficulté demeure cependant de savoir ce que recouvre l'expression « sécurité nationale » pour les Américains.

118. Car sous-couvert de sécurité, un certain nombre de renseignements peuvent être mutualisés, participant ainsi à un partage de la connaissance utile pour les entreprises stratégiques américaines.

E/ La SEC

119. La SEC a fait valoir en 2003 sur son site Internet l'importance de sa coopération avec certains services de sécurité américains. Une enquête avait été diligentée pour violation de la loi Sarbanes-Oxley du 30 juillet 2002 à l'encontre d'un ancien partenaire du cabinet d'audit Ernst and Young qui avait altéré et détruit des documents d'audit. La SEC expliquait que « ces investigations illustrent le haut niveau d'engagement et de collaboration entre le FBI, la SEC et le parquet général fédéral dans la poursuite vigoureuse de ces individus »

 Au surplus, un ancien porte-parole de la SEC avait reconnu que son organisation travaillait étroitement avec la Justice, le département du trésor et le FBI.

F/ Le DoT (Department of Treasury)

120. Au sein du département du trésor, plusieurs autres exemples viennent étayer la thèse des liens entre les institutions financières et les agences de renseignements.

121. Pour exemple, Michele Davis secrétaire assistante pour les affaires publiques et interlocutrice en chef du département du trésor, conçoit des stratégies de communications pour favoriser la compréhension du public des activités et des services du département du trésor. Dans le cadre de sa fonction, Elle s'adresse notamment aux médias, groupes d'affaires, groupes de consommateurs et autres agences du gouvernement.

- 122.** Observant que ces agences ne sont pas mentionnées. Bien qu'elles soient des agences publiques fonctionnant avec l'argent du contribuable américain.
- 123.** Ainsi Cette communication sibylline du département du trésor est sans doute un enseignement tiré du scandale provoqué par la divulgation par le Washington Post et le New York Times de l'affaire « Swift » (Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication).
- 124.** En effet, La CIA avait obtenu de cette société qui fournit des services de messagerie permettant l'échange sécurisé d'informations sur les transferts de paiement entre banques mais qui ne gère « que » les informations relatives à ces transferts.
- 125.** La Maison Blanche a qualifié cette divulgation par les deux quotidiens américains de « trahison ». A ceci près que la trahison naît toujours de la confiance...
- 126.** Par ailleurs, au sein du département du trésor, il existe 4 branches relatives au terrorisme et une autre relative au réseau d'exécution des crimes financiers (Annexe 3) dont le pouvoir a été considérablement renforcé par le Patriot Act !

6/ LE USA PATRIOT ACT

A/ En quoi consiste le USA Patriot Act

- 127.** A la suite des événements du 11 septembre 2001, a été mis en place le « USA Patriot Act » dont l'objectif est de lutter contre le terrorisme. A l'époque, le gouvernement américain lui avait donné une durée de vie de quatre ans. Mais son renouvellement fut voté l'année dernière.
- 128.** Force est de constater que La troisième partie de cet acte est consacrée à « international money laundering abatement and anti-terrorist financing act of 2001 », et se décompose en 77 sections, allant de 301 à 377, qui fixent différentes mesures pour améliorer la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, et notamment lorsqu'il s'agit d'éléments étrangers.
- 129.** Toujours dans l'objectif d'aider les services de renseignements américains, elle leur permet, en toute légalité, de collecter des informations personnelles ou professionnelles sur des Américains et des étrangers.
- 130.** De même, elle oblige les institutions financières à fournir des informations au « department of treasury » sur différentes entreprises dont l'activité pourrait être liée de près ou de loin à du terrorisme. Enfin, ces institutions ont le devoir de transmettre leurs informations, mais elles sont tenues de le faire de manière confidentielle et de ne pas prévenir leur client (cf. section 314).
- 131.** Ainsi Toute personne allant à l'encontre de ces principes pourrait être poursuivie pour terrorisme.
- 132.** Le PCAOB étant une institution financière qui dépend directement du DOT via la SEC, il est légitime de se poser les questions suivantes :
- Quel type d'information le PCAOB fournit-il et est-il possible de contrôler cette remontée d'information des cabinets d'audit vers le « Treasury » ?
 - Est-ce que les agences de renseignements ont un accès direct à tous les dossiers des cabinets d'audit anglo-saxons ?

133. Par conséquent, à ce jour, rien ne prouve le contraire et tout est fait pour que de telles remontées d'informations, si elles existent, ne soient pas révélées au public !

B/ Un climat suspicieux entre le monde du renseignement américain et l'économie

134. Force est de constater que dans son rapport « Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale », le député Bernard CARAYON nous rappelait déjà en 2003 :

« On soulignera l'importance - c'est un euphémisme - des services de renseignement dans les pays anglo-saxons et aux Etats-Unis, où ils séduisent et retiennent les meilleurs de leurs jeunes étudiants et chercheurs. Des services de renseignement étroitement imbriqués, et sans pudeur aucune, avec les autres administrations publiques et les entreprises, en particulier celles qui ont pour métier de conseiller, d'auditer, d'assurer, d'investir et d'innover

(Cf. 9) ...

135. En effet, en mars 2000, l'ancien directeur de la CIA de 1993 à 1995, James WOOLSEY, déclara officiellement dans le Wall Street Journal, que les services de renseignements américains avaient effectivement espionnés les entreprises européennes car ils les soupçonnaient d'être corrompues.

136. Bien que l'on peut douter de la légitimité de ces actions, l'on ne peut, en revanche, être certains que les services de renseignements espionnent les sociétés européennes.

137. Ainsi Pour étayer la proximité entre les entreprises d'audit et les services de renseignements, il n'est pas utile de rappeler dans le présent cas, l'affaire de la « Dallas Public School » dans laquelle le cabinet d'audit KPMG et le FBI ont travaillé ensemble. Mike WILSON, un dirigeant de KPMG Houston déclara publiquement sur le transfert d'information à l'agent du FBI Dave GILLIS « we passed on lot of information to him » (« nous lui avons fourni beaucoup d'informations ») Cette affaire est certes antérieure aux USA Patriot Act.

138. Toutefois celui-ci a considérablement renforcé l'accès à l'information financière pour les services de renseignements. Alors Qu'en est-il des échanges d'informations entre les cabinets d'audits et les services de renseignements ?

Puisque, le GAO (Gouvernement Accountability Office) a remis un rapport en 2005 dans lequel il explique que les dirigeants du monde bancaire se plaignent de la mise en place de remontées d'information suivant la section 326 "Customer identification program" et la section 314 "Information sharing".

139. En effet, il s'avère que les demandes de renseignements vont au-delà des cas de menaces sérieuses. Le USA Patriot Act, initialement prévu pour une durée de 4 ans a été renouvelé par George. W. BUSH le 9 mars 2006.

140. Dès lors Ce renouvellement a fait l'objet de vifs débats, et notamment sur la question de l'accession des services secrets aux données confidentielles et commerciales.

141. Déjà Début 2007, le vice-président des Etats-Unis, Dick CHENEY, confirme une information du New York Times qui indiquait que. Le Pentagone et la CIA, dont l'activité doit normalement s'exercer en dehors du territoire américain, ont tous les deux faits des demandes d'informations financières auprès des banques et des institutions financières sur le territoire américain. Pour eux, la collecte d'information fait partie de leur mission et le Patriot Act leur a permis « une collecte plus agressive d'informations »

- 142.** De même, une enquête faite par « the justice department » au mois de mars 2007 révèle quant à elle, que le FBI a utilisé le Patriot Act de façon abusive. Au cours des trois dernières années, le FBI a demandé 143 074 lettres de sécurité sur données clients pour le monde des affaires.
- 143.** De plus, l'audit a mis à jour 8 850 demandes non référencées dans la base de données du FBI, ce qui laisse supposer que ces informations ont été utilisées pour des besoins externes au FBI. Certainement pour répondre aux dirigeants américains voulant se renseigner sur un concurrent étranger voire lui plagier ses idées innovantes, en déroband ses concepts prometteurs sur lesquelles il s'est employé durant des années et le voir breveté comme par hasard aux Etats-Unis un mois avant lui...
- 144.** Ainsi Ces deux exemples permettent de douter expressément de la bonne conduite des demandes d'informations, et particulièrement dans le domaine des affaires.
- Dès lors que Les services de renseignement agissent en toute opacité puisque personne ne peut évoquer les demandes faites, par conséquent ils ont le champ libre pour leurs actions.
- S'il est possible de mettre en lumière de tels agissements, c'est indéniablement parce qu'il s'agit d'informations sur les Américains.
- Mais Qu'en est-il de la volonté à dévoiler au grand jour des transferts d'informations sur des sociétés non-américaines
- 145.** Entendu que, ces actes se limitent à des sociétés en lien avec les terroristes. Il semble logique de penser que les sociétés européennes n'ont rien à craindre ...
- 146.** Seulement la SEC et le CSP (Center for Security Policy) ont dressé une liste de sociétés accusées de travailler avec des Etats sponsorisant le terrorisme tels que Alcatel-Lucent, BNP Paribas, Technip, Total et une dizaine d'autres sociétés européennes (Siemens, ENI SPA, etc.) et asiatiques (Petro China, Hyundai, etc.).
- 147.** Par ailleurs, Cette liste a même fait l'objet d'un rapport nommé « divest terror » diffusé sur le site du CSP¹⁸. De même, outre ce rapport, le CSP a accusé d'autres sociétés, comme EADS, de traiter avec des terroristes... La liste ne se limite donc pas à ce seul rapport !
- 148.** Force est de constater que Le CSP s'était déjà distingué suite à une liste nommée « dirty dozen » (« les 12 salopards ») dans laquelle il accusait des entreprises de travailler avec des terroristes.
- 149.** Qu'étonnamment la SEC, institution étatique, a participé à l'élaboration de cette liste en collaboration avec l'un des lobbies du complexe militaro-industriel américain et que ce même lobby compte un nombre important de conseillers ayant travaillé dans toutes les agences et institutions militaires du pays.
- 150.** De fait que les états unis semblent espionner les entreprises européennes et françaises au travers des cabinets d'audit,
- 151.** En effet, il s'avère que Les IFRS obligent les entreprises européennes à valoriser leur société avec des informations stratégiques sur leurs innovations et leurs clients.
- 152.** Que La Loi SOX 02 permet au PCAOB de contrôler les informations des filiales étrangères pour les sociétés cotées aux Etats-Unis au travers des cabinets d'audit anglo-saxons

Que 100% des entreprises du CAC 40 sont auditées par des cabinets anglo-saxons et que le lien entre les Etats-Unis et la France se fait directement par informatique.

- 153.** Que Le USA Patriot Act élargit le champ d'action des organismes de renseignements américains et leur permet notamment de demander des informations à toutes les institutions financières américaines (PCAOB, SEC, Cabinets d'audit...) sans que celles-ci puissent en informer leur client.
- 154.** Par conséquent ouvrir la porte des secrets stratégiques et technologiques des entreprises françaises à une firme américaine peut être une prise de risques, et porte particulièrement atteinte à la sûreté de l'état

IV- DE JURE DE FACTO

- 155.** Concluons de faits et de droits que la pyramide de kelsen n'est plus en cohérence puisque la norme suprême qu'est le bloc de constitutionnalité a été violé sur divers critères en effet, l'absence de la séparation des pouvoirs est l'une des aberrations promulguées à l'encontre du peuple souverain le 5 décembre 2016, sans que ce dernier n'est eu l'opportunité de prendre part au débat puisque la violation de la constitution qui régit la 5ème république a été faite dans un silence assourdissant.

De plus il s'avère que là jusqu'en 2003 l'article 1 de la constitution de 1958 fondait que :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances

Pourtant après cette année 2003 par vote du congrès il s'avère que l'article 1 a été modifié est stipule désormais : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

- 156.** Or il est clairement défini dans cette même constitution qui est le bloc de constitutionnalité que la Limitation du pouvoir d'initiative est encadrée par L'article 89 qui précise que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. Et plus précisément qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.
- 157.** Dès lors que, il s'avère qu'en décentralisant le pouvoir de la république il est explicitement formé une révision de la gouvernance française, que l'article 2 de la loi du 5 DECEMBRE 2016 met fin à la séparation des pouvoirs par contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire sauf en ce qui concerne la cour de cassation. Dès lors que la décentralisation du pouvoir de la république dit exécutif s'est étendu par-delà le territoire mettant main mise sur le pouvoir législatif à l'aide du pouvoir judiciaire qu'il contrôle désormais. Ainsi comme le dénonce la CEDH la France n'est plus une démocratie, puisqu'elle n'a désormais point de constitution.
- 158.** De plus les normes IFRS sont une réelle atteinte à l'intégrité du territoire, mais pire encore c'est la sûreté de l'état qui est mise en péril face à ce risque prononcé d'espionnage économique financier et stratégique. Qui par ailleurs laisse supposer au surplus une illégitimité dans la signature des traités financiers internationaux.

PAR CES MOTIFS

159. Demandons que l'article 2 de la loi du 5 décembre 2016 soit abrogé entièrement, l'abrogation partielle qui laisse indépendante que la cour de cassation n'est pas conforme au bloc de constitutionnalité, et cela afin d'éviter des expertises psychiatriques, perquisitions etc... à toutes les personnes élus ou non qui se découvrent lanceur d'alerte à l'encontre du petit PARIS dénoncé dans l'ouvrage «crépuscule» de Juan BRANCO qui avant d'être l'avocat de Julien ASSANGE faisait partie de ce monde restreint qui représente la corruption d'aujourd'hui. Une caste parasitaire et dangereuse qui s'arrange des lois de la république comme bon leur semble, les violant encore plus lorsque le peuple souverain réclame des comptes.

160. Que la décentralisation du pouvoir de la république soit abrogé, la république est indivisible, et distribuer des financements à l'aveugle aux conseils départementaux a forcé une corruption qui a permis de mettre en place un véritable crime organisé sur l'enfance de France, les handicapés, les pauvres, les migrants etc....

161. Qu'il est évident que de fait, le bloc de conventionnalité ait été violé sur les normes IFRS mais pas seulement...

Dès lors qu'il appert que les représentants du gouvernement restent que des hommes avides de pouvoir et d'argent qu'une justice à leurs ordres ne peut freiner dans leurs ardeurs,

Bien au contraire, ces hommes semblent encouragés voire récompensés d'avoir dérobé l'argent public ou pour avoir touché des fonds afin de rendre service aux lobbies pharmaceutiques, du tabac, de l'armement... de Cahuzac, Balkany, Lagarde, Polensky ou encore Carlos GHOSN pour être dans l'actualité, tous ont été relaxés, grâce aux lois de la république française, qui distribuent des mandats dépôt aux gilets jaunes, comme un pédophile distribue des bonbons à des gamins !

Force est de constater que les pédophiles de grande BRETAGNE se défendent en plaçant que si les faits qui leur sont reprochés au Royaume-Uni avaient eu lieu en France, ils ne seraient pas condamnés ?

Par conséquent, il est certain que les protagonistes qui ont adopté les normes IFRS en France, étaient au courant des conséquences désastreuses que subirait le peuple souverain, ainsi ils n'ont pas agi en fonction de la sécurité du territoire ce qui est POURTANT leurs premières obligations, mais en fonction de leurs intérêts personnels.

Précisons qu'au niveau français, Jacques Chirac avait dès juillet 2003 interpellé le président de la Commission européenne, Romano Prodi, sur le fait que « *certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union européenne risquaient de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme* ».

162. Ainsi pour toutes ces raisons dénoncées ci-dessus demandons le retrait de la France sur l'approbation des normes IFRS sur le territoire national régit par la constitution de 1958 afin que ce dernier retrouve son intégrité, son indépendance, sa sûreté, sa sécurité, son économie, et sa dignité.

V- Lettre au Président de la république Française

Cette lettre a été envoyée en recommandé avec accusé de réception par deux personnes sur le sol Français.

Mr le président de la république Française.

Au nom de la population Française et de l'équipe holistique mise en place mondialement sur plusieurs pays tels que Le Canada, Le Luxembourg, la France et d'autres qui sont en train de nous rejoindre en date du 7 octobre 2019, nous vous demandons de répondre à cette question tout ce qu'il y a de plus sérieux. Etes-vous pour ou contre le génocide économique sur les populations ?

Cette question peut vous paraître aberrante au regard de la constitution Française vous reliant à nous le peuple français. Mais elle est assise sur tout ce qui a de plus juridique régit par le droit positif et en allant plus loin par le droit civil français. En effet, la constitution française étant notre texte régissant notre dite démocratie républicaine, je crois de souvenir, si je ne m'abuse qu'il doit y avoir un article expliquant que le président de la république dont vous avez cette lourde fonction vous obligeant à garantir la sécurité du peuple français. Et, de souvenir, encore là je dis bien, mes connaissances en matière de droit constitutionnel étant basiques, je crois que le peuple français est un et indivisible. Ce qui sur papier peut paraître en faveur et la sécurité du peuple français et devrait faire la fierté de la nation. Or, après une affaire tout ce qu'il y a de plus banale liée aux hasards de la vie, nous nous sommes retrouvés avec une étude économique de guerre issue d'une école française économique sur les Normes comptables internationales. Cette étude prouvant la possibilité plus que douteuse ou/et certainement avérée de nos alliés les Américains de nous voler nos informations stratégiques financières au profit de ces derniers. Et, ceci Grâce à ce formidable outils imposés à la France par l'Europe : Les Normes comptables IFRS.

Nous avons vulgarisé cette étude dans un deuxième temps pour la faire circuler en un article d'une quarantaine de lignes sur les réseaux sociaux internet français et internationaux.

Vous imaginez bien, que cet article a fait un carton. Le partage de ce dernier a été fait dans d'autres pays, tels que la Suisse et d'autres. Nous avons même eu cette chance d'avoir cet article sur le DARKNET sans notre approbation. Les joies des libertés via ce formidable outils qu'est le net. Mais un outil également pour surveiller les populations. Sujet qui également concerne les États-Unis.

En effet, après avoir fait diffuser ce dossier sur le sol français dans les mairies, départements, régions, jusqu'à Paris chez les députés, Sénateurs, bureaux ministériels, nous avons constaté une curiosité locale propre à cette fabuleuse république Française : un silence complet dans les médias.

Tout en sachant que vous vous doutez que ce dossier a été remis dans certains journaux tels que Médiapart, et d'autres journaux tous dans les mains d'actionnaires considérés pour la plupart Barons de la Bourse et analysés dans plusieurs rapports circulant sur le net mis bout à bout ensemble comme des personnes faisant partie de prêt ou de loin à un monopole de fait sur l'économie de la France, de l'Europe et j'irais jusqu'à l'économie des pays relevant d'un même système financier. Des

journaux aussi provinciaux directement reliés au Monopole de presses françaises, dont mon pays et l'administration devrait en avoir la charge dans le cadre du respect de la vraie information et de veille à la non censure sur des informations primordiales quant à la sécurité des français.

Après analyse de ce monstre financier sur les populations, nous avons décelé des connections avec vos anciens employeurs issus de ce monopole de fait.

Suite à cette campagne d'information et un conseil d'un avocat que nous n'aurions jamais dû suivre, nous avons averti de ce dossier l'intégralité des Tribunaux de grandes instances sur le sol Français et DOM TOM sur preuve. Et, ceci malgré quelques petits cafouillages de la poste.

A ce jour 74,57 % des Tribunaux de Grande Instance français sont avertis par retours courriers. Deux ont bien voulu nous répondre et un tribunal nous à invoquer concernant ce dossier sur les normes comptables internationales, l'article 40 du code pénal Français. Sujet favori de l'époque lors de l'affaire Benalla. En effet cet article a la particularité d'obliger un haut fonctionnaire de remonter à son supérieur une affaire en cas de délit. Article 40 qui oblige, mais qui étrangement et on se demande pourquoi n'a prévu aucune peine pénale.

Quelques temps plus tard à force d'ouvrir des livres de droit et de rencontrer des personnes toutes aussi curieuses que nous dans tous les domaines, mais un domaine qui nous passionne plus que tout : les finances. Je disais donc quelques temps plus tard nous avons compris que la compétence du tribunal n'était pas la bonne. L'avocat se retrouvant donc être dans l'erreur.

Une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les Normes comptables internationales dites IFRS sur la France a été portée dans plusieurs tribunaux administratifs français ainsi qu'au conseil d'état. Question prioritaire de constitutionnalité partie également en lettre recommandée au conseil constitutionnel et revenue étrangement à l'expéditeur avec le retrait de la première feuille à laquelle on a changé sa jumelle : Copie de la première page sans la preuve du recommandé collée sur l'original.

D'ailleurs à ce titre, le numéro de recommandé a disparu des tablettes de la poste : curiosité locale propre à la république française. Nous ne faisons aucune accusation. Mais nous remarquons que dès qu'il s'agit d'un dossier épineux concernant directement la sécurité des français, il est impossible de se faire entendre par l'exécutif ainsi que par vous Mr le président de la République française. Vous êtes le garant de la sécurité de la population Française, mais force est de constater que vous êtes injoignable coincé sur Paris au milieu des paillettes de mensonges distillées par votre gouvernement.

En effet, à ce jour, les preuves de la volonté de faire taire ce dossier concernant directement la sécurité de la population française, ne sont plus à cacher... Et, elles concernent des administrations publiques telles que la cour des comptes, Autorité des marchés financiers qui bien sûre ont également réceptionné ce dossier, et ont pris la politesse de me répondre. Toutes ces pièces justificatives, vous les trouverez en copie en partie dans le rapport rendu par Mme Marin courant de l'année 2019.

Rapport comportant : une étude sur l'historique de ces normes comptables internationales, ainsi que les preuves de tout ce qu'il y a de plus officielles issues du Conseil économique français, ou rapport commandé par Mme Lagarde lorsqu'elle était à un ministère français, ou d'autres rapports tout aussi officiels émanant de l'assemblée nationale lors de commissions et autres organismes publics voir jusqu'à celles de notre chère Europe.

Nous venons également de découvrir une plaquette d'information destinée aux collaborateurs du Fond spéculatif Black Rock. Fond bien connue sur les marchés financiers pour avoir été dénoncé lors

d'une commission européenne en 2016 dont l'objet est « Effets anticoncurrentiels d'une prise de participation globale par de grands investisseurs institutionnels ». Black Rock qui fait l'objet de plusieurs articles dans les journaux dont celui de «la Tribune » avec le titre assez révélateur : Black Rock qui sont ces financiers qui dirigent le monde.

Et qu'elle ne fut pas notre surprise. Vous, Mr le président vous avez permis la portabilité des épargnes/retraites des français à cet institut remarquable sur toutes coutures au niveau des marchés financiers, bien connu dans les milieux alternatifs et économiques du côté de la vérité et non de la norme imposée par ce gouvernement. Permettez-moi une petite pointe d'humour sur le sujet Mr le président de la république française. En tant que président de la république française quoi de plus louable d'organiser une réunion à Versailles en janvier 2018 en tant que garant de la sécurité de la population française, en la présence des grands patrons représentant des sociétés dont les actionnaires sont curieusement eux aussi issus de prêt ou de loin à ce dit monopoles de fait sur l'économie française. Je crois même que vous avez eu la délicatesse de recevoir ce même jour Lary Fink président directeur général de Black Rock.

Et, oui Mr le président, nos retraites, ainsi que celles de mes parents, celles de tous les français ont été mises sur les marchés financiers. Je cite par ce document issu de Black Rock « Améliorer par voie de décrets d'application et d'ordonnance la lisibilité du régime avec un corpus de règles communes destiné à faciliter la portabilité de l'épargne-retraite » Ce qui en homme averti et avisé aux vues de la haute fonction que vous exercez en tant que président de la république Française, un homme instruit sur son métier et dont la tâche principale est la sécurité du peuple français devrait vous interpeller de suite.

J'ai le regret de vous annoncer Mr le président de la République Française que les milieux financiers se sont accaparés une partie des épargne/retraites des français via l'un des fonds spéculatifs connu comme fonds Vautour et dénoncé par une commission européenne.

Il s'avère après une lecture du 2e dossier que nous sommes en train de rendre qu'il y a une quasi-certitude que le krach Boursier imminent organisé par un ensemble de personnes en France et à l'international, toujours par l'intervention des tiers et de personnes en relation de prêt ou de loin avec ce dit monopoles financiers sur les nations mondialement rattachée au FMI. Cette portabilité que vous avez octroyé à ce fond spéculatif a rendu nos retraites à tous pour la plupart dépendantes des marchés financiers. Et comme le krach boursier n'est qu'une question de temps, puisque tous les ingrédients sont bien présents pour un tel scénario organisé par des mimétismes historiques : Le pétrole prenant feu pour des raisons géopolitique en Arabie Saoudite. Le pétrole dont dépend fortement la nation française va connaître une crise comparable à celle des années 1970. Et, encore elle risque d'être pire.

Sinon, vous avez également en Parallèle la FED, la fameuse banque centrale américaine. Banque qui certes n'est pas privée dans cette toile financière mondiale. Mais par un curieux montage administratif américain a, au sein de son établissement des personnes qui également sont curieusement elles aussi reliée de prêt ou de loin au vu de l'analyse de leurs curriculums vitae à ce dit monopole de fait financier. Black Rock qui donc va engloutir nos retraites et ceci suite à un événement prédictif que va être le krach Boursier à venir. Certes, le droit prédictif est inopposable au droit positif et également au droit civil français. Droit énoncé dans le code civil créé sous Napoléon. Code civil qui dès cette époque s'est diffusé à l'international dans ces grands principes en matière du droit des obligations. C'est à dire plus spécifiquement dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse le génocide programmé économique de l'oligarchie financière sur les populations dont la France ou je fais accessoirement partie de par ma nationalité. Et, oui Mr le président de la république française, la

constitution française est un contrat qui vous relie à nous le peuple français. Et, vous avez l'obligation d'assurer la sécurité des français.

D'où cette question qui peut être peut vous paraître surprenante, à vous le président de la république Française. La France que vous représentée, une France dont la révolution de 1789 n'a fait que basculer les privilèges de l'aristocratie française sur la Haute bourgeoisie française en relation mondiale. Une bourgeoisie qui a organisé son pouvoir sur les peuples en accumulant les Capitaux. Capitaux qui de par leur place dans le plan comptable générale Français, n'a aucune place pour les droits fondamentaux liés à l'être humain par une application dans le temps. En effet par un curieux hasard de la vie, et une évolution dans le temps, des lois en faveur des grands détenteurs de capitaux sont apparues sur nos démocratie mondiale, ceci afin de pérenniser la rentabilité des capitaux mondiale au détriment des droits fondamentaux lié à l'être humain. Vous verrez également dans le 2 e rapport Rendu par Mme Marin que nous ne manquerons pas de vous faire parvenir dès qu'il sera terminé que la rentabilité des Capitaux dans un pays est fonction inverse des droits fondamentaux liées à l'être humain dans ce dit pays. La France en est un très bel exemple. La curiosité de ce pays dont « le liberté, égalité, fraternité » est connue dans le monde entier. Par contre, j'ai le regret Mr le président de la république Française de vous annoncer, que cette aura censée représenter la France à l'international n'est plus valable aujourd'hui. Et, oui l'international, ainsi que les personnes avec qui nous travaillons sur ce dossier ont compris et même vous apportent les preuves irréfutables devant n'importe quel tribunal relevant du droit positif, à moins bien sûre d'un manque total de responsabilité de notre système judiciaire, éventuellement une corruption laissant croire à la volonté de ne pas vous en avertir, voir avertir les populations que les milieux financiers sont en cours de génocide économique sur nous, nos proches , nos familles, nos amis , notre pays et à l'international?

Une question donc bien basique, cash, sans détournement, mais que je me permets de vous poser suite à ce travail vous apportant la force probante de toutes les allégations écrites ci-dessus. En tant qu'être humain j'estime que le président de la république française a le devoir de répondre à cette question : Êtes-vous pour ou contre le génocide économique sur la population ?

Cette question n'a que deux choix possibles.

A vous de nous le faire savoir et ceci dans les médias. Annoncer lors de l'un de vos passages à Genève d'une future guerre possible si rien ne devait changer, ne relève en aucune manière d'un don de médiumnité. Vous êtes en tant que président de la république française bien instruit et au courant de cette situation. Si tel n'est pas le cas. Votre fonction n'est donc pas en adéquation avec vos compétences. Mais, si vous avez tout à fait conscience de cette situation Mr le président de la république française, il est de votre devoir d'organiser l'arrestation de ses protagonistes sur le sol Français en adéquation avec l'international. L'international étant aussi concerné par cette question basique également. Votre fonction vous obligeant à répondre à cette question. Étant entendu sois dit que si la réponse devait être un oui de votre part le contrat qu'est la constitution française vous octroyant des droits mais surtout cette obligation de mise en place de la sécurité du peuple français n'a plus aucun effet sur vous. Et, vous perdez de fait et d'actes la fonction de président de la république. En effet, après analyse des droits liés à la constitution qui nous rattachent à vous le représentant du peuple français, vos ministres, députés, sénateurs et autres élus, le peuple français se verra le droit de récupérer sa constitution. Cette situation est certes épineuse pour vous, mais elle l'est beaucoup plus pour le peuple français et les peuples rattachés à ce monstre financier en phase d'attaque sur les populations suite au krach boursier organisé dans un bref futur par ce dit monopole de fait.

Enfin Monsieur le président puisque mon dernier sujet concerne la constitution française, dont mon savoir en droit constitutionnel, qui je le rappelle est basique. En écrivant cette lettre, je m'aperçois que la constitution n'a plus aucune validité pour tous les élus ayant reçu ce dossier sur preuve.

En effet, un dossier a été envoyé à l'une de nos élus représentant la France au parlement européen. J'ai eu un retour par mail, ou cette charmante députée européenne accessoirement présidente de la commission anti-terroriste à l'Europe à l'époque. Dossier accusé par retours de mail ou elle me dit en avertir son collègue député européen français à ECON (commission des affaires économiques et monétaires européennes). Manifestement Nathalie Griesbeck n'a pas trouvé utile de me parler de la page 14 de cette étude issue d'une école économique de guerre ou je cite il est écrit noir sur blanc :

–Le problème est que la SEC et le CSP (Center for Security Policy) ont dressé une liste de sociétés accusées de travailler avec des États sponsorisant le terrorisme tels que Alcatel-Lucent, BNP Paribas, Technip, Total et une dizaine d'autres sociétés européennes (Siemens, ENI SPA, etc.) et asiatiques (Petro China, Hyundai, etc.).

La population française se retrouve donc en étai d'un côté avec les normes internationales et la politique agressive économique et complètement tronquée par une norme en la faveur des États-Unis. Et, de l'autre côté avec des sociétés françaises cotées en bourse qui sont soupçonnées de financer le terrorisme. Normes comptables qui d'ailleurs remettent en question les traités internationaux européens voir mondiaux. En effet le principe de liberté de concurrence énoncé dans ces derniers étant remis en question, puisque cette liberté se retrouve faussée. En cette période de diminution des libertés au nom du terrorisme sur les populations et de cette « mafia en col blanc », terme issue d'une commission européenne sur le sujet, il paraît flagrant au regard de cette lettre et de ces 5 pièces jointes que nous sommes effectivement sous une dictature financière.

En effet, je ne pense pas Mr le président de la république française que la constitution française oblige le citoyen à accepter des lois l'envoyant directement dans un génocide économique programmé. Si tel est le cas cela signifie que vous Mr Macron élu par le peuple français président de la république française vous ne voyez la population française que comme du bétail à envoyer à l'abattoir.

Cette lettre, vous vous en doutez fait partie de la campagne d'information destinée à nos élus et la population. Information qui circule également au sein des membres de l'armée française. Effectivement, quand ces derniers vont comprendre que leurs salaires sont issus des impôts de la population française. Et qu'ils ne travaillent pas pour la sécurité de la population française, mais pour un ordre, un état tout à fait conscient du génocide économique à la réception de ce courrier et de ces dossiers si la réponse devait être oui, ou un silence de votre part. Ceci étant valable également curiosités incluses liées à la poste française. Ou tout comme la question prioritaire de constitutionnalité envoyée au conseil constitutionnel et manifestement interceptée par on ne sait qui, il devient manifeste que la population doit être avertie par d'autres techniques. Techniques que nous avons trouvées par le déploiement de toutes une équipe française, européenne, mondiale, dont la seule question est : Êtes-vous pour ou contre le génocide économique ?

Dès que le 2^{ème} rapport est fini dans moins de 10 jours, Nous vous le transmettons par le même procédé. D'ici là veuillez trouver en pièces jointes 5 pièces jointes à cette lettre adressée par une simple citoyenne française au président de la république française, représentant le travail et les recherches de centaines de personnes dont plusieurs dizaines sur le sol Français.

Et, nous reste ce sujet qui n'a malheureusement pas été traité dans les différents documents : le mécanisme de création monétaire. Sans avoir fait trop de recherches sur le sujet, je peux vous

affirmer Mr le Président de la République française que par une logique mathématique niveau CM2 pour mon époque grâce à l'éducation distillée dans les écoles républicaines françaises, que l'opération basique $100-90 = 10$. (Chiffre issue d'un rapport émanant de la banque de France). Ce nombre 10, Mr le président est le pourcentage de masse monétaire mondiale (scripturale) émis par nos banques centrales. Ce qui donc par un raisonnement accessible à une grande frange de la population au milieu d'un jargon financier rendu incompréhensible pour la population nous permet de déduire par l'absurde que 90 % de cette masse mondiale monétaire est émise par ce dit monopole de fait sur les marchés financiers mondiaux. Et oui Mr le président de la République française vous constaterez avec horreur dans le futur rapport que nous vous enverrons dès que celui-ci sera ficelé que la plupart des hauts dirigeants des banques françaises sont, ou ont été des barons de la bourse référencés comme tel sur des sites internet financiers. Bien entendu soit dit, face à cette catastrophe l'État français a voulu limiter les mandats de ces personnes. Mais il se trouve qu'une autre curiosité locale propre à notre démocratie française : ces personnes ont trouvé des remplaçants faisant partie de leur famille.

J'ai le regret Monsieur le président de la République française, de vous annoncer que malheureusement certaines de nos banques françaises font également partie du dit monopoles de fait.

Nous sommes donc effectivement Monsieur le président face à un génocide économique sur la population. Car vous vous doutez Monsieur le président de la République française, que rien n'interdit aux banques qui possèdent la quasi-totalité de notre planche à billet sur notre sol, ainsi que sur l'Europe et l'international (Pour faire claire la plupart des pays reliés au fond monétaire international), que rien ne le empêchent à la sortie du krach boursier de ne plus émettre de prêts. Je ne vous parle même pas de la banque centrale européenne qui a eu recours au conseil d'une filiale de Black Rock dans le cadre de conseil sur sa politique monétaire à suivre.

Nous nous retrouvons donc en conflit d'intérêt, Abus de bien sociaux et un silence assourdissant de l'exécutif, du législatif et d'un système judiciaire qui a fusionné en quasi-totalité depuis un certain décret sur le sol français.

En effet, aux vues de toutes les preuves déjà présentes dans ces plies : il paraît évident en tant que président de la République française et garant de ma sécurité ainsi que celle de toute la population française que vous êtes dans le devoir d'en aviser le parquet national financier français, ainsi que l'Europe. Ceci dans le cadre des obligations qui vous sont énumérées dans la constitution française. Car nul ne doute aujourd'hui que dès que le crack financier aura lieu énormément d'actifs français, ainsi que la quasi-totalité de nos retraites placées sur les milieux financier auront une valeur au niveau du droit d'existence proche de Zéro pour permettre à la population son existence ne serait-ce que le toit et manger.

Pour finir, afin d'accessoirement éviter les périodes sombres de nos ancêtres ou les guerres sur les champs de batailles ont cadencé la vie et dans l'intérêt de la sécurité du peuple français, du peuple Européen et à l'international, il est de votre devoir Mr le président de la République Française de dénoncer ce monopole de fait sur le mécanisme de création monétaire ainsi que sur les économies Françaises, Européennes et Internationales.

J'aimerais vous rappeler Mr le président de la République Française, Cette phrase issue de la bouche de Mr Ford industriel bien connue sur ce vaste monde : « Si les hommes savaient pourquoi ils font la guerre, ils ne la feraient pas ». Je me permets de vous répondre Mr le président de la République Française que la période dite de drôle de paix, période entre la première et la deuxième guerre

mondiale ressemble sur énormément d'aspects économiques et financiers à ce que nous vivons en France et à l'international actuellement.

Pardonnez-moi de cette longue lettre Monsieur le président de la république française, ainsi que ces 5 pièces jointes, qui peuvent vous paraître rébarbatives, mais pour pouvoir vulgariser l'un des plus grands génocides économiques appliqué sur les populations dépendant de ce système financier, ainsi que mes modestes connaissances en matière juridique. Je disais donc Mr le président j'ai dû malheureusement agrémenter cette lettre de faits, actes et dossiers réels et tout ce qu'il y a de plus officiels.

Dans l'attente d'une réponse de votre part concernant ma question basique à deux choix possibles sans manipulation médiatique, manipulation des populations, Monsieur le président de la république française, veuillez agréer me sincères salutation.

PJ copies :

- 1- Vulgarisation de l'étude
- 2- Étude issue de l'école économique de guerre sur le sol Français.
- 3- Question Prioritaire de Constitutionnalité concernant les normes comptables internationales européennes
- 4- Rapport annexé à la question prioritaire de constitutionnalité (Marin, Bellon, preuves)
- 5- Plaquette de Black Rock.

Black Rock étant un fond d'investissement boursier. Cette plaquette était destinée aux collaborateurs de Black Rock. Nous parlerons de Black Rock dans le 3e dossier.

DOSSIER N° 3

Monopole de fait sur la toile financière mondiale, et ingénierie financière.

I- Monopole de fait sur l'architecture financière mondiale

- Une étude de Zurich a été faite « The network of global corporate control » en français.
- Le réseau de contrôle global des entreprises » de Stefania Vitali 1, James B. Glattfelder1, and Stefano, chercheurs au département de conception de systèmes de l'institut fédéral de Suisse de technologies de Zurich (ETH Zürich), dont le résumé que voici nous dit :

« La structure du réseau de contrôle des sociétés transnationales influe sur la concurrence et la stabilité financière sur le marché mondial. Jusqu'ici, seuls de petits échantillons nationaux ont été étudiés et il n'y avait pas de méthodologie appropriée pour évaluer le contrôle au niveau mondial.

Nous présentons la première étude de l'architecture du réseau de propriété international, ainsi que le calcul du contrôle exercé par chaque acteur mondial.

Nous constatons que les sociétés transnationales forment une structure géante de nœuds papillons, et qu'une grande partie du contrôle se dirige vers un petit noyau d'institutions financières très unies.

Ce noyau peut être considéré comme une « super-entité » économique qui soulève de nouveaux problèmes importants pour les chercheurs et les décideurs. »

Une étude réalisant une cartographie de l'oligarchie mondiale. Étude qui prouve que les 1 % existent. De cette étude, il en ressort qu'un réseau de multinationales influence la concurrence des marchés, ainsi que la stabilité financière au niveau mondial. Il en ressort également, qu'une poignée de grandes compagnies dominant l'économie mondiale. Pour comprendre cette structure du contrôle de l'économie et des marchés financiers, les chercheurs ont étudié les relations de propriétés (actionnariats des entreprises) unissant 43 000 multinationales identifiées selon la définition de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) comme entreprises

transnationales. Des recherches récursives y ont été faites à partir de la propriété (actionnariat) de ces multinationales. Le résultat a donné :

- Une présence sur cette super structure de 600 508 nœuds et de 1,1 Millions de liens de propriétés. Ainsi, un ensemble de 1318 entreprises connectées au moins à deux autres sociétés au plus.

Ce noyau représente 20 % des revenus mondiaux.

Les chercheurs ont également découvert que 147 entreprises détenaient 40% de la richesse du complexe. C'est à dire les fameux 1%.

- Ainsi, en 2016, une Commission Européenne sur le contrôle budgétaire dont l'objet est « Effets anticoncurrentiels d'une prise de participation globale par de grands investisseurs institutionnels ».

Une question parlementaire a été faite le 16 septembre 2016 par la commission Européenne sur le contrôle budgétaire à la commission européenne :

- La Commission veille au respect des règles de concurrence de l'Union dans le but de garantir une concurrence juste et équitable et d'améliorer le fonctionnement des marchés européens. Cela devrait profiter aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie européenne dans son ensemble.

Selon nos informations, les dix plus grands investisseurs institutionnels contrôlent à eux seuls environ 22 000 milliards de dollars et sont également présents en Europe.

Parmi ces investisseurs, beaucoup sont à la fois grands et diversifiés, comme BlackRock ou Vanguard. Il n'est pas rare qu'ils possèdent de nombreuses parts dans des entreprises qui sont des concurrents directs, voire parfois dans toutes les entreprises d'un secteur. BlackRock détient par exemple des participations dans chacune des 30 entreprises du DAX allemand.

Même s'ils se retrouvent rarement actionnaires majoritaires d'une seule et même société, les effets de cette situation sur la concurrence sont semblables à ceux d'une situation d'oligopole. Puisque les investisseurs ont des intérêts dans une multitude d'entreprises, ils n'encouragent nullement les organes de direction à se livrer concurrence. Ce manque de concurrence conduit à une perte de revenu aussi bien pour les consommateurs que pour l'économie dans son ensemble.

1. Des études ont-elles été menées sur les effets qu'ont les grands investisseurs institutionnels diversifiés sur les marchés européens ? Selon la Commission, quelles sont les répercussions d'une prise de participation globale sur les marchés européens ? Quelles conséquences a-t-elle sur les prix et sur l'innovation au sein de l'Union ?
2. La Commission considère-t-elle que la réglementation en vigueur en matière de concurrence soit suffisante pour faire face aux possibles effets anticoncurrentiels d'une prise de participation globale ? Dans la négative, de quelle manière estime-t-elle qu'elle devrait être modifiée ?
3. Quelles sont les actions que la Commission compte entreprendre pour promouvoir la concurrence dans ce domaine ?»

Avis de la commission Européenne

SUGGESTIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes :

- Vu les recommandations figurant dans sa résolution du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux : recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre,
 - Vu les informations que contient le rapport anti-corruption de l'Union européenne, présenté par la Commission le 3 février 2014 (COM (2014)0038).
 - Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM (2012)0363).
- A.** considérant que le crime organisé, la corruption et le blanchiment des capitaux dans l'Union européenne et le reste du monde se développent et influent négativement sur la sécurité des citoyens européens et les intérêts économiques du continent, risquant de saper la confiance de la population dans la démocratie et les institutions de l'Union ;
- B.** considérant que la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment des capitaux font peser de graves menaces sur l'économie de l'Union européenne en grevant les recettes fiscales des États membres et de l'Union européenne dans son ensemble, et constituent des risques importants pour la fiabilité des projets bénéficiant de fonds publics européens, les organisations criminelles évoluant dans divers secteurs, qui, dans bien des cas, relèvent de la gestion publique ;
- C.** considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit permettre de garantir que les recettes et les dépenses inscrites au budget contribuent à la réalisation des priorités et des objectifs de l'Union, ainsi qu'à l'accroissement de la confiance des citoyens, qui doivent être assurés que leur argent est utilisé en entière adéquation avec les buts et les politiques de l'Union ;
- D.** considérant qu'en 2014, 1 649 irrégularités ont été signalées comme frauduleuses et portant atteinte au budget de l'Union, pour un total de 538,2 millions d'euros, tant au niveau des dépenses que des recettes, mais qu'il n'existe aucune donnée officielle sur le pourcentage des fraudes imputables à la criminalité organisée ;
- E.** considérant qu'en vue de renforcer les mesures en vigueur, telles que la convention sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (convention PIF), destinées à lutter contre la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, la Commission a présenté deux propositions d'instruments de droit pénal, à savoir la directive PIF et le règlement portant création du Parquet européen, visant à garantir une plus grande efficacité de l'instruction et une meilleure protection de l'argent des contribuables dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union;
- F.** considérant que la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment des capitaux et la récupération de l'argent de la délinquance et de la criminalité dans l'Union doivent être un souci prioritaire de l'action politique des institutions de l'Union, et que, dès lors, la coopération policière et judiciaire entre les États membres revêt une importance capitale. Etc.....

Tout ce qui est écrit concernant cette commission est bien sûr accessible au grand public, par le biais des sites et portails internet de l'Europe...

- Voici également un extrait du rapport anti-corruption de la commission au conseil parlementaire de février 2014 :

« L'indépendance du pouvoir judiciaire est un aspect capital des politiques anti-corruption, tant pour ce qui a trait à la capacité du système de justice de traiter efficacement les affaires de corruption, y compris celles impliquant les hautes sphères, que sous l'angle des normes d'intégrité applicables au système de justice lui-même. Au sein de ce pouvoir judiciaire, des normes garanties d'une véritable indépendance et des règles déontologiques rigoureuses sont indispensables pour créer le cadre qui permettra aux magistrats de rendre justice en toute impartialité et objectivité dans les affaires de corruption, sans subir d'influence induite. L'indépendance des services de police et du ministère public est signalée comme un problème dans certains États membres ».

Or, dans le dossier N° 2 lors de la question prioritaire de constitutionnalité envoyées à des tribunaux administratifs français, Conseil d'État, Conseil constitutionnel et haute magistrature sur Paris sur les normes comptables internationales le sujet sur la séparation des pouvoirs a été souligné.

II- Détention en capital (pourcentage) des sociétés au CAC 40 par ces fonds et liens entre dirigeants.

Le CAC 40 est le principal indice boursier de la bourse de Paris. CAC signifiant cotation assistée en continue. Il est déterminé à partir des cours de quarante actions cotées en continu sur le premier marché parmi les cent sociétés dont les échanges sont les plus abondants sur Euronext Paris (bourse de Paris), qui fait partie d'Euronext, la première bourse européenne. Ces sociétés, représentatives des différentes branches d'activités, reflètent en principe la tendance globale de l'économie des grandes entreprises françaises et leur liste est revue régulièrement pour maintenir cette représentativité.

A- Détention en capital (pourcentage) des sociétés au CAC 40.

En analysant sur le site zone bourse (au 15/03/2019) la détention en capital (pourcentage) des sociétés au CAC, il en ressort que nous trouvons en récurrent les mêmes fonds d'investissement. Certes sur des pourcentages qui peuvent paraître anodins, mais l'étude du paragraphe I de ce dossier nous fait comprendre que ce partage de capital entre les différents fonds s'explique et de façon mathématique sur la remontée des participations à des petits noyaux d'institutions financières très unies.

Ces fonds sont :

1) Black Rock :

Scindé en deux fonds d'investissement, Black Rock Fund advisors et Black Rock Investment Management (UK) Ltd.

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Black Rock Fund advisors : (information Zone bourse au 15/03/2019)

Air liquide	1,43%	VICI	1,19%
BNP Paribas	1,32%	TECHNIPFM	3,04%
Bouygues	1,22%	TOTAL	1,42%

Cap Gemini	1,46%	ST MICOELECTRONICS	1,19%
Crédit Agricole	0,59%	Société Générale	1,44%
Danone	1,33%	SODEXO	1,35%
Engie	1,24%	SANOFI	1,41%
Essilorluxotica	1,01%	RENAULT	0,98%
St Gobain	1,32%	SAFRAN	1,13%
Carrefour	1,09%	ORANGE	1,24%
Michelin	1,45%	l'OREAL	0,90%
Legrand	1,37%	KERING	0,85%
ATOS	1,50%	SCHNEIDER	1,34%
Unirail			
Rodamco	1,81%		

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Black Rock Investment Management (UK) Ltd. : (information Zone bourse au 15/03/2019)

Bouygues	1,11%	SAFRAN	1,61%
Cap Gemini	1,03%	VINCI	1,14%
		STMICROELECTRONIC	
UNIBAIL RODAMCO	2,02%	S	2,55%

2) The Vanguard Group :

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Vanguard Group : (information Zone bourse au 15/03/2019)

AXA SA	2,15%	ORANGE	1,97%
ACCOR	1,93%	PERNOD RICARD	2,17%
Air Liquide	2,64%	PEUGEOT	1,64%
AIRBUS	1,91%	PUBLICIS	2,46%
ATOS	2,35%	RENAULT	1,70%
BNP Paribas	2,35%	SAFRAN	2,18%
Cap Gemini	2,56%	ST GOBAIN	2,44%
Carrefour	1,93%	SANOFI	2,36%
Crédit Agricole	1,09%	SCHNEIDER	2,40%
Dassault	1,41%	Société Générale	2,44%
Danone	2,36%	SODEXO	1,52%
ENGIE	1,78%	MICROELECTRICS	1,90%
Essilorluxotica	1,63%	TECHNIPFM	6,07%
HERMES	0,84%	TOTAL	2,57%

KERING	1,59%	UNIBAIL RODAMCO	2,86%
L'OREAL	1,14%	VIVENDI	2,01%
LEGRAND	2,73%	VINCI	2,11%
LVMH	1,36%	VEOLIA	2,45%
MICHELIN	3,10%	Bouygues	1,52%

3) Norges Bank Investment Management :

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Norges Bank Investment management (information Zone bourse au 15/03/2019)

AXA SA	1,64%	ORANGE	1,31%
Accor	1,23%	PUBLICIS	1,75%
AIR Liquide	1,17%	RENAULT	1,90%
Atos	1,99%	ST GOBAIN	1,52%
BNP Paribas	1,93%	SANOFI	1,92%
		SCHNEIDER	
Bouygues	1,39%	ELECTRIC	2,55%
Cap Gemini	2,12%	Société Générale	1,35%
Carrefour	1,18%	SODEXO	1,37%
Crédit Agricole	1,36%	MICROELECTRONICS	1,45%
Dassault	1,01%	TECHNIPFM	1,96%
ENGIE	1,46%	TOTAL	1,71%
Essilorluxotica	0,77%	UNIBAIL RODAMCO	1,48%
HERMES	0,86%	VEOLIA	3,12%
KERING	1,36%	VINCI	1,79%
L'OREAL	1,02%	LVMH	1,19%
LEGRAND	4,57%	DANONE	1,75%
MICHELIN	2,52%		

4) Amundi Asset Management SA :

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Amundi Asset Management : (information Zone bourse au 15/03/2019)

AXA SA	1,23%	St Gobain	7,48%
AIR Liquide	0,74%	SANOFI	1,26%
Bouygues	0,96%	SCHNEDEIR ELECTRONICS	1,15%

Essilorluxotica	1,01%	Société Générale	1,75%
LVMH	11,60%	VINCI	1,30%
Bouygues	0,87%	TOTAL	1,22%
MICHELIN	1,26%	VIVENDI	1,53%
ORANGE	1,35%		

5) Lyxor international Management :

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Lyxor international Management : (information Zone bourse au 15/03/2019)

AXA SA	1,35%	TOTAL	1,00%
AIR Liquide	1,07%	SANOFI	1,07%
AIRBUS	1,34%	l'OREAL	0,44%
Cap Gemini	1,01%	VIVENDI	1,81%
Carrefour	1,08%	Société Générale	5,25%
Crédit Agricole	0,37%	ST Gobain	1,15%
Danone	1,52%	Kering	1,19%
Veolia	1,03%		

6) Capital research and management Co.

Scindé en deux fonds d'investissement, World investor et Global Investor

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Capital Research and management World Investor

ACCOR	2,94%	HERMES	0,93%
BNP Paribas	1,27%	KERING	1,48%
Essirlorluxotica	1,84%	LVMH	1,62%
PERNOD			
RICARD	3,65%	SAFRAN	3,19%

Répartition en pourcentage des détentions en Capital des sociétés au CAC 40 pour Capital Research and management Global Investor

AIRBHUS	4,61%	PERNOD RICARD	3,97%
BNP Paribas	1,16%	SAFRAN	2,63%
		SOCI2TE	
ENGIE	3,01%	GENERALE	1,89%
Essirlorluxotica	0,70%	TOTAL	1,20%
LVMH	0,85%	VINCI	1,31%

La liste de ces fonds d'investissement n'est pas exhaustive.

Déjà nous pouvons constater que pour une même société cotée au CAC 40, nous avons la présence récurrente de ces grands fonds d'investissements que nous avons étudiés ci-dessus sur la totalité des sociétés cotées au CAC 40.

Prenons quelques Exemples :

- ***Air Liquide*** ayant comme actionnaires Black Rock, Vanguard Group, Norges Bank Investment management, Amundi Asset Management.
- ***BNP Paribas*** ayant comme actionnaires Black Rock, Norges Bank Investment, Capital Research and management co.
- ***Crédit Agricole*** ayant comme actionnaires Black Rock, Norges Bank Investment Management.
- Hermes ayant comme actionnaires The Vanguard Group, Norges Bank Investment Management, Capital Research and Management co.
- ***Société Générale*** ayant comme actionnaires Black Rock, The Vanguard Group, Amundi Asset Management, Lyxor international Management et Capital Research and management co.

B. Liens en commun avec les dirigeants du CAC 40.

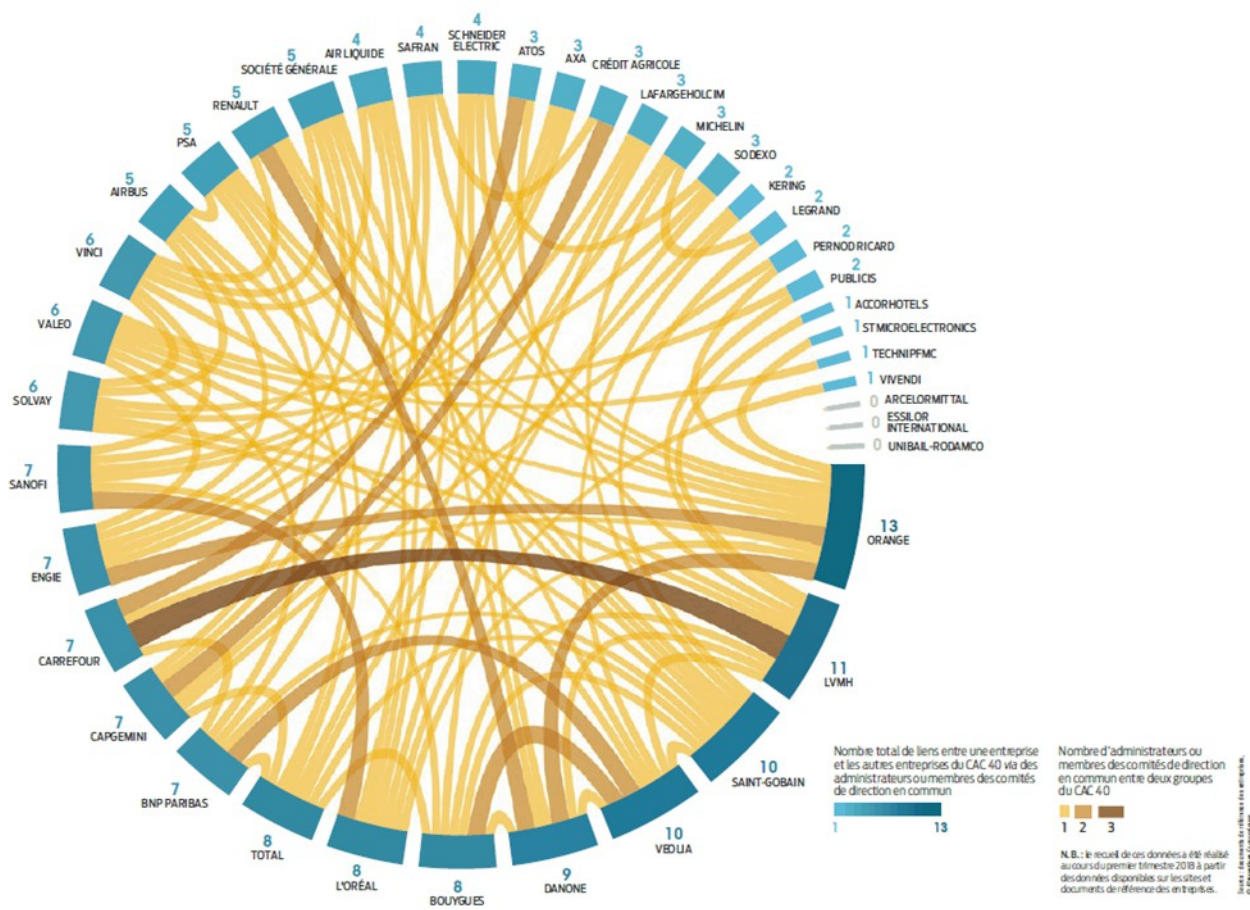


Diagramme Alternative économique (mensuel).

Nombre de liens ont été recensés entre les entreprises du CAC 40, selon les administrateurs ou les membres du comité de direction en commun comme le signale le mensuel Alternative économique dédié à l'économie. Ainsi, LVMH totalise 11 liens avec d'autres entreprises du CAC 40, dont 3 liens uniquement avec Carrefour, via 3 administrateurs ou membres des comités de direction communs aux deux groupes. Une même personne peut être à l'origine de plusieurs liens, si elle siège dans plusieurs Conseil d'Administration.

Certes, le cumul de mandat sur le territoire français est limité à 5 (conseil d'administration et/ou directeur général). Cette limitation s'exerce sur le territoire français, et n'a donc aucun impact sur les sociétés dont le siège social est à l'étranger. Cette limitation ne prend également pas en compte des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans les sociétés contrôlées (c'est à dire détenues par la société où la personne détient un mandat), et des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance exercés par le directeur général, les membres du directoire ou le directeur général unique des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des participations.

Ainsi, Loïc Dessaint, directeur associé de Proxinvest, observe malgré tout un « progrès » : Les gens envoient maintenant leur femme ou leurs enfants à leur place pour moins éveiller les soupçons.

C. Autres liens entre dirigeants du CAC et/ou investisseurs institutionnels et organisme publics Français.

L'ascenseur entre ce microcosme et certains organismes sont également assez révélateurs dans la composition de leurs membres.

Des organismes tels que :

1. L'APE

L'agence des participations de l'État (APE), créé en 2004, est une administration publique nationale française, chargée d'incarner l'actionnaire des établissements publics ou des entreprises totalement ou partiellement détenues par l'État. Elle a participé par exemple à l'ouverture du capital de l'aéroport de Paris et à la fusion de SAGEM/SNECMA pour créer le groupe Safran dont certains des actionnaires se retrouve aujourd'hui être Vanguard Group et Black Rock. Voici une liste non exhaustive de ses membres :

– Hélène DANTOINE Fraîchement nommée le 1er mars 2019 comme directrice générale adjointe qui de 2011 à 2019 a occupé des postes de cadres dans la société Total. En 2011, Hélène Dantoine rejoint le groupe Total, où elle occupe pendant 7 ans plusieurs responsabilités de direction : directrice de projet « Affaires nouvelles », directrice logistique et soutien aux opérations de la branche exploration et production, directrice Afrique des filiales d'exploration et directrice des affaires publiques du groupe. Elle cumule également deux mandats de représentation de l'État au conseil d'administration de Safran et de Orange.

– Claire VERNET-GARNIER est Responsable du Pôle Finance. Elle commence sa carrière professionnelle à la société Générale, et rejoint le département Equity Capital Markets de Bank of America Merrill Lynch en tant qu'Analyste en 2010. Elle a intégré de nouveau la Société Générale CIB en tant que Senior Analyst puis Associate au sein des équipes Corporate Finance / Equity Capital Markets Large Caps en 2012. Puis, en 2015, elle a rejoint l'opérateur boursier pan-européen Euronext pour en diriger l'activité Pre-Listing. Claire VERNET-GARNIER

a notamment pris part à la structuration et à l'exécution d'opérations de levées de fonds et/ou de cessions de titres sur les marchés actions (introductions en bourse, augmentations de capital, placements accélérés de titres) et obligations convertibles ou échangeables en actions.

– Martin VIAL commissaire : Lors de sa carrière professionnelle il fait plusieurs fois la navette entre haut fonctionnaire et dirigeant. Comme en 1993, il est nommé Président-Directeur Général de l'Aéropostale, compagnie aérienne filiale commune d'Air France, ou encore de 2003 à 2014 il assure les responsabilités de Directeur Général du Groupe Europ Assistance, leader mondial du marché de l'assistance avec 44 filiales dans 33 pays, et administrateur-Directeur Général de Europ Assistance Holding. Il assure également la présidence de plusieurs conseils d'administration des sociétés du Groupe

2. L'AMF (Autorité des marchés financiers).

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est une institution administrative et une autorité administrative indépendante Française créée le 1er Août 2003, par la loi de sécurité financière, dotée de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Ce sujet ainsi que certains de ses membres sont analysés un peu plus bas.

Nous ne citerons ici qu'à titre d'exemple pour faire la relation avec les dirigeants DU CAC

Patrick Suet nommé par le sénat à l'AMF. Il est référence « Baron de la bourse » sur le site Zone bourse.

Il est également directeur du crédit du Nord et Société Générale côte d'Ivoire.

Notre analyse sur le sol Français s'arrêtera ici.

En effet, l'objectif de ce rapport est de faire une analyse rapide, mais il est certain que nous pourrions prendre les membres et organismes publiques un à un et les décortiquer. Je ne peux toutefois pas m'empêcher de rappeler dans ce rapport que le président actuel de la république Française, Mr Macron dans sa carrière professionnelle a rejoint la banque d'affaires Rothschild et Cie, dont il devient associé-gérant en 2010. Il a bien sûr posé sa démission depuis. Or, il se trouve que cette banque d'affaire se trouve dans ce dit monopole de fait. Citons aussi également Mr Nicolas Sarkozy qui a été également président de la république Française dont le demi-frère Olivier Sarkozy est référence Baron de la Bourse sur le site Zone bourse. En effet ce dernier ayant eu un poste de haut dirigeant dans le groupe Carlyle qui est une société de gestion d'actifs mondiaux américaine spécialisée dans le capital investissement. Parmi ses dirigeants, de nombreuses personnalités se sont succédées, telles que Georges Bush. Olivier Sarkozy est également entré chez UBS comme codirecteur mondial des services financiers, et fut le conseiller principal d'importantes acquisitions de plusieurs milliards de dollars. Il est ou a été membre du conseil d'administration de Bank United, Butterfield Bank et d'autres entités financières.

Ici aussi, par une analyse rapide des curriculum Vitae on constate que certains membres sont directement ou indirectement dans le présent ou dans leur passé professionnel en relations de près ou de loin avec un monopole de fait que nous continuons d'analyser dans ce dossier N° 3. Pire, certains sont présents sur des Institutions telles que

– L'AMF qui est chargée d'être le gendarme de la bourse sur le territoire nationale français.

- L’APE qui je le rappelle est chargée d’incarner l’actionnaire des établissements publics ou des entreprises totalement ou partiellement détenues par l’État.

Là aussi la question se pose comment des personnes ayant un tel Curriculum Vitae, lors de leurs passés et présents professionnels, donc ayant travaillées avec des établissements financiers dont l’intérêt de ces derniers est l’intérêt du capital qui je le rappelle dans le dossier N°1 est fonction inverse des droits fondamentaux peuvent-ils être membres de structures chargées d’être «le gendarme de la bourse française», ou défendre les intérêts du patrimoine public français dans le cadre d’actions (titres financiers) détenues par l’État français.

III- L’intervention des investisseurs institutionnels dans les coulisses nationales et internationales en tant que conseil et actionnariat d’autres grandes banques d’investissements.

Nous verrons plus bas dans l’analyse des curriculums vitae de certains membres d’organes publiques les relations qu’ils ont directement ou indirectement avec ces investisseurs institutionnels. Pour l’instant intéressons-nous à des événements qui ont eu lieu récemment et dans le passé.

A- Sommet « Choose France »

- En Janvier 2018, le Sommet « Choose France » organisé par le président de la République. Mr Macron président de la république Française reçoit une centaine de Président directeur général et directeur général de grands groupes nationaux et internationaux dont :
 - Lloyd Blank Fein, le PDG de la puissante banque d’affaires Goldman Sachs (dont actionnaires Vanguard Group et Black Rock)
 - Dominic Barton, le patron de McKinsey, (ingénierie en comptabilité et management, la plupart de ses clients sont des multinationales mondialement)
 - David Abney, à la tête du groupe de transport UPS, (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...)
 - Jonas Prising, le PDG du géant de l’intérim Manpower, (dont actionnaires Vanguard et Black Rock...)
 - James Quincey, patron de Coca-Cola, (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...)
 - Bill McDermott, le PDG de l’éditeur de logiciel SAP (dont actionnaires Black Rock et Vanguard Group...)
 - Richard Liu, PDG de JD. Com, le géant chinois de la vente en ligne. (Dont actionnaires Vanguard Group, Black, Fidelity...)
 - Maurice Lévy représentant Publicis (Dont actionnaires Vanguard Group...)
 - Jean-Laurent Bonnafé représentant BNP Paribas (dont actionnaires Black Rock et Vanguard Group...)

- Thomas Buberl représentant Axa (dont actionnaires Black Rock Et Vanguard Group, BNP Paribas...)
- Emmanuel Faber représentant Danone. (Dont actionnaires Black Rock et Vanguard Group...)
- Satya Nadella, directeur général de Microsoft. (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...)
- Aliko Dangote, à la tête du conglomérat nigérian Dangote et première fortune africaine. Le groupe Dangote Cement a comme actionnaires entre autres Morgan Stanley Investissement, Black Rock...). Et comme nous le verrons plus Bas Morgan a comme actionnaire entre autres Black Rock et The Vanguard Group.
- Lakshmi Mittal, fondateur du groupe Mittal
- Larry Culp, PDG de General Electric ;(dont actionnaires, Vanguard Group, Black Rock, Fidelity....)
- David Taylor, directeur général de la multinationale Procter & Gamble. (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock....)
- Lary Fink PDG de Black Rock. (Ce fond d'investissement qu'est Black Rock va être développé plus bas)

B- Conseils de Black Rock à la banque centrale Européenne.

– En 2018, La Banque Centrale Européenne (BCE) fait appel au plus grand fonds de gestion des actifs au monde, Black Rock, à effectuer son bilan de santé du secteur bancaire européen. Les tests de résistance sont dirigés par l’Autorité bancaire européenne (ABE), qui teste les banques systémiques de la région. Dans le même temps la BCE concentre son attention sur les petits prêteurs, comme Banco Popular. Banco Popular est contrôlée par Banco Santander SA (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...)

– En 2014, la banque centrale européenne a embauché Black Rock Solutions, une unité consultative de Black Rock, pour fournir des conseils sur la conception et la mise en œuvre de l’achat prochain de titres adossés à des actifs par la banque centrale. Quelques semaines plus tard, la BCE lance le programme de « Quantitative Easing » * le plus importants de l’histoire du monde, La BCE a sollicité l’avis d’un des plus grands gestionnaires d’actifs au monde, c’est-à-dire la société la plus investie dans les actifs qu’elle avait l’intention d’acheter.

– Le Quantitative Easing (QE) est un terme anglais qui signifie « assouplissement quantitatif » et désigne un instrument particulier de politique monétaire dont disposent les Banques centrales pour influencer le coût du crédit et agir ainsi sur l’inflation et la croissance.

En plus des outils traditionnels (dits conventionnels), les banques centrales peuvent faire varier la quantité de monnaie en circulation dans l’économie en utilisant des moyens « non conventionnels ». Le quantitative Easing est l’un de ces outils, par lequel elles achètent massivement des actifs aux banques. Les banques commerciales sont ainsi incitées à prêter aux entreprises et aux particuliers.

C- Vague de privatisations

Un des motifs des privatisations est la justification que l’État français est fortement endetté et que les recettes de privatisation sont un moyen immédiat de réduire la dette publique. Remarquons que

personne n'a argumenté au niveau de l'exécutif et du législatif français que cela réduisait à long terme les revenus par l'État français. Les motifs avancés sont principalement la pression de l'Union Européenne en matière de concurrence économique. La politique communautaire empêche en effet le gouvernement de jouer le rôle normal d'un actionnaire en lui interdisant toute recapitalisation de sociétés en difficulté, ou simplement en phase de développement, si cela conduit à interférer dans la situation concurrentielle du secteur. L'article 106 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est le fondement juridique de cette privatisation.

Prenons comme exemple :

- La vague de Privatisation sous le gouvernement de Jacques Chirac (1986-1988)
- La Société Générale mise en bourse a 100% de son capital que nous étudierons plus bas, mais qui aujourd'hui se retrouve avec comme actionnaires The Vanguard Group et Black Rock entre autres.
- Le crédit commercial de France privatisé en 1987 mise en bourse à 100% de son capital. En 2000 La Banque HSBC acquière le crédit commercial de France. HSBC cotée en Bourse qui aujourd'hui a comme actionnaire The Vanguard Group Inc et Black Rock Fund advisors, Norges Bank Investment management, BlackRock Investment Management (UK) Ltd., Black Rock Advisors (UK) Ltd. HSB Ayant comme participation (au 30 Juin 2020 information Zone Bourse) sur:

1- Hang Seng Bank Limited

Un des principaux Groupes Bancaires Hongkongais à hauteur de 62.1 % au 30 Juin 2020. Hang Seng Bank Limited qui a cette même date a comme actionnaire the Vanguard Group, Norges banks Investment Management, Black Rock Advisor (UK) Ltd., JP. Morgan Investment management, Capital Reaserch. Et, comme nous l'avons vu, ces fonds sont tous présents et récurrentt dans l'actionnariat des sociétés Cotées au CAC 40. Quant à Morgan nous le verrons plus bas, celui-ci est identifié dans un monopole de fait sur les 4 plus grandes banques d'investissement américaines concernant les produits dérivés sur les places boursière mondiales.

2- Bank Of Communication Ltd.

À hauteur de 40.4%. Bank of Communication ayant comme actionnaires The Vanguard Group Inc, Black Rock Fund Advisors.

3- The Saudi British Bank à hauteur de 29.2%.

The Saudi British Bank ayant comme actionnaires Black Rock Fund Advisors, Black Rock Fund Advisor (UK) Ltd., the Vanguard Group.

– TF1 dont l'actionnaire de référence devient Bouygues. Bouygues en 1987 Amundi Asset Management, The Vanguard Group Norges Bank investment Management, Black Rock Investment Management (UK) Ltd.

– Saint Gobain qui aujourd'hui a comme actionnaires Amundi Asset Management SA, The Vanguard Group, Amundi Asset Management SA (Investment Management), Norges Bank Investment Management, Lyxor International Asset Management SAS. Saint Gobain ayant des participations sur (information au 30 juin 2020 zone Bourse) :

1- Sika AG à Hauteur de 2.99 %. Sika AG ayant comme actionnaires Capital Research and management, Black Rock Investment Management, Norges Bank Investment Management, The Vanguard Group.

2- Grindwell Norton Limited à Hauteur de 51.6 %. Grindwell Norton Limited ayant comme actionnaires Goldman Sachs Asset Management. Or comme nous le verrons plus bas, Goldman Sachs fait partie des 4 grandes banques d'investissement américaines exerçant un monopole de fait sur les places boursières mondiales concernant les produits dérivés financiers.

La liste est ici également non exhaustive. Mais rien ne vous empêche de faire les recherches par vous-mêmes. Plusieurs sites boursiers sont en lignes vous permettant de reconstituer par vous-même cette toile financière mondiale.

Alors que constatons-nous :

– Premièrement que l'on retrouve toujours et encore les mêmes Black Rock, The Vanguard Group, Lyxor International Management et capital Research and Management and Co resents dans l'actionnariat des sociétés cotées au CAC 40.

– Deuxièmement, que ces mêmes cités ci-dessus sont présents sur des places boursières internationales telles que la Hong Kong Stock Exchange, la Bourse de Shanghai, New York Stock Exchange (Wall Streets), Bourse de Londres (la City), Euronext la principale place boursière de la Zone Euro, Bourse de Tokyo...

D- Autres banques d'investissements à l'international.

– Lloyds Banking Group, anciennement Lloyds TSB, est un groupe bancaire Britannique.

Voici les actionnaires de la Lloyds Banking Group :

Harris Associates LP	5,00%	Hargreaves Landsdown Stockbrockers Ltd.	2,26%
Noges Bank Investment Management	3,03%	Artisan Partner LP	1,69%
The Vanguard Group Inc.	2,99%	Longview Partner LP	1,59%
Legal General Investment Management Ltd	2,36%	Mondiran Investment Partners Ltd	1,53%
Black Rock Fund Advisors	2,33%	M and G Investment Manager Ltd.	1,49%

– Barclays est une banque britannique basée à Londres au Royaume-Uni.

Voici les actionnaires De Barclays.

Qatar Hoding LLC	5,87%	The Vanguard Group Inc.	2,97%
Crédit Suisse Asset Management	5,85%	Causeway Capital Mangement LLC	2,70%
Sherbomes Investors Management LP	5,44%	Capital Research and Management Co.	2,63%
Dodge and Cox	3,37%	Black Rock Fund Advisors	2,27%
Norges Bank Investment Management	3,00%	Barclay Solution, Ltd	2,19%

– Royal Bank of Scotland, « Banca Rìoghail na h-Alba » en gaélique écossais, en français Banque royale d'Écosse, est l'une des plus vieilles banques britanniques, ayant été fondée à Edimbourg en 1727.

Voici les actionnaires de Royan Of Scotland :

HM Treasury	62,10%	Artisan Partners LP	1,05%
Schroder Investment Management Ltd	1,83%	Onvesco Asset Management Ltd.	1,03%
Harris Associates LP	1,75%	Ruffer LLP	0,93%
Norges Bank Investment Management	1,35%	Legal and general Management LTD.	0,90%
The Vanquard Group	1,09%	Black Rock Funf Advisors	0,89%

– Nordea Bank est un groupe bancaire basé à Helsinki et présent dans les pays Nordique.

Voici les actionnaires de Nordea Bank :

Sampo Oyj	19,90%	The Vanguard Group.	2,38%
Didner et Gerge Fonder AB	4,91%	Norges Bank Investment Management	1,95%
Cervian Capital AB	4,35%	Swedbank Robu Fonder AB	1,55%
Nordea Fonden	3,91%	Keskinainen Tyoelakekuutusyhtio	1,49%
Alecta Pension Insurance Mutual	2,75%	Black Rock Fund Advisors	1,32%

– Standard Chartered est une banque britannique fondée en 1853, dont le siège social est à Londres.

Voici, les actionnaires de Standart Chartered :

Shampo Oyj	19,90%	The Vanguard Group Inc.	2,38%
Didner et Gerge Fonder AB	4,91%	Norges Bank Investment Management	1,95%
Cevian Capital AB	4,35%	Sweebank Robu Fonder AB	1,55%
Nordea Fonden	3,91%	Keskinainen Tyealakekuutusyhtio Varma	1,49%
Alecta Pension Insurance Mutual	2,75%	Black Rock Fund Advisors	1,32%

Analyse non exhaustive, mais sur une globalité mondiale nous retrouvons en récurrent comme actionnaires toujours les mêmes et ceci étant valable sur les places boursières mondiales.

IV- Dérivés financiers et situation de domination de marché.

Au krach Boursier de 2008, les règles des marchés boursiers ont changé.

Il y a eu modification de la structure des marchés financiers. Les marchés antérieurs aux années 2000 n'existent plus. Il y a eu automatisation des marchés.

Les investisseurs et les algorithmes répondent à des niveaux bien définis et selon des stratégies bien définies. Les marchés suivent donc leurs propres lois. Des modifications ont forcé, modifié la structure des marchés et ont complètement changé leur fonctionnement. Par l'automatisation, les probabilités d'un mouvement sur les marchés financiers sont prédéterminées.

Il y a 4 points cruciaux à bien comprendre :

1. Explosion du High frequency trading.
2. La montée en puissances des produits dérivés
3. La création d'un mécanisme de manipulation
4. L'ascension au pouvoir des 4 grandes banques d'investissement américaines.

A. Dérivés

Un produit dérivé ou contrat dérivé ou encore derivative product est un instrument financier (IFRS 9 depuis le 1er janvier 2018, anciennement IAS 39) :

- Dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution du taux ou du prix d'un autre produit appelé sous-jacent (option)
- Qui requiert peu ou pas de placement initial ;
- Dont le règlement s'effectue à une date future.

L'actif sous-jacent ou l'option, ce sur quoi porte l'option, peut être par exemple :

- Une action cotée en Bourse
- Une obligation
- Un indice boursier, comme le CAC (Société française cotées en bourse) ou encore l'indice des prix à la consommation
- Une unité négociable d'une matière première (blé, pétrole, cuivre, sucre etc....) appelée également commodity ;
- Un taux de change
- Les flux d'intérêt que générerait un prêt d'une date de départ, d'une durée et d'un taux donnés
- Des flux financiers liés à la réalisation d'un événement prévu dans le contrat, comme le défaut de paiement d'une entreprise, un événement climatique, une catastrophe naturelle, etc.

Certains produits dérivés sont des dérivés de dérivés, c'est-à-dire composés d'un panier de dérivés.

La complexité de ces outils financiers et l'accroissement exponentiel sur les marchés financiers fait que la dilution du risque est très difficile à établir et a infesté l'ensemble des places boursières mondiales.

- L'estimation de ce marché aux vues de la complexité de ces outils financiers fait qu'il devient difficile à quantifier et à les comprendre quant à leur statistique de mouvement pour leur cotation dans l'avenir.

Prenons l'exemple de la crise des subprimes en 2008. Cette crise est issue des prêts immobiliers dit pourri, mais le problème c'est que une fois que la créativité financière est intervenue sur ces prêts, qui ont été titrisés, mélangés, ventilés, redistribués à des dizaines d'intermédiaires financiers, plus personne ne savait où était quel crédit et à quel degré de risque. Au moindre problème sur le marché des subprimes par les non remboursements des prêts initiaux (immobiliers), c'est le monde financier

dans sa totalité qui a été paralysé car la complexité était devenue bien trop importante sur des montants bien trop important.

B. L'effet levier

Qui dit produits dérivés dit effet levier. Le levier est un outil qui permet de contrôler beaucoup plus d'argent ou de capital que vous n'en avez en réalité. Ce sont des moyens de spéculation important puisqu'ils démultiplient la puissance de feu au niveau des gains boursiers. Concrètement, l'effet levier permet de créer du capital sans capital. C'est à dire un coefficient multiplicateur appliqué au capital bien réel de départ donnant le capital final.

L'effet de levier est une mesure comptable de l'impact de l'utilisation d'apports de capitaux de la part de tiers de l'entreprise par rapport aux capitaux propres à l'entreprise. Cela permet aux actionnaires et associés de l'entreprise de mesurer à quel point ils peuvent accepter l'endettement, c'est-à-dire la dégradation du ratio de Solvabilité.

L'effet de levier permet, grâce à l'emprunt, d'acquérir des actifs avec un minimum de fonds propres, ce qui correspond à se constituer un capital grâce à l'endettement.

La crise des subprimes a donc impacté le monde entier par des produits dérivés dont les montants étaient largement supérieurs aux sous-jacents initiaux.

Le développement de ces outils a permis une croissance de la liquidité qui a été profitable à tous les emprunteurs et en particulier aux États.

Grâce à ces dérivés de crédit, la créance reste juridiquement détenue par l'acheteur qui est néanmoins protégé contre le risque de crédit.

Mais la présence continue sur les marchés, notamment en termes d'emprunts, permet de réaliser des économies d'échelle et d'établir une sorte d'affectio Sociétatis entre l'État et ses investisseurs. Et c'est justement là, que se pose le problème majeur de ce système global financier entre les rapports entre un État et des investisseurs. Puisque comme nous l'avons vu dans le dossier N°1 les intérêts du capital sont fonction inverse des droits fondamentaux. L'affectio societatis désignant la volonté commune entre plusieurs personnes physiques ou morales de s'associer, si l'intérêt est contraire entre un État Garant des droits fondamentaux énoncés dans la constitution française et des investisseurs qui n'ont aucun intérêt à la présence des droit fondamentaux, c'est donc bien le paradigme lui-même qui est à revoir.

C. La montée en puissance du High Frequency trading sur les marchés financiers.

Le High Frequency Trading est un Programme de négociation qui utilise des ordinateurs puissants pour traiter un grand nombre d'ordres (achats et ventes) en quelques fractions de secondes. Le High frequency trading est donc le roi du trading. Les transactions à haute fréquence, ou trading haute fréquence (THF ou HFT, de l'anglais high-frequency trading ou encore nano trading), sont l'exécution à grande vitesse de transactions financières faites par des algorithmes informatiques. C'est une des catégories du « trading automatique » (basé sur la décision statistique), qui gère de plus en plus les données boursières à la manière d'un big data devenu inaccessible aux analyses humaine et bancaire traditionnelles.

– 80 % des marchés sont sous pilotage automatique (HFT). Une étude de l'European Securities and markets authority (ESMA) : Le HFT représente 50 à 70% des ordres exécutés sur les marchés européens.

Dans le paysage des milieux financiers, les traders ont disparu.

Ainsi, le journal Business insider a écrit que la classe ouvrière sur Wall Street est morte. Également en 2017, Bloomberg a publié un article intitulé « Robot are coming for these Streets jobs ». (En français, les traders (êtres humains) ont été remplacé par les robots.)

– Un rapport trimestriel de Décembre 2019 de la BRI (banque des règlements internationaux) indique que les marchés d'instruments dérivés de taux d'intérêt de gré à gré sont eux aussi en train de migrer vers des plateformes électroniques, au détriment des courtiers vocaux. Dans ce même rapport, Andreas Schrimpf et Vladyslav Sushko expliquent comment cette électronique est en train de refaçonner les marchés des changes.

– En 2000, Goldman Sachs à New York comptait 600 Traders qui achetaient et vendaient des actions pour le compte de gros clients de la banque d'investissement, contre deux seulement aujourd'hui.

– Ce fait majeur change complètement La donne des marchés financiers boursiers.

Les banques d'investissement à partir de 2008/2009 ont commencé à développer des programmes de High Frequency Trading.

– Ainsi, Jean-François Gayraud (commissaire général de la police nationale française, ancien élève de l'école nationale supérieure de la police), quant à lui, adresse trois critiques principales à cette forme de trading :

- Il opère une taxe invisible sur les investisseurs sains guidés par l'économie réelle qui fuient le marché ;
- Il rend les marchés toujours plus instables ;
- Il est très coûteux et stérilise de nombreuses ressources qui pourraient être utilisées ailleurs ;

Ainsi, le High Frequency trading est une machine à cash qui ne laisse aucune chance aux petits porteurs.

– En effet, lorsque vous jouez à un jeu à somme nulle comme la bourse, si vous voulez gagner, quelqu'un doit perdre.

– Les banques d'investissements qui utilisent le HFT augmentent donc leurs chances de gagner, puisque C'est une des catégories du « trading automatique » (basé sur la décision statistique). Or le calcul de ces statistiques de gagner est beaucoup plus rapide du côté du High frequency trading.

Les probabilités des autres participants, comme les petits porteurs de gagner diminuent, voir sont écrasées.

Ainsi, un article de BFM Business dont le titre est plus que révélateur : « Comment certains fonds ne perdent (presque) jamais grâce aux algorithmes ».

D. La montée en puissance des produits dérivés

Entre 2008/2009, le nombre de transactions sur les dérivés a explosé au détriment des marchés boursiers cash.

En résumé, nous sommes passés d'un marché Cash où les investisseurs achetaient ce qu'ils pouvaient avec ce qu'ils avaient sur leur compte titre (cash), à un marché de spéculation basé sur les produits dérivés.

Les produits dérivés étant un marché de professionnels, car ils sont principalement utilisés par les grandes banques d'investissement et des professionnels. Cette transition sur les marchés boursiers a été alimentée par des banques d'investissements. Ces produits étant sophistiqués. Cette montée en puissance des produits dérivés a créé un mécanisme de manipulation.

E. Mécanisme de manipulation

1. Généralités

Les produits dérivés sont donc basés sur des sous-jacents, comme par exemple basés sur une action.

L'effet levier vous permet donc de contrôler de grandes quantités de capitaux issus des dérivés financiers dont les sous-jacents ont une valeur en capital moindre. Les produits dérivés n'étant pas utilisés par les petits porteurs, mais les grandes institutions financières.

Si, la position des banques d'investissements en produits dérivés sur des sous-jacents est suffisamment importante, ces dernières sont donc techniquement capables d'influencer le cours des sous-jacents. Car, n'oublions pas que tout produit dérivé est basé sur des sous-jacents. Ce qui peut entraîner un mécanisme de manipulation des marchés boursiers.

2. Quelques Pratiques relevant de la manipulation de marché

Quote stuffing

Il s'agit d'une technique consistant à bourrer la cotation d'ordres complètement inutiles afin de forcer la concurrence à analyser ces milliers d'ordres et donc à les ralentir. Ces ordres seront ignorés par le système qui les émet, et de toute façon ne seront pas exécutés car en dehors des meilleurs couples achats / ventes. Cela peut donner un avantage, là où chaque milliseconde compte.

Layering

L'accès au carnet d'ordre et à son analyse dans un temps très court permet cette stratégie. Par exemple, si l'on veut vendre un paquet d'action le plus haut possible, on va placer une série d'ordres d'achat jusqu'à un palier et de créer ainsi des couches (layers) d'ordres. Une fois ce palier atteint, la stratégie consiste à vendre massivement et dans le même temps à annuler tous les ordres d'achats restant que l'on a placés. Elle repose sur l'espoir d'un remplissage du carnet d'ordre à l'achat par les autres intervenants venant combler l'écart, puis de les surprendre en inversant la tendance.

Spoofing

Cette technique ressemble très fortement au layering, sauf qu'il n'y a pas d'exécution d'ordre. Le but est de charger le carnet dans un sens ou dans l'autre, puis de retirer ses ordres avant exécution. La stratégie est d'attirer le marché en gonflant le volume du carnet d'ordre, sans aucune réalité économique derrière.

Cancelling

Cette technique qui est souvent la conséquence des techniques précédentes, consiste à annuler un très grand nombre d'ordres dans l'espoir de manipuler le marché, seulement une faible proportion des ordres étant effectivement exécutés. Selon l'AMF le taux d'exécution serait de 1 à 5 % seulement.

A savoir, s'il y a un risque de manipulation, il faut savoir si les marchés de dérivés sont supérieurs aux marchés des sous-jacents.

V- L'ascension au pouvoir des banques d'investissement américaines.

Selon un rapport publié par l'OCC (Bureau du contrôleur de la monnaie) basé à Washington dont l'agence mère est le département du trésor américain 90% des marchés dérivés sont sous le contrôle de seulement 4 grandes banques

Voici quelques extraits de ce rapport :

Rapport trimestriel sur les dérivés : quatrième trimestre 2019 rapport au 30 Mars 2020

Rapport trimestriel du Bureau du contrôleur de la monnaie (OCC) sur les opérations bancaires et les activités sur produits dérivés sont basées sur les informations du rapport d'appel fournies par tous les banques et associations d'épargne ; rapports déposés par des holdings financières américaines ; et autres données publiées.

Un petit groupe des grandes institutions financières continue de dominer les activités de négociation et de dérivés Système bancaire commercial américain. Au cours du quatrième trimestre de 2019, quatre grandes banques représentaient 85,7% du total des montants notionnels du secteur bancaire et 83,2% de l'exposition actuelle nette au crédit de l'industrie (NCCE)

Les quatre banques ayant l'activité la plus dérivée détiennent 85,7% de tous les dérivés bancaires, tandis que les 25 plus grandes banques représentent près de 100% de tous les contrats

Il y a donc des centaines de milliers de dollars contrôlés par les banques. Les banques sont donc devenues le marché. Les banques sont tellement importantes que les marchés vont aller où les banques l'ont décidé. Les marchés boursiers sont donc sous l'emprise de ces 4 grandes banques d'investissement américaines.

Ainsi fin de l'année 2013, Les produits dérivés représentaient 710 000 Milliards.

Un Rapport trimestriel BRI de décembre 2019, indique que rien que sur les produits dérivés sur les taux d'intérêt sous-jacents, ceux-ci s'élèvent à 6 500 milliards.

Dans un article de BFM Bourse, de mai 2016, celui-ci mentionne que les produits dérivés représentent 1 millions de milliards de dollars, représentant plus que l'ensemble des bourses mondiales.

Le marché des dérivés étant supérieur aux sous-jacents il y a un risque de manipulation.

Risque de manipulation probant dans le cadre du monopole sur le marché des dérivés mondialement par les 4 plus grandes banques d'investissement américaines.

VI- Actionnaires des 4 grandes banques d'investissement américaines.

A. JP Morgan Chase et Co.

JP Morgan Chase & Co. figure parmi les principaux groupes bancaires américains.

Elle est cotée en bourse au New York Stock Exchange.

JP Morgan Chase et Co a des participations dans Barrett Business Services Inc. À hauteur de 6.52%. Barrett Business services est un fournisseur de solutions de gestion d'entreprise pour les petites et moyennes entreprises. Barrett Business Service Inc. a comme actionnaires au 22 juin 2020

The Vanguard Group Inc. à hauteur de 6.04 %.

Voici la composition des actionnaires de JP Morgan Chase et Co. (information au 22 Juin 2020 site Zone bourse).

The Vanguard Group Inc.	7,53%	Berkshire Hathaway, Inc (Investment Management)	1,89%
SSgA Funf Mangement Inc.	4,62%	Wellington Management Co.LLP	1,86%
Capital Research and Management Co (World investors)	2,99%	Geode Capital Management Co. LLC	1,48%
Black Rock Fund Advosirs	2,46%	Nortern Trust Investments Inc. (Investment Management)	1,43%
Capital Resaerch and Management Co.	2,44%	Fidelity Management and research Co.	1,33%

B. Goldman Sachs Group Inc.

The Goldman Sachs Group, Inc. est spécialisé dans les prestations de services d'investissement.

Elle figure parmi les principaux groupes bancaires américains.

Elle est cotée en bourse au New York Stock Exchange.

The Goldman Sachs Group Inc. a des participations dans Ningxia Jiaze Renewables Corporation Limited (33.9% au 22 juin 2020 information Zone bourse). Ningxia Jiaze Renewables Corporation Limited a comme actionnaire au 22 juin 2020 Goldman Sachs Group Inc. à hauteur de 33,9 % et The Vanguard Group à hauteur de 1 %.

The Goldman Sachs Group Inc. a des participations dans Accordia Golf Trust (fiducie commerciale). Accordia Golf Trust a comme actionnaire au 22 Juin 2020 the Vanguard Group à hauteur de 1.94 %, Black Rock Fund Advisors à hauteur de 0.72 %.

The Goldman Sachs Group Inc. a des participations dans Liqun Commercial Group Co chaine commercial chinoise à hauteur de 4 %. Liqun Commercial Group Co a comme actionnaires Goldman Sachs Capital Partner à hauteur de 4 % elle-même Filiale de Goldman Sachs Group Inc.

The Goldman Sachs Group Inc. a des participations dans Providence Resource à hauteur de 7.07 %. Providence Resource est spécialisé dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz. Providence Resource à comme actionnaires Black Rock Investment management Ltd à hauteur de 2.51%.

Voici la composition des actionnaires de Goldman Sachs (information au 22 Juin 2020 site Zone bourse).

Goldman Sachs and Co LLC (private Banking)	20,50%	Massachushtts Financial Services Co.	3,26%
The Vanguard Group Inc.	7,00%	Black Rock Fund Advisors	2,19%
SSgA Fund Management Inc.	5,75%	Eagle Capital Management LLC	1,98%
Dodge and Cox	3,69%	Putnam LLC	1,68%
Goldman Sachs Group Shareholders Agreement	3,33%	T.Rowe Price Associates Inc. (Investment Management)	1,61%

C. Bank Of América

Bank of América figure parmi les principaux groupe Bancaires américains.

Elle est cotée en bourse au New York Stock Exchange.

Elle a pour société mère Black Rock.

Bank of America a des participations dans Black Rock Muniyeld Quality PFD à Hauteur de 100%, dans Black Rock Muniholding NJ Q FD VRDP à hauteur de 100%.

Voici la composition des actionnaires de Bank Of America (information au 22 Juin 2020 site Zone bourse).

Berkshire Hayhaway Inc. (Investment Management)	10,90%	Black Rock Fund Advisors	2,24%
The Vanguard Group.	6,82%	Capital Research and Management Co.	1,81%
Ssga Fund Manageme,t Co. LLP	4,00%	Dodge and Cox	1,56%
Wellington Management Co. LLP	2,72%	Geode Capital Management LLC	1,34%
Fidelity Management and research Co.	2,45%	Norges Bank Investment Managment	1,13%

Toutes les informations concernant les actionnaires de ces grands groupes bancaires d'investissement nous viennent du Site Zone Bourse au 22 Juin 2020.

D. Citibank

Citibank figure parmi les principaux groupe Bancaires américains. Citibank. Citibank City avec appel Public à l'épargne.

Sa maison mère est City group. City group étant coté au New York Stock exchange.

City group à des participations sur Black Rock MuniYield Quality Fund III. (0,10% information zone bourse 22 juin 2020)

BlackRock MuniYield Quality Fund III, Inc. est une société d'investissement à capital fixe.

Les actionnaires de City group (informations zone bourse au 22 juin 2020)

Tha Vanguard Group Inc	8,28%	Geode Capital Management LLC	1,57%
SSgA Fund Management Inc.	4,54%	Harris Assicates Lp	1,55%
Black Rock Fund Advisors	2,52%	Invesco advisors Inc.	1,40%
Massachusetts Financial Services Co.	1,66%	Northern Trust Investment Inc (investment Management)	1,35%
Fidelity Management and research Co.	1,62%	Norges Bank Investment Management	1,31%

E. Analyse de certains actionnaires.

On remarque que en alignant ces chiffres et les noms des différents actionnaires sur ces différents groupes, ainsi que leurs participations, nous tombons sur des actionnaires récurrents et sur le groupe principal étudié sur les paragraphes antérieurs et sur leurs participations et leurs actionnaires.

Ainsi :

1. Comme actionnaire récurrent nous avons Black Rock Inc., et/ou ses filiales et ses participations.

Black Rock Inc. qui a également des participations sur :

– Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. figure parmi les principaux groupes de services financiers japonais à hauteur de 0,45%. Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. qui a lui-même comme actionnaire Norges Bank investissement management à hauteur de 1. 52 %. Or Norges Bank Investissement Management est actionnaire de Bank Of América à Hauteur de 1,13%.

Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. a comme actionnaires The Vanguard Group à hauteur de. The Vanguard Group que nous retrouvons comme actionnaires sur Citibank, Bank Of America, Goldman Sachs Group Inc. et JP Morgan Chase et Co.

– Resona Holding Inc. à hauteur de 0.43 %. Resona Holding Inc. est une banque japonaise. Reesona Holding a comme actionnaire The Vanguard Group à hauteur de 2.76 %. Or je rappelle que The Vanguard Group est actionnaire des 4 grandes banques d'investissement américaines.

– One Liberty Property Inc. à hauteur de. One Liberty Property Inc. est une fiducie de placement immobilier. One Liberty Property Inc. a pour actionnaire Northern Investment Inc. qui est lui-même actionnaire de City group.

– Kamigumi. Co à hauteur de 0.35 %. Kamigumi. Co à pour actionnaire the Vanguard Group.

Etc.....

Voici les actionnaires de Black Rock Inc. :

PNC Bank NA (Investment Mangment)	22,00%	Managed Acount Advisors	2,09%
The Vanquard Group Inc.	5,62%	China Investment Corp. (Investment Management)	1,99%
Capital Research and Managment Co. (World Investors)	3,95%	Mizuho Fiancial	1,99%

SSgA Funds Management Inc.	3,23%	Black Rock Fund Advisors	1,76%
		JP Moragn Investment Management Inc	
Wellington Management Co. LLP	3,07%		1,59%

- Autre actionnaire récurrent The Vanguard Group : The Vanguard Group est une société américaine de fonds d'investissement. Il est le premier actionnaire de Goldman Sachs.

Ce fond est actionnaire :

- De Apple. Apple Ayant également comme actionnaire une filiale de Black Rock. Black Rock ou ses filiales étant actionnaires des 4 grandes banques d'investissement américain.
- De Michelin. Michelin ayant également comme actionnaire Norges Bank Investment Management. Norges Bank Investment Management étant actionnaire de Citigroup et Bank Of América.
- De Monsanto. Monsanto qui a comme actionnaire Bayer. Bayer a comme actionnaire au 23 Juin 2020 (information Zone bourse) de The Vanguard Group à Hauteur de 3.06 %, Norges Bank investissement Management à hauteur de 3 %, Black Rock Asset Management Deutschland AG à hauteur de 1.4 %.
- Exxon Mobil. Exxon Mobil ayant comme actionnaire au 23 juin 2020 The Vanguard Group à hauteur de 7.97 % ; Black Rock Fund Advisor à hauteur de 2. 45 %, Norges Bank Investment Management à hauteur de 1.04%. Et, vous remarquerez que toute ces Entités que nous venons de mentionner sont présente dans l'actionnariat des 4 plus grandes banques d'investissement Américain.

Cette enquête sur les détentions au niveau de la toile mondiale financière est non exhaustive. Mais, l'étude de l'architecture du réseau de propriétés internationales et nationales, ainsi que le calcul du contrôle exercé par chaque acteur mondial dans son ensemble nous révèle un monopole de fait sur l'économie des nations du monde entier avec un accent sur l'analyse des sociétés françaises cotées en Bourse (CAC 40). Nous constatons que les sociétés transnationales formant une structure géante de nœuds papillons et qu'une grande partie du contrôle se dirige vers un petit noyau d'institutions financières très unies.

Ce noyau peut être considéré comme une « super-entité » économique qui soulève de nouveaux problèmes importants pour les chercheurs et les décideurs.

Nous sommes donc sur un risque financier systémique des marchés mondiaux financiers.

Un risque financier qualifié de « systémique » implique qu'il existe une probabilité non négligeable de dysfonctionnement tout à fait majeur, c'est-à-dire une grave dégradation - sinon paralysie - de l'ensemble du système financier : sur la totalité d'une filière économique, sur une vaste zone géographique, voire à l'échelon planétaire. Par le biais des engagements croisés, des effets-dominos, puis des faillites en chaîne.

VII- Analyse actionnaires des agences de notation

« On sait aujourd'hui que le pouvoir de noter, du fait de la généralisation des covenants et des triggers dans les opérations de prêts, équivaut à un pouvoir de vie et de mort sur les entreprises. »

« Les normes comptables et le monde post Enrom »

En France la notation est obligatoire en vertu de l'article L 214-44 du code monétaire et financier qui précise :

« Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre [...]. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts. »

Ce sont donc des acteurs incontournables sur les marchés financiers.

Le marché des agences est oligopolistique : trois agences seulement se partagent 95% des demandes de notations dans le monde.

Ce type d'agence n'inclue aucun critère environnemental ou social dans ses notations. Les seuls critères d'évaluation pris en compte sont financiers. Par conséquent, elle évalue les risques financiers, et non des risques plus globaux notamment en rapport avec des critères de développement durables.

Les notations de ces agences sont étudiées attentivement par les marchés financiers internationaux, qui leur formulent parfois des reproches comme lors de la crise financière 2007-2010 ou lors de la crise grecque de 2010.

Elles ont un statut très important, parce qu'elles sont entrées dans le fonctionnement de la finance, car la réglementation américaine impose aux intervenants financiers de prendre en compte ces notations. Le rôle joué sur les places financières par les agences de notation n'a fait que s'accroître depuis le XXème siècle, les agences de notation étant aujourd'hui considérées comme un « thermomètre » des marchés financiers mondiaux.

Le rôle des agences de notation dans la crise de la dette grecque de 2010 et ses conséquences a également été critiqué par les gouvernements européens et la commission européenne. On estime qu'elles alimentent la spéculation des marchés financiers.

Depuis le 7 juin 2010 (Règlement Européen 1060/2009), elles ont l'obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité des marchés financiers.

Nous vous présenterons les 3 plus importantes, surnommées les « Big Three ».

A- Moddys's Corporation

Siège social États-Unis

Elle a 40 % des parts de marché dans le domaine de l'estimation de crédits au niveau mondial.

Actionnaires Moddy's corporation (information Zone bourse au 9/03/2019)

Berkshire Hathaway, Inc. (Investment Management)	12,9%
The Vanguard Group, Inc.	8,67%
BlackRock Fund Advisors	4,21%
SSgA Funds Management, Inc.	3,89%
Baillie Gifford & Co.	3,13%

Fiera Capital Corp. (Investment Management)	3,12%
Akre Capital Management LLC	2,97%
Massachusetts Financial Services Co.	2,74%
Harris Associates LP	2,00%
Capital Research & Management Co. (International Investors)	1,69%

Actionnaire principal Berkshire Hathaway Inc. : Société d'investissement basée aux États-Unis

Les dirigeants de Berkshire Hathaway sont tous barons de la bourse. Entre autres Stephen Burk actionnaire de JP Morgan (0,42 %)

Participations

Icra Ltd 50.5 %. Icra Ltd a son siège social sur l'Inde.

Actionnaires Icra Ltd (information Zone bourse au 9/03/2019)

Moddy's Corp	50.50 %
Aditya Birla Sun Life AMC Ltd.	9,64%
Life Insurance Corp. of India	9,05%
Pari Washington Co. Advisors Pvt Ltd.	5,52%
General Insurance Corp. of India (Invst Port)	5,28%
Franklin Advisers, Inc.	3,07%
Capital Research & Management Co. (World Investors)	2,54%
HDFC Standard Life Insurance Co. Ltd. (Investment Portfolio)	1,53%
Platinum Investment Management Ltd.	1,43%
Naresh Takkar	0,42%

Au 9 mars 2019, les dirigeants de Icra Ltd sur Le site internet Zone bourse sont tous référencés comme Baron de la Bourse.

Dirigeants Moddy's

Au 9 mars 2019, les dirigeants sont tous baron de la bourse. L'un des dirigeants est directeur de la commission Trilatérale, d'autres représentent des Trusts ou sont directeur de conglomérats industriels

Justice et Moddy's

En janvier 2017, Moddy's a été condamné à verser 864 millions de dollars sur les États-Unis suite aux notations erronées des titres hypothécaires à haut risque avant la crise financière de 2008 (crise des subprimes).

B- Standart et Poors

Son siège social est aux États-Unis

Actionnaires standart et Poor's (Information Zone bourse au 9/03/2019)

The Vanguard Group, Inc.	8,00%
--------------------------	-------

SSgA Funds Management, Inc.	4,81%
Black Rock Fund Advisors	4,62%
Fidelity Management & Research Co.	3,57%
Edgewood Management LLC	2,61%
JP. Morgan Investment Management, Inc.	1,80%
OppenheimerFunds, Inc.	1,75%
Jennison Associates LLC	1,68%
Egerton Capital (UK) LLP	1,26%
Northern Trust Investments, Inc.	1,17%

Actionnaire majoritaire Vanguard Group Corp. : Société américaine de fond d'investissement.

Les dirigeants de Vanguard Group Corp. sont tous barons de la bourse (Zone bourse au 9/03/2019) à l'exception d'un : Debra Edward (actionnaire de American Vanguard Corp. à hauteur de 0.056%).

Actionnaire de Vanguard Group Corp.

Black Rock Fund Advisors	12,7%
The Vanguard Group, Inc.	8,94%
Dimensional Fund Advisors LP	8,41%
Herbert A. Kraft	6,82%
T. Rowe Price Associates, Inc.	6,56%
Wellington Management Co. LLP	5,32%
Cove Street Capital LLC	3,17%
Eric Glenn Wintemute	3,01%
Heartland Advisors, Inc.	2,92%
SSgA Funds Management, Inc.	2,51%

Participations Standart et Poor's

Crisil Ltd : 67,6%. Crisis Ltd a son siège social sur l'Inde.

Actionnaires Crisil Ltd

Standart et Poor's	67,6%
Life Insurance Corp. of India	6,62%
Rakesh Radheshyam Jhumjhunwala	3,77%
General Insurance Corp. of India (Invst Port)	3,70%
Matthews International Capital Management LLC	1,82%
Rekha Rakesh Jhunjhunwala	1,73%
Black Rock Fund Advisors	0,48%
Aditya Birla Sun Life AMC Ltd.	0,36%
Dimensional Fund Advisors LP	0,35%
ODIN Forvaltning AS	0,29%

Les dirigeants de Crisil Ltd sont tous Barons de la Bourse, certains font partie de trustees et ont des postes de cadre dirigeant dans des fonds d'investissement et sociétés.

Dont Amish Pramod Mehta membre de l'institut comptable agréé de l'Inde.

Dirigeants Standart et Poor's.

Tous les dirigeants (Zone Bourse au 9/03/2019) sont barons de la Bourses. L'un des dirigeants est membre du concil on foreign relation, certains sont membres de Trustees, cadres dirigeants dans d'autres sociétés.

Justice et standart et Poor's.

Le 10 novembre 2011, Sandart et Poor's annonce à ses abonnés que la note de la dette souveraine de la France est abaissée, puis l'agence publie un démenti et reconnaît une erreur. Cette affaire contribue au discrédit des agences de notations.

En novembre 2012, Standard & Poor's a été condamné par la justice australienne pour avoir effectué des notations trompeuses en notant AAA des produits financiers qui étaient en fait toxiques.

En février 2013, le département de la justice (DOJ, ministère de la Justice des États-Unis), l'attaque pour avoir gonflé le taux des bons hypothécaires afin d'augmenter les intérêts des actionnaires, et veut le condamner à une amende de 5 milliards de dollars. Un accord à l'amiable lui permet de ne payer qu'un milliard de dollars

En janvier 2015, Standard et Poor's signe un accord avec Securities and Exchange Commission (SEC), qui inclut une amende 77 millions de dollars et l'interdiction de noter des titres de biens immobiliers aux États-Unis pendant 1 an.

C- Fitchs Rating

Société à responsabilité limitée non cotée en Bourse. Son siège social est sur Londres.

Détenue par Hearst Corporation. Jusqu'en avril 2018, Fitch Rating était cotée en bourse les actionnaires majoritaires étaient Hearts corporation et Fimalac. A cette date Fimalac a vendu la totalité de ses parts de Fitchs Rating à Heart corporation.

FIMALAC

Son siège social est en France.

Cession progressive de son actionariat (80 %) sur Fitch Rating pour une dernière cession des 20% à Hearst corporation en Avril 2018, restant de ses participations dans Fitch Rating.

Fimalac a été cotée en Bourse jusqu'en 2017.

Tous les dirigeants De Fimalac sont des barons de la Bourse, ancien hauts cadre dirigeants chez Renault, Deutsch Bank, Crédit Mutuel, Groupe Casino, Schneider Electric, EDEF, Banque LAZAR etc.....

HEARTS CORPORATION

Son siège social est aux États-Unis Groupe de médias américain non coté en Bourse. Le PDG est William Randolph Hearts 3, homme d'affaire Américain. Il est associé de la société à capital Risque Kleiner Perkins Caufield et Byers de la Silicon Valley. L'un des plus grands fournisseurs de capital risque de la Silicon valley qui ont participé en capital à des société telles que Amazon, Google, American On line etc..... Cette société à capital risque non coté en Bourse a eu comme conseiller stratégique Colin Powell à partir de 2005 (général de l'armée américaine à la retraite).

Associés et dirigeants de Hearts Corporation

Certains associés et cadres dirigeants sont barons de la bourse (Information Zone bourse) et ont ou ont eu des postes de cadre dirigeants sur Google, Microsoft., Morgan Stanley (Banque Américaine) etc.....

L'un des associés est Mamonn Hamid représentant d'une société à capital Risque Américano-Pakistanaise.

Sur le Sujet : Archive ouverte sur internet. Rapport « Le contrôle international des agences de notation Financières ». Charles Bergier Université Côte d'Azur. Laboratoire de droit international et européen. Thèse de doctorat.

En conclusion sur les agences de notations là aussi nous constatons la récurrence des mêmes actionnaires tels que Black Rock, Vanguard Group, Northern Trust Investments, Inc. JP Morgan, Capital Research & Management Co, directement ou par l'intermédiaire de fonds ou de participations.

VIII- Les GAFAs

Ce sont les géants du WEB.

Les géants du web détiennent un quasi-monopole sur le flux d'informations et, en tant que tel, sont en mesure de manipuler les discours publics et beaucoup plus. C'est ce que nous allons analyser ci-dessous.

Vous trouverez ci-dessous l'analyse de 3 grands GAFAS et des curriculums Vitae des dirigeants et cadres de ces GAFAS.

Ces analyses restent bien sûres non exhaustives, la détention des capitaux par le biais des filiales et analyses des curriculum vitae étant en cascade par le biais des détentions monumentale.

Par Baron de la Bourse, il faut comprendre personnage important dans le domaine de la bourse.

La plupart des cadres dirigeants sont également actionnaire des sociétés ou ils ont ce poste.

A- MICROSOFT

Société cotée en Bourse.

Microsoft est inscrit depuis 2009 au registre de transparence des représentants d'intérêts auprès de la Commission européenne. L'entreprise déclare en 2015 pour cette activité des dépenses d'un montant compris entre 4 250 000 et 4 500 000 euros. Elle indique avoir perçu sur le même exercice 1 144 480 euros de subventions de l'Union européenne, et remporté auprès de l'UE des marchés à hauteur de 23 015 454 euros.

Microsoft et la justice :

– Procès anti trust aux États-Unis :

« L'enjeu de la bataille engagée devant la cour fédérale de Washington entre Bill Gates et Joel Klein (attorney general adjoint au bureau antitrust du ministère de la Justice) dépasse de loin le sort de Microsoft ou le partage du marché des navigateurs. En jugeant valide l'accusation de pratiques monopolistes portée par le gouvernement contre Microsoft, le juge Thomas Penfield Jackson a rejeté la théorie très en vogue qui veut que la « nouvelle économie », née des révolutions technologiques en

cours, crée un ordre capitaliste radicalement différent de celui sous lequel vivent les sociétés industrielles occidentales depuis le XIXe siècle. Cette théorie est invoquée par les avocats de Microsoft pour arguer que la loi antitrust (Le Sherman act, voté en 1890) ne saurait s'appliquer aux industries de haute technologie, et que le gouvernement ne doit (et ne peut) avoir aucun rôle dans le contrôle des marchés de cette « nouvelle économie ». Pour le juge Thomas Penfield Jackson, il n'y a pas de différence fondamentale entre Bill Gates et John D. Rockefeller, entre Microsoft et Standard Oil. »

– Procès européen sur la concurrence :

Le 24 mars 2004, à la suite de quatre années d'enquête du commissaire européen à la concurrence Mario Monti, la commission européenne rend sa décision dans le procès anti-Trust qui l'oppose à la firme. La décision rendue condamne la position monopolistique de Microsoft et ses pratiques illégales. Elle inflige à Microsoft une sanction historique de 497,5 millions d'euros. Enfin, la firme devra publier les spécifications techniques de ses produits, vendre séparément certaines applications et assurer l'interopérabilité entre ses logiciels et ceux de ses concurrents. Microsoft devra notamment vendre une version de Windows sans le lecteur Windows médias. Cette décision ne sera pas effective, Microsoft ayant décidé de vendre Windows Limited Media Edition au même prix que la version complète. La firme engage un recours devant le tribunal de grande instance de l'Union européenne le (7 juin 2004). Celui-ci n'étant pas suspensif, la somme de l'amende a été réglée le 1er Juillet 2004. Le 12 juillet 2006, la commission prononce une nouvelle amende (280 millions d'euros) contre Microsoft pour sanctionner le retard pris par le groupe à publier ses spécifications. Le 17 septembre 2007, le tribunal de grande instance de la Commission européenne confirme pour l'essentiel, la décision de la commission européenne concernant l'abus de position dominante de Microsoft. Le 27 février 2008, l'entreprise n'ayant toujours pas changé de comportement, elle écope d'une nouvelle amende de 899 millions d'euros

La liste concernant les affaires de Microsoft et la justice est non exhaustive.

Actionnaires Microsoft (information Zone bourse au 11/03/2019)

The Vanguard Group, Inc.	7,38%
Black Rock Fund Advisors	4,31%
SSgA Funds Management, Inc.	3,99%
Fidelity Management & Research Co.	2,96%
T. Rowe Price Associates, Inc.	2,49%
Capital Research & Management Co. (World Investors)	2,42%
Capital Research & Management Co. (Global Investors)	1,42%
Bill Gates	1,35%
Geode Capital Management LLC	1,21%
Northern Trust Investments, Inc.	1,20%

Participations Microsoft (information Zone bourse au 9/03/2019)

– Okwave : Siège social au Japon. Non coté en Bourse... Société de médias sociaux et support traduction multilingue. Les dirigeants sont tous des barons de la bourse.

– kabu.com Securities Co. Ltd. Est une société basée au Japon principalement engagée dans le commerce de produits financiers par le biais du réseau, ainsi que des activités connexes. La

Société fournit des services de courtage, de négociation, d'offre et de vente de titres. Elle fournit également des services d'agence bancaire, des opérations de change sur marge et d'autres services financiers. Les dirigeants sont tous barons de la bourse.

– GMO CLOUD K. K. K. fournit des services de technologie de l'information. Son siège social est au Japon. Les dirigeants sont tous barons de la bourse.

Dirigeants Microsoft :

– *Satya Nadella*, PDG de Microsoft. Nommé au conseil d'administration de Starbuck corporation en 2017. Les actionnaires de Starbuck Corporation sont entre autres Morgan Stanley, Vanguard Group, Black Rock....

– *Bradfort L. Smith* conseil d'administration de Microsoft. Nommé au conseil d'administration de Netflix (dont les actionnaires sont Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...).

– *John Thompson* : Au conseil d'administration depuis 2017 d 'Illumina Inc.

Illumina Inc. est une société américaine constituée en avril 1998, qui développe, fabrique et commercialise des systèmes intégrés pour l'analyse de la variation génétique et la fonction biologique. Illumina a comme actionnaires entre autres Vanguard Group, Black Rock, Morgan Stanley....

– *Bill Gates*, fondateur de Microsoft. Ayant des participations entre autres sur Grupo Télévisa SAB. Grup Télévisa SAB est une société de Média dont le siège est à Mexico. Ces actionnaires sont entre autres, Vanguard Group, Black Rock....

– *La liste des dirigeants de Microsoft* est non exhaustive. Les dirigeants sont tous barons de la bourse, certains sont membres de trustees, hauts cadres de sociétés cotées en bourse et membres de conglomérats industriels.

D- APPLE

Apple est une entreprise multinationale américaine qui conçoit et commercialise des produits électroniques grand public, des ordinateurs personnels et des logiciels informatiques.

Société cotée en Bourse :

– Selon le center for responsibilities politics, les dépenses de lobbying d'Apple aux États-Unis s'élèvent en 2017 à 7 150 000 dollars. Ces dépenses connaissent une augmentation nette depuis 2011.

– Apple est inscrit depuis 2013 au registre de transparence des représentants d'intérêts auprès de la commission européenne. Il déclare en 2017 pour cette activité des dépenses annuelles d'un montant compris entre 1 000 000 et 1 250 000 euros.

– Pour l'année 2017, Apple France déclare à la haute autorité pour la transparence de la vie publique exercer des activités de lobbying en France, mais n'a cependant pas déclaré, comme il était légalement tenu de le faire avant le 30 avril 2018, l'ensemble de ses activités et les montants engagés.

Apple et la justice :

– Les autorités européennes de Bruxelles ont déclenché une enquête visant les régimes fiscaux très généreux dont bénéficient certaines multinationales via leurs filiales en Irlande, aux Pays-Bas ou au Luxembourg. Joaquim Almunia, commissaire européen chargé de la Concurrence, a donc décidé de lancer une enquête visant Apple et ses pratiques d'optimisation fiscale. Si l'aide de l'État irlandais est reconnue, un remboursement conséquent pourrait être exigé. Le 30 Août 2016, la commissaire européenne à la concurrence Margrethe Vestager annonce qu'Apple devra verser 13 milliards d'euros, plus les intérêts, à l'Irlande, au titre des impôts qu'elle aurait dû y payer entre 2003 et 2014. Le 24 avril 2018, le gouvernement irlandais annonce la signature avec Apple d'un accord permettant le versement, sur un compte bloqué, des 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux jugés indus par l'Union européenne.

– Il s'agit d'une liste non exhaustive de Apple avec la justice, en effet Apple a été poursuivis judiciairement dans le cadre d'affaire anticoncurrentielle et d'autres affaires judiciaires tout comme Microsoft ... Ces affaires sont accessibles sur le net.

Actionnaires Apple (information Zone bourse au 9/03/2019) :

The Vanguard Group, Inc.	6,99%
Berkshire Hathaway, Inc. (Investment Management)	5,32%
Black Rock Fund Advisors	4,21%
SSgA Funds Management, Inc.	4,06%
Fidelity Management & Research Co.	2,18%
Northern Trust Investments, Inc.	1,23%
Geode Capital Management LLC	1,16%
Norges Bank Investment Management	1,07%
Invesco Capital Management LLC	0,90%
Black Rock Investment Management (UK) Ltd.	0,65%

Dirigeants de Apple :

– *Tim Cook*: PDG de Apple. Au conseil d'administration de Nike (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...). Ex cadre dirigeant chez IBM (Dont actionnaire Vanguard Group, Black Rock...).

– *Arthur Levinson* : Président sur Apple. Également directeur de la société Calico Inc. Détenue à 100 % Par la société Alphabet. (Détenue par Google). Calico Inc.est une société spécialiste du transhumanisme, Biotechnologie et intelligence artificielle.

– *Andréa Jung* : Administrateur non- exécutif indépendant sur Appel. Ayant un poste de haut cadre dirigeants sur Unilevers (Angleterre et États-Unis). Unilevers est une multinationale anglo-néerlandaise dont le siège social est à Londres spécialisé dans l'agro-alimentaire et l'hygiène. Elle est référencée dans les 10 meilleurs acteurs mondiaux par ses volumes de ventes. Elle a comme actionnaires entre autres Black Rock, Vanguard Group, Fidelity....

– *Ronald Sugar*. Également poste de haut cadre dirigeant sur Chevron corporation. Les actionnaires sont entre autres Vanguard Group, Fidelity, Black Rock...Chevron Corporation est la deuxième compagnie pétrolière des États-Unis derrière Exxon mobil. Poste également de haut dirigeant sur Amgen (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...). Amgen

est une entreprise américaine leader mondial de l'industrie des biotechnologies médicales. Poste de cadre haut dirigeant sur Northrop Grumman qui est un conglomérat américain dont les activités tournent autour de la défense. (Aéronautique, électronique, espace...). Les actionnaires sont entre autres Fidelity, Vanguard Group, Black Rock.....

Poste de haut cadre dirigeant également sur Air Lease corporation, qui est une société américaine de location d'avions. Air Lease acquiert de nouveaux avions commerciaux par le biais de commandes directes de Boeing, Airbus, Embraer et ATR, et les loue à ses clients des compagnies aériennes dans le monde entier par le biais de crédit-bail et de financement d'avions spécialisés. Air Lease a comme actionnaires entre autres, Black Rock, Fidelity, Vanguard Group.

– *Robert Iger* : Également poste de haut cadre dirigeant sur Walt Disney. Co (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...).

– *Susan Lynn Wagner* : Également poste de haut cadre dirigeant sur Black Rock. Poste de haut cadre dirigeant sur Swiss Re qui figure parmi les Premiers groupes mondiaux de réassurances (dont actionnaires Black Rock, Vanguard Group...).

– *La liste des dirigeants* est non exhaustive. Les dirigeants de Apple sont tous répertoriés Barons de la Bourse.

C- GOOGLE INC.

Le moteur de recherche Google, qui a donné le nom à la société Google, est le moteur de recherche sur le Web le plus utilisé au monde. En 2018, 90 % des internautes l'utilisaient dans le monde.

Google est une filiale de la société Alphabet Inc. depuis Août 2015, qui devient la société mère. Alphabet Inc. est une entreprise américaine basée en Californie (États-Unis), créée en 2015 comme un conglomérat de sociétés précédemment détenues par la société Google.

Alphabet Inc. a des participations et actionnariat sur :

Développement et production de solutions domotiques (Nest Labs) : réseaux en Wi-Fi-synchronisés avec des programmes automatisés de thermostats, de détecteurs de fumée et de systèmes de sécurité

– Recherche et développement de biotechnologies (Calico) : dédiées au traitement du vieillissement et des maladies dégénératives ;

– Prestations de recherche en intelligence artificielle (Google X) ;

– Prestations de services d'investissement : gestion d'un fonds de placement dédié aux jeunes entreprises opérant dans le secteur des nouvelles technologies (Google Ventures) et d'un fonds d'investissement destiné aux entreprises déjà développées (Google Capital) ;

– Exploitation d'une infrastructure de réseau d'accès à Internet par fibre optique (Google Fiber)

Liste non exhaustive.

Actionnaires Alphabet Inc. (information Zone bourse au 14/03/2019)

The Vanguard Group, Inc.	6,07%
Larry Page	5,86%
Sergey Brey	5,52%
Black Rock Fund Advisors	3,64%

Fidelity Management & Research Co.	3,21%
SSgA Funds Management, Inc.	3,14%
T. Rowe Price Associates, Inc.	2,72%
Capital Research & Management Co. (Global Investors)	1,84%
Norges Bank Investment Management	1,60%
Eric Schmidt	1,17%

Exemple de Participation Alphabet Arris International

ARRIS International Plc est un fournisseur de solutions de divertissement multimédia et de communication de données. Son siège social est aux États-Unis

Actionnaires de Arris International

Hotchkiss & Wiley Capital Management LLC	9,62%
The Vanguard Group, Inc.	9,04%
Black Rock Fund Advisors	7,94%
Alphabet Inc.	5,58%
Scopia Capital Management LP	5,18%
Columbia Management Investment Advisers LLC	4,16%
Lyrical Asset Management LP	3,26%
Dimensional Fund Advisors LP	2,85%
SSgA Funds Management, Inc.	2,51%
Neuberger Berman Investment Advisers LLC	2,25%

Dirigeants de Arris international Plc :

– *David Bernard Potts* : Également poste de haut cadre dirigeant dans la société internat corp, dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...

– *Doren A. Tobein* : Également poste de haut cadre dirigeant dans la société New York Times. Co (Edition), dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity....

– *Les dirigeants sont tous barons de la bourse*. La liste est non exhaustive.

Dirigeants Alphabet Inc :

– *John Leroy Hennessy* : Il a des participations dans Cisco Systems. Cisco Systems est le n° 1 mondial de la conception, du développement et de la commercialisation d'équipements réseaux pour Internet. Cisco Systems a comme actionnaires entre autres Black Rock, Vanguard Group... Il a également des participations sur Alphabet Inc. et Alphabet Internet (analyses plus basses de l'actionnariat).

– *Ruth Porat* : Ruth Porat est directrice financière d'Alphabet Inc. et de Google Inc. depuis mai 2015. Auparavant, elle était vice-présidente exécutive et directrice financière de Morgan Stanley, poste qu'elle occupait depuis janvier 2010. Elle a rejoint Morgan Stanley en 1987. A également été vice-président de la banque d'investissement, responsable mondial du groupe des institutions financières et codirectrice de la banque d'investissement technologique. Tout au long de la crise financière de 2008, Mme Porat a été chargée de la couverture des institutions financières et des gouvernements à l'échelle mondiale par la société. Elle dirigeait les équipes de Morgan Stanley qui conseillaient le Trésor des États-Unis au sujet de Fannie Mae et Freddie Mac et la Banque de réserve fédérale de New York concernant AIG. Elle est vice-présidente du conseil d'administration de l'université de Stanford et membre du conseil

d'administration de la société de gestion Stanford. Elle est également membre du conseil consultatif du Centre Hutchins sur la politique budgétaire et monétaire de la Brookings Institution. Elle fait partie du council on foreign relations.

–*John Doher* : Il a également un poste de cadre dirigeant sur Bloom Energy Corp (dont actionnaire Vanguard Group...) dont il est actionnaire à hauteur de 6,39 %. Il a également un poste de cadre dirigeant dans Amirys Inc. (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...)

–*Diane Green* : Elle a également un poste de cadre dirigeant sur SAP (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...). SAP est une société allemande leader mondial du développement et de la commercialisation de progiciels intégrés. (Logiciels comptables entre autres...).

–*Anne Mater* : Également poste de cadre dirigeant sur Netflix (dont actionnaires Vanguard Group, Fidelity, Black Rock...). Netflix. Netflix est spécialisé dans les prestations de visionnement en ligne de films et de séries télévisées en flux continu sous abonnement. Également poste de cadre dirigeant sur Arista Networks (dont actionnaire Fidelity, Vanguard group, Black Rock...). Arista Networks est spécialisé dans le développement et la commercialisation de commutateurs réseau Cloud Ethernet. Également poste de cadre dirigeant sur Shutterfly Inc. (dont actionnaire Vanguard group, Black Rock...). Également poste de cadre dirigeant sur Glu Mobil Inc. dont actionnaires Black Rock, JP Morgan, Vanguard Group...). Glu Mobile Inc. développe, publie et commercialise un portefeuille de jeux mobiles. La Société développe et édite un portefeuille de jeux mobiles destinés à séduire un large public d'utilisateurs de smartphones et de tablettes. Également poste de cadre dirigeant sur Airbnb Inc. Actionnaire sur Glu Mobil, Alphabet Inc. Alphabet Internet, Arista.

–*Les dirigeants d'Alphabet Inc.* sont tous barons de la Bourse. La liste est non exhaustive.... Certains sont membres de trustees.

Actionnaires Alphabet Internet:

The Vanguard Group, Inc.	6,99%
Fidelity Management & Research Co.	5,26%
Black Rock Fund Advisors	4,17%
SSgA Funds Management, Inc.	3,55%
T. Rowe Price Associates, Inc.	2,20%
Capital Research & Management Co. (Global Investors)	1,77%
Northern Trust Investments, Inc.	1,22%
Geode Capital Management LLC	1,20%
Wellington Management Co. LLP	1,19%
Capital Research & Management Co. (World Investors)	1,15%

Google et la justice :

–Le 21 février 2008, Google a été condamné à payer 150 000 € pour contrefaçon du film documentaire Le Monde selon Bush.

–L'Union européenne a infligé plusieurs lourdes amendes à Google pour monopole abusif envers d'autres sociétés minoritaires.

–La branche vidéo de Google, You Tube, a été plusieurs fois condamnée à des amendes allant jusqu'à 1,6 million de dollars pour diffusions illégales ou non-respect des droits d'auteurs.

– Le 18 décembre 2009, Google a été condamné à payer 300 000 € de dommages et intérêts aux éditions du Seul, Delachaux et Nestlé et Harri N. Abrams, ainsi qu'un euro symbolique à titre de préjudice au Syndicat national de l'édition (SNE) et à la Société des gens de lettres (SGDL) pour avoir reproduit intégralement et en rendant accessibles des extraits d'ouvrages sans l'autorisation des ayants droit. Le tribunal de grande instance de Paris a également interdit à Google de poursuivre la numérisation d'ouvrages sans l'autorisation des éditeurs.

– Le 8 septembre 2010, Google est condamné en France pour diffamation par algorithme pour avoir associé certains mots-clés avec les termes « viol », « condamné », « sataniste », « prison » et « violeur ».

– Le 24 août 2014, Google préfère payer une amende de 500 millions de dollars aux autorités américaines, plutôt que d'être poursuivi par la justice pour avoir fait la promotion de médicaments illégaux.

– En juillet 2018, la commission européenne condamne Google à une amende de 4,3 milliards d'euros pour abus de position dominante

D- AMAZON

Amazon.com, Inc. est une entreprise de commerce électronique. Son siège social est aux États-Unis

La spécialité initiale d'Amazon était la vente de livres, mais elle s'est diversifiée vers la vente d'autres produits, d'abord par l'élargissement des produits culturels disponibles à l'achat, puis vers la mise à disposition progressive de produits de tous types.

Amazon Europe est inscrit depuis 2015 au registre de transparence des représentants d'intérêts auprès de la commission européenne. Il déclare en 2017 pour cette activité des dépenses annuelles d'un montant compris entre 1 750 000 et 2 000 000 euros.

Pour l'année 2017, Amazon France déclare à la haute autorité pour la transparence de la vie publique exercer des activités de lobbying en France pour un montant qui n'excède pas 200 000 euros.

Actionnaires Amazon (information Zone bourse au 14/03/2019).

Jeff Bezos	16,1%
The Vanguard Group, Inc.	5,93%
Fidelity Management & Research Co.	3,48%
Black Rock Fund Advisors	3,47%
SSgA Funds Management, Inc.	3,24%
T. Rowe Price Associates, Inc.	3,18%
Capital Research & Management Co. (Global Investors)	1,24%
Capital Research & Management Co. (World Investors)	1,04%
Geode Capital Management LLC	0,97%
Northern Trust Investments, Inc.	0,96%

Dirigeants Amazon :

– Tom A. Alberg : Également poste de cadre dirigeant sur Impinj Inc. (Dont actionnaire Vanguard Group, Black Rock...). Impinj, Inc. est un fournisseur de solutions d'identification par

radiofréquence (RFID). Il est actionnaire de Amazon, Redfin (ainsi que Vanguard Group, Black Rock...)

– Jamie Gorelick : Également poste de cadre dirigeant sur Verisign (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...). Verisign figure parmi les principales sociétés de services informatiques mondiales spécialisées dans la sécurisation des infrastructures de télécommunications et d'Internet. Membre du concil of foreign relations et de la commission Trilatérale.

– Wendell Weeks : Également poste de cadre dirigeant chez Merck and Company (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...). Merck and Company est spécialisé dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits thérapeutiques et de vaccins vendus sous ordonnance. Également poste de cadre dirigeant chez Corning Incorporated. Dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock ...) Corning Incorporated est le leader mondial de la production et de la commercialisation de substrats de verre et de céramique de spécialité.

– Les dirigeants de Amazon sont tous barons de la Bourse. Certains sont membres de trustees.

Amazon et la justice :

– En 2012, le ministère des Finances français annonce à Amazon France un redressement en arriérés d'impôts et en pénalités portant sur les années allant de 2006 à 2010. Ce redressement fiscal s'élève à près de 252 millions d'euros. Dans un premier temps, la direction d'Amazon a d'abord contesté vigoureusement cette décision et l'estimation de l'administration fiscale française. Elle a également fait part de son intention de la contredire et de « faire appel à tous les recours administratifs à sa disposition ». Les dirigeants de la firme américaine ont également justifié leur mécontentement en arguant du fait que ses activités commerciales en France étaient pilotées depuis le Luxembourg, où se trouve son siège européen (la fiscalité du Grand-Duché étant plus avantageuse que dans l'Hexagone). Par la suite, en février 2018, la presse française annonce que le géant américain a trouvé un accord avec Bercy (le ministère des finances).

– Le 18 décembre 2017, le ministre de l'économie, Bruno Lemaire assigne Amazon devant le tribunal de commerce de Paris, réclamant une amende de 10 millions d'euros pour des pratiques abusives du groupe nord-américain envers ses fournisseurs français

– En octobre 2017, Amazon est condamnée par la Commission Européenne : accusée d'avoir bénéficié d'un avantage fiscal de 250 millions d'euros de la part du Luxembourg, la société est condamnée à rembourser cette somme.

E- Conclusion :

Monopole par les GAFAS sur la toile mondiale et les risques de sécurité intérieure pour la France.

Le 16 février 2016, le FBI demande à Apple de créer un outil afin de contourner la sécurité de son système et donc d'avoir accès à l'iPhone de Syed Rizwan Farook, auteur de la fusillade de San

Bernadino qui a eu lieu le 2 décembre 2015. Apple ayant donné au FBI toutes les données sauvegardées en leur possession concernant Farook, refuse cependant la création d'un tel outil car ce dernier mettrait en danger la sécurité de millions d'utilisateurs et serait une atteinte à la liberté civile.

Apple est impliqué dans les révélations faites en 2013 par Edward Snowden concernant le programme de surveillance PRISM mis en place par la NSA. Les données suivantes sont ciblées : les contacts, les SMS et discussions instantanées (texte, vidéo, voix), les courriels, les photos et vidéos, les données stockées, la voix sur IP, le transfert de fichiers, les visioconférences, les notifications concernant l'activité, les détails du réseautage social en ligne, les coordonnées GPS et les « requêtes spéciales ».

Le 8 juin 2013, le Directeur du Renseignement national (National Intelligence) a publié une feuille d'information indiquant que PRISM « n'est pas un programme de collecte de données non divulgué », mais plutôt « un système informatique interne du gouvernement » utilisé pour faciliter la collecte d'informations de renseignements étrangers « en vertu de surveillance judiciaire, conformément à l'article 702 de la Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA).

- L'article 702 dispose que « le procureur général et le directeur du renseignement national peuvent autoriser conjointement, pendant une période maximale d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le ciblage des personnes raisonnablement censées être situées en dehors des États-Unis pour acquérir des biens étrangers Information de renseignement. Cet article 702 autorise l'usage des programmes de surveillance utilisés par la National Security Agency (NSA) et le FBI, comme PRISM dont l'existence a été révélée le 6 Juin 2013 par le Guardian et le Washington Post suite aux révélations du lanceur d'alerte Edward Snowden.

A propos de l'article 1881 (FISA)

Selon le rapport commandé par la commission des libertés civiles de la justice et des affaires intérieures du parlement européen, cet article peut être vu comme un risque majeur pour la souveraineté des données européennes.

En effet, selon ce rapport, la nouveauté "introduite" par cette loi, et en particulier l'article 1881 (FISA), est que cette loi :

- S'applique spécifiquement aux fournisseurs de services de type cloud computing (et pas seulement les opérateurs de télécommunications),
- Ne cible que les données situées en dehors des États-Unis et appartenant à des personnes non-américaines,
- Et supprime certaines contraintes qui empêchaient jusque-là de réaliser une surveillance électronique permanente et à grande échelle, et de récupérer tout type de données.

Selon Caspar Bowden, un des auteurs de ce rapport du parlement européen, si le fournisseur de services de Cloud Computing se décidait à informer les autorités européennes sur l'existence d'un tel dispositif, il serait passible d'outrage au tribunal fédéral relatif au renseignement étranger (United States Foreign Intelligence Surveillance Court) et enfreindrait probablement la loi US Espionnage Act,

qui interdit la publication d'informations classées sur les méthodes de renseignement. De plus, cette loi, tout comme le Patriot Act peut s'appliquer « secrètement » à chaque société de la planète « même européenne » à partir du moment où elle a une activité commerciale sur le sol américain.

Le FISA Amendments Act of 2008 a ajouté un nouveau chapitre VII à la loi initiale Foreign Intelligence Surveillance Act de 1978. Ce nouveau chapitre contient des dispositions semblables, mais non identiques, aux dispositions du Protect America Act de 2007 qui avait expiré en février 2008. Les nouvelles dispositions du chapitre VII de la FISA devaient expirer le 31 décembre 2012, mais deux jours avant l'échéance, le Sénat américain a étendu la loi pour une durée de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2017). Ce nouveau chapitre donne l'autorisation au gouvernement américain de surveiller les communications électroniques des étrangers à l'étranger.

Nous sommes en présence d'une surveillance Globale et de masse sur l'information circulant sur la toile qu'est internet, dont certaines lois Américaines permettent d'accéder à ces dernières et ceci très facilement par la détention des GAFAs quasi monopolistique. De plus, en analysant (de façon non exhaustive la toile de détention en capital étant monumentale), on s'aperçoit que c'est la plupart du temps les mêmes fonds d'investisseurs qui apparaissent sur ces détentions en Capital directement ou indirectement par le biais des dirigeants et cadres dirigeants des GAFAS.

Extra territorialité du droit américain, Monopole des GAFAS, Normes IFRS une porte ouverte à la concurrence déloyale, Vols de données financières et personnelles et atteintes aux droits fondamentaux.

L'extra territorialité du droit américain tel que le « Cloud Act » est une loi fédérale des États-Unis adoptée en 2018 sur la surveillance des données personnelles, notamment dans le Cloud permettant aux forces de l'ordre (fédérales ou locales, y compris municipales) de contraindre les fournisseurs de services américains, par mandat ou assignation, à fournir les données demandées stockées sur des serveurs, qu'ils soient situés aux États-Unis ou dans des pays étrangers.

L'extraterritorialité du droit américain est l'application de lois votées aux États-Unis à des personnes physiques ou morales de pays tiers en raison de liens parfois ténus avec les États-Unis. L'utilisation du dollar américain par exemple.

L'extraterritorialité couvre des champs aussi diversifiés que le contrôle des exportations sur les pays interdits, la fiscalité des personnes et la lutte contre la corruption.

En sus les Normes IFRS permettant de dévoiler aux États-Unis les informations stratégiques de nos entreprises Françaises et européennes soumises à ces normes. (Étude issue de l'école économique de guerre sur les normes comptables dont le lien internet est fourni de l'école économique de guerre plus haut au début du dossier N°2).

Ces outils sont une arme de guerre dévastatrice pour l'économie française, dans le modèle économique voulu par une Europe dans un marché globalisé ultra-libéral où la réciprocité entre pays par une concurrence dite libre est truquée par ces derniers.

IX- Les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés financiers.

A- Autorité des marchés financiers (AMF) France

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est une institution financière et une autorité administrative indépendante française créée le 1er Août 2003 par la loi de sécurité financière, dotée de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international. L'AMF étant une Personne morale ayant un pouvoir d'investigation dans le cadre de délit d'initié et autres délits.

Nous allons analyser les curriculum Vitae des membres de l'AMF.

Membres :

PRESIDENTS

- Président de 2003 à 2008 : *Michel Prada* directeur de la comptabilité publique de 1978 à 1985 puis du budget jusqu'en 1988. Il a été président des Trustees de la fondation IFRS de 2011 à 2018.
- Président de 2008 à 2012 : *J.P Jouyet* haut fonctionnaire avocat, actuellement ambassadeur de France au Royaume-Uni. En 2000, il est Directeur du trésor, en 2005 président de Barclay (dont actionnaires Black Rock, Vanguard Group...) France, mis en place sur l'AMF par Sarkozy il travaille à la régulation bancaire et financière.
- Président de 2012 à 2017 : *Gérard Rameix*. Auditeur à la cour des comptes à partir de 1978. Il fait plusieurs navettes sur des postes à la cour des comptes jusqu'en 1986, ou il intègre en tant que haut fonctionnaire le poste de conseiller technique auprès du 1er ministre. Puis, directeur des affaires industrielles (1989) puis des opérations financières et des investissements (1990) à la société Hottinguer Finances, il devient président de la société Finindex (gestionnaire de fonds capitalistiques) en 1990. A noter que Frédéric Hottinguer est liquidateur depuis 2017 de l'entreprise Finindex. En, 1993, il est nommé directeur de la caisse d'assurances maladie. 1997, directeur adjoint du 1er ministre. Directeur en 1997 de COB (commission des opérations boursières) ancêtre de l'AMF. Secrétaire générale à la Création de l'AMF jusqu'en 2009. Puis médiateur du crédit, pour devenir président de l'AMF à partir de 2012.
- Président de 2017 à aujourd'hui : *Robert Ophèle* : Rejoint la Banque de France à partir de 1981.

Haut fonctionnaire Détaché à la FED de 1990 à 91 puis engendre divers postes de hauts fonctionnaires chargés de représenter la banque de France. Second gouverneur de la banque de France 2012, puis à l'AMF. Cette nomination suscite des interrogations en raison du lien familial de Robert Ophèle, beau-père de Julien Denormandie, ami et protégé d'Emmanuel Macron.

AUTRES MEMBRES

- JC Hassan Membre du conseil d'état. Chargé d'assurer la suppléance du président de l'Autorité des marchés financiers en cas de vacance ou d'empêchement du président. 2001, conseiller du ministre de l'économie et des finances sur le passage à l'Euro.
- Claude Nocquet Magistrate nommée par la cour de cassation. Spécialisée en affaire financière
- Jean de Gaulle : expert-comptable commissaire aux comptes, nommés à la cour des comptes Il a été mis en examen le 12 septembre 2003 dans l'enquête sur les emplois fictifs de la ville de Paris, accusé d'avoir bénéficié en 1990 et 1991 de l'assistance à l'Assemblée d'une employée rémunérée par la ville de Paris qui ne s'y rendrait jamais et n'y exercerait aucune fonction. Il est condamné le 15 décembre 2011 par le tribunal correctionnel de Paris à trois mois de prison avec sursis pour recel d'abus de confiance et recel de détournements de fonds publics ; les faits supposés s'étant déroulés avant 1995, sa condamnation est amnistiée par la loi du 3 août 1995.
- Denis Beau : Détaché à la FED haut fonctionnaire, Entre 1993 et 2007, il occupe des postes de management au sein de la direction des Marchés de capitaux et de la direction des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché et est détaché un an comme représentant de la Banque de France à la Fédéral Reserve Bank de New York (l'une des 12 Banques de FED où les paradis fiscaux tels que les îles vierges sont présents). Ex directeur de la DGSO (Directeur de la stabilité financière des opérations de la banque de France) membre du collège de supervision de la BCE etc... En 2012, il devient directeur général de la DGSO. Il préside à ce titre le Comité national des paiements scripturaux et représente la Banque de France dans des instances européennes et internationales traitant de réglementation prudentielle du secteur bancaire, de stabilité financière et de politique monétaire (Comité de Bâle sur la supervision bancaire, Comité sur le système financier global, Conseil des paiements en euros).
- Patrick de Cambourg : président de l'autorité des normes comptables internationales. Ex président de Mazars Audit. Le Groupe Mazars est l'un des rares auditeurs composés de cabinets d'audit d'origine française. Une particularité saillante de ce groupe tient à son origine française dans un marché de l'audit largement dominé par les cabinets anglo-saxons tels Deloitte, Ernst et Young, KPMG et Price water coopers. Mazars occupe en Europe la cinquième place derrière ces derniers, communément appelés les "Big four". En 1995, Mazars choisit de devenir une organisation intégrée et fusionne avec un cabinet de taille équivalente : Guérard Viala. En 1998, Mazars fusionne avec le cabinet britannique Neville Russell, l'un des leaders indépendants de l'audit aux États-Unis. Après de multiples partenariats à l'international (Suède, Inde, Egypte...).
- Marie-Christine Caffet : Nommée par le président de l'assemblée nationale. Responsable du département banque produit financier puis de la clientèle directe de Sofinco (Filiale du Crédit Agricole (actionnaires : Black Rock, Vanguard Group ...), puis au Crédit mutuel, médiatrice auprès de la fédération bancaire française.

- Delphine Lautier : Professeur d'économie ancienne chargée d'affaire Adequat Intérim, Ranstad (dont actionnaires Vanguard groupe et autres fonds spéculatifs.), Manpower (actionnaires Vanguard group, Black Rock et autres fonds spéculatifs).
- Jacqueline Eli-Namer nommée par le ministre des finances et économie. Successivement Administratrice et Directrice Générale Crédit agricole Indosuez, PDG Oudart gestion (appartenant à l'époque à une banque Suisse banque du Ghotard poursuivi pour blanchiment d'argent sur Monaco, banque appartenant à SwissLife et vendu à Generali en 2008).
- Muriel Faure nommée par le ministre des finances et de l'économie. A travailler comme gestionnaire de fond sur ABN AMRO (banque commerciale d'investissement pays bas), Fortis, Paribas, crédit Lyonnais. Elle fonde IT Asset Management, société de gestion de portefeuille spécialisée dans la gestion de valeurs de croissance de l'industrie mondiale des technologies de l'information. De 2012 à 2016, Muriel Faure dirige FOURPOINTS (ex IT Asset Management, suite à une opération de croissance externe).
- Anne Gobert Nommée par le ministre des finances et économie. Anne Gobert a débuté sa carrière en 1998 au Club Méditerranée à Londres. Après différents postes en Finance et en Trésorerie au sein du Club Méditerranée, elle rejoint, en 2003, Veolia Environnement (dont actionnaires Black Rock, Vanguard Group...) en tant que Chargée de Missions Finance puis bio Mérieux (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...) comme Trésorière Groupe. En septembre 2007, elle se voit confier les fonctions de directrice Trésorerie et financement de Club Méditerranée, puis en 2014 celles de vice-présidente Financement, trésorerie et gestion du risque crédit chez IPSEN (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...). En novembre 2015, Anne Gobert rejoint Ingenico (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...).
- Sophie Langlois : Nommée par le ministre des finances et économie. Expert-comptable, Sophie Langlois débute sa carrière en 1980 chez Ernst & Young avant de devenir directeur administratif et financier de la Banque de Marchés et d'Arbitrage jusqu'en 1990. Elle est alors nommée secrétaire générale de Crédit Suisse First Boston (dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock...), poste qu'elle occupe jusqu'en 1993 puis intègre le groupe SBC France, où elle est directeur administratif et financier des activités françaises, et membre du directoire. Elle exerce les mêmes fonctions chez Aurel de 1996 à 1999, et rejoint le groupe Instinet en tant que directeur général France. Depuis 2006, Sophie Langlois est directeur général délégué de Dexia Securities France.
- Helman le pas de Secheval : Nommé par le ministre des finances et de l'économie. Il est chargé de mission ingénierie financière Banexi (société chargée de gérer des fonds capital risque détenue par BNP fusionne avec Rhône Alpes création en 2016 pour donner Kreaxi). Kreaxi est une société de gestion spécialisée dans l'investissement au capital de startups innovantes et technologiques à fort potentiel directeur financier Groupama (filiale GAN (actionnaires 3 barons de la Bourse et fonds d'investissements) Amaguiz et orange Bank (actionnaire orange et Groupama). Orange (actionnaire : Etat, Vanguard Group, Black Rock et autres fonds) Puis, secrétaire générale de Véolia (dont actionnaires Black Rock, Vanguard Group...).
- Thierry Philipponnat : Nommé par le ministre des finances et de l'économie
- Charles Keller représentant des salariés actionnaires, nommé par le ministre des finances et de l'économie

- Patrick Suet nommé par le sénat à l'AMF. Il est Baron de la bourse

Il est également directeur du crédit du Nord et Société Générale côte d'Ivoire

Conseiller technique chargé des affaires fiscales au cabinet d'Alain Juppé, ministre du Budget, et d'Édouard Balladur, ministre de l'Économie et des finances (1986-88), chef de bureau et sous-directeur du service de la législation fiscale au ministère du Budget (1988-93), directeur adjoint puis directeur de cabinet d'Édouard Balladur, Premier ministre, trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine (1995-97), conseiller du président puis directeur administratif du groupe Elf Aquitaine (1999). Secrétaire général adjoint (1990), secrétaire général et responsable de la conformité groupe (2009) de la Société Générale.

Analysons les sociétés, où Mr Patrick Suet a fait sa carrière professionnelle.

- Crédit du nord : Non cotée en bourse. Un seul et unique actionnaire, la société générale depuis 1999. Le Crédit du Nord était détenu à hauteur de 20% par DEXIA et a été racheté par la Société Générale

Le groupe est constitué de 8 banques :

Courtois, Kolb, Lay dernier, Nuger, Rhône Alpes, Société Marseillaise de crédit et crédit du Nord et une société de Bourse du Nom de Gilbert Dupont.

- Société Générale Côte d'Ivoire : Filiale de la société générale. Elle est située à Abidjan. C'est la société générale de banque en Côte d'Ivoire. Elle se place à la 22e des banques d'Afrique de l'Ouest (et 1re banque ivoirienne).

Elle a deux filiales :

1) Sogepar : C'est Un OPCVM (organisme de placement collectif en valeur mobilière. Les OPCVM de droit français sont des organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés l'épargne collectée auprès de leurs porteurs de parts. Ils doivent recevoir un agrément préalable en général, ou a posteriori dans certains cas, de l'Autorité des marchés financiers (France) (AMF). Rappelons que Mr Suet est directeur de Société générale Côte d'Ivoire et membre de l'autorité des marchés financiers.

2) Sogebourse : Société anonyme avec Conseil d'administration, elle a été agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI). Le CREPMF est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Il a été créé le 3 juillet 1996 par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, dans le cadre de la mise en place du marché financier régional dont il assure la tutelle.

Groupe Société Générale

Actionnaires :

Lyxor International Asset Management SAS	5,25%
Dodge & Cox	4,08%
Caisse Des Dépôts & Consignations (Investment Management)	2,55%
The Vanguard Group, Inc.	2,44%
Capital Research & Management Co. (Global Investors)	1,89%
Amundi Asset Management SA (Investment Management)	1,75%
Société Générale SA	1,57%
BNP Paribas Asset Management France SAS	1,54%
Black Rock Fund Advisors	1,44%

Dirigeants de la société Générale :

– Président directeur général = Frédéric Oudéa Également directeur a Cap Gemini (dont actionnaire Vanguard, Black Rock, Fidelity...)

– Lorenzo Bini Smaghi = Également poste de haut cadre dirigeant sur ITALGAS (Fournisseurs de Gaz) dont les actionnaires sont entre autres Vanguard Group, Black Rock ...

– Philippe Amestoy = Également poste de haut cadre dirigeant sur Antarius. Antarius est la compagnie d'assurance de personnes dédiée au réseau Crédit du Nord.

Depuis le 1er avril 2017, Antarius est détenue à 50% par Sogécap (actionnaire majoritaire) et à 50% par Crédit du Nord.

– Nathalie Rachou Emba : Également poste de haut cadre dirigeant sur Veolia Environnement (dont actionnaires Vanguard group, Black Rock...). Également poste de cadre dirigeant sur Altran Technologies (dont actionnaires Vanguard Group etc....).

– Jean-Bernard Levy : Également poste de cadre dirigeant sur Électricité de France (dont actionnaire Gouvernement français, Vanguard Group, Black Rock...). Également poste de cadre dirigeant dans Edison Spa dont actionnaires Black Rock...). Également d'autres postes de cadre dirigeant sur d'autres structures tel que Framatome.....

– Anne Maria Llopis Rivas : Également poste de cadre dirigeant sur DIA spécialisé dans la grande distribution (dont actionnaires Vanguard Group...)

– La liste est non exhaustive. Les dirigeants de la Société Générale sont tous Barons de la Bourse. Certains ont ou ont eu un poste de dirigeant sur Société Générale branche de Londres.

A remarquer que les membres ont travaillé dans leurs vies professionnelles dans des structures dont l'actionnariat de ces dernières comportent également ceux qui nous retrouvons régulièrement dans les analyses plus haut. C'est à dire Black Rock, Vanguard Group. Pire l'un des membres de l'AMF, Patrick Suet est lui-même Président de la société générale. Et, comme nous l'avons vu là aussi sur la société Générale nous retrouvons encore et encore des actionnaires tels que Black Rock, Vanguard Group IC, Norges Bank Investment Management.

Petite nouveauté ici, nous retrouvons dans l'analyse des curriculum Vitae des membres ayant travaillés dans des cabinets d'audit comptable. Et, pas n'importe lesquels, des cabinets d'audit issus des Big four. Les big four sont les quatre plus grands groupes d'audit financier au niveau mondial. Et rappelez-vous dans le dossier N° 2 concernant le dossier de corruption sur les normes comptables européennes internationales, les sociétés cotées en bourse ont l'obligation lors de l'audit de leurs comptes comptables de passer par l'un des 4 big four. Les clients de ces derniers sont en très grosses majorité les sociétés cotées en bourses. Un monopole sur les audits comptables qui engrange son chiffre d'affaire par des clients eux mêmes en monopole sur les économies réelles des nations.

B- Comité de réglementation des marchés de capitaux des États-Unis.

C'est un organisme de recherche indépendant et non partisan qui se consacre à la réglementation des marchés de Capitaux aux États-Unis Ce comité a été créé en 2006 par Henri Paulson, ancien chef de direction de Goldman Sachs, ancien secrétaire adjoint à la défense du pentagone, ancien membre de l'administration Nixon, ancien secrétaire du trésor Américain (sous Bush). H Paulson est à l'origine du plan Paulson survenu suite à la crise des subprimes.

Les membres sont au nombre de 36 dont :

- S O Connor : Directrice des affaires réglementaires banque Morgan. A ce jour cette personne n'est plus membre.
- B Welchel Responsable politique aux États-Unis (BNP Paribas dont 5% est détenu par Black Rock). Aujourd'hui cette personne n'est plus membre.
- A. Berry (UBS) directeur général et responsable de la stratégie et initiative réglementaire Amérique.
- Tim Buckley Directeur général de Vanguard Group.
- J. Finley directeur général principal et chef des affaires juridiques de Black Stone. Blackstone est évoquée en 2017 dans les Paradies Papers pour ses pratiques (légal) d'optimisation fiscale à l'aide des cabinets Appleby, Price water house Coopers et Deloitte. A signifier que Black Rock a été créé au sein de Black Stone.
- A. Gilbert Codirecteur des risques et de la réglementation de PricewaterhouseCoopers (cabinet d'audit américain).
- Gregory Babyak, responsable mondial du groupe de la réglementation et des politiques, Bloomberg. Bloomberg LP étant détenu Majoritairement par Mickael Bloomberg baron de la bourse.
- Kenneth C Griffin : président et chef de la direction, Citadel Investment LLC. Citadel, l'un des plus importants gestionnaires d'actifs alternatifs au monde, avec plus de 25 milliards de dollars d'actifs sous gestion ; et Citadel Securities, l'un des principaux acteurs mondiaux du marché, négocie des produits comprenant des actions, des options sur action et des swaps (dérivés) de taux d'intérêt pour des clients particuliers et des clients institutionnels.
- Barbara Novick vice-présidente de Black Rock
- Mickael Mendelson : Directeur d'AQR Capital Management est une société mondiale de gestion de placements basée aux États-Unis
- W Slitch chef des services bancaires mondiaux Ernst et Young (Cabinet d'audit Américain)
- J Ucuozglu président du conseil et de la direction Delloite et Touch (Cabinet d'audit Américain).
- Makato Takashima : Président et chef de la direction Sumitomo Mitsui Banking Corporation. C'est la deuxième plus grande banque au Japon en termes d'actifs et c'est une filiale détenue à 100 % par Sumitomo Misui Financial Group. (Dont actionnaires Vanguard Group, Black Rock, Fidelity...)
- Roel C Campos : Ancien commissaire à la SEC. Avocat d'affaire et associé dans l'un des plus gros cabinet Hughes Hubbard & Reed LLP.
- La liste est non exhaustive.

A souligner que Abigail Johnson directrice Générale de Fidelity Investments a été membre du comité de la réglementation des marchés financiers.

C- Autorité européenne des marchés financiers (ESMA en Anglais AEMA en Français).

Dont le Président Maijoor Steven a occupé plusieurs postes à l'international, notamment la présidence de l'IFIAR (Forum international des régulateurs d'audit indépendants)

Le président de l'ESMA est Steven Maijoor.

Son Curriculum Vitae : Doyen School économique université de Maastricht, DG de l'organisation de réglementation des marchés financiers néerlandais ET président de l'IFIAR... (Forum international des régulateurs d'audit indépendants).

D- IFIAR

Alors l'IFIAR c'est quoi : Les membres bénévoles se sont engagés à obtenir des résultats concrets qui amélioreront la qualité de l'audit en participant à un certain nombre de groupes de travail et d'équipes de liaison officiels, qui se réunissent régulièrement au cours de l'année. Les six groupes de travail de l'IFIAR sont axés sur les produits livrables dans les domaines suivants : engagement avec les six plus grands réseaux d'audit mondiaux ; les inspections ; mise en vigueur ; coopération internationale ; investisseurs et autres parties prenantes et établissement de normes.

Groupe de travail sur la qualité de l'audit : IFIAR entretient un dialogue permanent avec les six plus grands réseaux d'audit internationaux membres du Comité de politique publique mondiale (BDO, Deloitte Touche Tohmatsu, EY, Grant Thornton, KPMG, PwC) dans le but d'améliorer la qualité de l'audit à l'échelle mondiale...

Groupe de travail investisseurs et autres parties prenantes : organise le dialogue de l'IFIAR avec les représentants des investisseurs et les autres parties prenantes, en particulier les comités d'audit, et publie des informations sur ce dialogue sur le site Web de l'IFIAR.

Groupe de travail sur la coordination des normes : Le SCWG est chargé de créer un forum permettant aux membres de l'IFIAR de partager leurs points de vue et leurs préoccupations concernant les normes de l'IAASB et de l'IESBA. Dans le cadre de ses activités, le SCWG fournit des informations préliminaires sur les projets et élabore des vues consensuelles au nom des membres de l'IFIAR sur des propositions ou des documents publiés par les normalisateurs. Présidente de ce groupe Marjolein Doblado, également au haut conseil du commissariat aux comptes.

X- Mécanisme de création monétaire

A- Mécanisme

La contrepartie de l'émission de monnaie se fait par des dettes. C'est la première chose à comprendre dans le mécanisme de création monétaire. Mécanisme qui s'applique et sur les individus (donc les citoyens) et sur les nations par les dettes souveraines.

C'est ce que nous appelons le Principe de création monétaire ex nihilo.

La création des richesses dans une économie dite capitaliste indexée sur un support convertible en Capital que l'on nommera argent n'est possible et efficace sur du long terme, qu'à partir du moment où ce support n'est pas soumis à un marché dont le mécanisme de création monétaire permettant de produire cet argent soit dans les mains des créateurs de richesse nous venant de l'économie réelle issue du travail de l'homme.

Si cette création de l'argent ou monétaire est donnée à des tiers dont la fonction est uniquement de produire ce support convertible en Capital sans produire de richesses issues de l'activité réelle des

nations, ce sont ces tiers qui détiennent la valorisation de cette économie dite capitaliste mondiale, étant donné que le pouvoir régalien de battre monnaie pour la France n'est plus d'actualité. Puisque que celui-ci a été transféré aux banques privées en 1973 par la loi Pompidou dit Rothschild. Et repris par le traité européen de Lisbonne dans son article 123. Cette loi no73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est une loi française, qui modifie le statut de la banque de France et précise notamment les conditions autorisant l'État à emprunter à la Banque de France. Elle a été abrogée par le traité de Maastricht et repris dans le traité de Lisbonne.

A se demander si la construction de l'Union européenne pourrait bien être motivée principalement par un hold-up, notamment à travers l'article 104 du traité de Maastricht, transposé en France dans la loi du 4 août 1993 :

«Il est interdit à la Banque Centrale Européenne et aux banques centrales des États-membres, ci-après dénommées "banques centrales nationales" d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publiques des États-membres; l'acquisition directe des instruments de leur dette, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, est également interdite.», transformé depuis, dans l'article 123 du traité de Lisbonne.

L'article 123 du traité de Lisbonne (Traité Européen)

L'article 123 du Traité de Lisbonne stipule que : «1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales des instruments de leur dette est également interdite»

B- Monopole sur le mécanisme de création monétaire par les banques privées.

- Or ce Mécanisme de création monétaire est dans les mains du monopole de fait sur les économies réelles des pays.
- Nos économies capitalistes mondialisées en interconnexion par la libre circulation des capitaux, ont donné ce rôle à des établissements privés puisque d'après la banque de France plus de 90 % de la monnaie scripturale circulant mondialement est issue de prêts octroyés par des banques privés.
- Banques qui elles-mêmes ont un actionariat dont la composition des membres nous relie à un monopole de fait sur les économies réelles des nations que nous avons étudiées un peu plus haut.

Ces tiers maîtrisent donc :

- La circulation de l'argent dans le système par l'émission de prêt aux individus (prêt à la consommation et prêts commerciaux) et aux nations (dettes souveraines) puisque l'article 123 du traité de Lisbonne oblige les nations européennes (dettes souveraines) à emprunter sur les marchés financiers.

– La masse de la création monétaire

– La valorisation de nos économies par un monopole de fait indexant l'économie réelle produite par le travail de l'homme sur un support argent convertible en capital.

Ce qui revient à dire que si l'homme est outils de production du capital sur le plan comptable universel, il est donc dépendant d'entités privées bancaires pour le paiement de son activité travail (son salaire par exemple), entités reliées au monopole de fait sur les économies réelles des pays.

– Donc si l'argent circulant dans ce système et sa quantité sont maîtrisés non par les créateurs de l'économie réelle donc les hommes représentés par les états / Nations, mais par des tiers produisant le support argent c'est à dire les banques, cela revient à dire que le système maîtrise la présence de travail ou non nécessaire à l'homme pour produire des richesses. Puisque que rappelez-vous sans argent, c'est à dire sans investissement (Dossier N°1), les économies passent en récession. Et sans travail de l'homme pas d'économie.

– Nous sommes donc sur un système qui permet que les économies soient dépendantes d'un mécanisme de création monétaire détenu par les banques privés. Banques privées qui elles-mêmes produisent dans la quasi-totalité l'argent nécessaire à la survie du système. Puisque la circulation des capitaux donc de l'argent sont une nécessité absolue pour l'existence d'une économie productiviste et saine. Si l'argent ne circule pas ou les liquidités quelques soit le secteur géographique ou il est dans ce système mondialisé, l'économie passera en récession.

C- La création monétaire un contrat de prêt entre les individus/ Nations et les banques

Cette production d'argent se fait par l'émission de prêts aux états et aux individus par les banques. C'est ce que nous appelons création monétaire ex-nihilo signifiant en latin à partir de rien, puisque les banques ne créent pas de l'argent à partir de richesses physiques, mais à partir d'un contrat entre elles et les emprunteurs contre une promesse de remboursements aux banques et un gage de sécurité qui en cas de défaillance de remboursement permettra la saisie des biens physiques gagés. Certes les banques privées sont contraintes à certaines obligations telles que ratio de solvabilité et effet levier etc.... mais ces sujets n'entrent pas dans le cadre de ce dossier destiné à mettre en place une plainte.

Nous sommes donc sur une création monétaire par la création d'emprunt accordés aux États et aux individus dont la survie du système économique ne peut avoir lieu que par l'endettement. Contrats de prêts émis par des entités privés (banques privées) elles-mêmes identifiées dans le monopole de fait sur les économies réelles des nations.

Il s'agit donc d'un Système pyramidale assis sur la dette des nations et des individus en tant que personne physique.

Nous avons vu dans le dossier N°1 que les hommes sont nomenclaturés comme outils de production du capital au plan comptable mondiale universel au grand bilan mondial.

Ce qui revient à dire suivant l'état de l'économie réelle (qui dépendent des banques par ce mécanismes de création monétaire), l'homme pourra être considéré comme une dette. La place des droits fondamentaux liés à l'être humain n'a aucune place dans le plan comptable universel. Ce qui est tout à fait logique puisque la norme suprême de nos économies dite capitaliste en mettant l'homme outils d'exploitation, ont valorisé l'homme en droit marchand exploitable.

C'est de la mécanique par la structure même en arborescence du plan comptable mondiale. Et ne l'oublions pas comme nous l'avons vu l'image de notre économies mondiale (Dossier N° 1) est un bilan dont l'objectif est de valoriser cette dernière (l'économie mondiale) a un compte de résultat qui est un compte de dette pour l'entité (bilan) comptable économique mondiale.

En France en particulier, la monnaie, pouvoir régalien par excellence, mais aussi les poids et mesures (mètre, Litres...) par exemple, délimitent l'un des champs d'application les plus anciens de la normalisation, même si le terme, sinon le concept, apparaît ultérieurement. Ce pouvoir régalien des nations dans le temps a été donné légalement aux milieux financiers soumis à monopole de fait.

On donc peut parler de monnaie privée, puisque le monopole d'émission de la monnaie a été octroyé a des entités commerciales Personnes morales Privées que sont les banques.

XI- Dettes souveraines.

A- Généralité

Les titres de dette souveraine sont l'un des étalons financiers de référence pour les marchés en France. Les particuliers n'ont plus accès aux titres de dettes (souveraines) sur le marché primaire car seuls les établissements de crédit disposant d'un compte à la Banque de France peuvent y participer.

Donc non seulement par le mécanisme de création monétaire, le quasi-monopole de création monétaire a été accordé légalement à des banques privées, mais en plus les individus (citoyens) ne peuvent acheter cette dette.

De plus, comme nous avons déjà vu plus haut, la France à l'obligation de contracter des prêts par l'article 123 du traité de Lisbonne sur les marchés financiers, et, de plus, elle ne peut le faire au sein de sa population, elle est obligée de le faire sur un marché financier dit primaire dont l'accès n'est possible que par des établissements de crédit et investisseurs institutionnels. Et, ces derniers, je vous le rappelle, sont soumis à un monopole de fait que nous avons analysé plus haut.

Dans ces circonstances, la lutte contre le surendettement vise à discipliner les clients piégés, mais pas à interdire ces pratiques.

On découvre que les organismes bancaires, qui ne produisent rien de tangible, ont en fait, grâce à cette monnaie privée qu'elles créent de toutes pièces, le contrôle des destinées des nations et de l'économie mondiale : elles peuvent contrôler les ressources monétaires mondiales, amener les gouvernements à quémander, elles peuvent même les manipuler, et donc faire et défaire des nations entières.

Les banques tirent indûment de très gros dividende

– D'une monnaie créée ex nihilo, puisque comptablement au bilan de banques, les banques font une livraison de biens qu'elles créent (la monnaie) à elles même au niveau de leur bilan, dont la contrepartie en partie double comptable est un prêt accordé aux individus (consommation, commercial et aux nations)

– D'un intérêt (financier) liés aux prêts qu'elles accordent.

La création monétaire accordée aux banques privées est donc une rente perpétuelle accordées aux institutions financières privées. Mais, comme toute société capitalistique, les prêts sont soumis à taux d'intérêt. Ce qui fait que l'intérêt de la dette est aussi une rente perpétuelle pour ces derniers.

B- Le service de la dette ou l'intérêt de la dette une rente perpétuelle aux services des institutions financières.

A ce stade du raisonnement, il est primordial de Séparer les dettes, des intérêts.

Le fait que la monnaie soit créée ex nihilo n'est pas anormal. C'est le fait établi que quelques particuliers ont le pouvoir de décider de ces investissements pour en dégager un profit pour eux et payé par les contribuables. Car ces paiements d'intérêts, qu'on l'on appelle le service de la dette, correspond à l'une des plus importantes lignes du budget de la France. Il s'agit là d'un choix politique qui n'a rien à voir avec l'intérêt général. Bien au contraire ce monopole accordé légalement aux institutions financières, **le fait de cette façon dont est créée la monnaie condamne l'ensemble des contribuables à verser une rente aux institutions financières.**

La rente en finance, c'est un emprunt perpétuel (sans remboursement du capital, mais avec versement d'intérêts réguliers et fixes) émis par un État, constituant une source de revenus pour un particulier. La question se pose alors, cette rente perpétuelle doit-elle revenir aux États nations (pour la France avant la loi de 1973 dit loi Pompidou dit Rothschild), ou à un monopole de fait sur l'économie réelle des nations analysé plus haut, qualifié de super entité économique par l'analyse de son actionnariat ?

La rente est perpétuelle quand elle est toujours payée.

- Les rentes constituées par les dettes souveraines dominent l'économie réelle. Par exemple, sur les 861 milliards d'euros d'accroissement de la dette de l'État français entre 1980 et 2004 – en Euros constants : le nouveau capital emprunté représente 211 milliards seulement pour 650 milliards d'intérêts que la collectivité, contrainte à emprunter sur les marchés financiers une monnaie qu'elle pourrait créer, doit payer, par l'impôt direct ou indirect à des particuliers.

En clair, les états signataires du traité de Lisbonne s'interdisent de se financer directement à taux zéro auprès de leur banque centrale ou de la Banque centrale Européenne. Ils sont obligés de s'adresser aux banques privées qui leur proposent les taux qu'elles décident tout en se finançant actuellement elles-mêmes à un taux auprès de la Banque Centrale européenne.

Ce qui revient donc à la transformation d'une partie du profit lié à l'activité réelles des nations en rente sur un monopole bancaire Privé.

L'expression dette souveraine est un paradoxe à elle toute seule. En effet, la dette étant du domaine de l'obligatoire car comme nous l'avons vu dans l'entité comptable qu'est l'économie mondiale et ses marchés, le but étant un compte de dette (compte de résultat), alors que le mot souveraineté place l'État/Nation à un niveau supérieur à cette contrainte.

Ce mécanisme de création monétaire qui impacte directement les dettes souveraines des nations reliées à ce système mondiale qui passe inaperçu aux yeux des populations revient à un détournement de sûretés publiques des nations. En effet, la sûreté étant une garantie, une assurance d'ordre et de sécurité collective.

C- Une dette mondiale privatisée et certaines instances internationales.

La structure de l'emprunt a évolué. Historiquement ce sont les États les plus riches qui endossaient le rôle de prêteur dans les relations bilatérales à travers la conclusion de conventions financières. Ces traités internationaux constituaient des aides destinées à des projets de développement précis ou à des financements plus généraux, notamment en période de guerre. Depuis la fin de la Seconde

Guerre mondiale, les institutions financières internationales et les banques de développement ont pris le pas sur ces prêts bilatéraux.

Les supports des dettes souveraines, majoritairement des contrats de droit privé, sont internationalisés en raison de leur circulation entre les opérateurs des marchés financiers

L'absence actuelle de cadre juridique international provient principalement d'une carence de statut juridique spécifique de la dette souveraine.

Nous sommes passés à une financiarisation de la dette souveraine par des mécanismes de traitement de l'endettement qui semblent extérieurs au droit international public.

Car comme nous l'avons vu le droit international en matière de finance étant soumis :

- À un monopole de fait sur l'économie réelle des nations.
- Une ingénierie financière privilégiant les milieux financiers (Normes comptables, produits dérivés financiers, traités obligeants les nations à emprunter sur les marchés financiers, mécanisme de création monétaire etc..).
- De plus le système mondial financier passe de fait de droit international public au droit international privé ne serait-ce que par l'analyse du monopole de fait sur les économies réelles des nations. Et rappelez-vous dans le dossier N° 1 les États sont obligés d'adopter des comportements d'États de droit à État Marchand induit par la loi fondamentale les intérêts des capitaux sont fonction inverse de droit fondamentaux.

Le financement des États n'est pas une manifestation isolée, mais le résultat d'un ensemble de mécanismes et d'instruments nés de rapports contractuels entre opérateurs économiques.

L'internationalisation croissante des activités financières rattachées à l'action souveraine des États se trouve à l'origine du problème.

Dans ces conditions, c'est le droit international privé qui intervient dans la mesure où les instruments financiers reposent sur des contrats de droit interne.

Les intérêts publics des nations et les dettes souveraines sont alors fixés à l'aide d'instruments et normes privées.

La contractualisation des dettes, des supports de la dette ainsi que leur défauts (faillite) sont de fait privatisés.

Ainsi, l'application des vices de consentement, l'erreur, le dol, la corruption et la contrainte exercée sur les représentants des États/Nations par des contrats de prêts sur une économie mondiale dont le bilan s'analyse comme une dette par l'image qu'est le bilan lors de la fusion des comptes au compte de résultat et un monopole de fait sur les économies réelles des nations sont possibles et légales.

Car, le droit privé est venu directement se propager par des contrats de prêts directement effectués avec les emprunteurs finaux. Ces contrats ayant été faits avec des intervenants issus des marchés financiers, ils s'intègrent au financement public international. (Dettes souveraines).

Mondialement le droit applicable concernant les dettes souveraines est défini juridiquement par l'origine du financement. Si cette origine est un monopole privé, alors les dettes sont privées.

Ainsi toutes les clauses sur ces contrats de dettes définissant des créanciers privilégiés de par la règle *to big too fail* (c'est à dire trop gros pour tomber), sont contractuellement touchées de dole. Puisque

cette règle oblige les États à emprunter pour pouvoir prêter aux banques privées en cas de graves difficultés financières et qu'en parallèle les banques privées et institutions financières émettent des prêts supportés par les nations, à ceci nous rajoutons que les banques privées et institutions financières sont en monopole de fait sur les économies réelles des nations. Avec cette règle too big to fail, les risques sont supportés par les populations et nations.

Face à un défaut de paiement en vertu du droit international comme la banque mondiale qui bénéficie d'un statut de créancier privilégié sans que les banques commerciales bénéficient du même traitement, ces clauses sont caduques. Ces privilèges sont aux yeux de la loi également illégaux. Puisque c'est l'ensemble du système économiques mondiales et des prêts émis dans le cadre de l'économie mondiale qui est soumis à un monopole de fait. Et donc touchés de dole juridiquement concernant les contrats de prêts. Un reset des dettes souveraines mondiales car toutes dettes contractées dans le cadre d'un monopole de fait sur l'économie réelles des nations, ne laissant aucune chance aux nations et aux populations encerclées par un système de dettes dont les sûretés des nations sont remises en question et s'analysant juridiquement comme un système d'esclavage. (Dossier N° 5). En se positionnant en prêteur en dernier ressort, la banque mondiale bénéficie de fait d'un statut de créancier privilégié, alors qu'aucune base juridique soutenue par une règle de droit international ne fonde cette situation. Il en est de même pour le FMI qui n'est pas une banque centrale internationale, car il agit en tant que prêteur en dernier ressort pour combler un vide institutionnel du système monétaire international

On constate également, l'insertion progressive du droit privé par l'entremise des traités internationaux. Comme l'article 123 du traité de Lisbonne qui oblige les États européen à emprunter sur les marchés financiers. Et ce n'est pas faute de le répéter, ne l'oublions pas celui est soumis à monopole de fait privé.

Dans ce contexte, les dettes soumises aux droits privés aux conditions des marchés financiers sont contraires à la sûreté des nations. Puisque la souveraineté économique a basculé du domaine public au domaine privé.

La privatisation des supports de l'endettement souverain est caractérisée par l'imposition d'un marché mondiale financier où les créanciers privés ainsi que leurs intérêts sont à l'encontre des privilèges provenant du statut souverain des nations, une intermédiation bancaire et des milieux financiers constituant le fondement du fonctionnement de l'endettement souverain.

Lorsque les dettes sont contractées sous forme d'un contrat d'emprunt soumis au droit interne de l'État débiteur, les créanciers sont soumis à la législation de ce dernier. Mais par l'insertion de traités internationaux tel que l'article 123 du traité de Lisbonne, et insertion de clause de renonciation à toute immunité de juridiction quasiment systématiquement inséré dans les contrats de dettes souveraines, ces contrats de prêts sont tous touchés légalement de Dole. Lorsqu'un État renonce contractuellement à ses immunités de juridiction et d'exécution en matière de financement public international, il abandonne le fait de se prévaloir de toute action dirigée contre lui et se résigne à ne pas protéger ses biens. Dans de telles conditions l'État renonce dans le cadre de sa politique monétaire et de prêts à l'intérêt général et devient de facto dans sa gestion financière et économique un État de droit marchand.

Nous sommes donc sur système d'endettement organisé par des opérateurs privés soumettant les économies réelles des nations à monopole de fait, un abus de domination de marché.

La privatisation de l'endettement souverain est un facteur multiplicateur des crises de dettes souveraines et la dette souveraine est devenue étroitement liée à l'industrie financière.

Dans le passé le droit accordait une protection quasi absolue aux emprunteurs souverains, mais depuis quelques années les tribunaux Américains et anglo-saxons n'ont cessé de limiter la portée de ce principe, en protégeant les prêteurs, en définissant légalement des créanciers prioritaires. Et comme nous l'avons vu les prêteurs, c'est à dire les institutions financières et banques privées soumettent le processus de création monétaire et de prêts par leurs actionnariats à l'ensemble des nations à un monopole de fait.

De plus, la présence par l'intermédiaire de membres reliés de prêt ou de loin à ce monopole de fait sur des institutions publiques (étudiée plus haut), permet à ce monopole de fait, d'être à la fois les prêteurs et les juges sur la validité de tels contrats. Pour ne reprendre comme exemple, l'Autorité des marchés financiers français, dont la composition des membres a été décrite auparavant.

Or l'endettement souverain s'effectue à plus de quatre-vingt pour cent auprès de ces opérateurs du marché.

En l'absence de cadre juridique international formel, ce sont les standards financiers qui servent de garde-fous à la crise. Or comme nous l'avons vu ce sont les standards eux-mêmes qui ont été tronqués en faveur des milieux financiers comme les normes comptables.

Les pertes dues à l'endettement sont compensées par le contribuable et non par les actionnaires du monopole de fait. Ce qui revient à dire que nous sommes sur une collectivisation de la dette par les populations et une privatisation des gains sur ce monopole de fait.

Cette levée massive de fonds souverains (dettes) sur les marchés financiers répond à une logique d'opportunité pour instaurer la loi du marché, où les intérêts des capitaux sont fonction inverse des droits fondamentaux humains. Et l'intérêt du monopole de fait sur les économies réelles des nations est contraire au désendettement souverain. Puisque, plus les dettes sont élevées, plus les intérêts sont grands et moins les dettes sont élevées, plus les intérêts seront moindres.

La mise en place de mécanismes de restructuration de la dette souveraine revient à créer à un niveau international une procédure de faillite des États. Le problème c'est que, une procédure de faillite est assise sur des contrats de prêts initiaux qui doivent être formés légalement hors monopole de fait sur les économies réelles mondiales.

Des procédures de faillite, comme par exemple en s'inspirant du droit des faillites nord-américain, notamment les dispositions du Chapitre 11 du code de la faillite américain. La loi américaine sur les faillites privilégie la réorganisation des entreprises à leur liquidation. Le chapitre 11 du Code des faillites interdit ainsi aux débiteurs en faillite de rembourser immédiatement leurs créanciers, afin que l'entreprise puisse être restructurée sans que ces derniers ne menacent son activité. Il existe cependant des exceptions à l'objectif de réorganisation recherché par ce chapitre, dont l'une des plus importantes est celle accordée aux créanciers contreparties à des opérations de produits dérivés qui deviennent des créanciers privilégiés.

Dans de telles circonstances les risques sont principalement transférés des marchés de dérivés et d'opérations vers les créanciers extérieurs à ces marchés. Les 4 plus grandes banques d'investissement américaines (Goldman Sachs, Morgan, City Bank et Bank of America étudiées plus haut) sont le créancier extérieur le plus important vers lequel ces risques sont transférés, en vertu de leur rôle de garant de droit ou du fait des institutions financières considérées trop importantes pour faire faillite. (To big too fail)

Et, comme nous l'avons vu au début de ce dossier N°3 il y a bus de domination de marchés des produits dérivés concernant les grandes banques d'investissement américaines, auquel nous

rajoutons l'extraterritorialité du droit américain. Dans ce genre de cas nous sommes également sur un transfert de sûreté qui ne laisse aucune chance aux pays Emprunteur de se défendre.

XII- Fonds d'investissements et la justice

Suite à la crise économique argentine en 2001 et à la bataille juridique menée pour récupérer les créances, les fonds d'investissement ont attiré toute l'attention. Ils peuvent avoir diverses caractéristiques : par exemple les fonds de pension rassemblent les cotisations vieillesse des employés pour les investir, alors que les fonds dits « vautours » sont dans une logique procédurière. Ils rachètent les titres de dette sur le marché secondaire pour ensuite agir en justice contre les États émetteurs. Quelques fonds ont défrayé la chronique ces dernières années : Elliott Associates et sa filiale NML Capital, Pravin Banker, LNC Investments, FG Hemisphere, Donegal International, entre autres. Ils réclament le paiement intégral de la valeur faciale des titres de dette en leur possession. Le Pérou, le Nicaragua, l'Argentine, la République démocratique du Congo et la Zambie en ont pâti.

Et, les exemples dans ce domaine foisonnent.

XIII- Conclusion

Nous sommes en présence d'un monopole de fait privé :

- Sur les économies réelles des nations reliées à ce système financier
- Sur le mécanisme de création monétaire
- Des dettes souveraines toutes touchées de nullité. Puisque contractées à l'initial dans le cadre d'un monopole de fait, qui droit des obligations ou droit des contrats s'analyse comme un vice de forme et un dole.
- D'outils liés à l'ingénierie financières privilégiant un monopole de fait privé.

Dossier 4

Une partie des Solutions et remèdes au chaos économique mondial

Le but unique de toute nation moderne, c'est le repos et la paix. Il est donc primordial d'éviter les possibilités de domination. Ce système étant comme nous l'avons vu dans le cadre de sa politique économique mondiale et en incompatibilité totale entre les deux piliers fondamentaux de nos sociétés que sont les normes juridiques de chaque nation et la norme comptable universelle, dont la survie des nations par la détention de capital ne peut qu'amener inévitablement à des guerres économiques pour aboutir à la violence, voir à des guerres. Il nous faut penser et créer un nouveau paradigme pour sortir radicalement de ce système, qui juridiquement s'analyse comme un système d'esclavage sur les nations.

Et en allant plus loin dans l'analyse juridique que nous verrons dans le dossier N°5 nous faisant aboutir à un crime contre l'humanité.

Une résilience à mettre en place sur les populations afin que le développement personnel des nations puisse se faire et de laisser la chance aux populations de sortir pacifiquement et sans violence de ce chaos que connaît actuellement nos nations, par une autonomie des populations permettant la responsabilisation de ces dernières. Sachant que l'une n'allant pas sans l'autre.

Il est impératif de casser l'hégémonie d'une caste marchande détenue par une minorité sur la planète s'appropriant les richesses du monde entier et rendant dépendantes les populations à ces derniers dans leur existence même du droit à la vie.

I- Éthique normative

Il est impératif de repenser certaines normes en faveur des droits fondamentaux humains.

La tétra normalisation est l'un des outils dont nous avons parlé dans le dossier N°1 qui peut nous permettre aux nations d'articuler ces normes dans ce but.

L'éthique est un complément des normes sociales. Elle invite au développement de nouveaux modèles de comportement dans les nouvelles situations où les normes sont dépassées par les situations. Ce qui de facto, oblige à une créativité par rapport aux normes. Aucune socialisation saine n'est possible à partir du moment où il est prouvable que les deux normes principales de nos sociétés sont en complet conflit d'intérêt. Et, si de surcroît par le biais de la psychologie humaine elles permettent de créer des dissonances cognitives. La socialisation permettant la construction de l'identité psychologique et sociale. La socialisation favorise la reproduction sociale par l'atavisme de populations qui éduquées par ces normes jusqu'aux usages et coutumes reproduiront dans le temps ces dernières.

L'apprentissage des normes dès notre plus tendre enfance fait que par atavisme sur ces dernières, nous fait aboutir dans notre civilisation à un contrôle sociale quotidien et répété. Et comme nous avons vu antérieurement par atavisme les normes peuvent transformer notre mode de pensée dans le temps en nous faisant perdre nos caractères ancestraux, vois les transformer à l'insu des populations.

Les normes sociales doivent être socialement acceptables de faire et d'être. Elles doivent distinguer les comportements et les attitudes, qui sont conformes aux attentes de notre civilisation, des comportements et attitudes qui sont jugés déviants. Elles traduisent les valeurs et les idéaux dominants d'une société.

Ces divergences entre les normes apportent des conflits sur les façons adéquates de se comporter, dans diverses situations. Et, par le fait que les deux normes piliers de notre civilisation créé une dissonance cognitive, c'est le destin même de notre civilisation qui dévie sur une dépendance acceptée et non compris par les populations à une minorité. Et comme nous l'avons vu quel plus bel exemple que le plan comptable mondiale Universel.

Quand la sécurité, la santé ou même l'avenir de l'humanité sont concernés par ces normes, il est impératif de les repenser de façon à ce qu'elles visent des valeurs morales et légales en total respect avec les droits fondamentaux humains et un droit d'existence que nous traiterons plus bas.

II- Mise en place d'un plan comptable universel où le droit d'existence de l'homme et le vivant ont leur place.

Il faut réfléchir autrement le plan comptable universel pour éviter les abus dans l'avenir de la mainmise du capital mondial rendant les populations dépendantes d'une minorité par les économies

qu'ils maîtrisent sur les nations. Sur ce point, nous ne nous étalerons pas étant donné que de nombreuses personnes sur le sol Suisse et partout dans le monde ont réfléchi à ce problème.

III- Droit d'existence

Les droits fondamentaux certes ont été écrits dans les normes juridiques de nos nations, mais en regardant de plus près aucun droit d'existence de l'homme en tant que personne vivante et physique n'a été codifié dans lois nationales et internationales.

IV- Inaliénabilité du vivant par les économies, dont les êtres humains.

Il est également impératif de rendre les éléments indispensables à la vie de l'homme et du vivant insaisissables par le domaine privé : comme l'eau, ou par exemple certaine norme comme le plan comptable universel mondial qui sont de l'intérêt général des nations.

Il est également impératif d'interdire le brevetage dans tout ce qui relève du domaine du vivant.

Ainsi, comme des firmes faisant partie du monopole de fait comme Monsanto qui détiennent des brevets sur des graines dite OGM. Graines ne permettant pas dans le temps et les saisons la semence d'une année à l'autre car stériles. La loi Egalim (LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). Cette loi Agriculture et Alimentation offrait d'encourageantes perspectives pour obtenir une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Pourtant à l'époque, 23 des 98 articles ont été censurés par le Conseil Constitutionnel français, mettant un coup d'arrêt aux avancées saluées par les défenseurs de la biodiversité. Ce qui peut paraître un argument certes en faveur de l'écologie, de la diversité et biodiversité de notre part et dont les populations ne voient pas pour beaucoup l'intérêt. Mais, sur du long terme la question essentielle qu'il faut se poser : face à cette mutualisation de la dette sur les nations et populations et privatisation des gains dont le vivant tel que les graines par le biais des brevets, nous nous retrouvons face à un chaos plus que possible en matière d'accès à la nourriture et à l'eau des populations.

Les nations se retrouvent avec des dettes impossibles à rembourser et illégales (dossier N°5) et de plus une privatisation de l'eau et des graines. Vu sous cet angle, c'est l'existence même des populations et leur vie qui peuvent être remises en question par des disettes alimentaires. Et rappelez-vous les dérivés sur les matières premières tel que les graines (sous-jacents) sont soumis à monopole de fait sur les marchés financiers mondiaux. Ce qui implique également que en cas de crack boursier, le prix de ses sous-jacents sera pour la plupart des populations tombant dans la précarité inaccessible à leur portefeuille.

Sur ce point d'autres domaines tout aussi important doivent être reconsidéré comme l'Éthique médicale qui peuvent aboutir dans les mains de privés à des eugénismes, voir des holocaustes.

Ainsi, Mr Bill Gate ancien dirigeant de Microsoft lors de conférences, nous parle d'une population mondiale trop importante. Ce dernier étant l'un des mécènes le plus important de l'OMS par le biais de ces fondations. Là aussi, nous pouvons parler de conflit d'intérêt entre ceux qui financent L'Organisation mondiale de la santé et ceux qui font partie du monopole de fait.

V- Abolir le monopole de fait sur les économies mondialement.

Ce qui permettrait une désindexation de l'économie financière spéculant sur l'économie réelle produite par le travail de l'homme en permettant une sortie sans violence des populations qui seront contraintes dans un temps à venir à se révolter pour pouvoir survivre.

Les deux axes principaux primordiaux sont la reprise en main des Traités internationaux et une réflexion sur le pouvoir régalien de battre monnaie à redonner aux nations.

VI- Reprise en main des traités internationaux

Afin de limiter les dégâts liés à la perte des droits fondamentaux et ceci mondialement, bien sûr il est certain que, énormément de traités internationaux devront être remis en question, entre autres ceux obligeant les états à emprunter sur les marchés financiers et les traités autorisant la libre circulation des capitaux faisant barrière à la conservation des droits fondamentaux de chaque nation dans le temps.

Ce qui permettra de casser le monopole de fait de la création monétaire par les banques privées dans un premier temps.

Mais surtout, il est impératif que la libre circulation des capitaux permettant aux milieux financiers nomades d'accroître leurs capitaux et ceci sans prendre en compte les économies réelles nécessaires à toute nation liée à l'activité humaine soient interdites dans les traités internationaux par des pare-feux permettant le respect, voir la création dans certains pays des droits fondamentaux liés à l'être humain.

Une solution possible à grâce à la Charte de la Havane

Il faut une nécessité de l'équilibre des forces entre les populations et les milieux financiers. Les échanges commerciaux doivent être réfléchis dans le temps de façon durables. Les politiques commerciales doivent être naturellement pacifistes, mais ceci passe par une transformation politique, par la mise en place d'un marché économique globale « intelligent » en la faveur des populations et non du capital.

Une solution avait été prévue en 1948 par la Charte de la Havane. Malheureusement cette dernière n'a jamais été effective, puisque que le sénat américain au dernier moment ne l'a jamais signé dû à un changement de majorité. Charte qui aurait permis de réguler le commerce international.

Dans son principe la Charte de La Havane s'opposait totalement aux principes du libre-échange de l'actuel OMC (Organisation mondiale du commerce) : elle proposait une approche très différente des conceptions actuelles du commerce international, le développement de chaque pays étant fondé sur la coopération et non sur la concurrence.

Cette charte avait pour objectif :

- L'intégration du plein emploi
- Le développement économique général de tous les pays
- L'adoption de normes de travail équitables. Cette dernière prenant en compte les droits liés aux travailleurs dont leurs droits fondamentaux. En effet tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail par le contrôle des mouvements de capitaux.

Cette charte permettait :

- De prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers « ne servent pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale d'un pays ».

– D'interdire toutes exportations dans un pays sur des produits alimentaires ou non, dont les prix de vente sur l'autre pays importateur étaient inférieurs à la production de ces mêmes produits sur place. En effet, cette limitation aux échanges internationaux avait été mise en place par cette charte de la Havane, afin d'éviter que des pans entiers de production ne soient anéantis par une compétitivité inégale. En effet, le consommateur final sur place dans le pays importateur n'a aucun intérêt à acheter un même produit autorisé sur le marché intérieur de son pays plus cher. Par soucis d'économies, il se positionnera sur l'achat du produit le moins chère. Ce qui par répercussions touchera inévitablement la baisse des ventes de ce pan d'économie nationale. Et, l'histoire nous l'a prouvé en France sur l'activité du textile, ou les quotas d'exportations non régulés ont dévastés des pans entiers d'activités liés aux textiles dans le nord de la France ou dans la région de Clermont- Ferrand pour ne reprendre que cet exemple parmi des centaines d'autres.

De telles situations ont permises dans le temps de positionner les capitaux nomades sur des productions plus rentables et permis le monopole de certaines activités en s'appropriant une part du commerce mondiale au détriment des droits fondamentaux humains.

De telles situations ont permis également le contrôle des prix par des monopoles qui part le mécanisme même de la liberté de circulation des capitaux peuvent dans le temps imposer nationalement leur prix par un monopole international.

A ce titre, nous voyons bien que l'espace de liberté de circulation des capitaux légalisé en Europe, a ce même effet pervers entre pays européens.

Cette charte de la Havane aurait pu être, si elle avait été reconnue par le sénat américain comme un prémisses du commerce équitable mondiale en matière d'égalité des droits fondamentaux mondialement. Les échanges économiques où la partie la plus puissante s'engageant à respecter les intérêts de la partie la plus défavorisée.

VII- La mise en place d'une Charte de l'environnement international

Ce qui nous fait arriver à la Charte de l'environnement mise en place dans le préambule de la constitution française. Charte qui n'a jamais été appliquée sur le sol Français étant donné que c'est le marché mondial soumis à libre concurrence par la circulation des capitaux qui engendre la perte des droits fondamentaux par la fonction fondamentale que les intérêts des capitaux sont un frein aux droits fondamentaux liés à l'être humain.

Cette charte dans son article dans son article premier, 1er énonçant « - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. ». Or nous voyons bien que l'environnement engendré par la liberté de circulation des capitaux imposé par la politique de libre-échange de la France et de l'Europe n'est nullement équilibré, par un chômage et une précarité économique des populations.

Cette dernière si elle était mise en place au niveau internationale permettrait :

- Créer des opportunités pour les producteurs qui sont économiquement en situation de désavantage
- La transparence et la responsabilité.
- La capacité individuelle : Qui je le rappelle permettrait l'autonomie de la population et dans un deuxième temps la responsabilisation des nations en faveur des droits fondamentaux.

- Promouvoir le commerce équitable. Le commerce équitable est une stratégie pour le combat contre la pauvreté et la préservation des droits fondamentaux liés à l'être humain sur toute la planète. Son but est de créer des opportunités pour les producteurs désavantagés ou marginalisés par le système du commerce conventionnel mondialisé. Il permettrait de remédier aux injustices du système commercial actuel soumis aux libre-échanges.
- Le paiement d'un prix juste et acceptable par rapport aux niveaux de vie des populations. Ceci ne serait-ce que pour les denrées alimentaires. Conditions sine qua non à l'existence décente de l'être humain.
- Égalité entre les sexes.
- Les conditions de travail. Conformes aux droits fondamentaux et Institutions internationales garantes des droits fondamentaux, ainsi qu'un droit d'existence jamais intégré en droit positif.
- Interdiction du travail des enfants.
- L'environnement : Repris également dans la définition du commerce équitable
- Les relations de commerce coopératives et non concurrentielles par des subvention octroyées dans ce sens.
- Éviter au maximum les intermédiaires entre le fabricant et le consommateur final. Ce qui permettrait également la réapparition dans les villes et les campagnes des petits commerçant de proximité, dont la plupart ont dû fermer les portes dans nos sociétés modernes dû à une concurrence déloyale légiférée par le marché concurrentiel. Ce qui permettrait également d'éviter au maximum les corruptions possibles entre intermédiaires et également une baisse de prix au niveau du consommateur final diminués par la rémunération des intermédiaires abolis.

Tout cela bien sûr ne serait pas du domaine de l'Utopie, si les gouvernements mondialement légalisent un marché mondiale équitable en rendant illégale la spéculation des milieux financiers sur les économies réelles par des lois et traités dans ce sens et des subventions accordées au niveau microéconomique permettant une économie productive bénéficiant à l'intégralité des populations et non des subventions accordées à des grandes entités économique mettant en périls les droits fondamentaux de l'humanité.

La question démentielle aujourd'hui que tout le monde doit se poser comment des gouvernements dit démocratiques ont permis de légaliser la spéculation des denrées alimentaires permettant dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine, ou une partie importante de la population consacre la quasi-totalité de ses revenus à se nourrir. Une hausse brutale des prix des denrées alimentaires de base, tout comme leur volatilité, peut ainsi faire basculer des pans entiers de la société, déjà à la limite de la survie, dans la faim et la pauvreté.

Mais ne vous y trompez pas la France, l'Europe, les États-Unis et toutes les parties du monde reliées à cette toile financière mondiale aux vues de l'augmentation des sans domicile fixe, des personnes sous le seuil de pauvreté en augmentation exponentielle sont eux aussi en train de les rejoindre.

Il faut passer du droit marchand international soumis à un monopole de fait privé, au droit humain international qui ne pourra se faire que dans le cadre d'un commerce équitable. Car n'oublions pas que le droit international touche les conflits armés. Et, il est impératif que ce droit limite la violence et protège les droits fondamentaux en évitant toutes possibilités aux nations de basculer dans une 3ème guerre mondiale.

VIII- Droit régalien de battre monnaie pour chaque pays

La création monétaire par le mécanisme de crédit doit revenir aux nations.

IX- Décentraliser les pouvoirs en rendant les populations responsables.

Sur ce point cela n'est possible qu'à la condition que les mécanismes d'élection dans nos démocraties soient réinventés. Il faut redescendre les pouvoirs à la base sur des élus issus de l'économie réelle qui est la clef de l'abolition des politiques carriéristes. Politiques économiques mondiales et nationales, comme nous l'avons vu en total inadéquation à la sécurité et sûreté des nations.

Ainsi, G. Boulon dans son livre la Patrie sans partis KA édition « l'intérêt suscite directement une rationalisation de l'action des gouvernants. La pacification des relations internationales, qui passe par la suppression des politiques bellicistes, mercantilistes et colonialistes, n'est donc possible que si à l'intérieur de la société les différents ordres établissent un rapport de force qui évite qu'une minorité utilise l'action gouvernementale pour son intérêt particulier et exclusif. "

Et, il n'est pas nécessaire de vous dire que ce sont les élus dans leurs décisions et les lois qui orientent le destin de nos nations dans l'avenir. Et, les problèmes rencontrés par les populations peuvent être évités par des individus qui eux-mêmes rencontre ces problèmes sur le terrain dans la vraie vie professionnelle.

X- Concernant les banques et Médias.

Il faut nationaliser les banques et médias. Grands médias qui sont eux même détenues également par un monopole de fait qui nous relie au monopole de fait sur les économies réelles des nations.

Il faut séparer les banques d'affaires et les banques d'investissements.

XI- Étalon

La clé de toute vraie démocratie est de descendre tous les pouvoirs à la base des populations. Et ceci étant valable également pour l'Étalon référence de nos économies. Permettant l'unité de compte donc la valorisation de nos économies. L'étalon est donc la référence. La solution intermédiaire est de revenir au système Étalon Or. Mais l'or reste une matière négociable, donc aliénable est soumis à spéculation. Il va être impératif que dans les années avenir l'étalon Or qui reste une solution intermédiaire, soit remplacé par un Étalon qui empêchera toute spéculation sur nos économies réelles mondiales et donc sur la condition humaine des nations. Des réflexions devront être entamées pour que cette Étalon soit calculée en fonction de la condition Humaine, de sa qualité de vie, de l'autonomie de l'être humain lui octroyant une vraie liberté. Un étalon Humain autonome, mais dont les économistes devront plancher sur le sujet et ceci très rapidement. Un Étalon rendant l'existence de l'homme elle-même inaliénable, les conditions de vie dignes et non précaires. C'est le plus gros pari que nos démocraties doivent engager, pour que plus jamais les conditions de vie de l'humanité et ceci dans n'importe quel secteur géographique tombent dans la dépendance d'une course à la compétitivité, d'une course aux pouvoirs favorisant les guerres, d'une course à l'illégitimité de nos constitutions mondialement au nom d'une minorité.

La liste étant bien sûr non exhaustive aux vues du chaos généralisés sur le territoire français, européen et mondial rendant coupable les populations par des récessions économiques imposées en toute illégalité, des taxes exponentielles dans le temps face à l'un des plus grands génocides économiques de la population française, européen et mondial touchant toutes les races, classes sociales et religieuses.

XII- Gel des dérivés financiers sur les places boursières.

- Le monopole de fait sur les économies réelles des nations par l'actionnariat des GAFA, Sociétés cotées en bourse, agences de notations ? banques privées et présences de membres reliés à ce monopole de fait dans des structures publiques telles que AMF (autorité des marchés financiers français), Autorité des marchés européens et américains, FED, BCE.....
- Le monopole sur le mécanisme de création monétaire par ce même monopole de fait, rendent les droits de tirage spéciaux au FMI illégaux. En effet, le DTS est constitué d'un panier de devises réévalué tous les cinq ans, constitué depuis le 1er octobre 2016 des devises suivantes :

Le dollar américain ;

L'euro ;

La livre sterling ;

Le yen ;

Le yuan ou renminbi (RMB).

Or l'émission quasi monopolistique de ces devises sont effectués par des prêts accordés par les banques privées détenues en actionnariat par ce dit monopole de fait (ou les 1%) aux personnes physiques (prêt à la consommation, immobilier etc....) et Nations (dettes souveraines).

Le grand reset prévu par ce Nouvel Ordre Mondial Marchand avec comme devise les DTS est illégal. Car mis en place sur un système d'esclavage sur les populations.

Par l'analyse

- Du monopole de fait des économies réelles des nations dans son actionnariat,
- Du mécanisme de création monétaire.
- La domination des marchés boursiers mondiaux des 4 plus grandes d'affaires d'investissement Américaine (Goldman Sachs, City Bank, Bank of American, Morgan) sur les produits financiers dit dérivés.
- l'indexation des économies réelles des nations par la norme comptable universelle, c'est tout le château de carte financier mondial qui tombe ,avec l'obligation des gouvernements mondiaux de geler les actifs boursiers dit dérivés et arrestation des protagonistes de ce monopole de fait et propriétaires de cet actionnariat qui se trouve être un crime contre l'humanité et une escroquerie en bande organisée, entraînant la faillite des nations, par des contrats de prêts souverains tous frappés de nullité en droit des contrats car frappés de vice de forme (dole).

Si les gouvernements mondiaux exigent un reset sur les dettes sans arrestations de ses protagonistes du monopole de fait, en gardant les DTS et en laissant la souveraineté de la création monétaire aux banques privées, en gardant les créanciers en derniers ressort en cas de faillite programmée des nations tels que la BRI, FMI etc.... et en acceptant l'article 11 du code de faillite américain par l'extraterritorialité du droit américain permettant de rendre les dérivés financiers créances prioritaire en cas de faillite du système financier mondiale, C'est que nos gouvernements, nos élus avalisent l'esclavage de l'humanité. Les constitutions mondialement sont des contrats qui sont toutes

frappées de nullités. Car toute nation démocratique à l'obligation d'assurer la sécurité de ces citoyens. Or, toutes les démocraties mondialement sont reliées par ces mécanismes financiers en cas de faillite des nations, à une rafle du patrimoine public des nations et privés des citoyens qui a été légalisé par l'article 11 du code des faillites américaines étant donné que nous sommes sur une domination des marchés boursiers concernant les dérivés financiers par les 4 plus grandes banques d'affaire américaine (Morgan, Goldman Sachs, City Bank et Bank of America).

Et pour les petits actionnaires ou petits porteurs or monopole de fait, pour sauver leurs actifs dont certains sont leurs retraites, ils peuvent se retourner contre leurs assurances dans le cadre de ces titres boursiers. En effet, les dérivés sont un montage packaging qui passent obligatoirement par des assurances. L'assurance étant un contrat d'aléas... Or, l'aléa est un risque. Si ce risque est truqué par le monopole de fait, ces petits actionnaires ou petits porteurs peuvent se retourner sur leurs assurances pour dole sur contrat d'assurances. Les compagnies d'assurances étant pour la plupart dans le monopole de fait par l'analyse de leur actionnariat. Le cercle est fermé. Le marché boursier de compensation des assurances étant là la Lloyd compagnies sur la City, à Londres.

XIII-Conclusion

Il faut dévirtualiser et abolir le capital issu de l'industrie financière et rematérialiser le capital issu des économies réelles des nations.

Il faut désindexer la valorisation de nos économies réelles des marchés financiers et interdire la création de capital sans capital, par des ingénieries financières qui produisent des richesses fictives adossées à des biens et richesses issus de nos économies réelles des nations.

Dans cette guerre qui ne dit pas son nom, c'est la vie de million d'êtres humains qui est en jeu. Nos démocraties étant à structure pyramidale c'est à la fois le point fort et le point faible des milieux financiers. Force, parce qu'ils ont pouvoirs sur tous nos gouvernements situés au sommet de nos pyramides et faiblesse, parce que ce sommet réglant la vie des peuples qui en valeur absolue (nombre d'individus c'est à dire la base, le peuple) est beaucoup plus important que le sommet donc nos gouvernements. Gouvernements devenus simples exécutants d'un monopole de fait sur les économies réelles des nations et coincés par des contrats de dettes souveraines illégaux. Gouvernements qui ont avalisés dans le temps, la prise de pouvoir effective de l'industrie financière sur la souveraineté des nations.

A ce titre, vous remarquerez que dans chaque sommet de nos sociétés pyramidales, nous avons tous le même problème. Nous les citoyens, avons une dette souveraine qui tient nos gouvernements par l'imposition de récessions et guerres toujours en faveur des milieux financiers.

Ces guerres sont à la fois physiques sur le terrain, et internes aux nations par la propagande par exemple de fausses informations distillées par les grands médias eux même détenus par les milieux financiers, par l'aliénation de l'homme à sa société etc...

Une folie programmée face l'ignorance des peuples sur la mainmise des milieux financiers sur les nations, où la montée des peurs des populations face à ce chaos économique généralisé mondialement entraîne des montées de mouvements extrémistes, de violence et de guerres.

Car ne soyons pas dupe, dans ces temps modernes et les moyens de contrôles de l'information par les Gaffas, par des technologies quasi impossibles à détourner, par un contrôle mondiale informatisé des flux financiers, le financement de pions servant la cause de la montée d'extrémismes politiques et terroristes en France, en Europe et à l'international, par la peur relayée dans les grands médias,

par le financement des groupes terroristes, les peuples des nations du monde entier se retrouvent face à l'un des plus grands génocides en cours d'exécution pour la plupart à leur insu.

L'évolution des consciences, la compréhension globale de ce système et la fin de l'indépendance des démocraties aux milieux financiers, n'aura d'existence que si les peuples soumis à ce diktat financiers s'attaquent aux nerfs du problème : l'illégalité de ce système d'esclavage de l'humanité.

Nos démocraties ont légalisé le non équité de l'homme dans ces droits fondamentaux en accordant autant de pouvoir aux milieux financiers.

Cette inégalité entraînera fatalement et mathématiquement la spoliation de vos acquis de votre identité, de votre patrimoine, de vos vies en cas de disette alimentaire tout à fait possible en cas de crack boursier.

Les démocraties se feront voler leur liberté dans leur intégralité, afin d'établir un nouvel ordre mondial sous dictât financier détenant le monopole de fait sur les économies réelles des nations reliées à ce système mondial financier.

Et, c'est le dernier maillon de notre devise française qu'est la fraternité qui reste la faiblesse des milieux financiers. Cette fraternité concerne toutes les nations du monde entier reliées à ce système mondial financier.

Face à la fraternité et la masse des populations largement supérieures en valeur absolue aux milieux financiers, ils n'ont aucune légitimité. Mais c'est l'affaire de toutes les démocraties actuelles dans ce monde, étant donné que nous sommes tous dans un chaos organisé par ces mêmes milieux financiers.

Les démocraties ne s'en sortiront que par une évolution mondiale dans la fraternité. Cela s'appelle une stratégie et c'est ce que nous devons tous bien comprendre mondialement. Puisqu'ils ont légalisé une stratégie guerrière économique sur le peuple et ceci en toute illégalité.

Ce dossier ne fait aucun racisme de classe sociale, religieuse, puisqu'il concerne tout le monde mondialement.

DOSSIER 5